

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 27 E

43<sup>e</sup> année

29 janvier 2000

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>PARLEMENT EUROPÉEN</b>	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2000/C 27 E/001)	E-0668/98 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Proposition de la Commission prévoyant d'instaurer un prélèvement sur les bandes non enregistrées (Réponse complémentaire) . . . . .	1
(2000/C 27 E/002)	E-0850/98 posée par Hanja Majj-Weggen à la Commission Objet: Introduction d'une norme d'évaluation des actes législatifs nationaux dans l'optique des pays limitrophes (Réponse complémentaire) . . . . .	2
(2000/C 27 E/003)	E-0931/98 posée par Riitta Myller, Reino Paasilinna, Pertti Paasio et Jörn Donner à la Commission Objet: La Commission et la liberté d'expression (Réponse complémentaire) . . . . .	3
(2000/C 27 E/004)	E-0942/98 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Installations flottantes destinées à la prospection du pétrole (Réponse complémentaire) . . . . .	4
(2000/C 27 E/005)	E-0976/98 posée par Armelle Guinebertière à la Commission Objet: Légalité au regard du droit européen de la concurrence du quart réservataire attribué aux sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) pour les marchés de l'État et des collectivités locales en France (Réponse complémentaire) . . . . .	4
(2000/C 27 E/006)	E-1002/98 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Inobservation de la réglementation communautaire à l'occasion de l'appel d'offres pour la route «cispadane» (Réponse complémentaire) . . . . .	5
(2000/C 27 E/007)	E-1777/98 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Agenda 2000 et accords de l'OMC (Réponse complémentaire) . . . . .	6
(2000/C 27 E/008)	E-2879/98 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Violation de la directive 91/674/CEE sur les compagnies d'assurances (Réponse complémentaire) . . . . .	8
(2000/C 27 E/009)	E-2983/98 posée par John McCartin à la Commission Objet: Coût excessif de l'assurance automobile en Irlande . . . . .	8

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/010)	E-2984/98 posée par John McCartin à la Commission Objet: Dérogations concernant le secteur de l'assurance automobile en Irlande . . . . .	9
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-2983/98 et E-2984/98 . . . . .	9
(2000/C 27 E/011)	E-3099/98 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Liens professionnels entre footballeurs professionnels (Réponse complémentaire) . . . . .	10
(2000/C 27 E/012)	E-3709/98 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Dossier pour l'autorisation de mise sur le marché d'OGM – C/NL/96/10, directive 90/220/CEE (Réponse complémentaire) . . . . .	11
(2000/C 27 E/013)	E-4092/98 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Coordination européenne des industries de la défense . . . . .	12
(2000/C 27 E/014)	E-0163/99 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Services ferroviaires au Royaume-Uni . . . . .	13
(2000/C 27 E/015)	E-0183/99 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Autorisation/homologation de semences génétiquement modifiées (Réponse complémentaire) . . . . .	14
(2000/C 27 E/016)	E-0221/99 posée par José Mendes Bota à la Commission Objet: Retards du Portugal dans la réalisation du marché unique européen (Réponse complémentaire) . . . . .	16
(2000/C 27 E/017)	E-0388/99 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Projets de l'objectif 5b en Bavière (Réponse complémentaire) . . . . .	17
(2000/C 27 E/018)	E-0417/99 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Libre circulation des Groenlandais dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen (Réponse complémentaire) . . . . .	17
(2000/C 27 E/019)	E-0506/99 posée par Klaus Lukas à la Commission Objet: Sixième directive sur la TVA/Autriche . . . . .	18
(2000/C 27 E/020)	E-0513/99 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Accord commercial avec la République d'Afrique du Sud dans le secteur du textile et de l'habillement . . .	19
(2000/C 27 E/021)	E-0514/99 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Accord commercial avec la République d'Afrique du Sud dans le secteur du textile et de l'habillement . . .	19
	Réponse commune aux questions écrites E-0513/99 et E-0514/99 . . . . .	19
(2000/C 27 E/022)	E-0680/99 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Recherche contre le cancer . . . . .	20
(2000/C 27 E/023)	E-0687/99 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Incitation globale aux cultures destinées à des usages non alimentaires . . . . .	21
(2000/C 27 E/024)	E-0881/99 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Moisissures toxiques présentes dans la farine de maïs et les produits à base de maïs . . . . .	22
(2000/C 27 E/025)	E-0897/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Tentatives de démantèlement de l'Agence spatiale européenne . . . . .	23
(2000/C 27 E/026)	E-0906/99 posée par Manuel Escolá Hernando à la Commission Objet: Politique espagnole en matière d'hétéroreffes . . . . .	24
(2000/C 27 E/027)	E-0917/99 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Égalité des chances et cinquième programme-cadre . . . . .	24
(2000/C 27 E/028)	E-0946/99 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Effets catastrophiques des économies réalisées dans les foyers pour enfants roumains . . . . .	25
(2000/C 27 E/029)	P-0950/99 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Interdiction d'utiliser le tributyl étain (TBT), une substance hormonale toxique, dans le vernis à bateaux . .	26
(2000/C 27 E/030)	E-1017/99 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Non-respect des obligations contractées par la DG XII . . . . .	27

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/031)	E-1057/99 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Procédure de notification par l'AEEM de la distribution parallèle de produits médicinaux agréés par les autorités centrales . . . . .	28
(2000/C 27 E/032)	P-1120/99 posée par Astrid Thors à la Commission Objet: Production de pneus rechapés pour voitures et camions . . . . .	29
(2000/C 27 E/033)	P-1376/99 posée par Ole Krarup à la Commission Objet: Fonds communautaires octroyés à la CES (Confédération européenne des syndicats) . . . . .	30
(2000/C 27 E/034)	P-1377/99 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Législation de la République fédérale d'Allemagne sur le ramonage . . . . .	30
(2000/C 27 E/035)	P-1378/99 posée par Barbara Weiler à la Commission Objet: Service volontaire européen . . . . .	32
(2000/C 27 E/036)	P-1379/99 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Protection des castors – dégâts provoqués par les crues . . . . .	33
(2000/C 27 E/037)	P-1380/99 posée par Johannes Swoboda à la Commission Objet: Prélèvement de l'impôt sur le revenu dans un État membre en raison de la possession d'un bien . . . . .	34
(2000/C 27 E/038)	P-1381/99 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Déréglementation des transports publics . . . . .	34
(2000/C 27 E/039)	P-1382/99 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Aides communautaires en faveur du lin en Espagne . . . . .	35
(2000/C 27 E/040)	P-1383/99 posée par Pedro Aparicio Sánchez à la Commission Objet: Information sur les Fonds structurels . . . . .	36
(2000/C 27 E/041)	P-1384/99 posée par Per Gahrton au Conseil Objet: Politique communautaire de défense: signification du Sommet de Cologne . . . . .	36
(2000/C 27 E/042)	P-1385/99 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Discrimination des entrepreneurs néerlandais par la législation fiscale allemande . . . . .	37
(2000/C 27 E/043)	E-1389/99 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Discrimination à l'encontre des citoyens de l'Union européenne en République fédérale d'Allemagne . . . . .	37
(2000/C 27 E/044)	E-1471/99 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Nouvelle législation fiscale allemande pour le secteur de la construction . . . . .	38
	Réponse commune aux questions écrites P-1385/99, E-1389/99 et E-1471/99 . . . . .	38
(2000/C 27 E/045)	P-1387/99 posée par Carlos Costa Neves à la Commission Objet: Production de sucre blanc dans la région autonome des Açores . . . . .	38
(2000/C 27 E/046)	E-1388/99 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Vidéosurveillance du personnel . . . . .	40
(2000/C 27 E/047)	E-1390/99 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Rapport de la Commission concernant l'application de la réglementation sociale dans le domaine des transports par route . . . . .	40
(2000/C 27 E/048)	E-1392/99 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Application des directives relatives au droit général de séjour des citoyens de l'Union au Portugal . . . . .	41
(2000/C 27 E/049)	E-1393/99 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Subventions en faveur de la Vion VvaG . . . . .	42
(2000/C 27 E/050)	E-1394/99 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Paul van Buitenen . . . . .	43
(2000/C 27 E/051)	E-1395/99 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Gestion des centrales de la Österreichisch-Bayerische Kraftwerke AG . . . . .	44
(2000/C 27 E/052)	E-1397/99 posée par Mathieu Grosch à la Commission Objet: Retraite anticipée – Équivalence des conditions d'octroi . . . . .	44

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/053)	E-1399/99 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Utilisation des feux pendant la journée et interrupteurs photosensibles . . . . .	46
(2000/C 27 E/054)	E-1400/99 posée par Michl Ebner et Doris Pack à la Commission Objet: Plainte de la Commission européenne contre le régime transfrontalier de prix fixe du livre appliqué en Autriche et en Allemagne . . . . .	46
(2000/C 27 E/055)	E-1401/99 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Promotion et sauvegarde des langues peu usitées dans l'UE . . . . .	48
(2000/C 27 E/056)	E-1402/99 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Numéro de réception UE et agrément des véhicules . . . . .	48
(2000/C 27 E/057)	E-1404/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Paiement des cultivateurs de lin . . . . .	49
(2000/C 27 E/058)	E-1405/99 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Éventuels effets secondaires du Roaccutane . . . . .	50
(2000/C 27 E/059)	E-1406/99 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: L'Irlande et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction . . . . .	51
(2000/C 27 E/060)	E-1407/99 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Supplément pour personne voyageant seule . . . . .	52
(2000/C 27 E/061)	E-1408/99 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Partage du travail . . . . .	52
(2000/C 27 E/062)	E-1409/99 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Sites présentant un intérêt scientifique particulier . . . . .	53
(2000/C 27 E/063)	E-1410/99 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Autorisation d'exercer pour les professionnels du spectacle infantin . . . . .	53
(2000/C 27 E/064)	E-1411/99 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Évacuation du campement de Malmea (Communauté de Madrid) . . . . .	54
(2000/C 27 E/065)	P-1473/99 posée par Carmen Cerdeira Morterero à la Commission Objet: Agressions xénophobes en Espagne . . . . .	54
	Réponse commune aux questions écrites E-1411/99 et P-1473/99 . . . . .	55
(2000/C 27 E/066)	E-1412/99 posée par Francis Decourrière à la Commission Objet: Directive sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages . . . . .	56
(2000/C 27 E/067)	E-1414/99 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Chasse aux prédateurs en Finlande . . . . .	56
(2000/C 27 E/068)	E-1416/99 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Accueil de réfugiés en provenance du Kosovo . . . . .	57
(2000/C 27 E/069)	E-1417/99 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Libre circulation et libre établissement des médecins; travail au noir de médecins surnuméraires; concurrence déloyale; violation des directives 93/16/CEE, 82/76/CEE et de l'article 12 du traité . . . . .	58
(2000/C 27 E/070)	E-1418/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Cession, par les Chemins de fer de l'État italiens, de 5 000 milliards de lires à certains syndicats . . . . .	59
(2000/C 27 E/071)	E-1419/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Protection des emplois à la Cooperativa Ceramica Industriale de Livourne . . . . .	60
(2000/C 27 E/072)	E-1420/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers . . . . .	60
(2000/C 27 E/073)	E-1421/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Reconnaissance de l'autorité parentale d'Antonio Zotti . . . . .	61
(2000/C 27 E/074)	E-1422/99 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Bombardement de l'Ambassade de Chine à Belgrade . . . . .	61

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/075)	P-1424/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Relations de pêche entre l'UE et la République argentine . . . . .	62
(2000/C 27 E/076)	P-1425/99 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Attribution de marchés par la Commission dans le domaine de la protection des consommateurs . . . . .	63
(2000/C 27 E/077)	E-1428/99 posée par Agnes Schierhuber à la Commission Objet: Préparation des institutions européennes à l'élargissement . . . . .	64
(2000/C 27 E/078)	E-1430/99 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Octroi de contrats par la Direction générale XXIV dans le cadre de la procédure restreinte d'appels d'offres . . . . .	65
(2000/C 27 E/079)	E-1432/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Plan de restructuration concernant l'industrie navale espagnole et ses conséquences pour le chantier naval Astilleros del Noroeste, SA (Astano, Galice) . . . . .	66
(2000/C 27 E/080)	E-1433/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Répartition, sur le territoire espagnol, des aides des Fonds structurels . . . . .	67
(2000/C 27 E/081)	E-1435/99 posée par Gérard Caudron à la Commission Objet: Nocivité, pour les enfants en bas âge, des jouets contenant des phtalates . . . . .	67
(2000/C 27 E/082)	E-1439/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc . . . . .	68
(2000/C 27 E/083)	E-1442/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Répartition des ressources du Fonds de cohésion entre les différentes communautés autonomes de l'État espagnol . . . . .	69
(2000/C 27 E/084)	E-1443/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Élaboration et mise en œuvre d'un projet pilote de création d'emplois en Galice, conformément aux dispositions du traité d'Amsterdam . . . . .	70
(2000/C 27 E/085)	E-1444/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Développement culturel des langues européennes les moins utilisées . . . . .	70
(2000/C 27 E/086)	E-1445/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Reconnaissance du plurilinguisme sur la base de la législation en vigueur dans les différents États membres de l'Union européenne . . . . .	71
(2000/C 27 E/087)	P-1495/99 posée par Ingo Friedrich à la Commission Objet: Dispositions contraignantes relatives à l'égalité de traitement entre les langues de travail que sont l'anglais, le français et l'allemand dans tous les institutions et organes de l'Union européenne . . . . .	71
	Réponse commune aux questions écrites E-1445/99 et P-1495/99 . . . . .	72
(2000/C 27 E/088)	E-1446/99 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Délocalisation subventionnée de l'entreprise chimique «Akros Chemicals B.V.» de Roermond vers Greiz . . . . .	72
(2000/C 27 E/089)	P-1447/99 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: Persécutions contre les Tziganes du Kosovo . . . . .	73
(2000/C 27 E/090)	P-1448/99 posée par Giovanni Pittella à la Commission Objet: La procédure d'infraction engagée contre l'Italie en raison des contrats d'apprentissage et les conséquences graves de celle-ci pour les entreprises qui ont contribué, ces dernières années, à la création d'emplois . . . . .	73
(2000/C 27 E/091)	E-1449/99 posée par Rainer Wieland à la Commission Objet: Ventilation du personnel de la Commission selon les catégories et les États membres . . . . .	75
(2000/C 27 E/092)	E-1451/99 posée par Herbert Bösch à la Commission Objet: Financement de projets à Ischia (Italie) . . . . .	75
(2000/C 27 E/093)	E-1454/99 posée par Ingo Friedrich à la Commission Objet: Conteneurs d'élimination de déchets dangereux . . . . .	76
(2000/C 27 E/094)	E-1459/99 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Système des accords entre brasseries . . . . .	77

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/095)	E-1460/99 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Projet d'amendements de la directive relative aux bateaux de plaisance (94/25/CE) dans le sens de l'élargissement aux normes d'émissions sonores et de fumée définies dans le document de la Commission doc. III 76032/97-EN, révision 6, daté 9.12.1998 . . . . .	77
(2000/C 27 E/096)	E-1461/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Délimitation de la ZEE argentine . . . . .	78
(2000/C 27 E/097)	E-1462/99 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Projet d'agrandissement du port de Citadella . . . . .	79
(2000/C 27 E/098)	E-1464/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Accord de pêche UE-Maroc . . . . .	80
(2000/C 27 E/099)	E-1466/99 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Pourcentage de femmes dans les commissions . . . . .	81
(2000/C 27 E/100)	E-1467/99 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Utilisation de graisses dans les aliments pour animaux . . . . .	81
(2000/C 27 E/101)	E-1468/99 posée par Lucio Manisco au Conseil Objet: Condamnation à mort du leader kurde Öçalan . . . . .	82
(2000/C 27 E/102)	E-1469/99 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Condamnation à mort du leader kurde Öçalan . . . . .	83
(2000/C 27 E/103)	P-1472/99 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Effets sur la santé des relais GSM . . . . .	84
(2000/C 27 E/104)	P-1474/99 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Gestion des huiles minérales usées . . . . .	85
(2000/C 27 E/105)	E-1475/99 posée par Ioannis Marinos au Conseil Objet: Persécutions contre les Tziganes du Kosovo . . . . .	85
(2000/C 27 E/106)	E-1476/99 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Tarifs postaux . . . . .	86
(2000/C 27 E/107)	E-1477/99 posée par Robert Evans au Conseil Objet: Détention administrative . . . . .	86
(2000/C 27 E/108)	E-1478/99 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Détention administrative . . . . .	87
(2000/C 27 E/109)	E-1479/99 posée par Rosa Díez González, Alejandro Cercas et Carmen Cerdeira Morterero à la Commission Objet: Modèle de protection sociale publique et cohésion sociale . . . . .	88
(2000/C 27 E/110)	P-1484/99 posée par Piia-Noora Kauppi au Conseil Objet: Action des services de police sur la Via Baltica . . . . .	89
(2000/C 27 E/111)	P-1485/99 posée par Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Viande bovine britannique contaminée par la tuberculose . . . . .	90
(2000/C 27 E/112)	P-1486/99 posée par Luckas Vander Taelen à la Commission Objet: Concours international d'architecture dans le quartier européen de Bruxelles . . . . .	91
(2000/C 27 E/113)	P-1487/99 posée par Marie Isler Béguin à la Commission Objet: Impact sur l'environnement et conditions de travail dans l'entreprise Caleras de San Cucao (principauté des Asturies) . . . . .	92
(2000/C 27 E/114)	P-1488/99 posée par Liam Hyland à la Commission Objet: Politique de l'UE relative à la Conférence mondiale sur les canaux organisée du 16 au 18 mai 2001 en Irlande . . . . .	93
(2000/C 27 E/115)	P-1489/99 posée par Brian Crowley à la Commission Objet: Rayonnements émis par les ordinateurs de bureau . . . . .	94
(2000/C 27 E/116)	P-1490/99 posée par Pat Gallagher à la Commission Objet: La nouvelle initiative communautaire EQUAL . . . . .	94

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/117)	P-1491/99 posée par Struan Stevenson à la Commission Objet: Interconnexion dans le domaine de l'électricité entre l'Écosse et l'Irlande du Nord . . . . .	95
(2000/C 27 E/118)	P-1492/99 posée par Christa Klauß à la Commission Objet: Mesures innovantes dans le secteur agricole . . . . .	96
(2000/C 27 E/119)	P-1493/99 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) . . . . .	97
(2000/C 27 E/120)	P-1496/99 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Ligne budgétaire B7-651 . . . . .	97
(2000/C 27 E/121)	E-1497/99 posée par Hans Kronberger au Conseil Objet: Groupes de mercenaires . . . . .	98
(2000/C 27 E/122)	E-1499/99 posée par Hans Kronberger à la Commission Objet: Autorisation de commercialiser des produits autrichiens sur le marché italien . . . . .	98
(2000/C 27 E/123)	E-1500/99 posée par Hans Kronberger à la Commission Objet: Directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité . . . . .	99
(2000/C 27 E/124)	E-1501/99 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Rapatriement de remorques de véhicules à moteur au sein de l'UE . . . . .	100
(2000/C 27 E/125)	P-1507/99 posée par Maria Sanders-ten Holte à la Commission Objet: Décision du gouvernement français d'interdire la circulation (des poids lourds) en France le 11 août 1999 en liaison avec l'éclipse solaire . . . . .	101
(2000/C 27 E/126)	E-1509/99 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Carences de la transposition, dans la législation brandebourgeoise relative aux infrastructures routières, de la modification de la directive concernant l'évaluation de l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement . . . . .	102
(2000/C 27 E/127)	E-1512/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Rapport sur les bombes américaines à l'uranium en Yougoslavie . . . . .	103
(2000/C 27 E/128)	E-1514/99 posée par Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Levée d'embargo sur le bœuf britannique . . . . .	103
(2000/C 27 E/129)	E-1515/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Implantation d'un centre de traitement pour toxicomanes (SERT) sur le site du marché des fruits et légumes de Prato . . . . .	104
(2000/C 27 E/130)	E-1518/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Informations supplémentaires relatives à la Cartiere Milani Fabriano et à la procédure de privatisation . . . . .	105
(2000/C 27 E/131)	E-1520/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Implantation d'une décharge dans la localité d'Aspio (Ancône, Italie) . . . . .	106
(2000/C 27 E/132)	P-1521/99 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Utilisation abusive d'aides de l'UE en faveur de l'apprentissage . . . . .	107
(2000/C 27 E/133)	E-1524/99 posée par Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Aides publiques du gouvernement espagnol aux entreprises d'électricité . . . . .	108
(2000/C 27 E/134)	E-1525/99 posée par Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Difficultés éventuellement posées par l'accès de nouvelles entreprises sur le marché espagnol de production d'électricité . . . . .	109
(2000/C 27 E/135)	E-1526/99 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Catastrophe écologique dans le marais de Pego-Oliva . . . . .	109
(2000/C 27 E/136)	E-1527/99 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Situation du peuple somalien en Somalie . . . . .	111
(2000/C 27 E/137)	E-1528/99 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Décharge de Dos Aguas, Valence (Espagne) . . . . .	111
(2000/C 27 E/138)	E-1529/99 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Urbanisation des alentours du terrain de golf de Manises (Valence – Espagne) . . . . .	112

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/139)	E-1530/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Promotion des exportations communautaires d'ardoise . . . . .	113
(2000/C 27 E/140)	E-1531/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Financement des actions préparatoires menées dans le cadre du projet commun des villes européennes de la culture de l'an 2000 . . . . .	114
(2000/C 27 E/141)	E-1532/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Financement des actions préparatoires menées dans le cadre du projet commun des villes européennes de la culture de l'an 2000 . . . . .	115
(2000/C 27 E/142)	E-1533/99 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Discrimination envers certaines communautés ecclésiales par un pouvoir public national (les Témoins de Jéhovah en France) . . . . .	116
(2000/C 27 E/143)	P-1535/99 posée par Reinhold Messner à la Commission Objet: Renouveau des concessions d'autoroutes en Italie et liaison autoroutière Tyrrhénienne-Brenner . . . . .	117
(2000/C 27 E/144)	P-1536/99 posée par Anna Terrón i Cusí à la Commission Objet: Base de données RAXEN . . . . .	118
(2000/C 27 E/145)	P-1538/99 posée par Evelyne Gebhardt à la Commission Objet: Paiement des crédits du programme Leonardo da Vinci . . . . .	119
(2000/C 27 E/146)	E-1539/99 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler au Conseil Objet: Promotion des sites naturels protégés «Königsbrucker Heide» et «Am Spitzberg» (Land de Saxe, Allemagne), dans le cadre de l'initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement . . . . .	120
(2000/C 27 E/147)	E-1540/99 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Élevage de poules pondeuses en Tchéquie . . . . .	121
(2000/C 27 E/148)	E-1542/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: OCM du lait et situation de la Galice . . . . .	121
(2000/C 27 E/149)	E-1543/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: OCM du lait et lien à la terre des quotas laitiers . . . . .	122
(2000/C 27 E/150)	E-1544/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Discrimination dans l'attribution des primes à la production de viande bovine . . . . .	123
(2000/C 27 E/151)	E-1545/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Adoption et publication du règlement relatif à l'aide au développement rural . . . . .	124
(2000/C 27 E/152)	P-1546/99 posée par Marco Cappato au Conseil Objet: Arrestation par la police chinoise de milliers de membres de l'organisation religieuse bouddhiste Fa Lun Gong . . . . .	125
(2000/C 27 E/153)	P-1549/99 posée par Graham Watson au Conseil Objet: Élections présidentielles au Togo . . . . .	126
(2000/C 27 E/154)	P-1550/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Élections présidentielles au Togo . . . . .	127
(2000/C 27 E/155)	E-1551/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Subventions pour l'agriculture biologique . . . . .	127
(2000/C 27 E/156)	E-1552/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Task Force de la Commission européenne sur les vitamines et les minéraux . . . . .	128
(2000/C 27 E/157)	E-1593/99 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Groupe d'étude sur les vitamines et minéraux . . . . .	128
	Réponse commune aux questions écrites E-1552/99 et E-1593/99 . . . . .	129
(2000/C 27 E/158)	P-1556/99 posée par Olivier Dupuis au Conseil Objet: Les 3 000 prisonniers kosovars toujours détenus en Serbie . . . . .	130
(2000/C 27 E/159)	E-1557/99 posée par Rolf Linkohr à la Commission Objet: Problèmes relatifs à la procédure d'opposition communautaire – directive 65/65/CEE . . . . .	130

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/160)	E-1559/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna au Conseil Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne . . . . .	131
(2000/C 27 E/161)	E-1560/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna au Conseil Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne . . . . .	132
(2000/C 27 E/162)	E-1566/99 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Statistiques sur les parités de pouvoir d'achat (PPA) . . . . .	133
(2000/C 27 E/163)	E-1567/99 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Statut légal des statistiques sur les parités de pouvoir d'achat (PPA) . . . . .	134
(2000/C 27 E/164)	E-1569/99 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Taux de dioxine dans les aliments . . . . .	135
(2000/C 27 E/165)	E-1572/99 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Absence de valeurs limites pour la dioxine et les PCB . . . . .	135
	Réponse commune aux questions écrites E-1569/99 et E-1572/99 . . . . .	135
(2000/C 27 E/166)	E-1570/99 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Commercialisation illégale de maïs transgénique du producteur de semences Pioneer . . . . .	136
(2000/C 27 E/167)	E-1577/99 posée par Carles-Alfred Gasòliba I Böhm à la Commission Objet: Système de répartition des entrées pour la finale de la Coupe d'Europe, le 26 mai 1999 à Barcelone . . . . .	137
(2000/C 27 E/168)	E-1578/99 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Santé et protection du consommateur . . . . .	138
(2000/C 27 E/169)	E-1579/99 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Abrogation de la treizième disposition transitoire de la Constitution italienne . . . . .	139
(2000/C 27 E/170)	E-1580/99 posée par Erik Meijer au Conseil Objet: Exclusion des sportifs de nationalité yougoslave des manifestations sportives . . . . .	139
(2000/C 27 E/171)	E-1583/99 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Farine de poisson «écologique» . . . . .	140
(2000/C 27 E/172)	P-1597/99 posée par Marco Pannella au Conseil Objet: Cour pénale internationale . . . . .	141
(2000/C 27 E/173)	E-1598/99 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Transparence des groupes de travail des Comités scientifiques de l'UE . . . . .	142
(2000/C 27 E/174)	P-1599/99 posée par Maurizio Turco au Conseil Objet: Menaces croissantes de la République populaire de Chine à l'égard de Taïwan . . . . .	143
(2000/C 27 E/175)	P-1602/99 posée par Benedetto Della Vedova à la Commission Objet: Compagnies aériennes et réglementation en matière de sursréservation . . . . .	144
(2000/C 27 E/176)	E-1663/99 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Droits des citoyens et compagnies aériennes . . . . .	144
	Réponse commune aux questions écrites P-1602/99 et E-1663/99 . . . . .	145
(2000/C 27 E/177)	P-1604/99 posée par John Purvis à la Commission Objet: Résultats des recherches sur les risques entraînés par le plutonium et les accidents nucléaires . . . . .	145
(2000/C 27 E/178)	P-1606/99 posée par Antonio Tajani au Conseil Objet: Internet et le projet de loi présenté par le gouvernement italien sur la «par condicio» (règle de l'égalité) . . . . .	146
(2000/C 27 E/179)	P-1608/99 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Internet et le projet de loi présenté par le gouvernement italien sur la «par condicio» (règle de l'égalité) . . . . .	146
(2000/C 27 E/180)	P-1609/99 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Base juridique communautaire des aides nationales en faveur des exploitations non agricoles . . . . .	147
(2000/C 27 E/181)	P-1610/99 posée par Hanja Majj-Weggen à la Commission Objet: Décision négative de la Commission concernant le versement, par le gouvernement néerlandais, de compensations aux propriétaires de stations-service de la région frontalière germano-néerlandaise . . . . .	148

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/182)	P-1611/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Utilisation de nasdro lone . . . . .	149
(2000/C 27 E/183)	E-1612/99 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Travail des enfants . . . . .	150
(2000/C 27 E/184)	P-1617/99 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Prochaine directive sur la métrologie . . . . .	150
(2000/C 27 E/185)	E-1619/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Les régions nationales bénéficiaires d'aides et leur adéquation aux objectifs communautaires . . . . .	151
(2000/C 27 E/186)	E-1621/99 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Perception de commissions élevées sur le change liras/francs à l'aéroport de Bruxelles . . . . .	152
(2000/C 27 E/187)	E-1629/99 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Directive concernant les voyages à forfait . . . . .	153
(2000/C 27 E/188)	P-1633/99 posée par John Bowis à la Commission Objet: Menaces pour l'avifaune . . . . .	154
(2000/C 27 E/189)	E-1634/99 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Maîtres-nageurs en piscine . . . . .	155
(2000/C 27 E/190)	E-1644/99 posée par Antonio Tajani, Giuseppe Gargani, Francesco Fiori et Mario Mauro à la Commission Objet: Liberté d'accès à l'enseignement en Italie . . . . .	155
(2000/C 27 E/191)	E-1646/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Application du nouveau règlement n° 1621/99 sur le raisin sec . . . . .	156
(2000/C 27 E/192)	E-1655/99 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Subsidés communautaires . . . . .	157
(2000/C 27 E/193)	P-1656/99 posée par Albert Maat à la Commission Objet: Vente de bouteilles de vin portant des étiquettes fascistes en Italie . . . . .	158
(2000/C 27 E/194)	P-1657/99 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Dégâts catastrophiques au nord de Grenade . . . . .	159
(2000/C 27 E/195)	P-1658/99 posée par Arlindo Cunha à la Commission Objet: Déclaration de Berlin sur la spécificité de l'agriculture portugaise . . . . .	159
(2000/C 27 E/196)	E-1666/99 posée par Antonio Tajani, Mario Mauro et Guido Podestà au Conseil Objet: Massacres à Timor-Oriental . . . . .	160
(2000/C 27 E/197)	E-1667/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Exclusion arbitraire d'une soprano de l'Académie nationale de Santa Cecilia . . . . .	161
(2000/C 27 E/198)	P-1686/99 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Violation de la législation communautaire dans le domaine des assurances et distorsions de concurrence en Grèce . . . . .	161
(2000/C 27 E/199)	P-1696/99 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Euronews . . . . .	163
(2000/C 27 E/200)	E-1702/99 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Projet de budget 2000 – Dépenses concernant les personnes liées à la Commission . . . . .	164
(2000/C 27 E/201)	E-1703/99 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Projet de budget 2000 – Dépenses résultant de l'exercice par la Commission de missions spécifiques . . . . .	164
(2000/C 27 E/202)	E-1706/99 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Projet de budget 2000 – Dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne, dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées . . . . .	165
	Réponse commune aux questions écrites E-1702/99, E-1703/99 et E-1706/99 . . . . .	165
(2000/C 27 E/203)	E-1704/99 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Programme LIFE . . . . .	165

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2000/C 27 E/204)	P-1707/99 posée par Jan Andersson à la Commission Objet: Mesures envisagées par la Commission en vue de favoriser la libre circulation des travailleurs dans les régions frontalières . . . . .	166
(2000/C 27 E/205)	E-1724/99 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Régularisation du service postal universel dans les zones rurales de Galice . . . . .	167
(2000/C 27 E/206)	P-1726/99 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Législation en matière d'hygiène dans le secteur de la viande en Rhénanie-Palatinat . . . . .	167
(2000/C 27 E/207)	P-1749/99 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Position de la Commission en matière de systèmes électoraux . . . . .	169
(2000/C 27 E/208)	P-1750/99 posée par Adriana Poli Bortone à la Commission Objet: Acquedotto pugliese S.p.A. . . . .	169
(2000/C 27 E/209)	P-1758/99 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Politique de cohésion économique et sociale dans l'Union européenne . . . . .	170
(2000/C 27 E/210)	E-1766/99 posée par António Campos à la Commission Objet: Politique agricole commune . . . . .	171
(2000/C 27 E/211)	E-1773/99 posée par Liam Hyland à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission pour 1999 et nouvelle Commission . . . . .	171
(2000/C 27 E/212)	E-1775/99 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Composition des cabinets des commissaires . . . . .	172
(2000/C 27 E/213)	P-1795/99 posée par Mogens Camre à la Commission Objet: Concurrence salariale déloyale au détriment d'une main-d'œuvre nationale dans un État membre . . . . .	172
(2000/C 27 E/214)	E-1819/99 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Programme «L'Europe contre le cancer» . . . . .	173
(2000/C 27 E/215)	E-1827/99 posée par Mogens Camre à la Commission Objet: Aide structurelle à la commercialisation et à la formation du personnel dans les entreprises privées . . . . .	174
(2000/C 27 E/216)	E-1835/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Initiative communautaire «Pesca» pour la Grèce . . . . .	174
(2000/C 27 E/217)	P-1890/99 posée par Pietro-Paolo Mennea à la Commission Objet: Structure d'accueil prévue près de Castel del Monte . . . . .	175
(2000/C 27 E/218)	E-1912/99 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Malfaçons dans la construction des axes routiers financés au titre du deuxième cadre communautaire d'appui en faveur de la Grèce . . . . .	175
(2000/C 27 E/219)	E-2000/99 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Task Force sur les vitamines et les minéraux . . . . .	176
(2000/C 27 E/220)	P-2017/99 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Rapport sur les contrôles de qualité concernant les projets du deuxième CCA . . . . .	176

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2000/C 27 E/001)

**QUESTION ÉCRITE E-0668/98**

**posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE) à la Commission**

(10 mars 1998)

*Objet:* Proposition de la Commission prévoyant d'instaurer un prélèvement sur les bandes non enregistrées

Une proposition de la Commission prévoit d'indemniser les titulaires de droits d'auteur en instaurant un prélèvement sur les bandes non enregistrées ainsi que sur le matériel d'enregistrement et de reproduction.

Une telle proposition aurait de graves conséquences financières pour les associations locales britanniques qui diffusent des publications enregistrées. Ces associations jouent un rôle d'information très utile auprès des aveugles et des mal voyants. Les enregistrements sont effectués sur des cassettes vierges et distribués gratuitement.

La Commission ne prévoit-elle pas des dérogations en faveur des services non marchands, des œuvres caritatives et des associations qui diffusent des publications enregistrées?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(9 juillet 1999)

La Commission est désormais en mesure de fournir les informations supplémentaires suivantes par rapport à sa réponse du 8 mai 1998 <sup>(1)</sup>.

Les préoccupations exprimées dans la question de l'Honorable Parlementaire portent sur le problème de la reproduction privée et des médias accessibles aux aveugles et malvoyants.

La Commission a adopté le 10 décembre 1997 une proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information <sup>(2)</sup>. Cette initiative d'harmonisation porte, entre autres, sur le droit de reproduction et de communication au public (y compris le droit de mettre à la disposition de celui-ci des œuvres ou autres objets protégés) ainsi que sur les limitations et les exceptions à cette règle. La proposition amendée de ce projet de directive a été adoptée le 21 mai 1999 <sup>(3)</sup>.

La Commission souhaiterait souligner que la principale motivation de la rédaction des propositions originales et modifiées et de l'ensemble du processus législatif actuel est le maintien de l'équilibre entre les prérogatives des titulaires de droits et les intérêts d'autres parties, y compris les utilisateurs.

En ce qui concerne la reproduction privée, la Commission partage l'approche proposée par le Parlement, consistant à établir une distinction sur la base de la technologie entre reproduction privée analogique et numérique, pour fournir une «juste compensation» aux titulaires de droits dans les deux cas et, en ce qui concerne la reproduction numérique uniquement, à établir un lien avec les mesures techniques.

Même si des exceptions législatives sont prévues au droit de reproduction, il demeure un droit de base de ses titulaires. En ce qui concerne les droits d'auteur, les exceptions sont habituellement fondées sur des considérations sociales, culturelles ou d'ordre public. Tel n'est pas le cas pour l'exception relative à la reproduction privée, que la plupart des États membres ont introduite en raison principalement du manque de faculté d'exécution du droit d'exclusion, puisqu'il n'existe pas de moyen de contrôle de la reproduction privée dans le monde analogue. Simultanément avec l'exception, douze des quinze États membres ont instauré des systèmes de prélèvement pour compenser les titulaires de droits. Cependant, ce n'est pas la généralisation des systèmes de prélèvement qui devrait être recherchée, et la formulation utilisée par le Parlement, qui prévoit une «juste compensation», est assez souple pour permettre aux trois États membres qui n'ont pas instauré de système de prélèvement de mettre en œuvre cette obligation conformément à leur tradition.

Enfin, il convient de signaler que la Commission n'a pas proposé d'introduire un système de compensation dans le cas des handicapés. Le Parlement a proposé d'étendre l'exception prévue par le projet de directive en faveur des handicapés. La Commission a pris pleinement en considération cette position dans sa proposition amendée. Les États membres seront donc libres de choisir de maintenir ou d'introduire une exception pour les handicapés au niveau national, conformément à leurs traditions et convictions. S'ils choisissent de le faire, ils doivent remplir les conditions énoncées dans la directive et dans les instruments internationaux, telles que le «test en trois étapes» qui figure également dans le projet de directive. Ces conditions permettent de limiter les exceptions à certains cas spécifiques qui ne s'opposent pas à l'exploitation normale des travaux. Cette exception optionnelle représente un grand pas en avant, puisque la plupart des États membres ne prévoient pas d'exception en faveur des handicapés.

(<sup>1</sup>) JO C 310 du 15.12.1998.

(<sup>2</sup>) JO C 108 du 7.4.1998.

(<sup>3</sup>) COM(1999) 250 final.

(2000/C 27 E/002)

#### QUESTION ÉCRITE E-0850/98

posée par Hanja Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(26 mars 1998)

*Objet:* Introduction d'une norme d'évaluation des actes législatifs nationaux dans l'optique des pays limitrophes

La Commission sait-elle qu'il ressort de rapports établis par les Eurégios que régulièrement des États membres adoptent des actes législatifs en contradiction flagrante avec la législation des pays limitrophes, mettant ainsi les citoyens et les entreprises des régions frontalières dans une situation difficile et atténuant – voire annulant – les effets positifs de l'ouverture des frontières dans l'Union européenne?

Que pense la Commission de l'idée d'élaborer une directive européenne qui ferait obligation aux États membres d'adopter une norme d'évaluation transfrontière de toutes leurs dispositions législatives, en sorte d'éviter de tels effets négatifs?

#### Réponse complémentaire donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 août 1999)

Tout d'abord, il convient de rappeler que la Commission doit s'assurer que les législations des États membres sont compatibles avec le droit communautaire et plus particulièrement avec les règles en matière de libre circulation. Elle continuera ainsi à utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 226 du traité CE (ex article 169) en ce sens.

Lors des débats de la session du 27 mai 1998 sur le projet de rapport de M<sup>me</sup> A. Van Lancker sur les travailleurs frontaliers (doc. A4-0168/98), qui proposait également que la Commission adopte un projet de directive visant à ce que les États membres effectuent un «test européen» relatif aux effets de leurs projets législatifs sur les travailleurs frontaliers, la Commission avait indiqué qu'il ne paraissait pas qu'une telle

proposition de directive dans ce contexte était appropriée et qu'il valait mieux stimuler la concertation entre les acteurs intéressés au niveau frontalier pour répondre aux problèmes qui se présentent.

La Commission considère que l'argumentation développée à cette occasion reste aujourd'hui valable.

(2000/C 27 E/003)

#### QUESTION ÉCRITE E-0931/98

**posée par Riitta Myller (PSE), Reino Paasilinna (PSE),  
Pertti Paasio (PSE) et Jörn Donner (PSE) à la Commission**

(26 mars 1998)

*Objet:* La Commission et la liberté d'expression

Nous avons appris que la Commission s'est ingérée, par courrier, dans le contenu de la série d'émissions «30 marks finlandais par semaine représentent 30 000 emplois par an» présentée par la première chaîne télévisée de «Suomen Yleisradio» (Radiodiffusion finlandaise). L'objectif de cette série d'émissions destinée au public était de montrer les effets de la demande de produits fabriqués en Finlande sur l'emploi.

Conformément aux principes du marché intérieur de l'Union européenne, les marchandises, les services et les personnes doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des frontières de la Communauté. Néanmoins, l'empiétement sur la liberté d'expression sur le territoire des États membres ne saurait être légitimée sur la base de ces dispositions. Or, c'est précisément ce qui s'est produit lorsque la Commission a adressé au ministère de l'Industrie et du Commerce la lettre citée ci-dessus.

La Commission peut-elle indiquer de quelle manière elle compte s'assurer qu'elle ne tentera pas à l'avenir de limiter la liberté de parole dans les États membres de l'Union européenne en invoquant les règles du marché intérieur ou d'autres motifs éventuels? La liberté d'expression participe de la conception européenne de la démocratie et constitue également, de ce fait, l'un des principes essentiels de l'Union européenne.

#### **Réponse complémentaire donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(8 juillet 1999)

En 1997, la Commission a reçu une information à propos d'une campagne diffusée et financée par la première chaîne publique de télévision en Finlande («Suomen Yleisradio») intitulée «30 marks finlandais par semaine représentent 30 000 emplois par an». L'objectif de cette campagne était de promouvoir auprès des téléspectateurs finlandais l'achat de produits finlandais dans le but de favoriser la création d'emplois en Finlande.

Suite à l'intervention de la Commission, les autorités finlandaises ont reconnu que cette campagne pouvait avoir pour effet de restreindre les courants d'échanges au détriment des produits en provenance des autres États membres, en contrariété avec l'article 28 du traité CE (ex article 30), conformément à l'interprétation donnée par la Cour de justice (voir les arrêts du 24 novembre 1982, «Commission c./ Irlande», aff. 249/81, Rec. p. 4005 et du 13 décembre 1983 «Apple and Pear Development Council c./ Lewis», aff. 222/82, Rec. p. 4083).

La Commission tient à rassurer les Honorables Parlementaires, qu'en tant qu'institution de la Communauté, la Commission est tenue de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne (ex article F). La Commission reconnaît bien évidemment que la sauvegarde de la liberté d'expression figure parmi les droits fondamentaux garantis par l'ordre juridique communautaire. Toutefois, ainsi que cela a été rappelé par la Cour de justice, il convient d'évaluer dans chaque cas d'espèce si les dispositions nationales qui font l'objet d'un litige sont nécessaires à l'objectif qu'elles poursuivent et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires (voir l'arrêt du 26 juin 1997, Familiapress c./ Bauer Verlag, aff. C-368/95, Rec. p. I-3689 à propos précisément de la liberté d'expression). Dans le cas soulevé par la question des Honorables Parlementaires, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, la campagne de promotion des produits finlandais, diffusée et financée par un organisme public de télédiffusion, est apparue comme ne pouvant être justifiée par les raisons prévues à l'article 30 du traité CE (ex article 36) et qu'en tout état de cause, elle dépassait le cadre de ce qui est nécessaire et proportionné pour favoriser la création d'emplois

en Finlande. Cette position n'a pas visé, ni abouti, à mettre en péril la liberté d'expression, telle qu'elle est reconnue par le droit communautaire.

(2000/C 27 E/004)

**QUESTION ÉCRITE E-0942/98**

**posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission**

(30 mars 1998)

*Objet:* Installations flottantes destinées à la prospection du pétrole

La directive du Conseil du 17 septembre 1990 sur les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications s'applique-t-elle aux installations flottantes destinées à la prospection du pétrole?

Suite à l'adoption d'une version révisée de l'accord de l'OCDE sur les crédits d'exportation pour les navires, entrée en vigueur en 1996, ces installations flottantes pourraient-elles bénéficier de subventions fournies par l'UE?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> juillet 1999)

Si la valeur estimée des contrats dépasse le seuil applicable (400 000 écus), la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications<sup>(1)</sup>, qui remplace la directive 90/531/CEE du Conseil du 17 septembre 1990<sup>(2)</sup>, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence, s'applique lorsqu'une entité adjudicatrice, au sens de la directive 93/38/CEE, procède à l'achat, au crédit-bail, à la location ou à la location-vente, avec ou sans option d'achat, d'installations flottantes destinées à la prospection du pétrole.

L'accord de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la construction navale a été signé par la Communauté, le Japon, la Corée, la Norvège et les États-Unis en décembre 1994. Il a été ratifié par la Communauté en décembre 1995, mais n'a pu entrer en vigueur comme prévu le 1<sup>er</sup> janvier 1996 faute de ratification par les États-Unis. Étant donné que l'arrangement de l'OCDE (version révisée de 1994) concernant les crédits à l'exportation de navires lui a été joint, il ne peut être mis en œuvre pour le moment et les dispositions de l'arrangement de l'OCDE de 1981 continuent à s'appliquer.

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale<sup>(3)</sup>, les facilités de crédit conformes à l'arrangement de l'OCDE de 1981 sont considérées comme neutres sur le plan des aides et ne sont pas prises en considération dans le plafond des aides à la construction navale. Afin de savoir si les installations flottantes peuvent bénéficier de ces subventions, il conviendra de déterminer si elles peuvent être considérées comme des navires autopropulsés, tels qu'ils sont définis dans le règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 9.8.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 29.10.1990.

<sup>(3)</sup> JO L 202 du 18.7.1998.

(2000/C 27 E/005)

**QUESTION ÉCRITE E-0976/98**

**posée par Armelle Guinebertière (UPE) à la Commission**

(30 mars 1998)

*Objet:* Légalité au regard du droit européen de la concurrence du quart réservataire attribué aux sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) pour les marchés de l'État et des collectivités locales en France

Le droit positif français des marchés publics reconnaît l'existence d'une réserve au profit des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP).

Ainsi, pour les marchés de l'État et des collectivités locales (article 62 et suivants et article 260 et suivants du code des marchés publics), un privilège est accordé aux SCOP sous la forme d'un droit de préférence avec réservation automatique d'un quart du lot du marché.

Bien que la législation française reste ouverte aux entreprises européennes et, donc, que des SCOP de pays ressortissants de l'Union européenne puissent soumissionner aux marchés, peut-on admettre qu'un État, par principe, réserve 25 % d'un marché à des entreprises ayant un statut particulier? En d'autres termes, la concurrence entre toutes les entreprises au sein de l'Union européenne n'est-elle pas remise en cause puisque l'ensemble du marché n'est pas ouvert aux mêmes conditions dans le pays précité?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(2 août 1999)

La question de la compatibilité des règles édictées par le code des marchés publics français concernant l'existence d'un quart réservataire attribué aux sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la Commission qui est déjà intervenue à ce sujet auprès des autorités françaises.

La Commission attend de disposer de tous les éléments nécessaires afin de déterminer la suite appropriée à donner à cette question.

(2000/C 27 E/006)

**QUESTION ÉCRITE E-1002/98**

**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission**

(2 avril 1998)

*Objet:* Inobservation de la réglementation communautaire à l'occasion de l'appel d'offres pour la route «cispadane»

Comme suite à la réponse de M<sup>me</sup> Bjerregaard, membre de la Commission, à ma question E-3972/97<sup>(1)</sup> relative à la construction de la route «cispadane», je tiens à faire savoir que la période de remise des documents exigés des soumissionnaires a expiré le 27 février 1998 alors que les autorités italiennes compétentes (ministère des Travaux publics et ANAS) n'ont pas mis l'adjudication en conformité avec les prescriptions de la directive européenne 93/37/CEE<sup>(2)</sup>.

La Commission a-t-elle reçu les renseignements demandés aux autorités italiennes et quelles conclusions en tire-t-elle?

Est-elle d'avis que perdurent, après les derniers développements de ce dossier, les conditions de l'engagement contre l'Italie d'une procédure d'infraction pour manquement à ses obligations au sens de l'article 169 du traité?

<sup>(1)</sup> JO C 196 du 22.6.1998, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(28 juin 1999)

Sur la base des informations fournies par les autorités italiennes, la Commission est maintenant en mesure de donner une réponse complémentaire à la question posée par l'Honorable Parlementaire.

En effet, suite à l'envoi, par la Commission, d'une lettre de demande d'informations aux autorités italiennes, concernant la passation du marché en objet en dehors de toute procédure publique, lesdites autorités ont pris acte du fait que l'avis de marché relatif à la procédure de passation en objet n'avait pas été reçu par l'Office des publications officielles des Communautés Européennes (OPOCE).

Les autorités italiennes se sont donc engagées à annuler la procédure, à en relancer une nouvelle, ainsi qu'à fournir à la Commission toute information concernant les procédures de passation des marchés relatifs aux autres lots.

Par la suite, les autorités italiennes ont transmis à la Commission la preuve de l'envoi à l'OPOCE, pour publication, de tous les avis de marché concernant les différents lots des travaux de construction de la route Cispadana. Toute irrégularité semble donc avoir été surmontée.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'engager la procédure en manquement aux termes de l'article 226 du traité CE (ex article 169).

En ce qui concerne l'aspect environnemental de la question, les autorités italiennes sont conscientes que l'ensemble du projet routier doit être évalué dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à la directive 85/337/CEE<sup>(1)</sup>, avant d'être approuvé.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

(2000/C 27 E/007)

### QUESTION ÉCRITE E-1777/98

**posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission**

(5 juin 1998)

Objet: Agenda 2000 et accords de l'OMC

1. La Commission voudrait-elle indiquer selon quels critères les aides agricoles relèvent de la «boîte bleue» ou de la «boîte verte» d'après les accords de l'OMC.
2. La Commission voudrait-elle préciser dans quelle catégorie peuvent être classées les aides directes à la viande bovine et au lait prévues dans l'Agenda 2000.
3. Est-ce que les aides établies dans la loi américaine sur l'agriculture, le «Fair Act», peuvent en principe être considérées comme relevant de la «boîte verte»?
4. La Commission voudrait-elle confirmer que l'objectif de la fixation de normes environnementales pour l'agriculture et de leur incorporation dans les futures règles du commerce mondial avait été établi dans les accords du GATT.
5. Quels sont les rapports ou recommandations qui ont déjà été présentés conformément au paragraphe 1 de la décision sur le commerce des services et l'environnement<sup>(1)</sup>?
6. Quelles sont les initiatives que la Commission entend prendre pour donner également une suite concrète à ces accords sur le plan international ou bien pour proposer et appliquer des modifications de l'article XIV de l'Accord?

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 265.

### Réponse complémentaire donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 septembre 1999)

1. Les mesures de soutien relevant de la «boîte bleue» sont celles répertoriées à l'article 6, paragraphe 5, point a), de l'accord sur l'agriculture (AA)<sup>(1)</sup>, c'est-à-dire les paiements directs dans le cadre de programmes visant à limiter la production dans lesquels:
  - les paiements sont basés sur des superficies et des rendements fixes, ou
  - les paiements sont effectués sur 85 % ou moins du niveau de base des productions, ou
  - les paiements, en matière d'élevage, sont effectués sur un nombre fixe de têtes.

Les mesures de soutien relevant de la «boîte verte» sont celles répertoriées à l'annexe 2 de l'AA, c'est-à-dire, en général, les paiements qui n'ont pas ou ont peu d'effets de distorsion commerciale ou d'effets sur la production. Ces paiements ne doivent pas être liés aux prix s'appliquant à une production déjà en cours et ils ne devraient être liés ni au type ni au volume des productions d'un producteur.

2. La plupart des paiements directs dans le secteur de la viande bovine sont octroyés pour un nombre fixe de têtes dans le cadre de programmes visant à limiter la production et respectent donc l'article 6, paragraphe 5, point a), de l'AA («boîte bleue»). Dans le secteur des produits laitiers, les paiements directs sont également limités par les quotas de production, ce qui signifie que ces paiements sont aussi accordés dans le cadre d'un programme de limitation de la production.

3. Les paiements dans le cadre du «Fair Act» ont été notifiés à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) comme étant des mesures relevant de la «boîte verte». On peut avancer que le «Fair Act» contient des conditions de production qui excluent ces paiements de la «boîte verte». Une telle interprétation impliquerait que les paiements doivent être inclus dans les mesures de soutien sujettes à l'engagement de réduction. Cette inclusion n'aurait toutefois pas pour conséquence que les États-Unis dépasseraient le plafond auquel ils se sont engagés puisque ce plafond est nettement plus élevé que l'actuel niveau de soutien.

4. L'Accord sur l'agriculture permet, dans certaines conditions, de classer les paiements dans le cadre de programmes environnementaux comme mesures de la «boîte verte». Ces conditions sont fixées au paragraphe 12, de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, des mesures environnementales seront probablement discutées lors du prochain cycle de négociations où, conformément à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, les intérêts non commerciaux doivent être pris en compte.

5. Dans la «Décision sur le commerce des services et de l'environnement», qui fait partie de l'Acte final reprenant les résultats du cycle de l'Uruguay, les membres de l'OMC ont décidé que le comité du commerce et de l'environnement, fondé par le Conseil général de l'OMC et ouvert à tous les membres de l'OMC, étudierait le lien entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et établirait un rapport à ce sujet, afin de décider de la nécessité d'apporter des modifications à l'article XIV de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) pour tenir compte des mesures nécessaires à la protection de l'environnement. Conformément à l'article XIV, aucune mesure ne peut être introduite dans l'AGCS pour empêcher l'adoption ou la mise en œuvre, de la part des membres de l'OMC, des mesures nécessaires pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes.

En conséquence, le comité du commerce et de l'environnement a traité cette question dans son rapport de 1996 (document OMC WT/CTE/1 du 12 novembre 1996). Le rapport, qui a fait l'objet de discussions lors de la Conférence ministérielle de Singapour, en décembre 1996, indiquait que la discussion sur ce sujet n'avait été qu'explicative et ne comportait ni propositions ni conclusions. Le comité du commerce et de l'environnement n'a donc émis jusqu'à maintenant aucune recommandation sur ce point. Cette question sera probablement discutée lors des prochaines réunions du comité.

6. L'approche de la Commission en vue du cycle du millénaire de l'OMC a très récemment été présentée dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (?). La Commission y affirme qu'un point de référence du nouveau cycle sera l'objectif global de l'OMC de développement durable, et que les politiques de commerce et d'environnement devraient se soutenir mutuellement en faveur du développement durable. En conséquence, la Commission estime que les considérations environnementales doivent être intégrées dans l'approche de la Communauté et donc être abordées de manière efficace tout au long des négociations afin d'atteindre un résultat général permettant d'apprécier les effets positifs pour l'environnement dans les différentes parties du paquet.

Sans préjuger de la nécessité d'aborder les considérations environnementales lors des négociations, la Communication répertorie une série de questions concrètes à aborder lors des négociations afin de clarifier le lien entre les règles du commerce et les mesures environnementales pour améliorer le lien entre elles.

Selon l'avis de la Commission, le comité du commerce et de l'environnement devrait également poursuivre et intensifier ses travaux pendant le prochain cycle pour garantir que les questions environnementales seront abordées tout au long des négociations, et pour servir de forum d'échange de vues, d'informations et d'études sur l'environnement et le caractère durable que la Communauté et d'autres membres de l'OMC ont l'intention d'entreprendre.

En ce qui concerne la place de l'agriculture dans le prochain cycle, la Communication explique aussi que, selon l'avis de la Commission, l'approche de la Communauté dans les négociations sur l'agriculture tiendra compte de la nécessité d'assurer la compatibilité de certaines politiques rurales et environnementales avec ce secteur, en reconnaissant le rôle «multifonctionnel» de l'agriculture. Cette approche a été confirmée dans

la communication des Communautés européennes au Conseil général de l'OMC, du 23 juillet 1999 (document OMC WT/GC/W/273 du 27 juillet 1999).

(<sup>1</sup>) JO L 336 du 23.12.1994.

(<sup>2</sup>) COM(1999) 331 final.

(2000/C 27 E/008)

**QUESTION ÉCRITE E-2879/98**

**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission**

(28 septembre 1998)

*Objet:* Violation de la directive 91/674/CEE sur les compagnies d'assurances

Selon les plaintes formulées par les secteurs concernés, plaintes rendues publiques et venues devant la Commission, le ministère grec du Développement n'observe pas avec toute la rigueur voulue les législations nationale et communautaire, dès lors qu'il autorise de nombreuses compagnies d'assurances à couvrir leurs déficits (plusieurs milliards de drachmes) en les reportant sur l'exercice budgétaire suivant. Les conséquences d'une telle pratique sont de trois ordres: les déficits en question vont en augmentant, les assurés se retrouvent dans une situation précaire et certaines compagnies font illégalement leur entrée en Bourse.

Selon les informations dont elle dispose, la Commission juge-t-elle que les dispositions de la directive 91/674/CEE (<sup>1</sup>) sont scrupuleusement appliquées? Si cela n'est pas le cas, compte-t-elle intervenir?

(<sup>1</sup>) JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(2 août 1999)

À titre de complément à sa réponse du 5 juin 1998 (<sup>1</sup>), la Commission est maintenant en mesure de fournir les informations ci-après.

La Commission a procédé à la vérification des textes législatifs grecs portant transposition de la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 (<sup>2</sup>) relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises d'assurance. Il est apparu que la transposition était pratiquement complète, sauf pour un seul point du texte d'application qui appelait des éclaircissements. Selon les dernières informations qui ont été communiquées par la Grèce, la transposition a été achevée avec l'adoption du décret présidentiel n° 64 du 24 mars 1999. La Commission attend une notification formelle de ces mesures législatives.

La surveillance des entreprises d'assurance grecques incombe strictement à l'État membre concerné, et plus particulièrement à son organe de surveillance des assurances. Pour l'instant, la Commission ne dispose d'aucune information spécifique sur les entreprises d'assurance grecques faisant état d'une accumulation des déficits et d'une protection inadéquate des intérêts des assurés. La Commission recevrait avec intérêt des précisions sur les plaintes dont l'Honorable Parlementaire a été saisi.

(<sup>1</sup>) JO C 310 du 15.12.1998.

(<sup>2</sup>) Décret présidentiel n° 286; décret-loi n° 400/70 (version consolidée).

(2000/C 27 E/009)

**QUESTION ÉCRITE E-2983/98**

**posée par John McCartin (PPE) à la Commission**

(8 octobre 1998)

*Objet:* Coût excessif de l'assurance automobile en Irlande

La Commission est-elle au courant du coût excessif de l'assurance automobile en Irlande et estime-t-elle que cela est dû à l'absence de concurrence sur le marché irlandais?

(2000/C 27 E/010)

**QUESTION ÉCRITE E-2984/98****posée par John McCartin (PPE) à la Commission**

(8 octobre 1998)

*Objet:* Dérogations concernant le secteur de l'assurance automobile en Irlande

La Commission peut-elle indiquer si le marché irlandais de l'assurance automobile fait l'objet de dérogations à la politique de concurrence de l'UE ou de toute autre législation et peut-elle dire quand ces dérogations prendront fin?

**Réponse complémentaire commune  
aux questions écrites E-2983/98 et E-2984/98  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(5 août 1999)

En complément à sa réponse du 4 décembre 1998<sup>(1)</sup>, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

L'assurance automobile est couverte par la troisième directive non-vie 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE<sup>(2)</sup> (branche 10: responsabilité civile (RC) véhicules terrestres automoteurs), qui a introduit un régime d'agrément unique, sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, sur base duquel cette dernière est capable d'opérer sur la totalité du territoire communautaire, soit en régime d'établissement soit en régime de libre prestation de services. L'introduction de ce régime (articles 4 et 5 de la directive 92/49/CEE) a comme objectif de garantir une concurrence accrue dans les marchés nationaux afin que les consommateurs puissent choisir le produit d'assurance qui leur convient le mieux ainsi que l'assureur qu'ils préfèrent indépendamment de son État membre d'origine.

Or, sur le plan pratique des raisons qui relèvent de la réalité de chaque marché empêchent parfois le développement d'un niveau de concurrence satisfaisant. Le principal problème consiste dans des différences des primes fixées dans les différents États membres pour la branche RC automobile. Ceci n'est pas incompatible avec les dispositions de droit communautaire puisque les critères utilisés par chaque compagnie d'assurance pour fixer ses primes ainsi que le niveau de sinistralité des clients varient dans les différents États membres. Différents facteurs influencent la définition des primes dans chaque État membre et ont comme résultat des différences de prix parfois considérables.

En premier lieu, les différences de niveau d'indemnisation entre les États membres peuvent influencer la définition de la prime. La Commission est en train d'examiner ce problème afin de proposer une solution adéquate et éventuellement de présenter une proposition de directive adaptant les seuils minimaux de protection relatifs à l'étendue de couverture en RC automobile qui sont définis dans la deuxième directive assurance automobile 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs<sup>(3)</sup>. Néanmoins, cette directive ne comporte pas d'obligation quant au montant et aux modalités d'indemnisation qui doivent être respectées de façon uniforme par tous les États membres. Ces derniers sont libres de fixer un niveau d'indemnisation plus ou moins élevé, certes, toujours dans les limites minimales de la directive 84/5/CEE. Le fait que certains États membres assurent un niveau de protection plus élevé ou de méthodes d'évaluation de sinistres différentes de celles de leurs voisins peut conduire à la définition de la prime — parmi d'autres éléments — à un niveau supérieur.

En deuxième lieu, les troisièmes directives sur les assurances ont introduit un régime de contrôle prudentiel et financier unique par l'État membre du siège social de l'entreprise d'assurances. Or, les critères d'évaluation sont différents dans chaque État membre à l'égard de la garantie de la solidité financière des entreprises qui relèvent de leur ressort. Il incombe aux autorités de l'État membre d'origine d'assurer la surveillance de la solidité financière de l'entreprise d'assurances, notamment en ce qui concerne son état de solvabilité et la constitution de provisions techniques suffisantes. Les prévisions relatives aux primes, parmi d'autres moyens financiers sont destinés à la couverture des engagements de l'entreprise et de sa marge de solvabilité (article 7 de la directive 92/49/CEE). Ces mêmes directives définissent également les normes minimales régissant la constitution des provisions techniques. L'État membre qui a accordé l'agrément peut édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurance de son ressort (article 9 de la directive 92/49/CEE).

Il en ressort que, la compatibilité de la politique des entreprises d'assurances irlandaises en matière de primes, afin de leur permettre de constituer des provisions techniques suffisantes relatives à leurs engagements contractuels, doit être considérée à la lumière des dispositions de droit irlandais et relève de la compétence de l'autorité de contrôle irlandaise.

Certes, il n'en est pas de même en ce qui concerne les entreprises d'assurances ayant acquis leur agrément dans un autre État membre et relevant du contrôle prudentiel et financier de celui-ci, et opérant en Irlande par voie de prestation de services ou y disposant d'un établissement secondaire (agence ou succursale). Ces entreprises pourraient pratiquer des tarifs plus bas, si cela était conforme au droit de leur État membre d'origine et leur permettait de constituer des provisions techniques suffisantes. Néanmoins, la concurrence par des compagnies opérant par le biais d'établissements secondaires ou par libre prestation de services est en général limitée, au moins jusqu'à présent, puisque les compagnies d'assurances préfèrent conquérir des nouveaux marchés par le biais de filiales, à savoir par des établissements juridiquement indépendants, ayant donc leur siège dans ce nouveau État membre et relevant de son contrôle prudentiel et financier. Ceci leur permet une intégration plus importante dans l'État membre d'accueil et une meilleure adaptation aux habitudes de la clientèle de chaque nouveau marché. Le recours à la libre prestation est d'autant plus limitée à l'égard des États membres insulaires géographiquement éloignés, comme c'est le cas de l'Irlande. Dans ce contexte, la diversification des prix par le biais de la pénétration des prestataires de services sur le marché irlandais reste relativement limitée.

En troisième lieu, des différences existent en ce qui concerne les coûts d'expertise, de réparation, de fonctionnement des entreprises d'un État membre à l'autre. Finalement, d'autres différences ont été signalées portant sur la conception et l'évaluation du risque. La définition des primes relève de la politique commerciale de chaque entreprise et ses critères et méthodes d'évaluation de la sinistralité sont librement choisis. Sur base du principe de la liberté contractuelle les entreprises d'assurances sont libres d'accepter ou de refuser un client. La même personne peut être considérée comme un risque plus ou moins élevé pour les compagnies d'assurances selon les différentes conditions présentes dans chaque État membre et les critères utilisés pour l'évaluation du risque.

À cet égard, la Commission n'a pas eu jusqu'à ce jour à examiner d'accord entre assureurs sur le niveau de primes d'assurance automobile en Irlande au regard de l'article 81 du traité CE (ex article 85) sur les ententes anticoncurrentielles, et plus particulièrement au regard du règlement d'exemption (CEE) 3932/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances<sup>(4)</sup>, relatif à l'application de l'article 81, paragraphe 3, à certaines catégories d'ententes dans le domaine de l'assurance. L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le rapport que la Commission vient de transmettre au Parlement et au Conseil sur l'application de ce règlement<sup>(5)</sup>.

(1) JO C 135 du 14.5.1999.

(2) JO L 228 du 11.8.1992.

(3) JO L 8 du 11.1.1984.

(4) JO L 398 du 31.12.1992.

(5) COM(1999) 192 final.

(2000/C 27 E/011)

### QUESTION ÉCRITE E-3099/98

**posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Liens professionnels entre footballeurs professionnels

Dans le domaine des liens professionnels entre joueurs et organisateurs d'événements sportifs, ou organisateurs au sens large du terme, il est inadmissible de dresser des obstacles freinant la libre concurrence dans un secteur complexe et en évolution permanente comme celui du football.

Le système adopté par la FIGC (Fédération italienne de football), qui a établi une liste spéciale, ne peut pas être avalisé par les instances juridiques italiennes, car il est dépourvu des qualités nécessaires pour une réglementation professionnelle.

L'on ne peut empêcher les initiatives privées d'épanouir leurs capacités d'innovation, de créativité, de recherche, d'initiative et de fantaisie même dans le domaine des activités sportives athlétiques, lorsque celles-ci se révèlent en fait être des activités véritablement industrielles et commerciales.

La Commission:

1. Premièrement, estime-t-elle que la fonction d'organisateur sportif, telle que l'a instituée la FIGC, est en contradictoire avec l'évolution de la jurisprudence communautaire en matière d'activité professionnelle?
2. Deuxièmement, ne juge-t-elle pas que la réglementation de la FIGC en matière d'organisateur sportif entrave la liberté de circulation des services, notamment à la lumière de l'exercice en commun d'activités professionnelles dans le cadre de l'application des dispositions de la loi italienne 287/90?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(2 août 1999)

En complément à sa réponse du 7 janvier 1999<sup>(1)</sup>, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Dans le cadre de l'Union européenne, le football est organisé sur une base territoriale et, en principe, dans chaque État membre, il n'existe qu'une seule association qui organise le jeu sur le plan national.

En Italie, la Fédération italienne de football (FIGC) est l'association ayant cette fonction d'organisateur sportif du football. La nécessité d'organisateur inhérente à tout sport, justifie la reconnaissance de ce droit aux organisations sportives comme la FIGC.

À cet égard, la Commission souhaite informer l'Honorable Parlementaire qu'elle ne dispose d'aucune information selon laquelle la FIGC exercerait sa fonction d'organisateur en contradiction avec les principes et la jurisprudence communautaires en matière d'activités professionnelles ou en matière de libre circulation des services.

En effet, la Cour de justice a régulièrement statué (voir en dernier l'arrêt Bosman du 15 décembre 1995<sup>(2)</sup>) que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des services ne s'opposent pas à des réglementations justifiées par des motifs non économiques tenant au caractère spécifiques de certaines rencontres.

Enfin, par rapport à la compatibilité de l'activité de la FIGC avec la loi 287/90 sur les règles pour la tutelle de la concurrence et du marché, cette appréciation incombe aux autorités italiennes et ne peut être faite par la Commission, conformément au principe de la subsidiarité.

<sup>(1)</sup> JO C 135 du 14.5.1999.

<sup>(2)</sup> Affaire C-415/93, Recueil I-4921.

(2000/C 27 E/012)

**QUESTION ÉCRITE E-3709/98**

**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Dossier pour l'autorisation de mise sur le marché d'OGM — C/NL/96/10, directive 90/220/CEE

Le Comité scientifique des plantes (CSP) a émis un avis négatif concernant la demande d'Avebe en vue d'une autorisation de mise sur le marché d'une pomme de terre transgénique. Il conclut en ces termes: «faute d'une évaluation des conséquences potentielles d'un transfert horizontal des gènes des plantes génétiquement modifiées aux humains, aux animaux et à l'environnement... il n'est pas possible d'apprécier pleinement la sûreté des lignes de pommes de terre transgéniques».

La Commission pourrait-elle répondre aux questions ci-après:

1. Le comité consultatif néerlandais et l'autorité compétente néerlandaise ont-ils émis une recommandation favorable au sujet de cette demande?
2. Ces deux organismes sont-ils parvenus à leurs conclusions sur la base du même dossier détaillé que celui soumis au CSP, et en particulier la demande de mise sur le marché examinée par les autorités compétentes néerlandaises et autres renfermait-elle des éléments d'information spécifiques sur l'inclu-

sion du gène codant npt III pour la résistance à l'amikacine ainsi que des données relatives à l'évaluation des risques en découlant?

3. Quelles réponses motivées la Commission a-t-elle recues des autres autorités nationales compétentes?
4. Compte tenu du paragraphe 4 de l'article 19 de la directive 90/220/CEE <sup>(1)</sup> qui stipule qu'«en aucun cas, la description du ou des OGM ou l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs ne peuvent rester confidentielles», la Commission compte-t-elle publier intégralement, dans l'intérêt du public, la demande d'autorisation de mise sur le marché, le texte complet de l'avis du CSP et les réponses de toutes les autorités nationales compétentes?

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

**Réponse complémentaire  
donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(12 juillet 1999)

En complément à sa réponse du 15 février 1999 <sup>(1)</sup>, la Commission est maintenant en mesure de fournir les informations supplémentaires suivantes.

En ce qui concerne la publication de l'avis intégral du Comité scientifique des plantes, la Commission a ajourné sa réponse sur ce point spécifique pour des raisons de confidentialité invoquées par le notifiant. Après examen des aspects juridiques liés à la publication de l'avis intégral (article 19 de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et article 10 de la décision 97/579/CE de la Commission, du 23 juillet 1997, instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire <sup>(2)</sup>), la Commission estime que l'avis intégral peut être publié maintenant, à l'exception d'une phrase. Cet avis sera disponible sur l'Internet aussi rapidement que possible.

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 11.10.1999, p. 75.

<sup>(2)</sup> JO L 237 du 28.8.1997.

(2000/C 27 E/013)

**QUESTION ÉCRITE E-4092/98**

**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission**

(14 janvier 1999)

*Objet:* Coordination européenne des industries de la défense

À mesure qu'approche le 50<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'OTAN, les analyses se succèdent sur les changements importants intervenus sur la scène internationale au cours de cette période et sur la nécessité d'un consensus portant sur de nouveaux défis et missions. Les visions politiques différentes en Amérique et en Europe peuvent s'accroître si l'on ne trouve pas les voies d'une collaboration entre les industries de la défense des deux côtés de l'Atlantique afin de développer la nouvelle technologie du XXI<sup>e</sup> siècle.

La Commission pense-t-elle que l'industrie de la défense en Europe atteindra bientôt la dimension et la capacité de coordination nécessaires pour mener un dialogue constructif avec l'industrie américaine très concentrée? À cet égard, quel rôle jouent les différences de statut juridique entre les grandes industries de la défense en Allemagne et au Royaume-Uni, de caractère privé, et en France, où elles relèvent principalement du secteur public?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(18 mars 1999)

La Commission estime elle aussi que la Communauté doit se doter d'une industrie de la défense qui soit forte, compétitive et capable de traiter sur un pied d'égalité avec l'industrie américaine et de contribuer au renforcement de la politique extérieure et de sécurité commune.

Cette industrie européenne efficace et forte ne devrait pas être considérée comme une rivale de l'industrie américaine, mais viendrait au contraire compléter cette dernière sur le marché mondial. Si l'Europe souhaite devenir un réel partenaire pour les États-Unis, auquel cas les entreprises américaines participeraient aux programmes européens de la même manière que les entreprises européennes participent aux programmes américains, l'industrie européenne de la défense doit être compétitive en termes aussi bien de ressources financières et technologiques que de programmes commerciaux attrayants.

La Commission est pleinement consciente du fait que les structures de participation très diverses des entreprises européennes du secteur de la défense (capital réparti entre de nombreux actionnaires ou fortement concentré, secteur public ou privé) rendent le processus de consolidation encore plus complexe.

Ce n'est que si les États membres et les institutions européennes continuent à exercer à tous les niveaux la pression nécessaire pour éviter tout fléchissement de la volonté de consolidation que pourront être créées des entreprises de défense transeuropéennes solides et compétitives.

(2000/C 27 E/014)

### QUESTION ÉCRITE E-0163/99

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Services ferroviaires au Royaume-Uni

À combien s'élève la subvention publique (en euros) par kilomètre de voie ferrée dans chacun des pays suivants:

France, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Belgique, Suède, Irlande, Danemark, Autriche, Pays-Bas, Finlande, Luxembourg et Royaume-Uni?

### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(14 septembre 1999)

Les subventions publiques (en millions d'euros, taux de change du 10 février 1999 pour la zone non euro) accordées par les États membres en 1996 (année la plus récente pour laquelle on dispose de données complètes) ont été les suivantes:

Belgique	1 482
Danemark	533
Allemagne	10 670
Grèce	300
Espagne	1 737
France	5 992
Irlande	126
Italie	7 654
Luxembourg	23
Pays-Bas	1 511
Autriche	627
Portugal	60
Finlande	46
Suède	1 119
Royaume-Uni	1 262

Ces chiffres ont servi partiellement de base au calcul du volume des subventions publiques accordées par les États membres au secteur ferroviaire entre 1994 et 1996 et dont les chiffres ont été publiés dans le sixième rapport annuel de la Commission sur les aides d'État. Il ne faut pas oublier que les États membres ne sont tenus de demander une autorisation que pour une part limitée des montants indiqués.

La Commission estime qu'il est difficile d'établir une relation parlante entre les aides publiques et la longueur du réseau parce que les conditions ne sont pas les mêmes dans tous les États membres (utilisation du réseau, densité de population, qualité des services publics, productivité, compétitivité).

Toutefois, si l'on devait comparer le montant des aides publiques avec la longueur du réseau ferroviaire dans chaque État membre en 1996 (Eurostat: Eurotransport in figures<sup>(1)</sup>), on obtiendrait les chiffres suivants (en euros et par kilomètre de voie ferrée):

Belgique	438 432
Danemark	226 905
Allemagne	261 353
Grèce	121 423
Espagne	141 412
France	188 114
Irlande	64 869
Italie	477 957
Luxembourg	83 577
Pays-Bas	551 777
Autriche	110 490
Portugal	21 018
Finlande	7 754
Suède	102 444
Royaume-Uni	73 675

(<sup>1</sup>) ISBN 92-828-3670-3.

(2000/C 27 E/015)

#### QUESTION ÉCRITE E-0183/99

posée par **Hiltrud Breyer (V)** à la Commission

(11 février 1999)

*Objet:* Autorisation/homologation de semences génétiquement modifiées

1. Où en sont actuellement les homologations de semences génétiquement modifiées dans les États membres de l'UE?
2. Si des semences ont déjà été homologuées, la Commission dispose-t-elle d'informations précises (notamment de listes) concernant les variétés homologuées, les caractéristiques modifiées et les dates d'homologation?
3. La Commission sait-elle quelles variétés sont actuellement en cours d'examen (entreprises ayant présenté une demande, date d'ouverture de la procédure d'homologation, date prévisible de clôture)?

#### Réponse complémentaire donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(30 juillet 1999)

Le sujet abordé par l'Honorable Membre a fait l'objet d'une réforme importante de la législation communautaire. Par la directive 98/95/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés et des espèces de plantes agricoles<sup>(1)</sup>, il a été procédé à l'uniformisation des procédures d'homologation, jusque là totalement distinctes, des variétés des espèces de plantes agricoles au titre, d'une part, des directives 70/457/CEE, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles<sup>(2)</sup> et 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes<sup>2</sup> et, d'autre part, s'agissant de l'autorisation de semences génétiquement modifiées, de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (OGM)<sup>(3)</sup> et du règlement (CE) 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux niveaux ingrédients alimentaires<sup>(4)</sup>. Il résulte de la nouvelle directive, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000,

prévoit qu'une variété génétiquement modifiée d'espèce de plante agricole et végétale, au sens de l'article 2, paragraphe 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, sera admise dans les catalogues officiels des variétés dans la seule mesure où toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter des effets défavorables sur la santé humaine et sur l'environnement.

La procédure d'évaluation des risques requise par la directive sera équivalente à celle prévue par la directive 90/220/CEE. Cette procédure entre en vigueur sur proposition de la Commission de règlement du Conseil, fondé sur la base légale appropriée du traité CE, et elle tiendra compte intégralement des modifications apportées par rapport au régime de la directive 90/220/CEE. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement, il y a lieu de soumettre, avant leur mention dans un catalogue officiel les variétés de plantes génétiquement modifiées à la procédure d'estimation des risques prévue par la directive 90/220/CEE.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser comme aliment ou ingrédient alimentaire une substance dérivée d'une variété de plantes génétiquement modifiée, les procédures applicables, au titre du règlement (CE) 258/97, aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires doivent également lui être appliquées avant que cette substance ne puisse entrer dans un catalogue officiel.

En outre, les catalogues officiels, nationaux et communautaires, des variétés de plantes doivent indiquer clairement qu'une variété est génétiquement modifiée. Tout label ou document accompagnant des semences ou des variétés de plantes génétiquement modifiées doivent indiquer clairement que le produit a été génétiquement modifié.

Eu égard à l'information fournie ci-dessus, les réponses aux questions de l'Honorable Membre sont les suivantes:

1. Les semences génétiquement modifiées ayant été homologuées par les États membres, sur la base de décisions de la Commission, conformément à la directive 90/220/CEE, et pour lesquelles un usage spécifique a été autorisé sont énumérées dans un document directement envoyé à l'Honorable Membre et au secrétariat général du Parlement.
2. Un certain nombre d'États membres ont notifié à la Commission l'admission dans leurs catalogues officiels de variétés génétiquement modifiées de plantes agricoles et végétales, au titre, respectivement, des directives 70/457/CEE et 70/458/CEE. Une liste de ces variétés, avec les dates d'homologation, sera envoyée directement à l'Honorable Membre et au secrétariat général du Parlement. Lorsque, dans une telle notification, il a été fait référence aux décisions pertinentes de la Commission prises conformément à la directive 90/220/CEE, les caractéristiques modifiées ont été enregistrées.

Toutefois, en raison des délais actuellement applicables dans le cadre du système commun des catalogues ou de certaines homologations pour usage complémentaire en attente (par exemple pour la croissance agricole, les aliments, l'alimentation des animaux, tel que c'est le cas avec le maïs ou les graines oléagineuses de colza) ou en raison de procédures judiciaires en cours au niveau des États membres, seules deux variétés génétiquement modifiées, appartenant à des espèces de chicorée, ont été admises dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes végétales, en vue de la commercialisation de semences dans la Communauté, au titre de la directive 70/458/CEE, à la suite d'une autorisation de mise sur le marché à des fins d'activité de reproduction conformément à la directive 90/220/CEE.

3. Les produits OGM en attente d'homologation, les détails sur la notification du produit et l'entreprise notifiée tant au titre de la directive 90/220/CEE que du règlement (CE) 258/97, sont énoncés dans des listes qui seront directement communiquées à l'Honorable Membre et au secrétariat général du Parlement.

La Commission a connaissance des homologations nationales en attente, au titre des directives 70/457/CEE et 70/458/CEE, dans la seule mesure où les États membres notifient les demandes d'homologation conformément à ces directives. Toutefois, il n'est actuellement pas obligatoire, dans le cadre de la notification de ces demandes, d'indiquer si les variétés respectives sont génétiquement modifiées ou non.

(<sup>1</sup>) JO L 25 du 1.2.1999.

(<sup>2</sup>) JO L 225 du 12.10.1970.

(<sup>3</sup>) JO L 117 du 8.5.1990.

(<sup>4</sup>) JO L 43 du 14.2.1997.

(2000/C 27 E/016)

**QUESTION ÉCRITE E-0221/99****posée par José Mendes Bota (PPE) à la Commission***(12 février 1999)*

**Objet:** Retards du Portugal dans la réalisation du marché unique européen

La Commission vient de tancer publiquement le Portugal pour n'avoir pas transposé dans sa législation nationale plusieurs directives communautaires relatives à la réalisation du marché unique européen.

Il s'agit de la directive relative aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, ainsi que de la directive relative aux possibilités ouvertes aux entreprises dans les mêmes secteurs.

Dans les deux cas, la transposition aurait dû avoir lieu pour le 30 juin 1997.

Pire encore, le Portugal n'a pas adhéré à la convention de Rome sur la protection des droits des artistes, créateurs et interprètes, droits d'auteur et droits connexes. Ici, la date limite était janvier 1995, c'est-à-dire que le Portugal a quatre ans de retard...

Compte tenu de ces faits, la Commission peut-elle indiquer les raisons avancées par le gouvernement portugais pour justifier cette carence, qui non seulement lèse directement les intérêts de personnes physiques et morales, mais aussi donne une image négative de l'insertion du Portugal dans le processus d'intégration européenne?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission***(9 juillet 1999)*

La directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications<sup>(1)</sup> indique que le Portugal peut prévoir que les mesures d'application de cette directive ne s'appliquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998. La directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications<sup>(2)</sup> prévoit que le Portugal prendra les mesures d'application au plus tard le 30 juin 1997, qui devront entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le Portugal n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution des deux directives aux dates prévues, la Commission a engagé la procédure prévue par l'article 226 du traité CE (ex article 169). Des avis motivés ont été notifiés au début février 1999.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins il est exact que le Portugal transpose les directives communautaires avec un retard relativement important. Dans certains cas la Commission a effectivement dû décider de saisir la Cour de justice. Toutefois la Commission tient à préciser que le Portugal s'est finalement conformé aux obligations qui lui incombent en vertu des directives 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle<sup>(3)</sup>, 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble<sup>(4)</sup>, et 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins<sup>(5)</sup> en adoptant une série de décrets-loi en date du 21 novembre 1997.

Enfin, une procédure d'infraction a dû être engagée en raison du manquement du Portugal d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961).

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 9.8.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 23.3.1992.

<sup>(3)</sup> JO L 346 du 27.11.1992.

<sup>(4)</sup> JO L 248 du 6.10.1993.

<sup>(5)</sup> JO L 290 du 24.11.1993.

(2000/C 27 E/017)

**QUESTION ÉCRITE E-0388/99****posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> mars 1999)*Objet:* Projets de l'objectif 5b en Bavière

1. Quels projets ont-ils été financés en Bavière (dans les différents districts gouvernementaux) de 1994 à aujourd'hui grâce au programme 5b, et à hauteur de quels montants?
2. Quels projets ont-ils été financés en Bavière (dans les différents districts gouvernementaux) depuis 1994 grâce au budget «recherche» de l'Union européenne et à hauteur de quels montants?
3. Quels projets ont-ils été financés en Bavière (dans les différents districts gouvernementaux) depuis 1994 grâce au Fonds social européen (hors 5b) et à hauteur de quels montants?
4. Quels projets ont-ils été financés en Bavière (dans les différents districts gouvernementaux) depuis 1994 grâce à des initiatives communautaires (énumérées séparément) et à hauteur de quels montants?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(27 juillet 1999)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2000/C 27 E/018)

**QUESTION ÉCRITE E-0417/99****posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission**(1<sup>er</sup> mars 1999)*Objet:* Libre circulation des Groenlandais dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen

La Commission peut-elle indiquer quel est le statut des Groenlandais en ce qui concerne la libre circulation dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(4 août 1999)

En complément à sa réponse du 19 avril 1999<sup>(1)</sup>, la Commission peut maintenant fournir les informations suivantes.

Conformément aux articles 182 à 188 et à l'article 299(3) du traité de CE (ex articles 131 à 136a et article 227(3)) et à la décision du Conseil 97/803/CE du 24 novembre 1997 portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CE relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(2)</sup>, les Groenlandais jouissent de la liberté d'établissement et de prestation de services dans l'Union<sup>(3)</sup>. Il est évident que l'exercice du droit d'établissement et de prestation de services doit impliquer un droit d'entrée<sup>(4)</sup> et de résidence. Cependant, l'article 186 du traité CE exclut les pays et territoires d'outre-mer de la libre circulation des travailleurs en l'absence d'accord adopté à cette fin par les États membres.

En ce qui concerne l'Espace économique européen, le gouvernement français, par une déclaration annexée à l'acte final du protocole, signale que l'accord sur l'Espace économique européen ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 325 du 12.11.1999, p. 114.

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 29.11.1997.

<sup>(3)</sup> Bien que l'article 183(5) du traité CE ne mentionne que le droit d'établissement, l'article 232 de la décision du Conseil susmentionnée porte sur les dispositions applicables à l'établissement et à la prestation de services. Voir également l'article 233b de la même décision du Conseil concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles.

<sup>(4)</sup> Conformément à l'article 5(1) de l'acte d'adhésion du Danemark à la convention de Schengen, cette convention ne s'applique pas au Groenland. Cependant, conformément à l'article 5(2) du même acte, les personnes qui circulent entre le Groenland et les pays de Schengen (ou l'Islande et la Norvège) ne sont pas contrôlées aux frontières.

<sup>(5)</sup> Voir le protocole complétant l'accord sur l'Espace économique européen — acte final — déclaration commune — procès verbal agréé — déclaration du gouvernement français, JO L 1 du 3.1.1994.

(2000/C 27 E/019)

### QUESTION ÉCRITE E-0506/99

posée par Klaus Lukas (NI) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Sixième directive sur la TVA/Autriche

Dans le cadre des négociations en vue de l'adhésion, l'Autriche s'est vu accorder une dérogation concernant la mise en œuvre de la sixième directive sur la TVA. En vertu de cette dérogation, l'Autriche a pu appliquer, jusqu'au 31 décembre 1998, un taux de TVA plus bas à la location de terrains à des fins d'habitation.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Le gouvernement autrichien a-t-il sollicité une prolongation de la dérogation susmentionnée?
2. Dans l'affirmative, à quel moment cette demande a-t-elle faite et quelles mesures ont été prises par la Commission?
3. Dans la négative, quelles sont les répercussions de l'expiration de ce délai sur le taux de TVA applicable?
4. La Commission peut-elle fournir des précisions quant au taux de TVA applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à la location de terrains à des fins d'habitation?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(26 avril 1999)

1. et 2. Le gouvernement autrichien n'a pas sollicité de prolongation de la dérogation autorisant l'Autriche à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1998, un taux réduit à la location de biens immobiliers à usage résidentiel.

3. et 4. La conséquence de l'expiration du délai susmentionné est que l'Autriche doit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, appliquer le régime commun de TVA aux locations de biens immobiliers à usage résidentiel. Cela implique qu'elle doit, en principe, exonérer ces locations en application de l'article 13, point B, paragraphe b) de la 6<sup>e</sup> directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup>. Elle peut cependant accorder à ses assujettis le droit d'opter pour la taxation de ces opérations (article 13, point C, paragraphe a) de la 6<sup>e</sup> directive TVA). Dans le cas où un assujetti exerce cette option pour taxer la location d'un bien immobilier, il doit y appliquer le taux normal de TVA.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977.

(2000/C 27 E/020)

**QUESTION ÉCRITE E-0513/99****posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission**

(8 mars 1999)

*Objet:* Accord commercial avec la République d'Afrique du Sud dans le secteur du textile et de l'habillement

Selon des représentants du secteur concerné, la réduction (voire l'élimination) des droits de douane pour différentes catégories de produits du secteur du textile et de l'habillement est en train d'être négociée dans le cadre de l'accord commercial avec l'Afrique du Sud. Une telle libéralisation serait asymétrique et entraînerait une plus grande ouverture du marché communautaire.

Ce secteur occupe toujours, à l'heure actuelle, une place importante dans l'économie de l'Union européenne. Il représente au total plus de 4 % de la VAB en 1996 et près de 8 % des emplois de l'industrie de la transformation, et a un grand poids économique et social dans certains pays et régions de l'UE.

Le secteur du textile et de l'habillement a connu de grandes difficultés, avec la perte de 600 000 emplois entre 1990 et 1996. Cet effondrement de l'emploi devrait être suivi par la suppression de 800 000 nouveaux postes au cours des prochaines années. Cette situation et ces perspectives sont imputables à l'ampleur toujours croissante de la libéralisation commerciale, qui se traduit notamment par des accords bilatéraux (c'est le cas par exemple de l'accord avec la Turquie), par l'entrée dans la dernière phase de l'accord sur le textile et l'habillement et par l'ouverture, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, aux pays candidats à l'adhésion.

Ce processus a mis ce secteur en question face à d'importantes contraintes concurrentielle, et il n'est pas rare qu'il ait été utilisé comme «monnaie d'échange» lors de certaines négociations mondiales. En outre, il serait un des secteurs les plus touchés (sinon le plus touché) par la crise dite «asiatique».

Dès lors, la Commission pourrait-elle indiquer si ces informations relatives à l'accord avec l'Afrique du Sud sont exactes, à quelles catégories de produits appartenant à ce secteur s'applique la négociation, quels sont les engagements pris au niveau de la réduction ou de l'élimination des droits de douane, quel est le calendrier du désarmement douanier et quelles en seront les conséquences?

(2000/C 27 E/021)

**QUESTION ÉCRITE E-0514/99****posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission**

(8 mars 1999)

*Objet:* Accord commercial avec la République d'Afrique du Sud dans le secteur du textile et de l'habillement

Des négociations concernant la conclusion d'un accord commercial avec l'Afrique du Sud sont en cours. Comme cet accord pourrait contenir des clauses relatives au secteur du textile et de l'habillement, la Commission pourrait-elle indiquer, après avoir répondu à une autre question portant sur ces négociations et sur leurs modalités, quelles précautions elle prend actuellement pour la défense des marques européennes et la lutte contre la contrefaçon, et quels mécanismes de compensation interne elle compte mettre en avant en prévision des conséquences de cet accord pour les industriels de ce secteur, et plus particulièrement les PME?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-0513/99 et E-0514/99  
donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

La Commission a négocié un accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud conformément aux directives de négociation qu'elle a reçues du Conseil en juin 1995 et mars 1996. Selon ces dernières directives, les négociations, dans le domaine commercial, avaient pour objet l'établissement d'une zone de libre échange (ZLE), au cours d'une période transitoire d'une durée maximale de 10 ans en principe, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Asymétrie et différenciation figurent parmi les grands principes de la ZLE et reflètent la stratégie en matière de développement poursuivie par l'accord. Pour tenir compte des efforts actuels de restructuration économique accomplis par l'Afrique du Sud, la Communauté ouvrira son marché plus rapidement et plus largement aux produits sud-africains qu'elle ne demandera à l'Afrique du Sud de le faire pour les produits communautaires. Ces principes se reflètent également dans les différents secteurs commerciaux, y compris celui des textiles et de l'habillement, dans lesquels la Communauté ouvrira son marché plus rapidement et plus largement à l'Afrique du Sud que ce pays ne le fera aux exportations communautaires. Les principes d'asymétrie et de différenciation traduisent également les niveaux différents de compétitivité des industries des deux parties.

L'objectif de la Communauté est d'obtenir, dans un délai approprié, l'accès le plus large possible pour ses produits au marché sud-africain et notamment le libre accès total. En contrepartie, elle a offert à l'Afrique du Sud le libre accès dans un délai plus bref (six ans). À l'issue de la période transitoire, l'Afrique du Sud continuera, en principe, à appliquer des droits de douane aux produits européens. L'accord contient cependant une clause de révision qui prévoit la possibilité d'adopter, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des mesures supplémentaires dans le cadre du processus de libéralisation, en particulier dans le secteur des textiles et de l'habillement.

Indépendamment des négociations avec l'Afrique du Sud, La Commission s'efforce d'assurer la protection des marques européennes et de lutter contre la contrefaçon dans le cadre de ses activités générales qui comprennent des mesures contre la fraude dans plusieurs secteurs dont celui des textiles et de l'habillement.

---

(2000/C 27 E/022)

**QUESTION ÉCRITE E-0680/99**

**posée par James Nicholson (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

*Objet:* Recherche contre le cancer

La Commission voudrait-elle bien indiquer quelles aides financières et autres formes d'assistance pratique elle prodigue en faveur de la recherche contre le cancer?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(22 avril 1999)

Une aide de 35 millions € a été allouée directement à une action de recherche contre le cancer dans le cadre du programme Biomed 2 (1994-1998). Par ailleurs, une aide supplémentaire d'un montant de 5 millions € environ a été octroyée à des travaux de recherche dans le même domaine au titre d'autres parties du programme.

Dans le cadre du programme «Applications télématiques» (1994-1998), 12 millions € ont été alloués à un regroupement de projets de recherche sur des applications télématiques devant permettre à des professionnels de la santé de travailler en collaboration. Il s'agit d'applications génériques, qui peuvent servir pour des disciplines diverses. Des professionnels de la santé qui combattent le cancer et des hôpitaux ont été sélectionnés pour participer aux procédures de validation des outils télématiques développés dans le cadre du regroupement de projets susmentionné.

Dans le cadre du programme spécifique «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» du 5<sup>e</sup> programme-cadre (1999-2002), des activités génériques couvrent la recherche contre le cancer. La recherche dans ce domaine sera aussi conduite au titre des actions clés 1 («Alimentation, nutrition et santé»), 2 (l'«Usine cellulaire»), 4 («Environnement et santé»), et 6 («Vieillesse de la population et handicaps»).

En outre, le Centre commun de recherche de la Commission (CCR) soutient la mise au point de nouvelles thérapies anticancéreuses reposant sur des technologies nucléaires. Un réseau de cliniciens expérimente, dans le réacteur à haut flux du CCR, à l'Institut des matériaux avancés de Petten, le traitement du glioblastome à l'aide de la BNCT (thérapeutique de capture neutronique par le bore), et un autre réseau utilise des actinides très spéciaux produits par le CCR et combinés avec des anticorps monoclonaux pour

mettre au point un traitement de la leucémie par immunothérapie alpha. Pendant la durée du 5<sup>e</sup> programme-cadre (1999-2002), environ 11 millions € seront consacrés à ces deux projets.

Enfin, dans le deuxième plan d'action du programme «L'Europe contre le cancer» (1990-1994, prolongé jusqu'en 1995), 29 projets dans le domaine de la recherche contre le cancer ont bénéficié d'une aide financière d'un montant total de 0,87 million €. Durant les deux premières années du troisième plan d'action du même programme (1996-1997), 24 projets ont bénéficié d'une aide financière d'un montant total de 8,09 millions € dans le domaine de la collecte de données et de la recherche.

---

(2000/C 27 E/023)

**QUESTION ÉCRITE E-0687/99**

**posée par Fernand Herman (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

*Objet:* Incitation globale aux cultures destinées à des usages non alimentaires

Le problème des débouchés des produits agricoles européens se pose avec une acuité de plus en plus grande et nombre d'États membres cherchent — non sans difficultés — à ébaucher des politiques qui ne soient pas trop coûteuses pour le budget européen.

Dans ce contexte, les débouchés «non-food», c'est-à-dire les débouchés des produits agricoles en dehors des utilisations pour l'alimentation humaine, constituent une solution partielle à ce problème, mais l'Agenda 2000 ne prévoit rien en la matière.

La Commission pourrait-elle envisager, comme le demandent certains États membres, d'attribuer une prime de 90 à 100 Euros/hectare comme incitation globale aux débouchés non alimentaires — tels que définis dans le règlement concernant la jachère industrielle —, au besoin dans un cadre de mesures agro-environnementales?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(6 mai 1999)

L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires constitue, certes, une excellente possibilité pour diversifier les débouchés et éviter des productions excédentaires.

S'il est exact que la réforme de la politique agricole commune (PAC) proposée par l'Agenda 2000 ne prévoit pas de politique «non-food» en tant que telle, l'Agenda contient néanmoins des propositions susceptibles d'être exploitées pour la mise en place de mesures en faveur des matières premières renouvelables, et cela aussi bien du point de vue du fonctionnement du marché que sous l'angle de la politique structurelle.

Ainsi, l'Agenda 2000 adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen de Berlin des 24-25 mars 1999 prévoit un taux de référence pour la jachère obligatoire de 10% à partir de la campagne 2000/2001 et jusqu'à la campagne 2006/2007 incluse.

Dès lors, les industries de transformation devraient pouvoir compter, pour les années à venir, sur un approvisionnement en matières premières renouvelables à des prix raisonnables et donc profiter de cette période pour réaliser une meilleure pénétration de leurs produits sur le marché et devenir plus compétitives.

La production de produits non alimentaires est, par ailleurs, toujours possible sous le régime de la jachère volontaire.

D'autre part, le nouveau règlement de développement rural prévoit expressément l'encouragement de la production «non-food». Ainsi, les États membres auront la possibilité de contribuer activement, par le biais du cofinancement, à la promotion de ce secteur dans le cadre de leurs programmes de développement régionaux.

---

(2000/C 27 E/024)

**QUESTION ÉCRITE E-0881/99****posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission**

(8 avril 1999)

*Objet:* Moisissures toxiques présentes dans la farine de maïs et les produits à base de maïs

Selon le journal *Frankfurter Allgemeine Zeitung* daté du 3 mars 1999, 13% d'une série de près de 300 échantillons de maïs, de semoule, de polenta et de farine de maïs étudiés en Allemagne présentent une contamination par la fumonisine dépassant 1 000 microgrammes par kilogramme de maïs. Les fumonisines sont des moisissures composées de champignons fusariums, variété de la classe ascomycètes, qui produisent des toxines principalement sur le maïs. Ces substances toxiques provoquent, même en faible quantité, des maladies chez le cheval et le porc. Des études conduites en Afrique du Sud et en Chine suggèrent que la consommation de maïs ainsi contaminé favorise l'apparition chez l'homme de cancers du foie et du tube digestif, mais l'on sait encore peu de choses sur les effets toxiques de la fumonisine.

1. La Commission européenne est-elle au courant de ce problème?
2. Compte-t-elle prendre des mesures au sujet des valeurs limites de résidus de cette classe de moisissures dangereuses décelables sur les céréales et à l'intérieur de celles-ci?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

Les fumonisines, toxines découvertes en 1998, sont produites par les moisissures *Fusarium moniliforme* (= *Fusarium verticilloides*) et *Fusarium proliferatum*, qui contaminent généralement le maïs. Il s'agit de contaminants naturels découverts dans le maïs et les aliments ou aliments pour animaux à base de maïs, dans de nombreuses parties du monde. Différents types de fumonisines ont pu être identifiés, mais seule la fumonisine B1 (FB1) et, dans une moindre mesure, les fumonisines B2 et B3 sont présentes comme contaminants naturels dans les aliments et aliments pour animaux.

Les fumonisines sont manifestement la cause de deux toxicoses animales au moins: la maladie leuco-encéphalique équine (MLEE) et l'œdème pulmonaire porcin (OPP). Des études expérimentales ont montré que les toxines peuvent produire des effets néfastes sur le foie et les reins chez de nombreuses espèces. En 1993, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a découvert que des toxines dérivées du *Fusarium moniliforme* peuvent être à l'origine de cancers chez l'homme (groupe B2), mais que les indices du pouvoir cancérogène des groupes FB1 et FB2 sont assez limités. Des études visant à fournir des informations supplémentaires sur les effets carcinogènes sont actuellement en cours. De plus, les indications obtenues à la suite d'études épidémiologiques (études de corrélation) indiquent qu'il pourrait y avoir un lien entre l'exposition à la fumonisine par l'alimentation et le cancer de l'œsophage chez l'homme dans certaines zones où la maladie est très répandue.

Dans le cadre du programme «Normalisation, mesures et essais», la Commission finance un projet visant à mettre au point et agréer une méthode d'analyse de différents produits alimentaires à base de maïs.

La Commission reconnaît que les informations disponibles en matière de toxicologie sont lacunaires. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine a été invité à définir les risques sanitaires liés à l'exposition aux différentes toxines produites par les fusariums dans les céréales, en tenant compte des progrès les plus récents, pour déterminer quelles sont, dans l'état actuel des connaissances, les toxines du fusarium qui comportent le plus de risque pour la santé publique et au sujet desquelles il faut immédiatement mener des recherches ou prendre des mesures de réduction de la présence de ces toxines dans les céréales, et à indiquer, si possible, quelle devrait être la nature des études toxicologiques à entreprendre pour définir exactement la toxicologie de ces produits.

Une fois qu'elle aura obtenu l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine et les autres informations requises, la Commission étudiera les mesures à prendre pour limiter, le cas échéant, la présence de ces mycotoxines dans les aliments et aliments pour animaux.

(2000/C 27 E/025)

**QUESTION ÉCRITE E-0897/99****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(8 avril 1999)

*Objet:* Tentatives de démantèlement de l'Agence spatiale européenne

Voici plusieurs années que l'on tente de démanteler l'ESOC (Centre européen d'opérations spatiales) et l'ESA (Agence spatiale européenne), afin de les remplacer par des instituts équivalents, créés ces derniers temps au niveau national. Il s'agit par exemple des centres de contrôle du CNES à Toulouse (agence spatiale française), de la DLR à Oberpfaffenhofen (agence spatiale allemande) et de l'agence spatiale italienne à Rome.

Dans un document récent (ESA/C(98) 103), l'ESA propose deux solutions concernant le projet d'agence spatiale internationale: la première consiste à relier les centres de contrôle à l'ESOC alors que la seconde prévoit de confier les tâches de l'agence aux centres français et allemand.

Cette dernière possibilité, qui était surtout appuyée par les pays dont la contribution au budget de l'ESA est la plus élevée, à savoir l'Allemagne, la France et l'Italie, a été retenue fin décembre par le Conseil de l'ESA.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. sur la base de quels critères ce choix a été opéré, étant donné que l'argument du coût global plaide en faveur de l'ESOC,
2. quel type de relations ou de coopération la Commission ou le Parlement entretient avec l'ESA et l'ESOC et quel type de contrôle elle/il exerce sur ces organismes,
3. si elle ne considère pas opportun de sauvegarder l'immense capital professionnel et le savoir-faire de l'ESOC à un moment où la cohésion européenne devient de plus en plus importante,
4. si elle estime qu'un seul centre de contrôle pour les missions spatiales européennes est suffisant, compte tenu notamment des coûts élevés que celles-ci impliquent et qui ne peuvent être supportés individuellement par les différents États,
5. si elle a élaboré des documents sur la politique spatiale de l'Union et
6. quel est, d'une manière générale, son avis sur la question?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

L'ESOC (European space operations centre) est l'un des trois centres techniques de l'Agence spatiale européenne (ESA) et, à ce titre, placé directement sous son autorité.

L'ESA est une agence intergouvernementale regroupant 14 pays membres dont 12 seulement sont, de même, États membres de la Communauté. S'il existe de nombreux échanges entre l'ESA et la Commission ainsi qu'une volonté de coopération réaffirmée récemment par la résolution du Conseil (9830/1/98) du 22 juin 1998 «sur le renforcement de la synergie entre l'Agence spatiale européenne et la Communauté européenne», il n'y a pas de liens organiques entre ces deux entités.

Au-delà de la question de l'avenir de l'ESOC qui doit être posée au regard de la réflexion en cours sur l'évolution des centres techniques spatiaux publics en Europe, la décision de l'ESA du 30 novembre 1998 (ESA/C/98 103) est conforme aux engagements des pays membres de l'ESA pris au Conseil au niveau ministériel de Toulouse en octobre 1995 quant aux retours industriels liés à la décision de participer à la station spatiale internationale (ISS).

L'existence en Europe de plusieurs centres de mise à poste et de contrôle des satellites tel l'ESOC, de même que la gestion par le secteur public de centres qui relèvent pour une part croissante d'une activité commerciale, peut, en première analyse, surprendre. Ce serait oublier le côté stratégique de tels centres. Une évolution est possible et probable à terme: elle est liée à la décision concertée d'une spécialisation progressive des centres spatiaux publics en Europe et pour ce qui concerne la Communauté à une évolution de la politique étrangère et de sécurité commune.

La Commission est pour sa part en faveur de rechercher les synergies et d'accroître la cohérence entre la politique spatiale de l'ESA et celle définie au niveau de l'Union, sur la base de la communication de la Commission de décembre 1996 intitulée «L'Union européenne et l'Espace<sup>(1)</sup>».

(<sup>1</sup>) COM(96) 617 final.

(2000/C 27 E/026)

**QUESTION ÉCRITE E-0906/99**

**posée par Manuel Escolá Hernando (ARE) à la Commission**

(8 avril 1999)

*Objet:* Politique espagnole en matière d'hétéogreffes

Le porte-parole du Conseil de l'Europe pour les problèmes de bioéthique a récemment mis en doute la réglementation espagnole relative aux hétéogreffes, la qualifiant de dangereuse pour les êtres humains.

Cette réglementation prévoit que les chercheurs pourront greffer sur des humains des organes de porcs transgéniques dès lors que la prise de greffes pratiquées sur des singes dépassera six mois sans entraîner de contamination virale.

La Commission partage-t-elle l'avis du porte-parole du Conseil de l'Europe pour les problèmes de bioéthique concernant cette réglementation espagnole? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle adopter à cet égard?

Que pense la Commission du fait que le ministre de la santé espagnol n'ait pas accepté le moratoire préconisé par le Conseil de l'Europe pour ce type de recherche?

La Commission partage-t-elle l'avis du Conseil de l'Europe selon lequel il faut paralyser ce type de recherche?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

La xénotransplantation est débattue au sein des différentes instances du Conseil de l'Europe depuis plusieurs années. Ainsi, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a fait en 1997 une recommandation (RC (97) 15) sur la xénotransplantation appelant les États membres à réglementer et enregistrer les activités de recherche fondamentale et appliquée, d'élevage d'animaux destinés à la xénotransplantation, de suivi à long terme des sujets transplantés. Par ailleurs, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en janvier 1999 une recommandation appelant à un moratoire sur la xénotransplantation, qui n'est pas juridiquement contraignante. Enfin, un groupe de travail sur la xénotransplantation a été mis en place conjointement par les comités directeurs de bioéthique et de santé publique du Conseil de l'Europe, auquel participe la Commission comme observateur.

La réglementation des essais cliniques est un domaine de compétence nationale. Par contre, la mise en commun des efforts de recherche tant sur le plan scientifique en particulier pour évaluer les risques infectieux liés à la xénotransplantation, que sur le plan éthique, est une priorité du quatrième comme du cinquième programme cadre de recherche.

(2000/C 27 E/027)

**QUESTION ÉCRITE E-0917/99**

**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission**

(8 avril 1999)

*Objet:* Égalité des chances et cinquième programme-cadre

La Commission peut-elle assurer que dans les appels d'offres relatifs à tous les projets, il sera fait référence au principe de l'égalité des chances et de la prise en compte de la dimension de l'égalité entre hommes et femmes que le Parlement a introduit dans le cinquième programme-cadre?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

Dans sa communication intitulée «Femmes et sciences — Mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne»<sup>(1)</sup>, du 18 février 1999, la Commission présente les activités qu'elle envisage de mener pour promouvoir la place des femmes dans la recherche. Parmi les diverses mesures qui seront prises pour encourager la participation des femmes au cinquième programme-cadre de la Communauté figure précisément l'insertion, dans tous les appels d'offres pour des actions de recherche et de développement technologique (RDT), d'une référence spéciale à la politique d'égalité des chances et d'une clause incitant les femmes à soumettre des propositions ou à prendre part aux soumissions.

Du 6 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999, une première série de 29 appels de propositions concernant l'ensemble des programmes spécifiques du cinquième programme-cadre de RDT est parue au Journal officiel<sup>(2)</sup>. Ces appels contenaient tous la phrase suivante: «La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à participer à la soumission de propositions».

En outre, dans le guide du proposant mis à la disposition de tout participant potentiel, le chapitre I.3 «Mise en œuvre» contient une section I.3.4 spécifiquement consacrée à l'«Égalité des chances entre hommes et femmes» et dont le texte est le suivant: «Conformément à l'approche stratégique de la Commission visant à intégrer l'égalité des chances entre les sexes dans toutes les politiques de l'Union, le cinquième programme-cadre prend particulièrement en compte la nécessité de favoriser la participation des femmes dans les domaines de la recherche et du développement technologique. En conséquence, les femmes sont encouragées à participer aux propositions d'activités de RDT mentionnées ci-dessus».

<sup>(1)</sup> COM(1999) 76 final.

<sup>(2)</sup> JO C 64 du 6.3.1999, JO C 72 du 16.3.1999, JO C 76 du 19.3.1999, JO C 77 du 20.3.1999, JO C 80 du 23.3.1999, JO C 85 du 27.3.1999, JO C 92 du 1.4.1999.

(2000/C 27 E/028)

**QUESTION ÉCRITE E-0946/99**

**posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission**

(13 avril 1999)

*Objet:* Effets catastrophiques des économies réalisées dans les foyers pour enfants roumains

Des sources, tant écrites qu'orales, ont porté à ma connaissance la situation critique de nombreux foyers pour enfants roumains du fait d'économies.

De nombreux enfants sont jetés à la rue et des foyers ferment. Tous les acquis de ces dernières années disparaissent, les licenciements massifs de personnel se multiplient, les budgets alimentaires sont réduits à leur plus simple expression et l'argent manque pour l'approvisionnement en eau.

1. La Commission assure-t-elle un contrôle de suivi de l'utilisation responsable des crédits de l'UE aux foyers d'enfants roumains?
2. La Commission a-t-elle déjà effectué des visites à l'improviste de foyers bénéficiaires de subventions de l'UE?
3. Peut-on accepter l'entrée dans l'Union européenne d'un pays qui ne respecte pas les droits humains les plus élémentaires?
4. La Commission a-t-elle connaissance de la situation dans les foyers pour enfants roumains?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

La Commission est informée de la situation des enfants placés dans des foyers en Roumanie.

Après la première période d'urgence du début des années 1990, au cours de laquelle une aide humanitaire a été accordée aux établissements qui en avaient le plus besoin, les programmes PHARE ont, depuis 1994,

été essentiellement axés sur le financement de la réforme structurelle des services de protection de l'enfance. L'objectif est de créer, dans toute la Roumanie, des structures d'accueil nombreuses et variées et, partant, de réduire le plus possible, le nombre d'enfants placés dans des foyers.

Les crédits PHARE ne sont pas directement affectés aux orphelinats mais aux projets. La délégation de la Commission à Bucarest suit tous les projets financés par la Communauté en tenant des réunions mensuelles avec les unités de gestion et en effectuant des visites de contrôle. La Commission n'a pas, jusqu'à présent, effectué, à l'improviste, de visites d'orphelinats bénéficiant d'une aide communautaire. Il n'est pas exclu toutefois qu'elle le fasse à l'avenir.

En 1997, le gouvernement roumain a lancé une réforme générale du système de protection de l'enfance. Il a adopté un nouveau cadre réglementaire garantissant les droits des enfants et décentralisant le pouvoir décisionnel et la gestion pour les confier à l'administration des comtés (judets). Cette réforme devrait se traduire, à moyen terme, par une réduction sensible du nombre d'enfants placés dans des foyers et par une nette amélioration de la qualité de ces établissements.

Toutefois, sous l'effet de la crise économique, les comtés souvent ne disposent pas des ressources nécessaires pour financer les établissements dont la responsabilité leur a été transférée par l'État. Dans le cadre du programme PHARE, la Commission a débloqué 450 000 euros en 1997 pour aider la Direction de la protection de l'Enfance et les autorités locales à élaborer une nouvelle stratégie de protection. Une fois cet objectif atteint, 10 millions d'euros ont été affectés en 1998 à un programme général de soutien à la mise en œuvre de cette stratégie, dont le principal objet est de réinsérer les enfants abandonnés dans leurs familles et de prévenir de nouveaux abandons.

Selon le rapport régulier de 1998 sur la Roumanie<sup>(1)</sup>, adopté par la Commission en novembre 1998, des progrès ont été réalisés et «la stratégie de réforme, soutenue par le programme PHARE, a commencé à porter ses fruits. Il est encourageant de constater que le nombre d'enfants réintégrés dans leurs familles ou adoptés par des familles d'accueil a augmenté. Toutefois il y a encore matière à d'autres améliorations dans la mise en œuvre de la politique, notamment en ce qui concerne l'encouragement à la réintégration des enfants dans leurs familles.».

(<sup>1</sup>) COM(98) 702 final.

(2000/C 27 E/029)

#### QUESTION ÉCRITE P-0950/99

posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

**Objet:** Interdiction d'utiliser le tributyl étain (TBT), une substance hormonale toxique, dans le vernis à bateaux

Si la Commission a jusqu'à présent renoncé à interdire l'utilisation du tributyl étain dans le vernis à bateaux, elle s'est en revanche prononcée en faveur d'une telle interdiction au niveau mondial dans le cadre de l'OMI.

1. De l'avis de la Commission, quelle est la probabilité que le TBT soit interdit à l'échelle mondiale sur la base d'un accord de l'OMI?
2. Quand peut-on s'attendre à ce que le TBT soit interdit dans le cadre de la conclusion d'un tel accord?
3. Quand la Commission entend-elle entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir que, quelle que soit l'issue des négociations relatives à l'accord de l'OMI, l'utilisation du TBT dans le vernis à bateaux soit interdite cette année au niveau européen?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

L'Organisation maritime internationale (OMI) poursuit actuellement des travaux visant à interdire à l'échelle mondiale l'utilisation de tributylétain (TBT) dans les peintures antisalissures appliquées sur les coques de

bateaux. Lors de sa dernière réunion (MEPC 42), le comité de protection du milieu marin de l'OMI s'est prononcé pour l'élaboration d'un instrument à vocation mondiale proscrivant, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'application de peintures antisalissures contenant des composés organostanniques utilisés en tant que biocides et interdisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, toute présence de peintures de ce type sur les bateaux. Ces mesures ont fait l'objet d'un accord unanime de la part des États de l'OMI.

Depuis lors, les États membres de l'UE et les autres États de l'OMI ont présenté des documents de travail en vue de la prochaine réunion (MEPC 43, prévue pour juin-juillet 1999), proposant des pistes pour l'établissement d'un cadre législatif permettant de disposer en temps voulu d'un instrument juridique opérationnel. Les propositions seront examinées lors de la réunion MEPC 43.

Les États membres de l'UE et les autres États de l'OMI entendent obtenir un instrument juridique susceptible de ratification dans les délais impartis. À cette fin, les États membres seront pleinement associés au processus de décision au sein de l'OMI. Aussi la Commission est-elle convaincue que l'interdiction mondiale sera en vigueur aux dates prévues par l'OMI.

Dans la Communauté, la commercialisation de TBT et son utilisation dans la composition des peintures antisalissures des navires sont soumises à des restrictions par la directive 89/677/CEE portant huitième modification de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses<sup>(1)</sup>. Les dispositions relatives au TBT ont été réexaminées récemment et le comité pour l'adaptation au progrès technique a émis, le 12 février 1999, un avis favorable sur un projet de directive de la Commission adaptant la directive 76/769/CEE aux progrès techniques. Le texte remanié prévoit que le TBT peut uniquement être utilisé dans les peintures antisalissures des navires de plus de 25 mètres de long, à condition que le produit antisalissures prévoie la libération contrôlée de TBT. L'utilisation de TBT est totalement proscrite sur les bateaux d'une longueur inférieure à 25 mètres, de même que dans les eaux intérieures de la Communauté. La directive de la Commission prévoit également un réexamen des dispositions d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ce réexamen tiendra pleinement compte des travaux de l'OMI et sera entamé dès que l'OMI sera parvenue à un accord officiel sur l'interdiction du TBT à l'échelle mondiale.

Comme toutes les peintures antisalissures, le TBT entre dans le champ d'application de la récente directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides<sup>(2)</sup>. Cette dernière prévoit une réévaluation de tous les produits biocides d'ici à 2008. S'il s'avère impossible de trouver un accord au sein de l'OMI, le TBT sera soumis à une réévaluation au regard de la directive et, en fonction des résultats, des mesures appropriées seront proposées.

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 30.12.1989.

<sup>(2)</sup> JO L 123 du 24.4.1998.

(2000/C 27 E/030)

#### QUESTION ÉCRITE E-1017/99

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Non-respect des obligations contractées par la DG XII

La DG XII (Direction des normes, mesures et essais — C 03) a signé, le 15 octobre 1998, un contrat de coopération référencé SMT 4-CT 98-5514, avec deux firmes implantées en Grande-Bretagne, «Epsilon Holdings Limited» et «R. and D. Performers Representative», rattachés à l'Université de Greenwich.

Aux termes de ce contrat, la Commission s'était engagée à verser la somme de 229 860 écus dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur, afin de permettre la réalisation des travaux approuvés par les services de la direction générale XII. Aucun versement de cette nature n'a encore été effectué. Bien plus, au cours de nombreuses frictions avec les représentants des firmes concernées, des arguments ont été avancés faisant, entre autres, état d'une pénurie de «ressources budgétaires».

La Commission a-t-elle été informée des raisons du retard précité?

Comment compte-t-elle réagir pour se conformer aux obligations qu'elle a contractées à l'égard des partenaires précités, et à quelle date prévoit-elle de ce faire?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire d'avoir attiré son attention sur un retard de paiement survenu dans le cadre du contrat SMT4-CT98-5514.

Après vérification, il apparaît que ce paiement doit d'ores et déjà être effectivement disponible sur le compte bancaire du coordonateur du projet.

Le retard observé est imputable à la conjonction de plusieurs facteurs, notamment le retard apporté par le contractant pour fournir la garantie bancaire demandée (ceci entraînant une signature effective du contrat au 7 décembre 1998, et non au 15 octobre 1998, comme indiqué dans la question), et l'épuisement des crédits de paiement 1998 concernés.

Sur base de leur demande, la Commission dédommagera bien entendu les contractants selon les règles en vigueur pour le retard ayant excédé le délai convenu de 60 jours survenu entre la signature du contrat et son paiement.

(2000/C 27 E/031)

**QUESTION ÉCRITE E-1057/99**

**posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission**

(20 avril 1999)

*Objet:* Procédure de notification par l'AEEM de la distribution parallèle de produits médicaux agréés par les autorités centrales

La Commission pourrait-elle établir clairement qu'elle s'engage à garantir que l'AEEM publiera dans les 120 jours à compter de la fin de cette année une déclaration contenant les informations suivantes:

1. le nombre de notifications faites par des importateurs agréés de leur intention de procéder à des importations parallèles reçues par l'Unité d'évaluation des médicaments à usage humain de l'AEEM, par mois calendaire depuis la publication par l'AEEM des procédures régissant le commerce de ces produits, à savoir novembre 1998, le premier bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1998 au 31 décembre 1999 inclus;
2. un examen des notifications par État membre;
3. la durée moyenne nécessaire au traitement des notifications;
4. le nombre total et par genre des objections adressées par l'autorité réglementaire au notificateur;
5. le montant total des recettes perçues par l'AEEM au titre de la notification d'intention de procéder à des importations parallèles de produits médicaux;
6. les frais engagés pour le traitement des notifications répartis par centre de coût?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

La procédure de notification à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (AMEA) des produits destinés à la distribution parallèle qui ont été autorisés au niveau central est entrée en vigueur le 20 novembre 1998.

Un rapport circonstancié sur les activités de l'AMEA concernant les notifications relatives à la distribution parallèle des produits agréés par les autorités centrales sera publié dans le rapport d'activité de l'AMEA de 1999. Des rapports d'activité annuels sont adoptés par le conseil d'administration de l'AMEA lors de sa réunion de décembre et sont publiés au début janvier de l'année suivante sur le site Internet de l'AMEA (<http://www.eudra.org/emea.html>).

Depuis l'entrée en vigueur de la procédure, en novembre 1998, l'AMEA a reçu un total de 31 notifications de cas de distribution parallèle de médicaments à usage humain. Les produits proviennent d'un grand nombre d'États membres, à savoir la Belgique, la France, l'Italie et l'Autriche. Les États membres de destination sont principalement les pays scandinaves et l'Allemagne. À ce jour, toutes les notifications ont été traitées dans le délai prévu dans la procédure (30 jours ouvrables).

Les divers éléments de calcul du coût du traitement des notifications sont actuellement examinés en tant que parties des systèmes globaux de comptabilité analytique et d'enregistrement des temps que l'AMEA a mis en place pour déterminer ses coûts détaillés. Les résultats serviront de base à l'examen des frais administratifs qui sera fait à la fin de 1999. Ces frais ont été provisoirement fixés à 3 000 euros.

(2000/C 27 E/032)

### QUESTION ÉCRITE P-1120/99

posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission

(20 avril 1999)

*Objet:* Production de pneus rechapés pour voitures et camions

La Commission sait-elle qu'un certain nombre d'États membres envisagent unilatéralement d'appliquer les règlements 108 et 109 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-NU), qui recommandent l'adoption de dispositions uniformes relatives à l'agrégation de la production de pneus rechapés pour voitures et camions?

N'est-il pas exact qu'en sa qualité de partie contractante à la convention sur la CEE-NU la Communauté européenne dispose de la compétence exclusive de décider en premier ressort de l'adoption des règlements 108 et 109 de la CEE-NU, que les États membres sont tenus de respecter la compétence exclusive des institutions européennes dans ce domaine et d'attendre une décision finale, et que toute mesure prise par un État membre avant cette décision est nulle?

Quelle mesure la Commission compte-t-elle prendre en l'occurrence?

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Les règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour véhicules à moteur et leurs remorques (règlement 108) et pour véhicules utilitaires et leurs remorques (règlement 109) ont été adoptés avant l'adhésion de la Communauté à l'accord révisé de 1958 de la CEE/NU. Ces deux règlements sont entrés en vigueur en date du 23 juin 1998 à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas notifié leur désaccord avec ces règlements. Aucun État membre ayant notifié un tel désaccord, les règlements 108 et 109 sont d'application, sur une base optionnelle, dans tous les États membres, à l'exception de l'Irlande qui n'est pas une partie contractante individuelle à l'accord révisé.

Lors de son adhésion à l'accord révisé de 1958 de la CEE/NU en date du 24 mars 1998, la Communauté a déclaré limiter son adhésion à la reconnaissance et à l'approbation des règlements CEE/NU repris à l'annexe II de la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») (1). Les règlements 108 et 109 ayant été notifiés aux parties contractantes avant l'adhésion de la Communauté à l'accord révisé, la Communauté ne saurait être liée par des règlements qui ne lui avaient pas été notifiés et qui n'étaient d'ailleurs pas encore entrés en vigueur à ce moment. Ces deux règlements n'ont par conséquent pas été inscrits à l'annexe II de la décision citée ci-dessus. Les États membres peuvent donc en assurer la gestion et le développement, dans le respect toutefois des dispositions de l'article 6 de ladite décision.

Il importe de rappeler à l'Honorable Parlementaire que la Commission examine actuellement l'opportunité de transmettre au Conseil une proposition visant l'adhésion de la Communauté aux règlements 108 et 109 de la CEE/NU et que le Conseil pourrait adopter une éventuelle proposition dans ce sens après avis conforme du Parlement.

(<sup>1</sup>) JO L 346 du 17.12.1997.

(2000/C 27 E/033)

**QUESTION ÉCRITE P-1376/99**

**posée par Ole Krarup (EDD) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Fonds communautaires octroyés à la CES (Confédération européenne des syndicats)

Des éclaircissements étant demandés en ce qui concerne le montant des subventions communautaires perçues par la CES (Confédération européenne des syndicats), la Commission pourrait-elle recueillir des informations en effectuant une étude auprès de ses propres directions. Pourrait-elle indiquer le montant versé par l'Union européenne à la CES en tant qu'organisation et quel est le montant des fonds perçus par les organisations membres associées? L'étude doit comprendre le montant des subventions de toute nature, y compris les dépenses relatives aux voyages, frais de séjour, etc. des membres et autres personnes concernées.

La CES n'a pas voulu indiquer quel est le montant des fonds communautaires perçus par l'organisation et ses membres.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

La Confédération européenne des syndicats (CES) et les fédérations syndicales européennes sectorielles ne reçoivent pas de subventions de fonctionnement de la part de la Commission.

Les organisations syndicales peuvent toutefois, dans le cadre d'appels à propositions, présenter des demandes de soutien financier pour la réalisation d'actions à dimension européenne dans le domaine des relations industrielles et du dialogue social. La Commission peut alors accorder un financement pour de telles actions ciblées, limitées dans le temps et exigeant des ressources additionnelles à celles dont dispose l'organisme demandeur.

Dans ce cadre, la CES a bénéficié de subventions pour le financement d'actions d'information et de formation des représentants des travailleurs aux questions européennes dans le cadre de la ligne B3-4002 ou d'actions conjointes avec un autre partenaire social dans le cadre du développement du dialogue social européen (ligne B3-4000). Dans le cas de ces actions conjointes, en accord et à la demande de la partie «employeur», la CES assume parfois la gestion du financement.

(2000/C 27 E/034)

**QUESTION ÉCRITE P-1377/99**

**posée par Werner Langen (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Législation de la République fédérale d'Allemagne sur le ramonage

La République fédérale d'Allemagne dispose d'une législation sur le ramonage qui date du 15 septembre 1969. Aux termes de cette loi, la rémunération des activités, prescrites par la loi, du maître ramoneur d'un district est régie par le droit public; par ailleurs, l'application de cette loi implique une obligation contractuelle entre le maître ramoneur d'un district, auquel l'État assigne une zone d'activité, et le propriétaire d'une maison située dans ce district. La rémunération est fixée par les différents Länder.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si les autres États membres de l'Union européenne disposent d'une législation de ce type,
2. si cette loi sur le ramonage, qui impose des frais importants aux citoyens de la République fédérale d'Allemagne n'est pas contraire au traité CE, qui prescrit l'harmonisation des conditions de vie et
3. ce qu'elle entend faire pour répondre aux besoins en matière d'harmonisation légale?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(15 septembre 1999)

En l'absence d'harmonisation au niveau communautaire, et en accord avec le principe de subsidiarité, chaque État membre est libre de réglementer la profession de ramoneur, pour autant que cette réglementation ne soit ni discriminatoire ni disproportionnée. Le but poursuivi par le droit communautaire étant d'assurer la libre circulation des professionnels et non pas d'harmoniser les conditions d'accès et d'exercice des professions, les tâches de la Commission ne l'amènent pas à disposer d'informations concernant la réglementation relative aux ramoneurs dans tous les États membres. En tout état de cause, la Commission est d'avis qu'un régime de rémunération prescrit par la loi ne se heurte pas aux règles du marché intérieur.

Le marché intérieur exige l'égalité de traitement quant à l'accès à une activité professionnelle; aucune discrimination basée sur la nationalité ne devrait être opérée entre les ressortissants communautaires demandant l'accès à la profession de ramoneur.

En Allemagne, le ramoneur ne fournit pas seulement des services de ramonage traditionnels, mais est aussi chargé par les autorités publiques de contrôler la sécurité des chauffages contre le risque d'incendie dans les maisons. Il lui est interdit d'exercer à la fois le métier d'installateur et celui d'entretien des chauffages. Il semble que la profession du maître ramoneur («Bezirksschornsteinfegermeister») soit soumise à la condition de nationalité allemande. Une telle condition est incompatible avec le droit d'établissement visé par l'article 43 du traité CE (ex article 52).

La condition de nationalité ne saurait être justifiée en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du traité CE (ex article 55) parce que le maître-ramoneur serait chargé par les autorités publiques d'exercer des contrôles et participerait à l'exercice de l'autorité publique. Un recours à l'article 45, paragraphe 1, n'est donc justifiable que s'il s'agit d'activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique (voir en dernier lieu «Commission/Espagne», C — 114/97, arrêt du 29.10.1998, point 35 <sup>(1)</sup> concernant les services de sécurité privée). Le contrôle de chauffage représente certainement une activité contribuant à la sécurité dans les maisons. Cependant, cela ne permet pas de justifier l'exigence de nationalité.

La condition de nationalité ne semble pas non plus être justifiable en vertu de l'article 46 du traité CE (ex article 56). Cette disposition représente une dérogation expresse au principe de l'égalité de traitement pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique. Or, cette faculté des États membres de limiter le droit d'établissement n'a pas pour objet d'exclure un secteur économique tel quel de l'application des règles du marché intérieur (voir l'arrêt de la Cour précité, point 42).

Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre des règles de concurrence communautaire, la Commission rappelle que seuls les cas ayant un effet sensible sur le commerce interétatique relèvent de sa compétence. Ainsi, aussi longtemps qu'il n'y a aucun indice d'un tel effet, il n'échoit pas à la Commission d'examiner la compatibilité de loi nationale avec ces règles.

La Commission ne partage pas l'opinion de l'Honorable Parlementaire que le traité CE prescrit une harmonisation des conditions de vie des citoyens de l'Union. En effet, un tel objectif pour une initiative au niveau communautaire devrait être justifié en fonction du principe de subsidiarité. Cette justification n'est pas établie.

<sup>(1)</sup> Recueil 1998 I, page 6717.

(2000/C 27 E/035)

**QUESTION ÉCRITE P-1378/99****posée par Barbara Weiler (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Service volontaire européen

Les personnes qui accomplissent le service volontaire européen sont parfois considérablement désavantagées par rapport à celles qui effectuent un service volontaire national. En effet, elles n'ont pas de statut juridique uniforme et perdent leurs droits par exemple en matière d'allocations familiales et de chômage.

1. La Commission a-t-elle l'intention de proposer une réglementation commune permettant d'améliorer la situation juridique des volontaires européens?
2. Quelle est, de l'avis de la Commission, la probabilité que les États membres définissent un statut commun pour le service volontaire européen englobant la coordination de la protection sociale et des régimes fiscaux?
3. Dans combien de temps peut-on s'attendre à ce que les États membres dégagent un accord sur un statut commun?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

La Commission attache une grande importance à l'élimination de tous les obstacles juridiques et administratifs qui entravent l'accès au programme «Service volontaire européen pour les jeunes» et la mobilité transnationale des jeunes volontaires européens ainsi qu'à la reconnaissance de la spécificité de leur situation.

Néanmoins, le programme «Service volontaire européen pour les jeunes» se base sur l'article 149 du traité CE (ex article 126) en vertu duquel la Communauté encourage la coopération entre les États membres tout en respectant leurs responsabilités en la matière, ce qui exclut toute harmonisation des systèmes existants.

L'action communautaire a déjà eu un impact sur les législations existantes dans certains États membres mais la Commission estime que ces progrès sont encore insuffisants. C'est la raison pour laquelle elle envisage, dans le cadre du suivi du livre vert «Education, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale<sup>(1)</sup>», de proposer une recommandation qui concernerait notamment les jeunes volontaires en visant la reconnaissance de la spécificité des activités transnationales de volontariat ainsi que l'élimination des barrières légales et administratives et de l'insécurité juridique qui entoure la mobilité des jeunes volontaires.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne la protection sociale des volontaires pour le développement, qui ne font pas partie du programme Service volontaire européen<sup>(2)</sup>, sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté le 13 juin 1985 une recommandation 85/308/CE<sup>(3)</sup>. La Commission a présenté, le 31 mars 1992, un premier rapport sur l'application de cette recommandation<sup>(4)</sup> et tout récemment, le 2 juillet 1999, un nouveau rapport<sup>(5)</sup>.

(<sup>1</sup>) COM(96) 462 final.

(<sup>2</sup>) COM(98) 201 final.

(<sup>3</sup>) COM(85) 260 final.

(<sup>4</sup>) SEC(92) 591 final.

(<sup>5</sup>) COM(1999) 326 final.

(2000/C 27 E/036)

**QUESTION ÉCRITE P-1379/99****posée par Xaver Mayer (PPE-DE) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1999)***Objet:** Protection des castors — dégâts provoqués par les crues

Lors des crues de l'Isar et du Danube qui ont eu lieu au printemps de cette année en Allemagne, il a été établi que des castors ont endommagé des digues destinées à lutter contre les inondations. La stabilité de celles-ci est dès lors menacée. On peut se demander s'il ne faut pas écarter d'éventuels risques pour la sécurité des digues en prenant des mesures de gestion des colonies de castors.

1. La Commission voudrait-elle indiquer de quelle protection les castors bénéficient-ils dans le cadre de la directive relative à la protection des espèces?
2. Voudrait-elle indiquer quelles mesures pourraient être appliquées, dans le contexte des dispositions de protection existantes, afin d'empêcher que les castors endommagent les digues de protection et de rétablir la sécurité des digues déjà endommagées?
3. La Commission estime-t-elle nécessaire de faire procéder à une étude qui permettrait d'évaluer les risques potentiels, d'une part, et de mettre au point des mesures préventives, d'autre part?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission***(10 septembre 1999)*

La Commission n'ignore pas que l'Isar et le Danube (Donau) abritent en Allemagne des populations de castors <sup>(1)</sup> (appartenant vraisemblablement à l'espèce *Castor fiber*) qui y ont été réintroduites avec succès.

Même si l'on ne peut exclure, dans le cas présent, que des castors aient détruit des digues destinées à prévenir les inondations, il convient également de tenir compte des dégâts causés par des rongeurs proches du castor, tels que le ragondin <sup>(2)</sup> (*Myocastor coypus*) ou le rat musqué <sup>(3)</sup> (*Ondatra zibethica*). Ces deux espèces ne relèvent pas de la législation européenne relative à la protection de la nature.

1. En ce qui concerne la protection des espèces, le castor européen (*Castor fiber*) est protégé en vertu de l'article 12 de la directive «Habitats» (92/43/CEE <sup>(4)</sup>), ce qui signifie que les États membres doivent mettre en place un système de protection stricte interdisant toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de cette espèce dans la nature, ainsi que la perturbation intentionnelle de ces espèces ou la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction.
2. Néanmoins, dans le respect des conditions définies à l'article 16, les États membres peuvent déroger aux dispositions de l'article 12 dans l'intérêt de la sécurité publique. Il appartient aux autorités de l'État membre concerné de déterminer quelles mesures conviennent le mieux pour garantir, d'une part, une protection efficace contre les inondations et, d'autre part, une protection satisfaisante des espèces.
3. Le fait de déterminer, dans un cas particulier, si une étude spécifique est nécessaire en vue d'évaluer les risques et de définir les mesures à prendre relève également de la responsabilité des autorités susmentionnées.

<sup>(1)</sup> D: Biber.

<sup>(2)</sup> D: Nutria.

<sup>(3)</sup> D: Bisamratte.

<sup>(4)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2000/C 27 E/037)

**QUESTION ÉCRITE P-1380/99****posée par Johannes Swoboda (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Prélèvement de l'impôt sur le revenu dans un État membre en raison de la possession d'un bien

À la demande d'un citoyen autrichien propriétaire d'une maison en Espagne, je demande à la Commission de répondre aux questions suivantes:

1. le citoyen autrichien est-il soumis à l'impôt sur le revenu en Espagne, qu'il mette ou non sa maison en location?
2. ne serait-il soumis à l'impôt sur le revenu que s'il louait sa maison à des tiers?
3. cette réglementation contrevient-elle à certaines dispositions communautaires (par exemple, l'interdiction de la double imposition)?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

La législation espagnole prévoit que les résidents et les non-résidents qui possèdent une propriété en Espagne, même si cette propriété est occupée par le propriétaire et n'est pas louée, doivent inclure dans leur revenu, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, 2 % de sa valeur imposable ajustée. Pour les non-résidents, l'impôt sur le revenu est prélevé à un taux forfaitaire de 25 %. Pour les résidents, le taux d'imposition est le taux marginal d'imposition sur le revenu des personnes physiques appliqué au revenu imposable (jusqu'à 56 %).

Selon la convention du 20 décembre 1966 conclue entre l'Autriche et l'Espagne pour éviter la double imposition, modifiée par le protocole du 24 février 1995, et notamment ses articles 6 et 24, paragraphe 1, sous a), le revenu provenant de biens immobiliers n'est imposable que là où la propriété est située, c'est-à-dire en Espagne en l'occurrence. Ainsi, il n'existe aucune double imposition d'un tel revenu pour ce contribuable.

La Commission ne voit pas comment cette législation, qui ne semble contenir aucune disposition discriminatoire, pourrait constituer une violation du droit communautaire.

(2000/C 27 E/038)

**QUESTION ÉCRITE P-1381/99****posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Déréglementation des transports publics

La Commission voudrait-elle indiquer dans quelle mesure chaque État membre de l'UE a procédé, à ce jour, à la déréglementation de ses transports publics?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(7 septembre 1999)

La Commission a financé le rapport consacré à l'étude «Isotope», qui faisait la distinction entre (a) la déréglementation, qui se caractérise par un libre accès au marché (concurrence «sur le terrain»), (b) la concurrence limitée, dans laquelle les opérateurs détiennent des droits d'exclusivité dans des zones ou sur des itinéraires particuliers, mais doivent participer à des appels d'offres à intervalles de quelques années (concurrence «pour occuper le terrain»), et (c) le modèle classique, dans lequel un opérateur bénéficie d'un droit d'exclusivité à durée indéterminée sans concurrence.

Les informations détaillées ne sont pas centralisées. Les informations dont dispose la Commission indiquent que tous les services de bus ont fait l'objet d'une déréglementation au Royaume-Uni (sauf à Londres et en Irlande du Nord), qu'une partie ou la totalité des services de bus ont été placés en situation de concurrence limitée au Danemark, en Allemagne, en Espagne, en France, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni (Londres), de même qu'une partie ou la totalité des services ferroviaires classiques en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni.

---

(2000/C 27 E/039)

**QUESTION ÉCRITE P-1382/99**

**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Aides communautaires en faveur du lin en Espagne

Depuis plusieurs semaines, la presse espagnole dénonce l'accroissement considérable des aides communautaires en faveur du lin en Espagne, qui seraient passées de 23 millions de pesetas pour la campagne 93/94 à plus de 10 000 millions de pesetas pour celle de 98/99, ainsi que les généreux versements dont auraient bénéficié différentes personnalités politiques ou des membres de leur famille. À la suite de la parution de ces informations et du débat politique ainsi provoqué, un haut responsable a présenté sa démission.

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits? Peut-elle dire si elle a constaté des cas de fraude ou d'irrégularité ou si elle compte ouvrir une enquête pour déterminer les éventuelles responsabilités des autorités espagnoles chargées d'administrer les aides de la PAC?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(9 septembre 1999)

L'augmentation des dépenses communautaires octroyées au lin textile produit en Espagne est le strict reflet de l'évolution des superficies espagnoles ensencées au cours des dernières campagnes: 187 ha en 1993/1994, 3 599 ha en 1994/1995, 11 497 ha en 1995/1996, 46 613 ha en 1996/1997, 49 045 ha en 1997/1998 et 92 202 ha en 1998/1999.

La réglementation communautaire de l'organisation commune des marchés du lin a fortement évolué sur la période considérée. De nombreuses conditions d'octroi de l'aide ont été effectivement introduites afin de faire en sorte qu'elle ne puisse être versée pour des superficies non réellement valorisées. Il a été notamment instauré la conclusion de contrats obligatoires entre producteur et premier transformateur, l'existence d'un engagement de transformation, le principe d'agrément des premiers transformateurs ainsi que, à partir de la campagne 1998/1999, l'obtention d'un rendement minimum en pailles.

Dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour les exercices 1994 et 1995, des contrôles effectués sur les dépenses déclarées en Espagne au titre du régime d'aide au lin textile ont conclu à certaines faiblesses du système de contrôle en vigueur. Une pénalisation forfaitaire de 10 % au titre des exercices concernés a été appliquée en conséquence. Dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA pour les exercices ultérieurs 1996 à 1998, la Commission a demandé aux autorités espagnoles les mesures qui avaient été prises pour pallier aux insuffisances préalablement constatées. Les travaux et procédures afférentes sont en cours d'exécution.

La Commission est au courant, par voie de presse, des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire ainsi que des travaux de la commission d'enquête parlementaire instituée par le parlement espagnol relative audit dossier. Par ailleurs, l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a demandé aux instances judiciaires espagnoles — le procureur anti-corruption en l'occurrence — d'ouvrir une enquête afin de déterminer si les aides communautaires au lin textile ont été correctement gérées et contrôlées par les autorités compétentes en la matière et, le cas échéant, si des faits susceptibles de poursuites pénales se sont produits. L'OLAF suivra l'évolution de cette enquête.

---

(2000/C 27 E/040)

**QUESTION ÉCRITE P-1383/99****posée par Pedro Aparicio Sánchez (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Information sur les Fonds structurels

Une fois adoptés et publiés le nouveau règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels et ceux relatifs aux différents Fonds, la Commission, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) 1260/99 du Conseil<sup>(1)</sup>, est tenue d'établir la répartition par État membre des crédits d'engagement disponibles.

La Commission pourrait-elle faire connaître la notification adressée au Royaume d'Espagne, avec le texte intégral, faisant apparaître distinctement pour les objectifs 1 et 2 les crédits alloués aux régions et aux zones bénéficiaires du soutien transitoire?

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(6 septembre 1999)

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels, la Commission a établi, le 1<sup>er</sup> juillet 1999, des répartitions indicatives par État membre des crédits d'engagement disponibles pour la programmation des objectifs 1, 2 et 3 ainsi que pour les interventions de l'instrument financier d'orientation de la pêche en dehors des régions concernées par l'objectif 1. Les décisions en question ont été publiées au Journal officiel n° L 194 du 27 juillet 1999. L'extrait du Journal officiel y relatif est adressé directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Comme le prévoit l'article 7, paragraphe 3, dans le cas des objectifs 1 et 2, les répartitions distinguent les allocations de crédits destinées aux régions et zones bénéficiant du soutien transitoire.

(2000/C 27 E/041)

**QUESTION ÉCRITE P-1384/99****posée par Per Gahrton (Verts/ALE) au Conseil**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Politique communautaire de défense: signification du Sommet de Cologne

Étant donné qu'il y a eu en Suède un débat ainsi que des problèmes d'interprétation au sujet de certaines des décisions prises par le Conseil européen lors du Sommet de Cologne les 3 et 4 juin 1999 en ce qui concerne la poursuite du développement de la politique étrangère, de sécurité et de défense commune, le Conseil pourrait-il apporter les mises au point suivantes: la décision prise à Cologne signifie-t-elle que l'UEO sera en partie intégrée à l'Union européenne? La décision prise à Cologne signifie-t-elle que l'Union européenne pourrait effectuer une mission militaire uniquement sur décision du Conseil de sécurité des Nations unies ou intervenir militairement également sous mandat des Nations unies? La décision de Cologne constitue-t-elle un pas vers un processus conduisant à doter l'Union européenne d'une politique de défense commune et d'une défense commune ou représente-t-elle le tout dernier pas lorsqu'il s'agit de doter l'Union européenne de «pouvoirs militaires»?

**Réponse**

(22 octobre 1999)

1. Le traité sur l'Union européenne prévoit l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de «l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi».
2. Le Conseil européen de Cologne s'est penché sur la capacité de l'Union à gérer efficacement les crises et il a chargé le Conseil «Affaires générales» d'élaborer les conditions et les mesures nécessaires pour réaliser

cet objectif, et notamment de définir les modalités de l'insertion de celles des fonctions de l'UEO qui seront nécessaires à l'UE pour assumer ses responsabilités nouvelles dans le domaine des «missions de Petersberg». L'objectif est d'adopter les décisions nécessaires d'ici la fin de l'an 2000. La Présidence de l'UE présentera un rapport sur l'état d'avancement des travaux lors de la réunion du Conseil européen d'Helsinki.

3. L'Honorable Parlementaire se rappellera que l'article J.1 du traité sur l'Union européenne cite, parmi les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Conseil européen de Cologne a réaffirmé ce principe.

L'objectif du Conseil européen était clairement de renforcer la politique étrangère et de sécurité commune en la dotant des moyens nécessaires pour mener à bien les missions de gestion des crises.

La question de la défense collective des États membres n'a manifestement pas été abordée, les conclusions du Conseil européen rappelant que l'OTAN reste le fondement de la défense collective des États membres et non pas la politique de l'Union..

(2000/C 27 E/042)

#### QUESTION ÉCRITE P-1385/99

**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Discrimination des entrepreneurs néerlandais par la législation fiscale allemande

1. La Commission sait-elle que le Bundesrat a adopté, le 19 mars 1999, une proposition de loi instituant de nouvelles normes fiscales, qui recouvre également les dispositions visées aux paragraphes 7 et 8 de l'article 50a de la loi sur les impôts sur les revenus?
2. Est-il exact qu'aux termes de cette réglementation, ceux qui confient des travaux en Allemagne à des entreprises étrangères (y compris en tant que sous-traitants) doivent retenir et transférer au fisc 25 % du montant brut du contrat?
3. La Commission convient-elle que, par suite de cette mesure, les entreprises étrangères peuvent hésiter à accepter des travaux en Allemagne, et qu'il y a là, partant, un obstacle à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services?
4. Quelle est la position de la Commission européenne quant à cette réglementation et à l'admissibilité de celle-ci, et quelles mesures envisage-t-elle de prendre, le cas échéant?

(2000/C 27 E/043)

#### QUESTION ÉCRITE E-1389/99

**posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Discrimination à l'encontre des citoyens de l'Union européenne en République fédérale d'Allemagne

Aux termes de l'article 50 a, paragraphe 7, de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu, qui a été modifiée le 1<sup>er</sup> avril, ceux qui, en République fédérale d'Allemagne, font appel à des étrangers — notamment des citoyens ou des entreprises de l'Union européenne — pour effectuer un travail, sont tenus de ne leur payer que 75 % du prix convenu et de verser directement les 25 % restants au fisc allemand pour couvrir d'éventuelles dettes fiscales de ces étrangers. Cette règle équivaut à une discrimination à l'encontre des fournisseurs d'autres États membres de l'Union européenne.

Dès lors, la Commission voudrait-elle:

1. préciser son point de vue en ce qui concerne ces nouvelles dispositions de la législation fiscale allemande;
2. indiquer les mesures qu'elle compte prendre contre ces dispositions qui ont des effets discriminatoires pour les autres citoyens de l'Union européenne?

À titre d'information, l'auteur de la présente question joint un article paru dans le journal «Die Welt» du 22 mai 1999 et intitulé «Auftragsvergabe an Ausländer wird erschwert» (La conclusion de marchés avec des étrangers est désormais plus difficile).

(2000/C 27 E/044)

**QUESTION ÉCRITE E-1471/99**

**posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** Nouvelle législation fiscale allemande pour le secteur de la construction

Le 1<sup>er</sup> avril 1999 une nouvelle législation fiscale pour le secteur de la construction est entrée en vigueur en Allemagne. Par la même occasion, l'article 50a (paragraphe 7 et 8) concernant le régime des 25 % est aussi entré en vigueur. Le régime des 25 % impose aux maîtres d'ouvrage d'entreprises étrangères qui effectuent un travail en Allemagne (en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant) de prélever 25 % du montant brut de l'adjudication et de le verser au fisc. La restitution n'est possible qu'au cours de l'année civile suivante après que l'entreprise étrangère a prouvé qu'elle n'est pas redevable d'impôts.

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'article 50a précité de la nouvelle législation allemande?
2. La Commission peut-elle examiner si l'article en question est compatible avec le droit communautaire, en particulier avec les dispositions relatives au marché intérieur?
3. Dans la négative, la Commission estime-t-elle que cette législation défavorise les entreprises étrangères par rapport aux entreprises allemandes?
4. Quelle action la Commission envisage-t-elle afin de mettre fin à cet état de choses?

**Réponse commune**

**aux questions écrites P-1385/99, E-1389/99 et E-1471/99  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(14 septembre 1999)

La Commission a pris connaissance de la nouvelle disposition fiscale allemande qui fait partie de la loi du 24 mars 1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999. Après examen, il apparaît que cette législation pourrait affecter la libre prestation de services, liberté constitutive du marché intérieur. Le 28 juillet 1999, elle a décidé d'engager une procédure d'infraction à l'encontre de l'Allemagne en vertu de l'article 226 du traité CE (ex article 169).

D'après les derniers renseignements reçus du gouvernement allemand, celui-ci a présenté une proposition de loi visant à supprimer la disposition litigieuse.

(2000/C 27 E/045)

**QUESTION ÉCRITE P-1387/99**

**posée par Carlos Costa Neves (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** Production de sucre blanc dans la région autonome des Açores

Considérant que le règlement (CEE) 1600/92 du 15 juin 1992 (dit POSEIMA) <sup>(1)</sup> a pour objectif, aux termes de son article premier, l'établissement de «mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement et à l'insularité des archipels des Açores et de Madère en ce qui concerne certains produits agricoles»;

considérant que la région autonome des Açores a un droit incontestable d'importer du sucre brut de telle sorte que «le volume total de sucre raffiné ne dépasse pas 10 000 tonnes», compte tenu du «développement de la production locale de betterave à sucre», c'est-à-dire le sucre produit à partir de celle-ci (article 3, paragraphe 4, du règlement POSEIMA), ce qui veut dire en conséquence que la limite de 10 000 tonnes de sucre raffiné (à partir du sucre brut) sera d'autant plus réduite que le volume de sucre produit (à partir de

la betterave) sera important, en vertu de l'équation suivante: sucre produit à partir du sucre brut = sucre produit à partir de la betterave - 10 000 tonnes;

considérant qu'aux termes des articles 3, paragraphe 3, et 8 du règlement précité la région autonome des Açores a le droit d'exporter ses excédents, sans jamais dépasser cette limite, vers ses marchés traditionnels;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) 1321/98 de la Commission du 25 juin 1998 <sup>(1)</sup> le contingent de sucre brut octroyé à la région autonome des Açores ne permettait à celle-ci de produire que 6 500 tonnes de sucre blanc, au lieu des 9 000 tonnes demandées;

considérant que la société SINAGA, plus que centenaire, est l'une des principales industries de la région autonome des Açores, de par les emplois qu'elle occupe (150 emplois), le nombre des agriculteurs qui en sont tributaires (près de 500) et les autres activités qui lui sont liées;

considérant l'importance que revêt cette industrie en ce qui concerne la rotation des sols agricoles;

la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi sur les 9 000 tonnes de sucre brut demandées au titre du programme POSEIMA par la région autonome des Açores en avril 1998, 6 500 tonnes seulement lui ont été accordées, en vertu du règlement (CEE) 1321/98 de la Commission du 25 juin 1998?
2. Les raffineries du continent portugais sont-elles approvisionnées par du sucre brut assujéti à des prélèvements réduits, de quel montant et en vertu de quelle base juridique?

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 183 du 26.6.1998, p. 27.

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 septembre 1999)

Le règlement (CEE) 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992 prévoit des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores. Les quantités des produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées en fonction des besoins essentiels des marchés de cette région et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnelles.

Le règlement (CEE) 2177/92 de la Commission, du 30 juillet 1992 <sup>(1)</sup> établit les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique en sucre des Açores, et prévoit que le sucre brut d'origine communautaire bénéficiant dudit régime est introduit dans les Açores pour y être raffiné et consommé. La consommation déclarée par les autorités portugaises pour la campagne 1998/1999 étant de 6 300 tonnes, la quantité de 6 500 tonnes fixée pour cette campagne et pour importation dans le régime spécifique d'approvisionnement est dès lors largement suffisante compte tenu de la production locale de sucre à partir de betterave.

Concernant l'approvisionnement des raffineries portugaises en sucre brut, l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et de Portugal a prévu la mise en œuvre d'un régime préférentiel d'approvisionnement adéquat de ces raffineries, ainsi que, aux termes de la déclaration de la Communauté annexée à l'acte final du traité d'adhésion, la nécessité de procéder à un examen d'ensemble de l'industrie de raffinage de la Communauté et notamment de l'industrie portugaise.

Ainsi le règlement (CE) 1101/95 du Conseil, du 24 avril 1995 modifiant le règlement (CEE) 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et le règlement (CEE) 1010/86 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(2)</sup>, a établi les besoins maximaux d'approvisionnement de l'industrie de raffinage du Portugal continental à 292 000 tonnes par campagne de commercialisation, exprimées en sucre blanc. Lors des importations du sucre brut de canne destiné à cet approvisionnement il est prévu un prix minimal d'achat ainsi que le paiement d'un droit de l'importation réduit. Pour la campagne 1998/1999 le règlement (CE) 1375/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 28 février 1999 <sup>(3)</sup> a fixé ce droit à 54,1 € par tonnes de sucre brut de la qualité type.

<sup>(1)</sup> JO L 217 du 31.7.1992.

<sup>(2)</sup> JO L 110 du 17.5.1995.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 30.6.1998.

(2000/C 27 E/046)

**QUESTION ÉCRITE E-1388/99****posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Vidéosurveillance du personnel

La surveillance ne vise pas uniquement la clientèle mais également le personnel. La situation est aujourd'hui telle que de nombreux travailleurs sont surveillés hors même du lieu de travail. En engageant des détectives privés, les employeurs surveillent leurs collaborateurs aussi bien pendant les heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle façon d'agir constitue une violation inacceptable de la dignité ainsi qu'une suspicion non fondée à l'égard du personnel?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

La Commission n'ignore pas que des dispositifs techniques tels que les écoutes téléphoniques et la vidéosurveillance sont utilisés sur le lieu de travail pour surveiller la conduite ou le rendement des salariés.

Au niveau communautaire, il n'existe pas de disposition spécifique sur la surveillance des salariés dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(1)</sup>.

Au niveau international, le Recueil de directives pratiques de 1996 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la protection des données personnelles des travailleurs<sup>(2)</sup> n'exclut pas la surveillance des travailleurs mais la soumet clairement à des restrictions. La surveillance n'est autorisée qu'à deux conditions. La première est que les travailleurs concernés doivent être informés préalablement des intentions de l'employeur. La seconde est que les employeurs ne peuvent pas simplement choisir la méthode et les moyens de surveillance qui leur paraissent les plus appropriés pour réaliser leurs objectifs mais doivent tenir compte de leurs conséquences sur la vie privée des travailleurs et accorder la préférence aux moins indiscrets.

En ce qui concerne la surveillance secrète ou permanente, l'approche adoptée par le Recueil de directives pratiques est très restrictive. La surveillance permanente est limitée aux cas où une surveillance est nécessaire pour s'attaquer à un problème spécifique concernant la santé et la sécurité ou la protection des biens. La surveillance secrète n'est admise que dans la mesure où des dispositions spécifiques de la législation nationale la prévoient.

La Commission examine actuellement, dans le cadre de la protection des données à caractère personnel des salariés, la législation des États membres à ce sujet.

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995.

<sup>(2)</sup> Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, Doc. MEWP/1996/5.

(2000/C 27 E/047)

**QUESTION ÉCRITE E-1390/99****posée par Klaus Hänsch (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Rapport de la Commission concernant l'application de la réglementation sociale dans le domaine des transports par route

Dans son rapport concernant l'application de la réglementation sociale dans le domaine des transports par route (COM(97) 0698), la Commission fait observer que le nombre des contrôles et la répression des infractions varient considérablement selon les États membres. Si dans l'ensemble de l'Union européenne, plus d'un million d'infractions ont été constatées, l'Allemagne en a découvert, à elle seule, plus de 900 000.

1. Comment la Commission explique-t-elle cet état de faits?
2. Que compte-t-elle faire pour garantir, dans toute l'Union européenne, le respect du droit et une juste concurrence?

### **Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(14 septembre 1999)

Dans son dernier rapport concernant l'application de la réglementation sociale dans le domaine des transports par route pour la période 1993-1994<sup>(1)</sup>, la Commission présente les statistiques fournies par les États membres sur le nombre de contrôles effectués et d'infractions constatées par les autorités compétentes. Ces statistiques montrent les importants efforts déployés par les autorités allemandes pour faire appliquer la loi.

L'image d'ensemble est cependant faussée pour plusieurs raisons. En dépit de plusieurs rappels à l'ordre, trois États membres — la Grèce, l'Italie et l'Autriche — n'ont pas donné de statistiques pour cette période. La Finlande et la Suède, qui venaient d'adhérer, étaient en train de préparer des procédures d'application adaptées. Certains États membres, comme la Belgique, la France et le Portugal, ont envoyé des informations incomplètes et le Royaume-Uni a fait savoir que les opérations de police visant à faire respecter les textes de loi n'étaient pas intégrées dans les statistiques remises.

Les États membres continuent de consolider les données et les rapports statistiques destinés à la Commission. Il est également à noter que l'Allemagne a intégré pour la première fois dans le rapport couvrant 1993 et 1994 les statistiques des opérations de police des Länder par le BAG (Bundesamt für Güterverkehr).

La Commission a pris des mesures contre les États membres n'ayant pas fourni les informations. Tous les États membres lui ont remis les données devant alimenter le prochain rapport. Certains États membres ont même été menacés d'action en justice.

Les États membres abordent différemment la question de l'application de la loi. L'Allemagne privilégie les contrôles multiples. D'autres États membres effectuent moins de contrôles mais prélèvent des amendes plus élevées, tandis que certains se concentrent sur des activités de transport spécifiques.

Avec l'arrivée du nouveau tachygraphe numérique, la Commission va pouvoir exiger que l'on augmente le nombre minimum de contrôles. Un rapport évaluant l'efficacité et l'uniformité des mesures prise par les États membres pour faire appliquer la loi est également en cours de préparation. Ce rapport contiendra en outre diverses propositions d'amélioration.

<sup>(1)</sup> COM(97) 698 final.

(2000/C 27 E/048)

### **QUESTION ÉCRITE E-1392/99**

**posée par Ursula Schleicher (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Application des directives relatives au droit général de séjour des citoyens de l'Union au Portugal

Le district et la ville de Cascais (Portugal), où séjournent de très nombreux citoyens d'autres États membres de l'Union européenne, ne compte qu'un seul office des étrangers qui, vu l'afflux quotidien d'un grand nombre de demandeurs en provenance de pays tiers, éprouve bien des difficultés à accomplir correctement son travail, ce qui ne va pas sans conséquences négatives sur le plan de la transposition et de l'application concrète des directives relatives au droit général de séjour (90/364/CEE<sup>(1)</sup>, 90/365/CEE<sup>(2)</sup> et 93/96/CEE<sup>(3)</sup>).

La Commission sait-elle:

1. que les citoyens de l'Union qui sollicitent un permis de séjour doivent, dans certains cas, revenir plusieurs jours de suite pour déposer leur demande ou retirer leur permis;

2. qu'il pourrait être judicieux, dans l'intérêt de l'application concrète des directives relatives au droit général de séjour des citoyens de l'Union européenne, de revoir les procédures en distinguant les demandeurs selon qu'ils sont originaires de l'Union européenne ou qu'ils viennent d'un pays tiers?

(<sup>1</sup>) JO L 180 du 13.7.1990, p. 26.

(<sup>2</sup>) JO L 180 du 13.7.1990, p. 28.

(<sup>3</sup>) JO L 317 du 18.12.1993, p. 59.

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(15 septembre 1999)

Le paragraphe 3, article 9 de la directive 68/360/CEE du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté(<sup>1</sup>), qui s'applique mutatis mutandis aux bénéficiaires des directives 90/364/CEE du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, 90/365/CEE du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle, et 93/96/CEE du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants, prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au minimum les formalités et les procédures d'obtention des documents de séjour. En outre, la décision d'accorder ou non le premier permis de séjour est prise aussitôt que possible, et, en tout cas, au plus tard six mois à compter de la date de demande du permis.

Les problèmes de procédure et de délais dans le traitement des demandes de permis de séjour des bénéficiaires du droit communautaire peuvent être contraires aux dispositions susmentionnées. Tout bénéficiaire du droit communautaire considérant que ses droits ont été compromis par de tels problèmes ou délais, peut adresser une réclamation documentée à la Commission et demander que celle-ci examine si la pratique administrative décrite est contraire au droit communautaire.

Néanmoins, il appartient aux États membres de décider si la simplification des formalités et de la procédure inclut de faire la distinction entre les demandeurs bénéficiant du droit communautaire et ceux n'en bénéficiant pas. La Commission attire l'attention sur le fait que les membres de la famille de citoyens de l'Union ressortissants de pays tiers sont également bénéficiaires du droit communautaire. C'est pourquoi la distinction des demandeurs suggérée par l'Honorable Parlementaire entre ceux d'origine de l'Union et ceux d'origine d'un pays tiers peut ne pas être favorable à tous les bénéficiaires du droit communautaire.

(<sup>1</sup>) JO L 257 du 19.10.1968.

(2000/C 27 E/049)

### QUESTION ÉCRITE E-1393/99

posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

Objet: Subventions en faveur de la Vion VvaG

La société d'assurances hanovrienne HDI Haftpflichtverband der Deutschen Industrie et les assurances bavaroises HUK-Coburg ont décidé de fusionner en juillet 1999. Le nouveau groupe ainsi constitué s'appellera Vion VvaG et aura son siège social à Cobourg; le choix de cette ville ayant été motivé par les importantes aides financières accordées par l'État libre de Bavière, aides dont le montant n'a pas été divulgué.

1. La Commission européenne est-elle au courant des aides financières accordées par le gouvernement de l'État libre de Bavière à la Vion VvaG? Dans l'affirmative, quel en est le montant?
2. Les subventions et aides de l'État libre de Bavière ont-elles été notifiées en tant que telles à la Commission?
3. Ce subventionnement est-il compatible avec la législation communautaire en matière de concurrence et d'aides, et en particulier l'article 87 du traité CE?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(6 septembre 1999)

Dans sa lettre du 22 juin 1999, l'Honorable Parlementaire a attiré l'attention de la Commission sur une aide d'État que le Land de Bavière aurait accordée à Vion VvaG.

Comme elle l'indiquait dans sa lettre du 16 juillet 1999, la Commission a demandé aux autorités allemandes des renseignements et des explications sur cette aide présumée. Les autorités allemandes n'ont pas encore répondu à cette lettre.

La Commission informera l'Honorable Parlementaire des résultats de son enquête.

(2000/C 27 E/050)

**QUESTION ÉCRITE E-1394/99**

**posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

Objet: Paul van Buitenen

Selon un article paru dans la presse (Süddeutsche Zeitung, 7 juin 1999), M. Paul van Buitenen, fonctionnaire de l'Union européenne, qui a joué un rôle décisif — en présentant en décembre dernier un rapport à la Commission — dans la découverte d'affaires de corruption et de fraude, a été transféré dans un service où ses qualifications ne correspondent pas aux besoins («comptage des ampoules électriques»).

1. M. van Buitenen a-t-il été effectivement transféré au service des achats de matériel? Depuis quand y travaille-t-il et quelles y sont, concrètement, ses attributions?
2. Si ce transfert a eu lieu, la Commission a-t-elle voulu, par le biais d'une telle mesure disciplinaire, disqualifier M. van Buitenen?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

1. Par décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 9 avril 1999, M. van Buitenen a été transféré, dans l'intérêt du service, à un nouveau poste. Cette décision a pris effet le 16 avril 1999.

Son nouveau poste correspond, à l'avis de la Commission, à ses qualifications professionnelles. Ce poste requiert de solides expériences pratiques dans le domaine comptable et, entre autres, des connaissances solides du règlement financier et de l'utilisation de l'outil informatique, connaissances dont dispose M. van Buitenen.

À ce poste, il est responsable d'une nouvelle cellule comptable, centralisée pour la Direction «Politique et gestion immobilières; gestion des services». Cette cellule a des tâches de comptabilité générale et analytique, y inclus la comptabilité hors-budget. Le budget annuel à gérer par la cellule s'élève à environ 210 millions €, auxquels s'ajoutent environ 29 millions € pour les activités hors budget. La tâche initiale de M. van Buitenen est de constituer cette nouvelle équipe composée d'une dizaine de personnes

2. La création de ce poste, décidée l'année passée, et la publication de l'avis de vacance en mars 1999, sont indépendantes de la mutation de M. Van Buitenen à ce poste. Sa mutation à un poste équivalent ne peut être considérée comme un acte de punition.

(2000/C 27 E/051)

**QUESTION ÉCRITE E-1395/99****posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Gestion des centrales de la Österreichisch-Bayerische Kraftwerke AG

La Österreichisch-Bayerische Kraftwerke AG (ÖBK) a renoncé à gérer elle-même ses centrales et a confié cette gestion aux Grenzkraftwerke GmbH Inn/Donau (GKW), dont les propriétaires sont la Bayernwerk Wasserkraft-AG et l'Österreichische Elektrizitätswirtschafts-AG. Le transfert de la gestion a eu lieu sans adjudication publique.

Dès lors que les sociétés concernées sont, majoritairement, sous le contrôle de l'État, la Commission voudrait-elle indiquer:

1. si le transfert de la gestion des centrales de l'ÖBK aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres public, en précisant — dans l'affirmative comme dans la négative — ses raisons;
2. ce qu'elle compte faire si elle estime que tel aurait dû être le cas?

**Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission**

(15 octobre 1999)

L'attribution d'un marché de services par la österreichisch-bayerische Kraftwerke AG tombe dans le domaine d'application de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.2.1998<sup>(2)</sup>, lorsque les conditions suivantes sont remplies: la österreichisch-bayerische Kraftwerke AG (ÖBK) est une entité adjudicatrice au sens de la directive et la valeur du marché à attribuer s'élève à hauteur de la valeur seuil précisée dans la directive ou dépasse celle-ci.

La première condition semble remplie: ÖBK est une entité adjudicatrice au sens de l'article 2, premier alinéa qui exerce une activité au sens du deuxième alinéa a) ii) comprenant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, ou de l'alimentation de ces réseaux en électricité.

Cependant, la Commission ne dispose pas d'informations suffisantes permettant une évaluation de la valeur du marché. Toutefois, il s'agit, dans la cession de la gestion à part entière de la ÖBK à la Grenzkraftwerke GmbH Inn/Donau (GKW) évoquée par l'Honorable Parlementaire, d'un service au sens de l'annexe XVI B, catégorie 27 (autres services) de la directive 93/38/CEE. L'article 16 de la directive stipule que le marché est attribué conformément aux dispositions des articles 18 et 24. En vertu de ces dispositions, l'entité adjudicatrice s'engage à communiquer à la Commission pour chaque passation de marché et dans un délai de 2 mois à compter de l'attribution du marché, les résultats de la procédure d'attribution.

C'est pourquoi, de l'avis de la Commission, la cession de la gestion de la ÖBK à la Grenzkraftwerke GmbH Inn/Donau ne devait pas obligatoirement faire l'objet d'un avis de marché public.

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 9.8.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 101 du 1.4.1998.

(2000/C 27 E/052)

**QUESTION ÉCRITE E-1397/99****posée par Mathieu Grosch (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Retraite anticipée — Équivalence des conditions d'octroi

Un citoyen allemand domicilié en Belgique a travaillé et habité pendant quelque 12 ans en Allemagne et pendant quelque 30 ans en Belgique, sans avoir, dans les deux cas, le statut de travailleur frontalier,

puisqu'il habitait toujours dans le pays où il avait son emploi. En Belgique, une retraite anticipée est possible à partir de 60 ans; les personnes ayant eu le statut de travailleur frontalier en Allemagne reçoivent de l'État belge une pension complète, jusqu'au moment où le droit à la pension de retraite allemande est acquis. Dès lors que l'intéressé n'était pas travailleur frontalier, il ne percevait une pension que pour la période pendant laquelle des cotisations ont été versées en Belgique. En Allemagne, une pension anticipée à compter de 60 ans est possible conformément à l'article 38 du livre VI du code social. L'intéressé remplit toutes les conditions requises, sauf celle qui prescrit un chômage de 52 semaines pendant les 18 mois précédant la retraite. Cette personne a été enregistrée en tant que demandeur d'emploi deux ans avant l'introduction de la demande de retraite et n'a pas proposé ses services sur le marché du travail en Allemagne.

Est-il possible, en ce qui concerne la condition requise pour faire valoir le droit à une pension anticipée en Allemagne, de mettre sur le même pied la durée du chômage dans un autre État membre (Belgique) et la durée du chômage en Allemagne?

Le règlement (CEE) 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup> pourrait-il être modifié dans ce sens?

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 septembre 1999)

La Commission voudrait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'en effet, la Cour de justice a affirmé dans l'affaire D'Amico<sup>(1)</sup> que le droit communautaire ne s'oppose pas à une règle nationale qui exige, pour l'ouverture anticipée d'un droit à une pension de retraite, que l'intéressé se trouve en chômage depuis un certain temps et ainsi à la disposition de l'office du travail de l'État membre concerné.

La Cour a basé ce raisonnement sur le fait que les prestations de chômage sont étroitement liées à la situation de la région dans laquelle l'intéressé a été privé de travail, parce que les emplois disponibles varient d'une région de la Communauté à l'autre. C'est aussi reflété par le fait que le règlement (CE) 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 portant modification et mise à jour du règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71<sup>(2)</sup> limite l'exportation des prestations de chômage à une période de 3 mois. Pendant cette période de 3 mois, le lien avec l'État où le travailleur a été privé de travail est maintenu par le fait que l'institution compétente de cet État reste tenue de rembourser le montant des prestations de chômage.

Ainsi, les autorités allemandes ne sont pas obligées de reconnaître l'inscription à un organisme belge du chômage comme équivalant à l'inscription en Allemagne.

La Commission a adopté récemment une proposition de simplification<sup>(3)</sup> qui prévoit, dans son article 3, paragraphe 2, l'assimilation des faits. Ceci signifie que l'État membre, dont les dispositions législatives, réglementaires ou administratives attribuent des effets juridiques à la survenance de certains faits ou événements, devrait tenir compte, dans la mesure nécessaire, de ces mêmes faits ou événements survenus dans tout autre État membre comme s'ils s'étaient produits sur le territoire national.

Cette proposition, selon la procédure de co-décision, est, pour le moment, discutée au Parlement et au Conseil, qui devrait l'adopter à l'unanimité.

<sup>(1)</sup> Arrêt de la Cour du 9 juillet 1975, 20-75 D'Amico, Rec. 1975 p. 891.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 30.10.1997.

<sup>(3)</sup> JO C 38 du 12.2.1999.

(2000/C 27 E/053)

**QUESTION ÉCRITE E-1399/99****posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Utilisation des feux pendant la journée et interrupteurs photosensibles

1. La Commission dispose-t-elle d'éléments prouvant que l'obligation d'allumer, en trafic routier, les feux pendant la journée — ce qui est le cas dans les pays scandinaves — pourrait réduire le nombre des accidents?
2. La Commission européenne envisage-t-elle de proposer de rendre obligatoire l'allumage des feux pendant la journée dans l'Union européenne?
3. La Commission européenne envisage-t-elle de prendre des mesures pour promouvoir l'installation d'interrupteurs photosensibles?
4. La Commission européenne compte-t-elle prendre d'autres mesures pour exploiter au mieux les effets bénéfiques principaux de l'allumage des feux pendant la journée, en évitant les éventuels effets connexes négatifs?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(10 septembre 1999)

Les effets de l'allumage des feux pendant la journée sur la réduction du nombre des accidents ont été amplement étudiés à partir de l'expérience acquise dans les pays ayant adopté cette mesure (certains États membres, ainsi que la Hongrie et le Canada) et d'expériences pilotes. Les résultats montrent dans l'ensemble que l'allumage diurne des feux peut diminuer le nombre des accidents, notamment des accidents mortels, et indiquent une corrélation directe avec la latitude, les effets étant plus prononcés dans les pays scandinaves.

Certaines études solides concernant l'Europe centrale montrent que la réduction des accidents y est modérée mais statistiquement significative. L'ampleur de l'incidence de cette mesure sur la diminution des accidents est encore débattue.

La Commission continue d'étudier, en étroite coopération avec le groupe de haut niveau sur la sécurité routière, les effets de l'allumage diurne des feux, notamment sur l'accroissement de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), estimée actuellement à 0,4-2,5 %. Les résultats dépendent étroitement du type de règlement ou de la combinaison de règlements alternatifs adopté. L'«interrupteur crépusculaire» permet d'activer automatiquement les projecteurs lorsque la lumière ambiante baisse ou en cas de mauvaise visibilité, de sorte qu'il n'est pas activé pendant une grande partie de la journée. Ce système augmente faiblement la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub>.

L'amplitude de l'accroissement de la consommation de carburant est une question cruciale eu égard aux initiatives prises pour améliorer la consommation des véhicules particuliers. La Commission va donc attentivement examiner cette question lors de l'évaluation des effets globaux de l'allumage diurne des feux.

(2000/C 27 E/054)

**QUESTION ÉCRITE E-1400/99****posée par Michl Ebner (PPE-DE) et Doris Pack (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Plainte de la Commission européenne contre le régime transfrontalier de prix fixe du livre appliqué en Autriche et en Allemagne

1. Le Parlement s'est prononcé dans plusieurs résolutions, et pour la dernière fois le 20 novembre 1998 (résolution B4-0991/98 <sup>(1)</sup>), sur le thème du régime transfrontalier du prix unique du livre. S'agissant des procédures pendantes devant la Commission, il souhaite que le dialogue se poursuive avec cette institution au cours de la prochaine législature et que la Commission s'abstienne, si elle a le souci d'une bonne gestion, d'arrêter entre-temps une décision définitive en la matière.

- a) Quand la Commission envisage-t-elle d'organiser, selon la demande formulée par le Parlement dans sa résolution du 20 novembre 1998, une audition publique sur la question du prix unique, sur l'examen de l'incidence de l'article 128, paragraphe 4, du traité CE, ainsi que sur d'autres aspects liés à la politique de concurrence, à la politique culturelle et à la politique envers les consommateurs, avec la participation de représentants du commerce transfrontalier du livre?
- b) Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises afin que s'applique une réglementation obligatoire qui admette, outre les accords nationaux sur le prix des livres, des accords bilatéraux à l'intérieur d'aires linguistiques homogènes comme étant compatibles avec les règles de la concurrence?

2. Dans sa dernière décision du 8 février 1999 sur le prix unique du livre dans les aires linguistiques transfrontalières homogènes, le Conseil des ministres de la culture a de nouveau invité la Commission à prendre en compte dans l'application des règles européennes de la concurrence les dispositions et les incidences de l'article 128, paragraphe 4, du traité CE, l'importance particulière que revêt le marché du livre pour la culture et la valeur particulière du livre en tant qu'objet culturel, ainsi que les politiques culturelles nationales.

En vertu de quelles dispositions légales la Commission prendra-t-elle en compte, dans l'application du droit européen de la concurrence, l'article 151, paragraphe 4, renforcé par le traité d'Amsterdam ainsi que les décisions nationales en matière culturelle si, comme tel sera régulièrement le cas, les avantages et les inconvénients d'une mesure d'ordre culturel ne peuvent pas être clairement démontrés?

(<sup>1</sup>) JO C 379 du 7.12.1998, p. 391.

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 octobre 1999)

1. En ce qui concerne les affaires pendantes de concurrence mentionnées par les Honorables Parlementaires, c'est-à-dire la notification présentée par les éditeurs allemands et autrichiens du régime transfrontalier du prix fixe du livre entre l'Allemagne et l'Autriche ainsi que les diverses plaintes dirigées contre ce régime, la Commission souligne que, d'après les dispositions en vigueur et la jurisprudence les concernant, elle est, en tant qu'instance compétente, obligée d'appliquer le droit communautaire de la concurrence, et ceci en toute indépendance. En effet, les règles applicables ne prévoient pas l'intervention d'autres institutions dans des cas individuels de concurrence, à l'exception de la consultation des autorités nationales de concurrence dans le cadre du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 — Premier règlement d'application des (ex-)articles 85 et 86 du traité — (<sup>1</sup>). La précédente Commission avait convenu, lors de sa réunion du 14 juillet 1999, de ne pas prendre une décision dans ces affaires et elle a donc laissé son traitement définitif à la nouvelle Commission qui vient de prendre ses fonctions et peut confirmer qu'elle maintiendra le dialogue avec le Parlement européen.

- a) La Commission rappelle qu'en application des dispositions procédurales en vigueur (<sup>2</sup>), elle a procédé, les 16 et 17 septembre 1998, à l'audition des parties et des plaignants ainsi que d'autres tiers, notamment des représentants des écrivains, dans les affaires mentionnées par les Honorables Parlementaires, afin que les droits procéduraux des intéressés soient pleinement respectés.
- b) Quant au cadre juridique pour l'examen des régimes transfrontaliers du prix fixe du livre, la Commission est d'avis que les dispositions en vigueur, à savoir les règles de la concurrence des articles 81 (ex Article 85) et suivants du traité CE ainsi que la clause culturelle de l'article 151 (ex Article 128) paragraphe 4 du traité CE, permettent une analyse approfondie au cas par cas tenant compte de tous les éléments pertinents y compris les éléments culturels. Cette appréciation est confortée par les décisions déjà prises par la Commission en la matière dans le passé et la jurisprudence y ayant trait (<sup>3</sup>).

2. L'article 151, paragraphe 4 du traité CE oblige la Commission à tenir compte des aspects culturels dans son action au titre des autres dispositions du traité CE, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité des cultures dans la Communauté européenne. Lorsque la Commission applique les dispositions du traité CE relatives à la concurrence, elle examine donc de façon positive si un accord ou une pratique possède des finalités culturelles et comporte des dispositions d'ordre culturel qui se traduisent effectivement dans la pratique et qui puissent justifier des restrictions de concurrence proportionnelles aux objectifs recherchés. Cet examen se fait dans le cadre de l'application éventuelle de l'article 81, paragraphe 3 du traité CE qui prévoit que la Commission peut accorder une exemption à des accords ou à des pratiques restrictives de la concurrence dont les avantages pour les consommateurs dépassent les désavantages pour les consommateurs, à condition notamment que les accords ou les pratiques en cause se limitent aux

restrictions indispensables pour atteindre leurs objectifs et n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. La Commission tient également compte des modifications que les parties pourraient y introduire. Des bénéfices culturels peuvent constituer des avantages pour les consommateurs au titre de cette disposition. En conclusion, une exemption ne peut être accordée, compte tenu de l'article 151, paragraphe 4 du traité CE, que si l'accord ou la pratique en cause satisfait à toutes les conditions de l'article 81, paragraphe 3 du traité CE, ce qui présuppose notamment que les bénéfices culturels invoqués soient clairement établis.

- (<sup>1</sup>) JO 13 du 21.2.1962, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (<sup>2</sup>) Cf. l'article 19 du règlement n° 17 susvisé et le règlement n° 99/63/CEE de la Commission du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17, JO 127 du 20.8.1963; ce règlement a entretemps été abrogé et remplacé par le règlement (CE) 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les (ex-)articles 85 et 86 du traité CE, JO L 354 du 30.12.1998.
- (<sup>3</sup>) Cf. les décisions de la Commission du 25 novembre 1981, VBVB et VBVB, JO L 54 du 25.2.1982, et du 12 décembre 1988, Publishers Association — Net Book Agreements, JO L 22 du 26.1.1989, ainsi que les arrêts de la Cour de justice du 17 janvier 1984 dans les affaires jointes 43 et 63/82, VBVB et VBVB/Commission, Rec. 1984, du Tribunal de première instance du 9 juillet 1992 dans l'affaire T-66/89, Publishers Association/Commission, Rec. 1992, p. II-1995 et de la Cour de justice du 17 janvier 1995 dans l'affaire C-360/92 P, Publishers Association/Commission, Rec. 1995.

(2000/C 27 E/055)

### QUESTION ÉCRITE E-1401/99

posée par Michl Ebner (PPE-DE) au Conseil

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Promotion et sauvegarde des langues peu usitées dans l'UE

Le Conseil pourrait-il esquisser sa politique en matière de sauvegarde et de promotion des langues peu usitées dans l'Union européenne et indiquer s'il entend soutenir de nouvelles initiatives visant à promouvoir les échanges culturels et linguistiques entre, par exemple, jeunes d'Irlande, c'est-à-dire de la partie occidentale de la Communauté, et jeunes de la partie orientale de l'Allemagne, qui habitent les uns et les autres des régions périphériques?

### Réponse

(22 octobre 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que le Conseil a donné le 21/1/99 à la question orale H-0038/99 posée par M. Pat Gallagher sur le même sujet.

Le Conseil tient également à souligner qu'il attend avec intérêt la prochaine proposition de la Commission en vue d'un programme d'action visant les langues régionales et minoritaires.

(2000/C 27 E/056)

### QUESTION ÉCRITE E-1402/99

posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Numéro de réception UE et agrément des véhicules

On sait que l'agrément des véhicules est un processus très bureaucratique. L'instauration du numéro de réception UE devrait permettre de réduire le nombre important des démarches administratives. Or, les services d'agrément des États membres ne disposent pas des infrastructures nécessaires, de sorte que, en Italie par exemple, le numéro de réception UE est inutilisable. Comme les fonctionnaires des services italiens n'ont pas accès aux caractéristiques techniques des véhicules sur lesquelles se fonde le numéro de réception UE, les acheteurs sont encore obligés de produire de nombreux documents, du certificat de conformité CEE au certificat de mesure du bruit.

La Commission ne pourrait-elle pas insister auprès des États membres pour obtenir que leurs services d'agrément puissent utiliser les caractéristiques techniques liées au numéro de réception UE, en vue de simplifier la procédure d'agrément des véhicules?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

La question posée par l'Honorable Parlementaire revient à savoir si le numéro de réception, indiqué sur le certificat de conformité CE, permet aux services d'immatriculation des véhicules à moteur d'accéder aux caractéristiques techniques des véhicules telles que relevées lors de la réception.

La directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(1)</sup> a entraîné le remplacement progressif des systèmes nationaux de réception de véhicules par une procédure de réception communautaire. Cette directive-cadre prévoit notamment que le constructeur d'un véhicule établit un certificat de conformité qui accompagne chaque véhicule construit en conformité au type réceptionné.

L'immatriculation des véhicules se fait sur base de ce certificat qui contient en principe toutes les informations nécessaires pour accorder l'immatriculation d'un véhicule, celles nécessaires pour établir les montants des diverses taxes ainsi que celles permettant l'application des règles particulières de circulation. Il contient également le numéro de réception du type de véhicule, ce qui permet notamment aux autorités compétentes en matière de réception une recherche plus facile et plus expéditive des données techniques du véhicule.

L'accessibilité de ces données techniques aux fins de l'immatriculation ou de la taxation des véhicules n'est pas couverte par la directive 70/156/CEE mais relève de la compétence des États membres individuels et est donc gérée de façon autonome par eux. La Commission ne dispose pas d'informations quant à la mise à disposition des données techniques des véhicules à moteur, relevées lors de la réception, aux administrations autres que celles compétentes en matière de réception.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 23.2.1970.

(2000/C 27 E/057)

**QUESTION ÉCRITE E-1404/99**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** Paiement des cultivateurs de lin

Pour éviter tout retard dans le versement des subventions aux cultivateurs de lin, la Commission avait envisagé la possibilité de mettre en place un système d'avances reposant sur le dépôt d'une caution.

Qu'en est-il aujourd'hui?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(8 septembre 1999)

La réglementation communautaire de l'organisation commune des marchés du lin et du chanvre exige, à partir de la campagne 1999/2000, des contraintes nouvelles en matière de conditions d'octroi de l'aide au lin textile.

Les exigences récentes relatives notamment au contrôle du rendement minimum des pailles de lin ont été modifiées. L'obligation de peser désormais la paille à l'usine de transformation a été introduite pour des raisons de contrôle plus rigoureux, moins nombreux et donc plus faciles à réaliser. Cette exigence peut effectivement donner lieu, en matière de paiement des aides, à un délai supplémentaire. Dans ces circonstances, la Commission a examiné avec attention la possibilité d'introduire un système d'avance sur l'aide moyennant le dépôt d'une garantie.

Toutefois, une telle solution ne manquerait pas de créer des inconvénients. En effet, l'essentiel du secteur nécessite un contrôle strict, bien que malaisé, du droit à l'aide avant paiement de cette dernière. Un système d'avance pourrait être, en matière de gestion des fonds communautaires, une source supplémentaire de complications administratives dans un secteur qui l'est déjà suffisamment par ailleurs, et conduirait à augmenter le risque financier de la Communauté.

En outre, la Commission s'est engagée dans le cadre du paquet-prix 1999/2000 à présenter une proposition de réforme du secteur du lin textile et du chanvre en vue de son entrée en vigueur pendant la campagne 2000/2001. Dans cette proposition de réforme, la Commission tiendra bien évidemment compte de tous les problèmes liés au régime actuel.

Dans ces circonstances, il n'a pas été donné suite à l'heure actuelle à la mise en place d'un éventuel système d'avance sur l'aide.

(2000/C 27 E/058)

**QUESTION ÉCRITE E-1405/99**

**posée par Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Éventuels effets secondaires du Roaccutane

La Commission est-elle informée des éventuels effets secondaires graves d'un médicament contre l'acné délivré sur ordonnance, le Roaccutane?

Depuis de nombreuses années, l'étiquetage du Roaccutane vendu en France comportait déjà des avertissements explicites quant à l'apparition de symptômes dépressifs ou psychotiques et de troubles du comportement.

Le 3 mars 1987, l'Agence pharmaceutique française a complété ces avertissements. Quant à la Food and Drugs Agency américaine, elle fait figurer depuis longtemps sur le conditionnement de ce produit des avertissements mentionnant des risques de dépression, de psychose, de troubles psychiatriques, avertissements qu'elle a également complétés, en 1998, en ajoutant à cette liste les tendances suicidaires, les tentatives de suicide et le suicide.

La Commission peut-elle indiquer s'il est envisagé d'harmoniser ces mentions, dès lors qu'il est loisible au fabricant (Roche Products Ltd) de fournir des avertissements explicites dans certains pays et de ne pas le faire dans d'autres?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

La Commission est tout à fait consciente de la gravité des effets secondaires possibles du médicament appelé Roaccutane, dont le principe actif est l'Isotrétinoïne, et qui est destiné au traitement des acnés graves.

Dans la plupart des États membres, ce médicament est commercialisé depuis 1983. Son utilisation est limitée au traitement des acnés graves rebelles aux autres traitements. Il n'est délivré que sur ordonnance et certains États membres en réservent la prescription aux dermatologues spécialisés.

Dès sa première mise sur le marché, le Roaccutane a été strictement contre-indiqué chez les femmes sujettes au moindre risque de grossesse, étant donné son caractère tératogène manifeste.

Plus récemment, de nouvelles informations sont apparues quant à ses effets secondaires d'ordre psychologique, plus précisément sous la forme de dépressions et de tentatives de suicide. De mars à octobre 1998, ces effets secondaires ont fait l'objet de discussions et d'une enquête approfondies de la part des États membres au sein du groupe de travail «Pharmacovigilance» du comité des spécialités pharmaceutiques.

À la suite de ces discussions, le libellé de l'autorisation de mise sur le marché a été modifié dans tous les États membres dans lesquels ce médicament est commercialisé afin d'y inclure une mise en garde spéciale contre les risques de dépression, de suicide ou de tendances suicidaires et d'insister sur la nécessité de veiller particulièrement au suivi des patients à qui ce médicament a été prescrit. Ces avertissements figurent à présent dans les informations concernant la prescription et la notice d'utilisation.

La Commission est convaincue que ces mesures ont conduit à une harmonisation adéquate des mises en garde dans tous les États membres où ce produit est commercialisé.

(2000/C 27 E/059)

### QUESTION ÉCRITE E-1406/99

posée par **Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** L'Irlande et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Dans le prolongement de la réponse à la question H-0043/99 <sup>(1)</sup>, il convient de préciser que, comme la Commission ne l'ignore pas, la raison pour laquelle la Communauté n'est pas partie à la CITES est précisément que celle-ci n'a pas été ratifiée par l'Irlande. Dès que cela sera fait, la Communauté pourra adhérer à la convention, démarche qui, en liant les États membres, offrira une garantie juridique, comme c'est le cas pour plusieurs autres conventions internationales.

Par ailleurs, la Commission doit savoir que la résolution adoptée à Kyoto, en 1992, par la conférence des parties à la CITES invite instamment «l'État membre non partie à la CITES à ratifier celle-ci dès que possible». Cette question continue à préoccuper les parties, en dépit de l'existence de règlements communautaires distincts.

La Commission ignore-t-elle qu'en tant qu'État non partie à la CITES, l'Irlande est l'un des rares États membres à n'avoir fait l'objet d'aucune enquête quant à d'éventuelles transactions commerciales illégales? Il n'existe donc aucune information émanant de sources indépendantes sur l'ampleur et les implications de telles transactions.

Dès lors que la CITES, à laquelle viennent d'adhérer, entre autres, le Cambodge et la Jamaïque, est l'une des principales conventions internationales traitant de la préservation de la nature, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il est navrant qu'un État membre s'en tienne à l'écart, privant ainsi l'Union de la faculté de façonner les politiques futures?

Dans sa réponse, peut-elle traiter cette affaire de manière plus approfondie et indiquer comment, dans les limites de ses pouvoirs administratifs, elle peut contribuer à donner à la ratification de la CITES par l'Irlande une priorité plus grande dans l'ordre du jour politique?

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen (février 1999).

### Réponse donnée par **M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(15 octobre 1999)

Cette question fait référence à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-0043/99 concernant la non-ratification par l'Irlande de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), posée par l'Honorable Parlementaire au cours d'une séance de questions tenue dans le cadre d'une session partielle du Parlement au mois de février 1999 <sup>(1)</sup>.

Bien que la Commission tienne à souligner à nouveau qu'elle ne dispose d'aucun moyen juridique contraignant en vue de parvenir à cette ratification, elle partage l'opinion de l'Honorable Parlementaire selon laquelle il est regrettable que l'Irlande n'ait pas ratifié cette convention, étant donné que tous les autres États membres y sont parties et que la ratification profiterait à la Communauté dans le cadre du règlement (CE) 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, dans la mesure où leur commerce serait ainsi réglementé <sup>(2)</sup>.

La Commission tient toutefois à souligner que la ratification de la CITES par l'Irlande n'entraîne pas, à elle seule, l'accession de la Communauté au statut de partie à la CITES. Celle-ci dépend de l'adoption d'une modification du texte de la convention par certaines autres parties à la CITES. La Commission mène actuellement avec les parties concernées des discussions intenses à ce sujet.

Pour terminer sur une note positive, la Commission croit savoir qu'un projet d'acte législatif, présenté récemment au parlement irlandais et destiné à modifier la loi irlandaise de 1976 relative à la faune et à la flore sauvage (Wildlife Act), fera office d'instrument de ratification. Cet acte législatif devrait être adopté dans les mois à venir. La Commission, quant à elle, espère qu'il apportera des réponses satisfaisantes aux préoccupations de l'Honorable Parlementaire.

(<sup>1</sup>) Débats du Parlement (février 1999).

(<sup>2</sup>) JO L 61 du 3.3.1997.

(2000/C 27 E/060)

### QUESTION ÉCRITE E-1407/99

posée par **Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Supplément pour personne voyageant seule

La Commission peut-elle dire si les suppléments que doivent payer des personnes voyageant seules sont conformes à la législation communautaire?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(19 octobre 1999)

Il n'existe aucune législation communautaire spécifique sur les suppléments appliqués aux personnes qui voyagent seules. En juin 1990, le Conseil a adopté la directive 90/314/CEE (<sup>1</sup>) concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, qui a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, vendus ou offerts sur le territoire de la Communauté. Cette directive est destinée à protéger les consommateurs qui achètent des voyages à forfait dans la Communauté.

L'article 2.4 de la directive définit le consommateur comme étant la personne qui achète ou s'engage à acheter le forfait («le contractant principal»), ou toute personne au nom de laquelle le contactant principal s'engage à acheter le forfait («les autres bénéficiaires»), ou toute personne à laquelle le contractant principal ou un des autres bénéficiaires cède le forfait («le cessionnaire»). Par conséquent, le texte communautaire n'opère aucune distinction entre les personnes qui voyagent, seules ou non, et ses dispositions s'appliquent donc à tous les voyageurs.

En règle générale, les mécanismes de marché imposent un «prix supérieur pour les personnes voyageant seules», le motif invoqué étant que, pour ces personnes, les frais d'hébergement sont plus élevés.

(<sup>1</sup>) JO L 158 du 23.6.1990.

(2000/C 27 E/061)

### QUESTION ÉCRITE E-1408/99

posée par **Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Partage du travail

Comme le sait sans aucun doute la Commission, le partage du travail est autorisé dans le secteur public et doit être accordé à quiconque en fait la demande. Or, il n'existe pas, pour l'instant, de dispositions obligatoires similaires dans le secteur privé.

La Commission peut-elle dire si des directives communautaires sont envisagées (ou à l'étude), qui viseraient à introduire de telles dispositions dans le secteur privé?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(6 septembre 1999)

La Commission estime que le partage du travail peut être un moyen extrêmement utile d'améliorer la flexibilité et de concilier la vie professionnelle et la vie familiale. En règle générale, il importe toutefois que les dispositions prises en la matière soient basées sur le volontariat et que toutes les parties concernées s'engagent pleinement et fassent preuve de suffisamment de souplesse pour permettre au système de fonctionner. Dans ces circonstances, la Commission estime qu'une directive communautaire imposant l'introduction de mécanismes obligatoires de partage du travail n'est pas appropriée. Il convient toutefois, selon elle, que les États membres examinent leurs lois et autres réglementations afin de s'assurer que ceux-ci n'entravent pas le développement de dispositions en matière de partage du travail, tout en veillant à ce que les travailleurs concernés continuent à bénéficier d'une sécurité adéquate. Une telle initiative serait conforme aux Lignes directrices pour l'emploi en 1999 (ligne directrice n° 17).

(2000/C 27 E/062)

**QUESTION ÉCRITE E-1409/99**

**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Sites présentant un intérêt scientifique particulier

La Commission peut-elle préciser quel pourcentage de sa superficie chacun des quinze États membres désigne comme méritant d'être préservé et de figurer dans la liste des sites qui présentent un intérêt scientifique particulier?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(10 septembre 1999)

L'Honorable Parlementaire interroge la Commission sur les superficies proposées par les États membres en tant que «Sites of Special Scientific Interest». Toutefois, cette classification, utilisée au Royaume-Uni, n'existe pas en droit communautaire.

La Commission publie par contre un Naturabaromètre indiquant, pour chaque État membre, les pourcentages de territoire proposés au titre des directives communautaires Oiseaux, directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(1)</sup>, et Habitats, directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(2)</sup>.

Ce Naturabaromètre est mis à jour tous les 4 mois. Il est publié dans la lettre d'information gratuite «Natura 2000» et disponible sur le site <http://europa.eu.int/comm/dg11/nature/natura.htm>.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2000/C 27 E/063)

**QUESTION ÉCRITE E-1410/99**

**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Autorisation d'exercer pour les professionnels du spectacle enfantin

La Commission aurait-elle l'obligeance d'indiquer les textes législatifs qui, dans l'Union européenne, régissent la formation des professionnels du spectacle enfantin et la délivrance d'autorisations d'exercer? Ces professionnels sont-ils tenus d'amener sur les lieux de leurs activités du matériel de sécurité? Sont-ils tenus de souscrire une assurance minimale?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

Il n'existe pas, au niveau communautaire, de texte législatif régissant la formation des professionnels du spectacle enfantin et la délivrance d'autorisations d'exercer. En conséquence, la question soulevée ne relève pas de la compétence de la Commission.

(2000/C 27 E/064)

**QUESTION ÉCRITE E-1411/99**

**posée par Carlos Carnero González (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Évacuation du campement de Malmea (Communauté de Madrid)

La délégation gouvernementale auprès de la Communauté de Madrid vient de faire procéder à l'évacuation du campement de Malmea, avec le concours de la municipalité de Madrid et de nombreux policiers. Cette évacuation a eu pour effet immédiat l'éparpillement des centaines de familles d'origine roumaine — dont plus de cent mineurs de moins de seize ans — qui s'étaient installées dans ce campement depuis un certain temps. Circonstance tragique, l'un des enfants expulsés a été renversé par un véhicule dans l'après-midi même et est mort de ses blessures. Ces graves événements ont eu un retentissement extraordinaire dans les médias et dans la société espagnols et ont suscité les protestations d'une grande partie des forces politiques et sociales. Ils font ressortir, par ailleurs, l'absence d'une véritable politique d'intégration sociale en faveur des immigrants établis dans les campements de la Communauté de Madrid et dans ceux du reste de l'Espagne, des immigrants qui vivent là dans des conditions indignes d'un être humain et qui, une fois dispersés, risquent de demeurer dans une situation manifestement inacceptable au regard des principes fondamentaux d'égalité et de solidarité que partagent les États membres de l'Union. En outre, il apparaît une fois de plus que certains gouvernements, tel celui de l'Espagne, continuent à traiter l'immigration clandestine comme un problème relevant de l'ordre public plutôt que de l'intégration sociale.

La Commission a-t-elle eu connaissance de ces faits? Si tel n'est pas le cas, compte-t-elle demander aux autorités espagnoles de lui fournir toutes les informations s'y rapportant? Ne pense-t-elle pas qu'au vu des valeurs et des politiques qui sous-tendent la construction européenne, tous les États membres, dont l'Espagne, sont tenus d'appliquer une politique d'intégration sociale des immigrants propre à éviter des situations aussi lamentables que celles qui règnent dans les campements sauvages et de s'abstenir de recourir à des mesures d'ordre public du genre de celles qui ont été mises en œuvre à Malmea, avec les conséquences néfastes que l'on sait?

La Commission ne pense-t-elle pas que les instruments de cohésion économique et sociale dont dispose l'Union doivent également être utilisés par les États membres pour parvenir à cette intégration? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour que les communautés d'immigrants plongées dans de telles situations puissent mener une existence normale sans devoir subir les effets des carences relevées, par exemple, à Madrid, s'agissant plus particulièrement des mineurs d'âge?

(2000/C 27 E/065)

**QUESTION ÉCRITE P-1473/99**

**posée par Carmen Cerdeira Morterero (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Agressions xénophobes en Espagne

L'Espagne a connu ces derniers temps une forte augmentation du nombre d'agressions à caractère raciste ou xénophobe. Au cours de ce mois de juillet se sont en effet produits des faits déplorables, tels que l'incendie criminel d'une mosquée et d'une maison habitée, une agression en pleine rue contre un immigré ou l'expulsion et des persécutions systématiques à l'encontre d'un groupe de Roumains à Madrid. De tels actes étaient jusque-là restés plutôt isolés dans un pays comme l'Espagne, ce qui les rend si possible encore plus préoccupants. Pour faire face à ce phénomène, l'Espagne dispose en la matière d'une législation nettement dépassée et impropre à fournir une réponse adéquate à ce type de problèmes, en particulier parce qu'elle met l'accent sur les aspects policiers et sécuritaires liés à la présence d'immigrés et néglige des aspects plus importants, tels que ceux qui visent à favoriser la vie en commun et leur intégration sociale.

Devant la nécessité de mettre fin à ce type d'agressions à caractère xénophobe et raciste dans tous les pays de l'Union européenne, la Commission pourrait-elle dire quels projets ou initiatives elle a préparés — étant donné les nouvelles compétences qui lui ont été dévolues en la matière à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam — afin de lutter contre de telles agressions au moyen de politiques dynamiques d'intégration des groupes d'immigrés des différents États membres?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1411/99 et P-1473/99**  
**donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(21 octobre 1999)

La Commission, à l'instar du Parlement et du Conseil européen, condamne toute forme de racisme et de xénophobie et regrette profondément les actes de violence raciste constatés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. La Commission rappelle sa communication du 25 mars 1998, relative à un plan d'action contre le racisme et sa communication au Conseil européen de Cologne, les 3 et 4 juin 1999, concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les pays candidats<sup>(1)</sup>.

La Commission rappelle également l'action commune adoptée par le Conseil le 15 juillet 1996 visant à lutter contre le racisme et la xénophobie<sup>(2)</sup>. En mai 1998, le Conseil a pris note d'une première évaluation de l'accomplissement, par les États membres, de leurs obligations dans le cadre de cette action conjointe. Un nouvel examen de la mise en œuvre de cette action sera mené avant fin de juin 2000.

En outre, la Commission partage la préoccupation des Honorables Parlementaires concernant les conditions de vie précaires d'un nombre important de résidents de l'Union et notamment de nombreuses communautés de migrants et d'itinérants. Il incombe avant tout aux États membres et à leurs autorités locales et régionales de traiter ces problèmes. Toutefois, la Commission admet avec les Honorables Parlementaires que l'action communautaire peut contribuer à l'intégration des migrants et par conséquent à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, ainsi qu'à la réduction de la violence raciste et de la xénophobie. Par le passé, la Commission a, avec l'appui du Parlement, soutenu financièrement des projets promouvant l'intégration des réfugiés et d'autres migrants résidant légalement dans les États membres, ainsi que des projets visant notamment à lutter contre le racisme.

Il est essentiel que les migrants bénéficient de l'égalité d'accès aux principaux programmes et initiatives communautaires, en particulier ceux promouvant l'éducation, la formation et l'insertion sociale des groupes défavorisés. Le Fonds social européen est ouvert à la participation de toutes les personnes résidant légalement dans l'Union, y compris les réfugiés et autres migrants, et la nouvelle initiative communautaire EQUAL accordera, conformément à l'accord conclu lors du Conseil européen de Berlin, une attention particulière à la lutte contre la discrimination sur le marché du travail. La Commission reconnaît que les États membres devraient, le cas échéant, prendre en compte les besoins des communautés de migrants lors de l'élaboration de leurs priorités pour la mise en œuvre des fonds.

De même, la Commission entend utiliser ses nouveaux pouvoirs au titre des articles 13 (ancien article 3) et 137 (ancien article 118) du traité CE en vue de promouvoir la coopération entre États membres en matière de lutte contre la discrimination et l'exclusion sociale. Dans ce contexte, il sera important de veiller à ce que les besoins des migrants, et d'autres groupes défavorisés soient pleinement pris en compte. Par ailleurs, à la suite de vastes consultations avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les États membres, les membres du Parlement, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales, sur les modalités d'application de l'article 13, un large consensus s'est dégagé sur la nécessité de prendre des mesures législatives au niveau européen visant à interdire la discrimination raciale dans une série de domaines économiques et sociaux, à sanctionner les comportements discriminatoires et à offrir des voies de recours efficaces aux victimes. Sur la base de ce consensus, la Commission entend soumettre prochainement des propositions législatives.

La Commission estime que les mesures prises par les États membres, dans le cadre de l'expulsion de résidents illégaux ressortissants de pays tiers, doivent respecter les droits fondamentaux des intéressés. Elle rappelle également que conformément au titre IV du traité CE, le Conseil doit adopter, dans une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures concernant l'immigration et la résidence illégales, y compris le rapatriement des résidents illégaux.

<sup>(1)</sup> COM(1999) 256 final .

<sup>(2)</sup> JO L 185 du 24.7.1996.

(2000/C 27 E/066)

**QUESTION ÉCRITE E-1412/99****posée par Francis Decourrière (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Directive sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Dans le cadre de l'application de l'annexe III de la directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil du 21 mai 1992, le texte précise en son étape 2, paragraphe 2, point b, que l'évaluation de l'importance communautaire d'un site tiendra compte de la «localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté».

Les activités socio-économiques sont parfois totalement différentes de part et d'autre d'une frontière, celles-ci étant régies par le droit national. Par exemple, la chasse et la pêche sont des activités légitimes et traditionnelles en France sur le Domaine public maritime alors qu'elles sont inexistantes de l'autre côté de la frontière en Belgique.

1. Les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales devant être prises en compte (article 2 de la directive susmentionnée), comment la Commission entend-elle harmoniser la gestion de ces sites limitrophes d'une grande valeur écologique (classement en réserve naturelle, réserve biogénétique...) et concernés par une espèce de l'annexe II (*Phoca vitulina*) avec de telles disparités d'activités?

2. Faut-il une gestion unique sur ces sites?

3. Ces sites transfrontaliers bénéficieront-ils de conditions particulières notamment d'ordre financier dans la phase de mise en place de la directive 92/43/CEE et dans son application effective en 2004?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

1. La gestion des sites relève, au titre de l'article 6(1) de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup>, de la responsabilité des États membres. Il appartient à chacun d'établir les mesures de conservation nécessaires répondant aux exigences écologiques des espèces de l'annexe II présentes sur les sites. La Commission intervient, quant à elle, lors de la sélection des sites mais pas dans leurs modalités de gestion.

2. La directive ne prévoit pas d'obligation de gestion unique pour des sites transnationaux. Il revient à chaque État membre d'évaluer avec ses voisins le degré de coopération nécessaire pour assurer que l'objectif de la directive est atteint.

3. La directive ne prévoit pas, au titre de son article 8 visant le cofinancement des mesures de conservation sur les sites abritant des habitats ou des espèces prioritaires, de priorité pour les sites transfrontaliers. Toutefois, plusieurs des instruments financiers communautaires permettent d'accorder une attention particulière à ces sites. La Commission encourage les États membres à utiliser ces instruments existants pour la gestion des sites Natura 2000 transfrontaliers.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2000/C 27 E/067)

**QUESTION ÉCRITE E-1414/99****posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Chasse aux prédateurs en Finlande

La Commission sait-elle que la chasse au loup est pratiquée en Finlande, en violation de la législation de l'UE? Moyennant l'obtention d'une autorisation annuelle, la chasse au loup est permise dans ce pays entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. 15 loups pouvaient être abattus en 1997 et 9 en 1998.

En réalité, quelque 70 à 90 loups vivent en Finlande même, ce qui est très peu. Ils sont répartis en cinq meutes qui s'agrandissent chaque année. Si on y ajoute les loups dont le territoire se situe surtout de l'autre côté de la frontière, en Russie, la population était de quelque 120 loups en 1997.

Les loups sont chassés parce qu'il s'agirait d'animaux nuisibles. S'agissant du cheptel, les dommages causés par les loups sont réellement minimes. En 1997, ils se chiffraient à 63 912 markkas en Carélie du Nord. Afin de limiter ces dommages, le ministère de l'Agriculture et des Forêts a autorisé la destruction de 10 loups par la chasse. À titre de comparaison, les dommages infligés par le glouton aux rennes se chiffraient à 5 648 700 markkas en 1997. Pourtant, la capture de gloutons n'est pas autorisée.

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(7 octobre 1999)

La Commission a eu connaissance d'éventuels problèmes liés à la chasse aux loups en Finlande par des plaintes et par le rapport bisannuel sur les dérogations transmis par la Finlande au titre de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup>. Ce rapport, que la Commission a reçu le 9 juillet 1999, porte sur les années 1997 et 1998.

La Commission est en train d'examiner le rapport afin de juger de la conformité de la dérogation permettant de chasser les loups et d'autres grands carnivores. La Commission a demandé aux autorités finlandaises de lui fournir un complément d'informations sur les raisons invoquées au titre de l'article 16 de la directive 92/43/CEE. Celles-ci lui sont parvenues en août 1999. Lorsqu'elle aura fini d'examiner le rapport, la Commission prendra toutes les mesures appropriées si elle constate la moindre divergence.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2000/C 27 E/068)

### **QUESTION ÉCRITE E-1416/99**

**posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Accueil de réfugiés en provenance du Kosovo

L'accueil de réfugiés en provenance du Kosovo pose un problème croissant.

Dans le cadre de cet accueil d'urgence, la Commission estime-t-elle envisageable de recourir à des navires disposant de l'équipement et de la capacité nécessaires à l'hébergement de quelques centaines de réfugiés?

### **Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

Si la question posée par l'Honorable Parlementaire fait référence à l'accueil de réfugiés en provenance du Kosovo sur le territoire de la Communauté, je répondrais qu'une somme de 14,3 millions d'euros a été prélevée sur le budget communautaire au profit des États membres pour permettre à ces derniers d'accueillir ces réfugiés et de leur fournir l'aide nécessaire. Les modalités concrètes de l'hébergement de ces réfugiés ont été laissées à l'appréciation des États membres. À la connaissance de la Commission, cet hébergement n'a cependant pas nécessité le recours à des navires.

Si la question de l'Honorable Parlementaire vise l'accueil de réfugiés et de personnes déplacées en provenance du Kosovo dans la région (Albanie, ancienne république yougoslave de Macédoine et Monténégro), je rappelle que ces derniers ont été hébergés soit dans des familles d'accueil, soit dans des camps de réfugiés. Dans le cadre de son programme ECHO, la Communauté a participé à l'administration de ces camps. L'utilisation de navires n'a pas été envisagée.

Toutefois, si l'Honorable Parlementaire fait référence à l'utilisation de navires pour l'accueil, au Kosovo, des réfugiés et personnes déplacées qui ont regagné le Kosovo ces dernières semaines, je tiens à dire qu'il n'en a évidemment pas été question. La majorité d'entre eux sont déjà retournés soit dans leur habitation d'origine, soit dans d'autres régions du Kosovo, où ils sont hébergés avec leur famille.

(2000/C 27 E/069)

**QUESTION ÉCRITE E-1417/99****posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Libre circulation et libre établissement des médecins; travail au noir de médecins surnuméraires; concurrence déloyale; violation des directives 93/16/CEE, 82/76/CEE et de l'article 12 du traité

Les directives 82/76/CEE<sup>(1)</sup> et 93/16/CEE<sup>(2)</sup> qui réglementent la libre circulation des médecins et la reconnaissance de leur diplômes, certificats et titres font l'objet de violations flagrantes de la part de l'État belge, ce qui n'est pas sans répercussions non seulement au niveau individuel, mais également pour l'État belge.

Selon les informations disponibles (communiquées par le service du personnel d'un hôpital universitaire bruxellois), on dénombre dans les seuls trois hôpitaux universitaires de Bruxelles plus de 200 Médecins Assistants Candidats Spécialistes (MACS) qui exercent sous le statut illégal de médecins surnuméraires, et qui sont soumis aux mêmes conditions de travail que les autres médecins, sans toutefois percevoir la rémunération appropriée prévue à l'annexe I de la directive 93/16/CEE.

Le statut des médecins surnuméraires équivaut à un statut de faux indépendant qui est monnaie courante dans le secteur HORECA. Ce statut est manifestement discriminatoire à l'égard des médecins assistants candidats spécialistes et crée, par ailleurs, un manque à gagner de plusieurs millions d'euros pour les autorités fédérales et régionales belges en raison du travail au noir des faux indépendants qui soumettent, en outre, à une concurrence déloyale les hôpitaux ne se prêtant pas à cette pratique.

La Commission est-elle au courant de cette discrimination dépourvue de la moindre justification objective et, par conséquent, arbitraire? La Commission estime-t-elle que cette pratique constitue une violation des directives 82/76/CEE et 93/16/CEE? La Commission dispose-t-elle de données concernant d'autres États membres ou peut-elle diligenter une enquête relative à de telles violations dans d'autres États membres? Dans l'affirmative, de quels États membres s'agit-il?

La Commission peut-elle indiquer si elle a déjà pris de mesures visant à ce qu'il soit mis fin à cette pratique scandaleuse qui constitue une violation de l'article 12 (article 6) du traité d'Amsterdam? La commission entend-elle prendre d'autres mesures à court terme pour assurer la mise en œuvre de ces directives et en faire davantage qu'une obligation morale?

<sup>(1)</sup> JO L 43 du 15.2.1982, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

En ce qui concerne le droit à rémunération appropriée des médecins candidats spécialistes, il y a lieu d'observer que certaines catégories de médecins qui suivent une formation médicale spécialisée ne bénéficient pas des dispositions de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres.

En effet, le champ d'application de ladite directive est limité aux ressortissants communautaires et l'obligation de rémunérer de manière appropriée les périodes de formation des médecins spécialistes ne s'impose que pour les spécialités médicales communes à tous les États membres ou à deux ou plusieurs d'entre eux et mentionnées aux articles 5 et 7 de la directive 93/16/CEE.

Dans ces conditions, des statuts différents peuvent coexister sans que la situation soit contraire au droit communautaire.

En ce qui concerne les autres points de la question, la Commission estime qu'ils ne relèvent pas de ses compétences mais bien de celles des autorités des États membres, en ce compris les autorités judiciaires et juridictionnelles.

(2000/C 27 E/070)

**QUESTION ÉCRITE E-1418/99****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Cession, par les Chemins de fer de l'État italiens, de 5 000 milliards de liras à certains syndicats

Par acte notarié du 10 mai 1995, les Chemins de fer de l'État italiens ont cédé, à titre gratuit, les installations du cercle de loisirs ferroviaire (Dopolavoro ferroviario) aux syndicats FILT-CGIL, FIT-CISL, FISAFS-CISAL et UIL-Trasporti. Il s'agit de bâtiments situés dans les villes de Rome, Bologne, Vérone, Turin, Milan, Naples, Pise, etc., de 60 salles de cinéma, de 84 clubs de tennis, de 300 salles de jeux, de 160 cantines, de 400 bars, de 160 bibliothèques, d'hôtels de luxe, de crèches, de salles de billard, de terrains, de campings, de patinoires, de terrains de hockey, de centres nautiques et balnéaires, de gymnases, de terrains de football, de volley-ball, de basket-ball, etc. Ce patrimoine représente un chiffre d'affaires de quelque 800 milliards de liras et sa valeur totale est estimée à 5 000 milliards de liras. Chaque année, une retenue de 0,12 % est effectuée sur le salaire des agents des Chemins de fer italiens. Par ailleurs, une commission de 20 % est perçue sur tous les séjours organisés, sur les frais d'inscription et sur les salaires des quelque 270 personnes qui travaillent dans le cadre de ce cercle et sont payées par les Chemins de fer de l'État.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. s'il existe des directives européennes interdisant le financement des syndicats par les employeurs,
2. si elle ne considère pas que ce transfert constitue une distorsion de la libre concurrence dans le secteur du tourisme et des loisirs,
3. si elle n'est pas d'avis que ce transfert lèse gravement les intérêts publics, étant donné que le patrimoine des Chemins de fer de l'État, qui est une entreprise publique, a été cédé en l'occurrence à des sujets de droit privé, regroupés en une association non reconnue,
4. si elle ne considère pas que cette opération entrave la procédure de privatisation, en cours, des Chemins de fer de l'État, et enfin
5. quel est, d'une manière générale, son avis sur la question?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(6 octobre 1999)

La Commission ne dispose pas des détails quant à l'acte notarié du 10 mai 1995 et notamment les spécifications de la cession.

1. Il n'existe pas de directives européennes réglant le financement des syndicats par les employeurs. En effet, le financement des syndicats est régi par des règles et coutumes propres aux traditions sociales nationales.
2. Concernant la possibilité de distorsion de la libre concurrence dans le secteur du tourisme et des loisirs, il est à noter qu'il est peu probable que cette cession puisse avoir un impact au niveau communautaire: en effet, une gestion du «Dopolavoro ferroviario» directe par les «Ferrovie dello Stato» (FS) ou par le biais des syndicats a en principe les mêmes conséquences sur le marché.
3. FS est une société autonome sous la forme d'une «Società per Azione» (SpA). Il est à supposer que les FS ont pris la décision de cession en toute indépendance. Il ne ressort pas de la compétence de la Commission de porter un jugement sur l'opportunité ni sur l'efficacité de cette décision. Par ailleurs, la forme juridique sous laquelle les syndicats opèrent, qui est régie par des règles et coutumes propres aux traditions sociales nationales, n'exclut a priori pas la possibilité de gestion du patrimoine du «Dopolavoro».
4. En vertu de l'article 295 (ex-article 222), le traité CE ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres et la Commission ne poursuit donc pas une politique de privatisation. Par conséquent, la Commission n'a pas à se prononcer sur les politiques de privatisation menées par les États membres.
5. Étant donné que la gestion du patrimoine du «Dopolavoro» relève de la compétence nationale, la Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer dans cette affaire.

(2000/C 27 E/071)

**QUESTION ÉCRITE E-1419/99****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Protection des emplois à la Cooperativa Ceramica Industriale de Livourne

La Cooperativa Ceramica industriale de Livourne, qui occupe 130 personnes, est le plus important producteur italien d'isolateurs en porcelaine. Cette entreprise subit depuis peu les conséquences négatives de la nouvelle politique de l'Ente nazionale Energia Elettrica (ENEL, société nationale de l'énergie électrique), qui tente d'exacerber la concurrence entre les fournisseurs, notamment en concentrant les achats et en attribuant les contrats de fournitures à un petit nombre d'entreprises.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer si elle ne considère pas que cette stratégie représente une menace grave pour l'emploi, en raison des difficultés qu'elle entraîne pour de nombreuses entreprises, et plus particulièrement pour les plus petites, qui n'ont plus la possibilité de participer à un grand nombre d'appels d'offres?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

Sur la base des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier si les mesures prises par l'ENEL (Ente nazionale energia elettrica) dans le but d'acquérir les produits desdits fournisseurs enfreignent les règles communautaires sur la concurrence ou si elles constituent des mesures légitimes ne comportant pas de distorsions ni de discrimination et qui respectent lesdites règles, dans la mesure où elles s'imposent à une entité d'une pertinence juridique et économique telle que l'ENEL lorsqu'elle entend acquérir les produits en question.

En règle générale une entreprise telle que l'ENEL a la possibilité de mettre en compétition les fournisseurs sur la base de conditions objectives établies dans les cahiers de charge d'adjudications publiques. D'autre part, les fournisseurs peuvent décider de soumissionner seuls ou, si elles l'estiment nécessaire pour répondre aux exigences exprimées par l'adjudicateur ou plus opportun pour être en mesure de faire face à la concurrence des autres soumissionnaires, réunis en consortium.

(2000/C 27 E/072)

**QUESTION ÉCRITE E-1420/99****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers

Cette question a été transformée en question orale O-0200/99.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(8 octobre 1999)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'Honorable Parlementaire. En effet, pour des raisons de subsidiarité, les questions en cause sont traitées au niveau des États membres.

Cependant l'Honorable Parlementaire voudra bien se référer au site internet de l'unité protection civile: <http://europa.eu.int/comm/dg11/civil/> où figure le «Vade-mecum of Civil Protection in the European Union», qui reprend une description de l'organisation des services de secours dans les 15 États membres.

(2000/C 27 E/073)

**QUESTION ÉCRITE E-1421/99****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Reconnaissance de l'autorité parentale d'Antonio Zotti

Depuis plusieurs années, Antonio Zotti, ressortissant italien, est engagé dans une âpre bataille juridique pour la reconnaissance de son autorité parentale sur sa fille Sabrina, mineure d'âge, qui vit actuellement avec sa mère, Alina Bodea, de nationalité roumaine.

Bien que les autorités italiennes aient décidé de confier Sabrina à la garde de son père et que les visas de sortie ne soient plus valables, la mère a emmené l'enfant en Roumanie et refuse à Antonio Zotti tout contact avec sa fille.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle juge opportun d'intervenir auprès des autorités roumaines, afin d'obtenir la reconnaissance des droits d'Antonio Zotti,
2. quelles sont les directives qui règlent ce problème au niveau européen et
3. quel est, d'une manière générale, son avis sur la question?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(15 octobre 1999)

D'après les éléments du dossier communiqués par l'Honorable Parlementaire, un ressortissant italien s'est vu reconnaître par les autorités italiennes le droit de garde sur son enfant. La mère, de nationalité roumaine, a emmené l'enfant en Roumanie, en violation du droit de garde du père, et même de son droit de visite puisque la mère refuse tout contact du père avec sa fille.

1. Il n'existe pas à ce jour d'instrument dans la législation de l'Union permettant de résoudre un tel cas d'enlèvement international d'enfant. Ni la Commission ni aucune autre institution de l'Union ne seraient donc compétentes pour intervenir auprès des autorités roumaines dans cette douloureuse affaire.

2. La Commission précise qu'une convention internationale a été conclue à La Haye le 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette convention a pour objet, aux termes de son article premier, «a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant; b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant».

D'après les informations fournies par la Conférence de La Haye de droit international privé, cette convention a été signée et ratifiée par l'Italie; la Roumanie a adhéré à cette convention, mais cette adhésion de la Roumanie n'a toutefois par encore été acceptée par l'Italie. Une fois cette formalité remplie, devraient pouvoir être saisies de l'affaire les autorités centrales désignées par l'Italie et par la Roumanie qui, suivant l'article 6 de la convention, sont «chargées de satisfaire aux obligations (...) imposées par la convention».

Les coordonnées des autorités centrales italiennes et roumaines sont communiquées directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(2000/C 27 E/074)

**QUESTION ÉCRITE E-1422/99****posée par Cristiana Muscardini (NI) au Conseil**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Bombardement de l'Ambassade de Chine à Belgrade

«L'erreur» à l'origine du bombardement de l'Ambassade de Chine à Belgrade est un événement grave en raison des conséquences qu'il peut avoir au niveau diplomatique et stratégique, mais met également à nouveau en évidence le rôle, et les responsabilités qu'il implique, des gouvernements des États de l'UE au sein du Conseil de l'Atlantique Nord et des organismes militaires de l'OTAN.

Le Conseil pourrait-il préciser:

1. comment il entend réagir à l'affaiblissement des efforts mis en œuvre par le G8 pour trouver une solution diplomatique à la crise provoquée par «l'erreur» en question,
2. quelles initiatives il a l'intention de prendre pour éviter de nouvelles tensions entre l'Est et l'Ouest, dont l'Europe ferait principalement les frais,
3. quelles procédures il entend engager, afin d'établir les responsabilités au sein de l'Alliance atlantique et d'éviter que l'opinion publique ne blâme également l'Union européenne,
4. s'il partage l'avis selon lequel les gouvernements des États de l'UE membres du Conseil de l'Atlantique Nord et le Parlement européen peuvent être rassurés quant à la capacité de l'OTAN de garantir la compatibilité des opérations militaires et des exigences politiques et diplomatiques définies en fonction du cas, et enfin
5. s'il juge opportun, compte tenu des exigences qu'a fait apparaître la crise yougoslave, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le processus qui doit déboucher sur la réalisation de l'union politique?

### Réponse

(8 novembre 1999)

1. Le 17 mai 1999, le Conseil «Affaires générales» réuni à Bruxelles s'est associé aux vifs regrets exprimés par le Conseil de sécurité des Nations Unies à propos du bombardement de l'ambassade de Chine à Belgrade.
2. Le Conseil n'a pas remarqué de tension dans les relations entre l'UE et la Chine à la suite de cet incident.
3. Les procédures visant à établir les responsabilités au sein de l'Alliance atlantique sont de la compétence du Conseil de l'Atlantique nord. Le Conseil est en outre convaincu que l'opinion publique en général avait parfaitement conscience du fait que c'était l'OTAN et non pas l'UE qui menait une action militaire en RFY.
4. Il est indéniable que la crise du Kosovo a encouragé les États membres à examiner les moyens de renforcer encore la politique étrangère et de sécurité commune.

(2000/C 27 E/075)

### QUESTION ÉCRITE P-1424/99

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Relations de pêche entre l'UE et la République argentine

Étant donné que les relations de pêche entre l'UE et la République argentine se sont détériorées à la suite du non-respect par l'Argentine des conditions stipulées dans l'Accord de pêche avec l'UE, ainsi que de l'adoption de mesures législatives internes qui défavorisent la flotte frigorifique constituée avec des capitaux européens sous le couvert de la législation communautaire et encouragée par l'UE, la Commission peut-elle fournir des informations concernant les mesures qu'elle pense adopter afin de reconduire la situation, assurer la stabilité des relations bilatérales de coopération et obtenir un fonctionnement normal et non discriminatoire des activités de pêche de ladite flotte?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 octobre 1999)

La Commission voudrait souligner qu'en raison de l'état actuel des stocks de merlu dans les eaux argentes aucun segment de la flotte de pêche argentine n'a pu exercer des activités de pêche normales au cours de l'année écoulée par suite de la nécessité d'appliquer des mesures de gestion visant à redresser la situation.

La Communauté a contesté les mesures prises par l'Argentine. D'une part, cette contestation porte sur la forme étant donné que les mesures prises ne respectent pas l'obligation de notification prévue par l'accord et elles concernent, d'autre part, le fond étant donné que la création de différentes zones de pêche en fonction du type de navire (congélateur ou pêche fraîche) est dépourvue de tout fondement scientifique et porte préjudice aux navires définitivement transférés dans le cadre de l'accord avec l'Argentine.

En attendant qu'une solution satisfaisante soit trouvée en vue d'aplanir cette divergence de vues, la Commission a suspendu le transfert du solde de la contribution financière au titre de la coopération scientifique et technique relative à l'accord de pêche étant donné que la Communauté estime que l'accord est déséquilibré à la suite des dispositions prises par l'Argentine.

(2000/C 27 E/076)

### QUESTION ÉCRITE P-1425/99

posée par Gary Titley (PSE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Attribution de marchés par la Commission dans le domaine de la protection des consommateurs

Chaque année, la Commission européenne (direction générale XXIV) attribue un certain nombre de marchés à des sociétés de conseil qu'elle charge d'effectuer des études dans le domaine de la protection des consommateurs.

1. Sur la base de quels critères généraux les consultants sont-ils sélectionnés par la DG XXIV?
2. Combien d'études ont ainsi été confiées à des sociétés de conseil par la DG XXIV sur base d'un appel d'offres ouvert au cours des deux dernières années?
3. Combien d'études ont ainsi été confiées à des sociétés de conseil par la DG XXIV sur base d'un appel d'offres restreint au cours des deux dernières années?
4. Est-il exact que pour les appels d'offres évalués à moins de 100 000 euros, la DG XXIV a toujours la possibilité d'appliquer soit la procédure d'appel d'offres ouverte, soit la procédure d'appel d'offres restreinte?
5. Si elle a effectivement le choix, comment la DG XXIV en arrive-t-elle à juger opportun d'opter pour une procédure d'appel d'offres restreinte alors qu'une procédure ouverte offre davantage de transparence?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission européenne

(5 octobre 1999)

1. Le degré d'expertise des éventuels candidats est le critère général.
2. et 3. La Commission transmet à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement les listes d'études confiées.
4. Il est exact que, pour les appels d'offres évalués à moins de 100 000 €, les services de la Commission ont la possibilité d'appliquer soit la procédure d'appel d'offres ouverte, soit la procédure d'appel d'offres restreinte. Toutes les études relèvent de l'annexe I A de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (<sup>1</sup>). La publication d'un appel d'offres ouvert est toujours possible, quel que soit le montant du contrat. Un appel d'offres restreint est admis pour des contrats inférieurs à 133 000 €. Dans ce cas, les contractants sont sélectionnés à partir d'une liste existante de candidats éventuels. En dessous d'un montant de 13 200 euros, il est possible de passer des contrats directement avec des tiers. Dans tous les cas, tous les contrats d'un montant supérieur à 46 000 € doivent être justifiés devant la Commission consultative des achats et des marchés instituée par l'article 60 du règlement financier.
5. La procédure restreinte a été instaurée afin d'alléger la charge administrative dans le cas de dossiers d'importance économique mineure ou lorsque, en raison du degré de spécialisation, les éventuels contractants sur le marché sont limités et connus. La procédure restreinte n'est pas nécessairement moins

transparente. Les candidats éventuels sont sélectionnés et inscrits sur une liste après avoir été invités, par le biais d'un appel d'offres ouvert publié dans le Journal officiel, à exprimer leur intérêt pour la réalisation des tâches dans divers domaines indiqués dans l'appel d'offres. Cette liste est valable plusieurs années. Au cours de cette période, les nouveaux candidats intéressés peuvent demander d'y être ajoutés. Lorsqu'elle a recours à la procédure restreinte, la Commission est obligée de prendre en compte l'ensemble des candidats éventuels sur la liste. Un service qui souhaite appliquer la procédure restreinte tient toujours compte du type d'étude demandé, du délai à respecter pour l'obtention des résultats et du niveau d'expertise disponible pour la tâche à effectuer. Autant que possible, les résultats des études sont publiés sur le site Web de la Commission.

(<sup>1</sup>) JO L 209 du 24.7.1992.

(2000/C 27 E/077)

### QUESTION ÉCRITE E-1428/99

posée par **Agnes Schierhuber (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Préparation des institutions européennes à l'élargissement

L'élargissement de l'Union européenne ne fait aucun doute, et le personnel des institutions européennes devra faire face à de nouvelles tâches dans un proche avenir.

La Commission peut-elle indiquer si elle prépare ses fonctionnaires en ce sens?

Dans l'affirmative, quelles sont les mesures adoptées et celles-ci incluent-elles l'organisation de cours de langue pour l'apprentissage des langues des pays candidats à l'adhésion?

### Réponse donnée par **M. Liikanen au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

La Commission organise des cours de tchèque, hongrois et polonais pour ses traducteurs qui souhaitent apprendre ces langues. Des cours d'estonien et de slovène sont prévus pour l'année à venir. Il n'a pas encore été possible d'organiser des cours pour les langues des cinq autres pays candidats à l'adhésion.

Un haut fonctionnaire a été nommé conseiller à l'élargissement au sein du service de traduction et il est chargé de fournir assistance technique et conseil aux centres nationaux mis en place dans chaque pays candidat pour traduire la législation communautaire; de promouvoir les contacts avec les universités dans ces pays afin d'orienter la formation des traducteurs vers les futurs besoins probables de la Commission; et de développer un réseau d'agences et de traducteurs indépendants dans ces pays en tenant compte des besoins actuels et potentiels. Le service de traduction a également détaché un membre de son personnel auprès du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) pour l'aider dans son travail d'alignement de la législation des pays candidats sur la législation communautaire.

En ce qui concerne l'interprétation, le Service commun interprétation-conférences (SCIC) a commencé à augmenter sa couverture linguistique des réunions pour la porter à 16 langues. Dans ce contexte et au vu des besoins en interprétation pour les futurs élargissements, le SCIC a lancé plusieurs mesures préparatoires comprenant des présentations par des représentants diplomatiques des pays candidats ainsi que l'organisation de cours de langues spécialisés pour les interprètes du SCIC, actuellement le tchèque et le polonais, et qui comprendront l'année prochaine toutes les langues de la «première vague». D'autres actions du SCIC, de plus grande ampleur, comprennent l'assistance pédagogique, technique et financière aux cours de formation universitaire en interprétation dans les pays concernés, l'attribution de 80 bourses d'études pour des étudiants-interprètes apprenant les langues des pays candidats et la constitution de panels dans les pays candidats en vue de sélectionner des interprètes indépendants. Le SCIC a également nommé un conseiller à

l'élargissement qui coordonne les travaux du SCIC et TAIEX qui bénéficie également d'un autre fonctionnaire du SCIC détaché à plein temps.

(2000/C 27 E/078)

### QUESTION ÉCRITE E-1430/99

posée par Gary Titley (PSE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Octroi de contrats par la Direction générale XXIV dans le cadre de la procédure restreinte d'appels d'offres

Dans les cas où la DG XXIV octroie des contrats dans le cadre de la procédure restreinte, la Commission peut-elle indiquer:

1. comment elle s'assure que les consultants sélectionnés pour réaliser des études agissent de façon impartiale et objective,
2. comment elle s'assure que les particuliers travaillant pour le compte des consultants chargés de la réalisation des études n'ont pas de liens avec ou d'intérêts dans des organisations, commerciales ou autres, susceptibles d'être intéressées par les résultats des études et
3. comment elle veille ensuite à ce que les consultants chargés de la réalisation des études respectent les principes et les obligations, prévus dans le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité d'Amsterdam, consistant à procéder à une large consultation avant de rédiger leurs recommandations finales?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(5 octobre 1999)

1. Pour tout appel d'offres, la Commission exige toujours des renseignements sur la situation personnelle du contractant. La Commission donne également la liste des critères minimums qui doivent être remplis pour se voir attribuer le marché. Dans le cas des études les plus importantes, la Commission requiert des rapports intermédiaires. Ceci lui permet de vérifier le déroulement du travail et de contrôler la réalisation de l'étude.

2. Les conditions générales applicables aux contrats de services attribués par la Commission sont toujours jointes à chaque appel d'offres. L'article 3 de ces conditions générales stipule que le contractant s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucuns faits, informations, connaissances, documents ou autres dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi qu'aucun des résultats de ses travaux. Ces obligations persistent après l'exécution du contrat. Au cas où le contractant utilise, lors de l'exécution du contrat, son propre personnel, il doit obtenir de tous les membres de ce personnel l'engagement écrit de respecter le secret sur toute information dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution des travaux et de ne divulguer à des tiers, ou de n'utiliser pour leur profit personnel ou celui d'un tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même avoir cessé d'être affectés aux dits travaux. Copie de cet engagement doit être remise à la Commission.

3. Le protocole auquel l'Honorable Parlementaire fait référence stipule que «Sans préjudice de son droit d'initiative, la Commission devrait, excepté dans des cas d'urgence particulière ou de confidentialité, procéder à de larges consultations avant de proposer des textes législatifs et publier, dans chaque cas approprié, des documents relatifs à ces consultations».

Cette disposition s'applique à la Commission, mais elle ne concerne pas les consultants. La Commission respectera bien sûr pleinement cette disposition avant de proposer des textes législatifs si une étude venait à conclure à la nécessité de textes législatifs communautaires.

(2000/C 27 E/079)

**QUESTION ÉCRITE E-1432/99****posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Plan de restructuration concernant l'industrie navale espagnole et ses conséquences pour le chantier naval Astilleros del Noroeste, SA (Astano, Galice)

Le règlement du Conseil CE n° 1540/98 <sup>(1)</sup> du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale définit celle-ci comme la construction de navires de commerce autopropulsés, à l'exclusion des navires militaires.

Le 6 novembre 1995, le gouvernement espagnol a présenté à la Commission un plan de restructuration de l'industrie navale qui a fait l'objet de longues négociations avant d'être formellement approuvé le 6 août 1997. Lors d'une réunion du Conseil des ministres en avril 1999, une majorité au Conseil s'est opposée à la possibilité de faire bénéficier ce secteur d'aides supplémentaires.

Étant donné que l'industrie navale, en particulier le chantier d'Astano, joue un rôle clé dans l'économie de la Galice et dans la circonscription de Ferrol, la Commission peut-elle indiquer:

1. le contenu général et les exigences du plan de restructuration de l'industrie de la construction navale espagnole approuvé par la Commission en août 1997?
2. les motifs de l'interdiction pour Astano de poursuivre son activité traditionnelle de construction navale, qui a toujours été un secteur de premier plan?
3. la façon dont la production actuelle d'Astano sera affectée par un changement de statut, en cas de privatisation? Dans ce cas, Astano pourrait-elle reprendre ses activités de construction navale?

<sup>(1)</sup> JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(13 septembre 1999)

L'Honorable Parlementaire n'ignore assurément pas qu'Astano est l'un des chantiers publics d'Espagne. Il est spécialisé dans la réparation de navires et aux activités offshore (construction de plates-formes pétrolières et d'autres structures similaires). Il n'a plus d'activités de construction navale depuis 1987.

Au cours de ces dernières années, les chantiers publics espagnols ont été soumis à toute une série de programmes de restructuration et ont bénéficié d'aides d'État considérables, par dérogation aux règles normales sur les aides d'État accordées au secteur de la construction navale.

En 1991, dans le cadre des aides approuvées, la Commission a autorisé une aide de 126 779 millions de pesetas conformément à la directive 90/684/CEE, du Conseil, du 21 décembre 1990 concernant les aides à la construction navale <sup>(1)</sup>, sous forme de compensation des pertes. Elle a également accepté de considérer la cessation des activités de construction navale à Astano comme équivalente à une réduction de capacité (normalement obligatoire en cas d'aide à la restructuration) et donc comme une contrepartie apte à minimiser d'éventuelles distorsions de la concurrence intracommunautaire. La décision de la Commission disposait que le chantier devait cesser toute activité de construction navale pour une période de dix ans, expirant en mars 1997.

En 1997, conformément au règlement (CE) 1013/97 du Conseil du 2 juin 1997 concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de reconstruction <sup>(2)</sup>, la Commission a exceptionnellement approuvé un second — et ultime — programme de restructuration fondé sur le plan auquel l'Honorable Parlementaire fait référence. S'ajoutant à des aides similaires approuvées en 1996, le montant total de l'aide consentie atteignait 318 112 millions de pesetas. Le plan avait pour but, grâce à toute une série de mesures (y compris des réductions d'effectifs, des investissements et des améliorations de productivité), de permettre au chantier de redevenir viable au 31 décembre 1998.

Dans sa décision, la Commission soumettait l'octroi des aides à diverses conditions, notamment en matière de réductions des capacités et de limitations de la production. Parmi ces mesures de contrepartie, le gouvernement espagnol s'était engagé à ce que le chantier d'Astano reste fermé à la construction navale tout en poursuivant ses activités dans le secteur de la réparation navale et de l'offshore (y compris la construction de navires servant de plates-formes flottantes d'extraction, de stockage et de déchargement) sans recevoir d'aide liée à un contrat en vertu de la directive.

Telle est la situation à l'heure actuelle et les modifications ultérieurement apportées à la directive 90/684/CEE par le règlement (CE) 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale<sup>(1)</sup>, auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, n'y changent rien. Quant à un éventuel changement de propriétaire, il n'aurait pas davantage d'impact sur les restrictions imposées aux activités d'Astano.

<sup>(1)</sup> JO L 380 du 31.12.1990.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 6.6.1997.

<sup>(3)</sup> JO L 202 du 18.7.1998.

(2000/C 27 E/080)

#### QUESTION ÉCRITE E-1433/99

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Répartition, sur le territoire espagnol, des aides des Fonds structurels

Il apparaît que, même sur une longue période (1994-1999), les ressources financières des Fonds structurels consacrées aux investissements, notamment celles du FEDER, et reversées par l'État espagnol aux Communautés autonomes relevant de l'objectif 1 n'ont pas été distribuées équitablement, selon des critères objectifs comme la population et le revenu par habitant. Cela est dû au fait que le gouvernement espagnol se réserve d'octroyer directement plus de 50 % des concours des Fonds, les investissant selon des critères qui ne sont pas conformes aux objectifs pour lesquels les Fonds structurels ont été institués, de sorte que la répartition territoriale a pour effet de détourner les aides de la destination qui est la leur conformément à la législation communautaire. Cette situation est fortement préjudiciable à des Communautés autonomes comme la Galice.

Quelles raisons, d'après les règlements communautaires, peuvent expliquer cette politique de l'État espagnol?

Par rapport à l'ensemble du territoire espagnol, d'une part, et à la population des Communautés autonomes relevant de l'objectif 1, d'autre part, quelle est la proportion des ressources des Fonds structurels destinées aux investissements productifs ou à la construction d'infrastructures, en particulier du FEDER, qui a été affectée à la Galice au cours de la période 1994-1999?

Selon quels critères la répartition des ressources des Fonds structurels qui seront perçues par l'État espagnol et reversées aux Communautés autonomes relevant de l'objectif 1 s'effectuera-t-elle au cours de la période 2000-2006?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(9 septembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 27 E/081)

#### QUESTION ÉCRITE E-1435/99

posée par **Gérard Caudron (PSE)** à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Nocivité, pour les enfants en bas âge, des jouets contenant des phtalates

Je me permets de vous interpeller sur un problème de santé publique très grave puisqu'il touche des enfants en bas âge. Il s'agit des dangers que causent les jouets et les articles de puériculture contenant des plastifiants appelés phtalates. Sont particulièrement concernés les objets destinés à être portés à la bouche. Des expériences sur les animaux ont démontré la toxicité et le caractère cancérigène de ces produits (effets très nocifs sur le foie et sur la reproduction).

Le gouvernement français a réagi rapidement en prenant un arrêté suspendant la commercialisation de certains objets destinés à être mis en bouche, et ce pour une durée d'un an.

La Commission compte-t-elle intervenir dans un premier temps pour que soit établie une liste des produits circulant sur le territoire de l'Union européenne qui contiennent de la phtalate? En effet, ce composant destiné à assouplir le plastique ne figure pas dans la liste des composants des jouets ou des articles de puériculture. Or, c'est indispensable pour que les parents puissent exercer un contrôle.

La Commission peut-elle donner l'assurance que, dans un deuxième temps, elle interviendra auprès de tous les États membres pour qu'ils interdisent l'utilisation de ce composant dangereux dans tous les produits destinés aux enfants? Elle avait déjà pris position en ce sens en 1998 en interdisant 6 phtalates, ce qui prouve que la nocivité de ce matériau suscitait déjà les plus grandes inquiétudes de sa part. À défaut d'une interdiction à l'échelle européenne, les risques auxquels les enfants sont exposés demeurent.

Aujourd'hui, me faisant le porte-parole de l'inquiétude de tous les parents, je demande à la Commission si elle a l'intention de prendre ses responsabilités et de réagir comme il se doit à ce problème de santé publique?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 octobre 1999)

La Commission est bien consciente des inquiétudes pour la santé des enfants causées par certains jouets et articles de puériculture qui dans certaines conditions relâchent des phtalates. Elle a déjà pris plusieurs initiatives en la matière et a l'intention de proposer bientôt une mesure communautaire dans ce domaine visant à assurer un niveau élevé et uniforme de protection de la santé des enfants. La Commission n'a pas proposé en 1998 une interdiction des phtalates dans les produits concernés. Toutefois, le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la Commission a recommandé aux États membres de tester les articles de puéricultures et les jouets destinés à être mis en bouche par les enfants de moins de trois ans et de prendre les mesures nécessaires à assurer un haut niveau de protection de la santé des enfants.

À ce jour, huit États membres (le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Italie, l'Autriche, la Finlande et la Suède) ont interdit ou annoncé formellement l'intention d'interdire l'utilisation de phtalates dans certains articles de puériculture et jouets, par des mesures nationales d'une portée différente. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont manifesté l'intention d'établir des limites d'extraction des phtalates des produits en question.

La Commission a consulté, à plusieurs reprises, le comité scientifique de la toxicité, l'eco-toxicité et l'environnement concernant les risques posés par les produits considérés. Le comité a conclu que le phtalate le plus utilisé dans les jouets en chlorure de polyvinyle (PVC) souple diisononyl phthalate (DINP) suscite des inquiétudes, alors que l'utilisation d'un autre phtalate di(2 éthylhexyl)phtalate (DEHP) est une cause de claire préoccupation. Ces considérations s'appliquent au cas de certains produits, parmi les articles de puériculture et les jouets entièrement ou partiellement en PVC souple contenant des phtalates, mis en bouche par les jeunes enfants. La Commission estime donc que les mesures de protection doivent viser ces produits.

La Commission estime que l'établissement d'une liste de produits pour enfants contenant des phtalates ne représenterait pas, à ce stade, une mesure suffisante. Elle considère en effet que des mesures communautaires doivent être envisagées le plus vite possible, afin d'assurer rapidement dans l'ensemble de la Communauté, dans le respect des principes du traité CE, un haut niveau de protection de la santé des enfants de façon uniforme, et le bon fonctionnement du marché intérieur, pour ce qui concerne les produits visés.

(2000/C 27 E/082)

### QUESTION ÉCRITE E-1439/99

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

Compte tenu de la position négative du Royaume du Maroc, ni les États membres, dont l'État espagnol, ni la Commission européenne n'ont manifesté d'intérêt pour renouveler l'accord de pêche conclu entre l'Union européenne et le Maroc, signé le 15 novembre 1995 et qui arrive à échéance à la fin de 1999. Il est cependant envisagé de le remplacer par un accord fondé sur l'établissement de sociétés mixtes et prévoyant des conditions d'activité qui dans la pratique conduisent à faire disparaître tout lien entre d'une

part les bateaux et les équipages et d'autre par les ports et territoires communautaires d'origine. La position des institutions communautaires et des États membres ne prend pas en compte les intérêts de la flotte galicienne des ports de Ribeira, O Morrazo et A Guarda qui emploient dans des activités de pêche au large des Canaries et du Sahara 170 navires et près de 3 000 travailleurs, dans une zone étroitement tributaire des activités de la pêche. Elle méconnaît aussi la spécificité des entreprises galiciennes qui opèrent sous licences de pêche dans ces eaux, entreprises constituées par des armateurs qui ne possèdent en général qu'une seule embarcation, ce qui rend pratiquement impossible leur reconversion dans des entreprises mixtes sous souveraineté marocaine. En 1995, la Communauté, procédant autrement, négocia l'accord de pêche dans le cadre des relations économiques globales entre la CE et le Maroc et elle n'accepta pas de signer l'accord d'association économique de douze ans avec ce pays du Maghreb tant que celui-ci n'avait pas accepté l'accord de pêche, le tout à la veille de la Conférence euroméditerranéenne de Barcelone.

La Commission compte-t-elle adopter la même attitude qu'en 1995 et négocier le volet pêche dans le cadre des relations globales UE-Maroc de façon à mettre au point un accord qui évite la perte de navires et d'équipages particulièrement importants pour l'économie de la Galice?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 octobre 1999)

Il est vrai qu'en 1995 les accords de pêche et d'association entre la Communauté et le Maroc ont été négociés parallèlement. Bien que les conditions prévalant en 1999 puissent ne pas être tout à fait les mêmes, on constate qu'historiquement les relations dans le domaine de la pêche se sont développées en corrélation étroite avec les relations politiques et économiques générales entre les deux parties. La Commission ne s'attend pas à un changement en ce qui concerne cette corrélation étroite.

(2000/C 27 E/083)

### QUESTION ÉCRITE E-1442/99

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Répartition des ressources du Fonds de cohésion entre les différentes communautés autonomes de l'État espagnol

La Commission peut-elle indiquer quel est le montant des ressources du Fonds de cohésion allouées à la Galice sur la période 1994-1999 et leur part relative dans l'ensemble des crédits correspondants alloués à l'État espagnol?

Peut-elle confirmer que la Galice, territoire dont les structures de communication et de transport ont particulièrement besoin d'être modernisées, qui constitue actuellement une région de l'objectif 1 et qui abrite plus de 7 % de la population espagnole, n'a reçu en investissement que 1,3 % des ressources du Fonds de cohésion versées à l'État espagnol depuis la création dudit Fonds?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(16 septembre 1999)

La Commission précise que le Fonds de cohésion a été établi par le règlement (CE) 1164/94 du 16 mai 1994<sup>(1)</sup> pour le cofinancement d'investissements dans les domaines de l'environnement et des transports dans les pays bénéficiaires, au niveau national. De ce fait, elle ne dispose pas de statistiques régionalisées.

Il est utile de souligner en outre que les investissements à financer par ce Fonds sont approuvés par la Commission, sur la base des projets qui lui ont été communiqués par les États membres concernés.

Les tableaux récapitulatifs des subventions octroyées en faveur de l'Espagne au titre du Fonds de cohésion pour la période 1993-1999, sont transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 25.5.1994.

(2000/C 27 E/084)

**QUESTION ÉCRITE E-1443/99****posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Élaboration et mise en œuvre d'un projet pilote de création d'emplois en Galice, conformément aux dispositions du traité d'Amsterdam

Alors que la Galice affiche un taux de chômage de 17 % de la population active, ni le gouvernement autonome ni le gouvernement central de l'État espagnol n'ont encore élaboré un plan de création d'emplois pour la Galice conformément à la politique définie dans le traité d'Amsterdam et adoptée lors du sommet européen de Luxembourg. Ces deux gouvernements se sont bornés à présenter à l'UE de prétendus plans de création d'emplois qui consistent simplement à reprendre des crédits déjà budgétisés en en changeant la dénomination pour apparemment les adapter aux exigences de l'UE, sans apporter aucune innovation marquante susceptible d'infléchir le cap dans un dossier pourtant crucial pour l'économie galicienne.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juge-t-elle possible et viable d'élaborer et de mettre en œuvre un projet pilote de création d'emplois en Galice pour la période 2000-2006, dans le sens prévu dans le traité d'Amsterdam?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(24 septembre 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-442/99 lors de l'heure des questions de la session du Parlement de septembre 1999 (1).

(1) Débats du Parlement (septembre 1999).

(2000/C 27 E/085)

**QUESTION ÉCRITE E-1444/99****posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Développement culturel des langues européennes les moins utilisées

Les actions culturelles contribuent à mieux faire connaître la pluralité culturelle de l'Europe, sa diversité et sa variété. Or, les langues dites minoritaires font l'objet d'un traitement éminemment défavorable dans le budget de l'Union.

Quelle est la position de la Commission concernant la nécessaire équité budgétaire qu'exigent les programmes culturels fondés sur les langues les moins utilisées de l'UE?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

L'apprentissage et la diffusion des langues minoritaires contribue évidemment à maintenir la diversité linguistique et culturelle de la Communauté. La Commission s'est occupée de la promotion des langues régionales et minoritaires autochtones de la Communauté par la mise en œuvre jusqu'à 1998 de l'action «Promotion et sauvegarde des langues et culturel régionales et minoritaires», financée par une ligne budgétaire spécifique (la ligne B3-1006). Le budget affecté à cette ligne budgétaire est passé de 100 000 € en 1983 à 4 millions € en 1998 et les principales activités par lesquelles la Commission a assuré l'objectif de promouvoir ces langues ont été le financement des projets présentés par les acteurs des minorités linguistiques, le financement des activités d'information (réseau d'information Mercator), et les recherches linguistiques et le financement du Bureau européen pour les langues moins répandues (Belmr).

En 1999 la promotion des langues régionales et minoritaires a pu bénéficier d'un budget dans d'autres lignes budgétaires: A3015 (1 million € pour le financement des activités du Belmr et du réseau d'information Mercator); B3-1000 (Coopération dans les domaines de l'éducation et de la politique de la jeunesse: 2,5 millions € pour «soutenir des actions de promotion et de sauvegarde des langues et cultures régionales de la Communauté») et B3-2004 (500 000 € dans le programme pour une société de l'information multilingue pour «contribuer à la promotion de la diversité linguistique de la Communauté, y compris les langues régionales et peu usitées»).

L'appel à propositions de 1999 visait spécifiquement des mesures préparatoires qui permettront à la Commission de formuler un ensemble de propositions solide et cohérent répondant correctement aux besoins du citoyen européen pour un futur programme pluriannuel pour le développement de la dimension européenne dans l'éducation par l'apprentissage, la promotion et la diffusion des langues régionales et minoritaires.

De plus, une proposition de décision pour l'organisation de l'Année européenne des langues en 2001 devrait être adoptée par la Commission cet automne. Cette manifestation aurait pour objectif de sensibiliser les citoyens à la diversité linguistique de la Communauté et de les inciter à apprendre plus de langues, y compris les langues minoritaires.

Les langues minoritaires en tant que véhicules de cultures locales et régionales bénéficient du soutien des programmes culturels communautaires qui ont pour objectif de maintenir la diversité culturelle dans la Communauté. Le programme Ariane (Programme d'appui dans le domaine du livre et de la culture) a jusqu'à présent financé des actions liées aux littératures des langues minoritaires, comme à titre d'exemple en 1998, l'aide apportée au projet «Mosaïque» pour soutenir un réseau d'éditeurs de langues minoritaires. Des actions similaires en faveur des langues minoritaires seront toujours éligibles au sein du programme-cadre culture 2000-2004 qui pourra soutenir des actions de coopération pour la mise en valeur du multilinguisme et des actions innovantes en matière d'accès et de participation du public à la diversité culturelle régionale.

---

(2000/C 27 E/086)

**QUESTION ÉCRITE E-1445/99**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Reconnaissance du plurilinguisme sur la base de la législation en vigueur dans les différents États membres de l'Union européenne

Dans tous ses textes et directives, l'UE insiste sur la mosaïque que constitue l'Europe linguistiquement et culturellement et sur la diversité linguistique et culturelle de ses États membres et elle défend même expressément la nécessité de promouvoir et d'encourager, dans le cadre des politiques communautaires, les langues les moins utilisées et les cultures les moins répandues en Europe.

Étant donné l'extrême diversité de la base juridique sur laquelle est fondé le traitement des langues dans les différents États membres, il serait utile pour la reconnaissance et le développement futur de ces langues que l'UE fasse sienne la base juridique en vigueur dans les États membres pour tout ce qui concerne le traitement positif des langues dites minoritaires. Elle pourrait s'inspirer de l'exemple de l'État espagnol où le galicien, le basque et le catalan sont des langues officielles au même titre que l'espagnol.

Compte tenu de ce qui précède, y a-t-il possibilité, de l'avis de la Commission, de déclarer langues officielles de l'UE non seulement les langues officielles des États membres mais aussi les langues officielles dans les États membres?

(2000/C 27 E/087)

**QUESTION ÉCRITE P-1495/99**

**posée par Ingo Friedrich (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Dispositions contraignantes relatives à l'égalité de traitement entre les langues de travail que sont l'anglais, le français et l'allemand dans tous les institutions et organes de l'Union européenne

Le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958<sup>(1)</sup> régit l'emploi des langues officielles — aujourd'hui au nombre de onze — dans toutes les institutions de l'Union européenne. À l'article premier, il n'est pas fait

de distinction entre langues de travail et langues officielles, bien que cette distinction existe dans la pratique. Dans la perspective de l'élargissement de l'UE à l'Est et de l'accroissement qui en résultera du nombre des langues officielles, il serait opportun de fixer un régime contraignant et uniforme pour les langues de travail à utiliser dans toutes les institutions et organes européens.

La réglementation relative aux langues de travail des institutions et organes de l'UE devrait en toute hypothèse assurer l'égalité de traitement de l'allemand, à côté de l'anglais et du français.

Sur les quelque 370 millions de citoyens de l'UE, plus de 90 millions, soit un citoyen sur quatre, ont l'allemand pour langue maternelle.

En 1997, la contribution nette de l'Allemagne au budget de l'UE a représenté 62 % de celui-ci (Autriche 4 %).

L'allemand est dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale la principale langue étrangère, avant l'anglais, de sorte que cette langue joue un important rôle de passerelle dans le processus d'adhésion.

Quand la Commission entend-elle présenter une proposition fixant le régime des langues de travail que sont l'anglais, le français et l'allemand, utilisées actuellement de manière non uniforme dans les institutions et organes européens?

(<sup>1</sup>) JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1445/99 et P-1495/99**  
**donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

*(15 octobre 1999)*

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que le régime linguistique — aux termes de l'article 290 du traité CE (ex article 217) — «est fixé ... par le Conseil statuant à l'unanimité». Le traité ne prévoit donc pas de proposition de la Commission en la matière.

(2000/C 27 E/088)

**QUESTION ÉCRITE E-1446/99**  
**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

*(1<sup>er</sup> septembre 1999)*

*Objet:* Délocalisation subventionnée de l'entreprise chimique «Akcros Chemicals B.V.» de Roermond vers Greiz

1. La Commission sait-elle que l'entreprise «Akcros Chemicals B.V.» (anciennement «Haagen Chemie», propriété d'AKZO Nobel Chemicals), qui produit des stéarates de plomb et d'autres métaux, ainsi que des produits semi-finis non vinyl pour l'industrie plastique, a l'intention de fermer son siège de Roermond (Pays-Bas, Province de Limbourg), qui occupe 1200 personnes, de développer son projet initial, à savoir déplacer la production vers l'entreprise «Limax» (autre branche d' Akcros), à Roermond-Est?

2. La Commission sait-elle aussi que le groupe AKZO Nobel justifie cette fermeture à Roermond (localité qui connaît un taux de chômage élevé pour les Pays-Bas) par le fait qu'elle bénéficiera d'une aide à l'investissement de 35 % si elle déplace la production de produits non vinyl à Greiz (Allemagne, Thuringe) et la production de stéarates de plomb à Düren (Allemagne, Rhénanie du Nord — Westphalie)?

3. La Commission peut-elle indiquer si cette délocalisation de la production bénéficie, en tout ou en partie, de subventions de l'Union européenne? Dans l'affirmative, quelle en est la justification? Quel est le rapport entre la création d'emplois prévue à Greiz et la perte d'emplois prévue à Roermond? Quel est le coût de la création d'emplois nouveaux?

4. La Commission juge-t-elle judicieuse l'aide à la création d'emplois dans une région touchée par le chômage qui s'assortit de suppressions d'emplois dans une autre région touchée par le chômage? Dans la négative, que compte-t-elle faire pour empêcher les délocalisations abusives et les suppressions d'emplois?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 27 E/089)

**QUESTION ÉCRITE P-1447/99**

**posée par Ioannis Marínos (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Persécutions contre les Tziganes du Kosovo

La chaîne «Euronews» et la RAI ont dernièrement diffusé des reportages sur l'exode massif de toutes les communautés tziganes vivant au Kosovo.

On estime que prêt de 100 000 Tziganes vivant au Kosovo seront ainsi contraints par les Kosovars, qui les accusent d'avoir collaboré avec les Serbes, de quitter leurs foyers.

Quelle est la position de la Commission à l'égard de ce nouvel exemple d'épuration ethnique dont les victimes sont cette fois tous les membres des communautés tziganes du Kosovo, en butte à des persécutions analogues à celles que les Serbes ont été accusés de pratiquer contre les Kosovars? Quelles mesures compte-t-elle adopter afin qu'il soit mis un terme à ces persécutions, et que les Tziganes puissent réintégrer leurs foyers et leur pays d'origine?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(10 septembre 1999)

La Commission est également opposée à toute épuration ethnique et la condamne fermement, quels qu'en soient les auteurs et quelles qu'en soient les victimes. L'Union a condamné l'épuration ethnique perpétrée par les autorités serbes à l'encontre d'autres communautés ethniques, et a condamné les récents incidents survenus au Kosovo impliquant des membres d'autres communautés ethniques.

L'Union participe à la mission des Nations unies au Kosovo (UNMiK), l'administration civile du Kosovo. Cette administration civile, qui travaille en collaboration avec l'administration militaire, la force militaire pour le Kosovo (KFOR), œuvre actuellement à faire en sorte que de tels incidents ne se reproduisent plus et qu'une société tolérante, pacifique, multiethnique puisse se construire au Kosovo, société à laquelle tous participeraient pleinement.

(2000/C 27 E/090)

**QUESTION ÉCRITE P-1448/99**

**posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* La procédure d'infraction engagée contre l'Italie en raison des contrats d'apprentissage et les conséquences graves de celle-ci pour les entreprises qui ont contribué, ces dernières années, à la création d'emplois

D'après les chiffres publiés par le service Eurostat de la Commission, le chômage en Europe est un problème extrêmement préoccupant: il y aurait au moins 16 millions de chômeurs dans l'UE et l'une des régions les plus touchées est le sud de l'Italie.

La décision prise récemment par la Commission d'engager une procédure d'infraction contre l'Italie risque d'avoir des incidences gravissimes sur les plans économique et social. La Commission juge en effet illégaux les contrats d'apprentissage conclus ces quatre dernières années par un grand nombre d'entreprises du sud de l'Italie avec de jeunes chômeurs, qui seraient sinon exclus du marché du travail, sur la base des orientations définies par l'UE elle-même dans le cadre des initiatives pour l'emploi.

La Commission a-t-elle mesuré les conséquences de cette décision? Considère-t-elle opportun de pénaliser précisément les entreprises qui ont contribué dans une large mesure à la création d'emplois, vitaux dans des régions qui connaissent un taux de chômage extrêmement élevé, et de risquer d'aggraver encore le problème?

La Commission ne pense-t-elle pas plutôt qu'elle a appliqué de manière restrictive et partielle les dispositions contre la distorsion de la concurrence visées à l'article 87 du traité? Ne finit-elle pas par privilégier les entreprises qui se servent du libre marché pour procéder à d'importantes restructurations au détriment de PME implantées dans des régions défavorisées et qui occupent une main d'œuvre plus importante?

La Commission ne pense-t-elle pas que sa position est contraire aux principes de la promotion d'un niveau d'emploi élevé, de la cohésion économique et sociale et de la solidarité, sur lesquels se fonde la construction européenne (article 2) et consacrés par le nouveau titre sur l'emploi et le pacte pour l'emploi conclu récemment à Cologne?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 octobre 1999)

La Commission, dans la mise en place de sa politique de concurrence tient en compte les objectifs de l'emploi et de la cohésion économique et sociale.

Dans cette optique, et afin d'éclairer les États membres sur les critères qu'elle utilise pour décider de la compatibilité avec le marché commun des mesures d'aides en faveur de l'emploi, la Commission a adopté, en juillet 1995, des «Lignes directrices concernant les aides à l'emploi»<sup>(1)</sup>.

La Commission a examiné les contrats de formation et travail prévus par la loi 196/97 (qui établit des aides pour la transformation de contrats de durée déterminée en contrats à durée indéterminée) et par les lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94 (qui prévoient des aides pour l'embauche par des contrats de formation et de travail) et a reconnu à ces mesures le caractère d'aide selon les critères de l'article 87.1 (ex-article 92) du traité CE.

L'article 88.3 (ex-article 93) du traité CE établit que les États membres doivent notifier à la Commission «tous les projets tendant à instituer ou à modifier des aides». Étant donné que les autorités italiennes n'ont pas notifié les lois susmentionnées (et notamment les lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94) la Commission n'a de choix que de considérer ces aides illégales au regard du droit communautaire.

Quant à l'évaluation de la compatibilité de ces mesures avec le marché commun, la Commission a évalué une telle compatibilité à la lumière du cadre législatif susmentionné et a reconnu que ces aides peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun lorsqu'elles ont certaines caractéristiques et notamment celles d'être octroyées pour la création de nouveaux postes de travail en faveur de jeunes chômeurs ou d'autres travailleurs qui éprouvent des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail, comme par exemple les chômeurs de longue durée. Par contre ces aides sont incompatibles lorsqu'elles ne respectent pas les conditions susmentionnées. En cohérence avec l'article 14 du règlement (CE) 659/99 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>(2)</sup>, la Commission a ordonné, dans sa décision finale du 11 mai 1999, la récupération des aides incompatibles qui avaient été octroyées illégalement par les États membres en vue de rétablir le status quo ante.

Elle est consciente également que de telles décisions peuvent être mal perçues par l'opinion publique. Toutefois le résultat de toute décision en matière d'aides d'État doit être apprécié en gardant à l'esprit la contribution de la politique de concurrence à la croissance et à la création d'emplois stables. En effet, la politique de concurrence vise à assurer le bon fonctionnement du marché unique et par là, à terme, à assurer une plus grande compétitivité des entreprises, seul gage d'une croissance durable, alors que les aides contribuent au cloisonnement des marchés et parfois elles ne font que déplacer le problème de chômage d'une région ou d'un État membre à un autre.

<sup>(1)</sup> JO C 334 du 12.12.1995.

<sup>(2)</sup> JO L 83 du 27.3.1999.

(2000/C 27 E/091)

**QUESTION ÉCRITE E-1449/99****posée par Rainer Wieland (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Ventilation du personnel de la Commission selon les catégories et les États membres

La Commission sait-elle que le 27 avril 1999, la «Frankfurter Allgemeine Zeitung» a publié un tableau indiquant la ventilation du personnel de la Commission selon les catégories et les États membres?

La source indiquée est «Commission européenne, état au 1<sup>er</sup> mars 1999». Les chiffres publiés dans la FAZ présentent plusieurs inexactitudes, en particulier:

Pour l'Autriche, 275 unités au lieu de 273; pour la Belgique, 3 884 au lieu de 4 074; pour l'Allemagne, 517 (!) au lieu de 1 326; pour l'Italie, 1 882 au lieu de 2 069, etc. Le total fait 15 696 au lieu des 16 861 annoncés et verticalement, on obtient dans la dernière colonne 14 966 au lieu des 16 861 indiqués.

Quelle position la Commission défend-elle à l'égard de cette publication dans la FAZ et des erreurs manifestes qu'elle contient, compte tenu de l'indication «Commission européenne, état au 1<sup>er</sup> mars 1999» comme source? La Commission peut-elle mettre à notre disposition le document original sur lequel prétend se fonder le journal allemand?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

La Commission n'avait pas été avertie du fait que la Frankfurter Allgemeine Zeitung publierait le tableau auquel se réfère l'Honorable Parlementaire.

Il s'agit effectivement d'un extrait du Bulletin statistique mensuel «Le personnel de la Commission» produit par la Commission qui est transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Ce tableau reprend les fonctionnaires et les agents temporaires rémunérés sur le budget de fonctionnement.

À défaut de connaître la source des données avancées par l'Honorable Parlementaire, les différences entre les deux chiffres pourraient s'expliquer par le fait que celles fournies par l'Honorable Parlementaire ne prennent pas en compte les fonctionnaires du cadre linguistique. Pour ce qui est des effectifs de nationalité allemande, le chiffre à retenir est 1 581 (517 se référant aux effectifs danois).

(2000/C 27 E/092)

**QUESTION ÉCRITE E-1451/99****posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Financement de projets à Ischia (Italie)

L'Union européenne devrait financer trois projets à Ischia, à savoir deux projets dans le port et un projet d'aménagement de la source thermale de Nitrodi.

Comme la date de début des travaux n'a pas encore été arrêtée, les questions suivantes se posent:

1. sous quelle forme l'Union européenne soutient-elle ces projets,
2. quel est le plan général de financement et selon quelle clé de répartition les crédits sont-ils fournis par l'UE et par la région, et enfin,
3. quelle est la durée prévue des travaux?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(9 septembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 27 E/093)

**QUESTION ÉCRITE E-1454/99**

**posée par Ingo Friedrich (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Conteneurs d'élimination de déchets dangereux

1. Est-il exact que les conteneurs d'élimination de déchets dangereux tels que seringues, canules, scalpels, etc. contaminés ne sont pas considérés comme dispositifs médicaux au sens de la directive 93/42/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, bien que ces conteneurs se trouvent à disposition pendant et après l'opération ou le traitement en vue d'assurer, pour des raisons de salubrité et de prévention, l'élimination des instruments contaminés sans risque de blessure ni d'infection?

2. La directive aborde le problème de la classification comme dispositif médical en fonction de la destination indiquée par le fabricant et cite comme exemple les poches destinées à contenir des instruments ayant fait l'objet d'une nouvelle stérilisation, poches qui, comme les conteneurs d'élimination, réduisent le risque d'infection. Pourquoi la Commission établit-elle cette distinction?

3. Pourquoi la Commission rejette-t-elle un label européen pour les conteneurs d'élimination de déchets dangereux?

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(6 octobre 1999)

1. Les conteneurs servant à l'élimination de déchets médicaux dangereux tels que les seringues, les canules et les scalpels contaminés ne sont pas considérés comme des dispositifs médicaux au sens de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, concernant les appareils médicaux étant donné qu'ils n'obéissent pas à la définition de la destination prévue qui s'applique à ces dispositifs aux termes de l'article premier, paragraphe 2, point a). En effet, les dispositifs médicaux sont des articles destinés à être utilisés chez l'homme à des fins de diagnostic d'une maladie, de traitement d'une blessure, de modification de l'anatomie, etc.

La Commission reconnaît que le traitement des déchets dangereux présente un risque. Cependant, les mesures préventives visant à garantir, par exemple, l'utilisation de conteneurs en vue d'éliminer des instruments contaminés sans aucun risque de blessure pour la personne chargée du traitement font l'objet d'autres textes, notamment dans le domaine de la protection des travailleurs.

2. Les documents relatifs aux dispositifs médicaux, tels que les «Lignes directrices pour la classification des dispositifs médicaux», n'ont aucun caractère contraignant et sont élaborés au cours d'un processus de consultation avec les parties intéressées (autorités, fabricants, tiers) afin de favoriser une interprétation cohérente de la directive 93/42/CEE.

Comme le mentionne fort justement l'Honorable Parlementaire, la classification en tant qu'«accessoire» dépend de la destination prévue par le fabricant, conformément à l'article premier, paragraphe 2, point b), de la directive 93/42/CEE.

Les poches servant à emballer des dispositifs médicaux ayant fait l'objet d'une nouvelle stérilisation sont destinées à maintenir la qualité du dispositif réutilisable et, de ce fait, à assurer un niveau de protection adéquat pour le patient. Ce sont donc des accessoires. Quant aux conteneurs pour déchets, y compris les dispositifs médicaux contaminés, ils ne sont pas destinés à préserver les caractéristiques des dispositifs médicaux éliminés. Ce ne sont donc pas des accessoires.

3. Les fabricants ne peuvent apposer le marquage CE prévu à la directive 93/42/CEE que sur les dispositifs médicaux. Les conteneurs pour déchets n'étant ni des dispositifs médicaux ni des accessoires, ils ne peuvent porter ce marquage. Cependant, cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent porter aucun autre marquage ou label.

---

(2000/C 27 E/094)

**QUESTION ÉCRITE E-1459/99**

**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Système des accords entre brasseries

La Commission a-t-elle pour projet de réviser la réglementation du système des accords entre brasseries qui demeure en vigueur au Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(10 septembre 1999)

Cette année, la Commission a arrêté trois décisions d'exemption individuelles concernant les brasseurs nationaux Bass, S&N et Whitbread. Ces brasseurs ont notifié leurs baux car l'actuel règlement d'exemption par catégorie concernant les accords d'achat exclusif contient des dispositions particulières sur les accords de fourniture de bière, mais il ne couvre pas pour autant les contrats de distribution de bière en Grande-Bretagne, les obligations d'achat de bière n'entrant pas dans son champ d'application. Les exemptions individuelles en question s'appliquent jusqu'à la fin de l'année 2002 dans le cas de Bass et de S&N, et jusqu'à fin 2008 pour Whitbread.

La Commission ne prévoit pas l'élaboration d'un règlement spécifique dans le secteur de la brasserie. L'actuel règlement d'exemption par catégorie expirera à la fin de l'année 1999. La Commission a la ferme intention de remplacer ce règlement et d'autres se rapportant aux accords verticaux par un seul règlement général d'exemption par catégorie, de large portée, qui ne contiendra pas de dispositions spécifiques à un seul secteur. En juillet 1999, la Commission a adressé aux États membres un projet de règlement d'exemption par catégorie ainsi qu'un projet de lignes directrices. Après consultation par les États membres, ces textes seront publiés en vue de leur consultation par les tiers intéressés.

---

(2000/C 27 E/095)

**QUESTION ÉCRITE E-1460/99**

**posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Projet d'amendements de la directive relative aux bateaux de plaisance (94/25/CE) dans le sens de l'élargissement aux normes d'émissions sonores et de fumée définies dans le document de la Commission doc. III 76032/97-EN, révision 6, daté 9.12.1998

La Commission convient-elle que ces amendements à la directive 94/25/CE<sup>(1)</sup> sont à caractère rétroactif en ce sens que les définitions relatives aux «modifications motrices majeures» engloberont tous les bateaux existants dont les moteurs sont remplacés ou rénovés pour des motifs liés à l'«usure naturelle»?

Ces amendements n'imposent-ils pas par conséquent une charge financière excessive aux petites entreprises opérant dans le secteur des industries mécaniques et de la construction navale (pour un coût estimatif de 15 000 livres sterling par moteur/installation)? La Commission pourrait-elle énoncer les mesures actuelle-

ment prises dans le sens de la réduction du coût des tests obligatoires de manière à épargner des dommages irrémediables aux industries des moteurs de faible puissance et de la construction navale?

La Commission reconnaît-elle qu'à défaut d'être modifiée, cette proposition risque de jouer uniquement au profit des grands constructeurs de moteurs des États-Unis et de l'Extrême-Orient? Quelles sont les mesures actuellement prises par la Commission pour protéger l'industrie européenne du moteur nautique et lui éviter de disparaître à l'instar de l'industrie européenne de la moto, de nombreuses années auparavant?

(<sup>1</sup>) JO L 164 du 30.6.1994, p. 15.

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(12 octobre 1999)

Le document auquel fait référence l'Honorable Parlementaire est un document de travail qui a été remanié au début de l'année. Le projet actuel est encore en train d'être discuté par les États membres, les entreprises et les utilisateurs. La Commission recueille et analyse pour l'heure les commentaires et les suggestions. Tous ces éléments seront pris en compte avant que la Commission adopte une proposition à présenter au Parlement.

(2000/C 27 E/096)

### QUESTION ÉCRITE E-1461/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

Objet: Délimitation de la ZEE argentine

La Commission européenne n'ayant pas répondu à la question parlementaire antérieure sur ce sujet et ayant apporté une réponse catégorique, surprenante et, à notre avis, contradictoire à notre question E-3472/98 (<sup>1</sup>), il convient de savoir quelles sont les raisons qui l'ont amenée à changer d'avis. Dans sa réponse antérieure à ma question E-0496/98 (<sup>2</sup>), la Commission affirme partager l'avis de l'auteur, à savoir que des situations telles que celle qui a conduit à l'arraisonnement du navire Arpón «créent des difficultés d'interprétation et une certaine instabilité pour les navires qui opèrent dans cette région». Aujourd'hui, en revanche, du seul fait qu'il n'y a plus eu d'arraisonnement, cette insécurité ou «instabilité» n'existe plus et il n'est dès lors plus nécessaire de mener à bien aucune action.

Cet argument est faible et contredit les réponses antérieures de la Commission aux questions E-3951/97 (<sup>3</sup>) et E-0496/98.

La Commission n'estime-t-elle pas que, bien qu'il n'y ait pas eu d'autres arraisonnements, les difficultés d'interprétation et l'instabilité pour les navires opérant dans cette région auxquelles la Commission s'est déjà référée, persistent?

La Commission estime-t-elle toujours que «l'État côtier a un devoir évident, en vertu des articles 56, paragraphe 2, et 75 de la Convention sur le droit de la mer, d'apporter toute la précision nécessaire à la délimitation d'une ZEE et que, s'il manque à ce devoir, il en est responsable selon le droit international»?

Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas devoir prendre des mesures pour que l'Argentine satisfasse aux obligations visées à la Convention sur le droit de la mer et en finir ainsi avec la situation d'«instabilité» qui s'est créée?

(<sup>1</sup>) JO C 341 du 29.11.1999.

(<sup>2</sup>) JO C 323 du 21.10.1998, p. 41.

(<sup>3</sup>) JO C 310 du 9.10.1998, p. 5.

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 octobre 1999)

En réponse à la question de l'Honorable Parlementaire et en complément aux réponses données par la Commission aux questions posées par l'Honorable Parlementaire P-1424/99 (<sup>1</sup>), P-0464/99 (<sup>2</sup>), E-3472/

98 <sup>(3)</sup>, E-3471/98 <sup>(4)</sup>, P-2559/98 <sup>(5)</sup>, E-496/98 <sup>(6)</sup>, E-399/98 <sup>(7)</sup>, E-3951/97 <sup>(8)</sup> sur le même sujet, la Commission informe qu'à sa demande la question de la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) argentine et en particulier de la loi fédérale argentine de la pêche est en discussion au sein du groupe «droit de la mer» du Conseil.

Dans cette enceinte, la Commission et les États membres ont la possibilité d'examiner tous les aspects de cette question.

<sup>(1)</sup> Voir page 62.

<sup>(2)</sup> JO C 348 du 3.12.1999, p. 76.

<sup>(3)</sup> JO C 341 du 29.11.1999.

<sup>(4)</sup> JO C 207 du 21.7.1999, p. 74.

<sup>(5)</sup> JO C 297 du 15.10.1999, p. 25.

<sup>(6)</sup> JO C 323 du 23.10.1998.

<sup>(7)</sup> JO C 386 du 17.12.1998.

<sup>(8)</sup> JO C 310 du 15.12.1998.

(2000/C 27 E/097)

### QUESTION ÉCRITE E-1462/99

posée par **Laura González Álvarez (GUE/NGL)** à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Projet d'agrandissement du port de Ciadella

La municipalité de Ciadella et le gouvernement des Baléares ont approuvé, en février dernier, le projet d'agrandissement du port de cette ville élaboré par l'entreprise de construction Dragados y Construcciones S.L.. Ce projet prévoit un investissement de quelque 13 500 millions de pesetas dont 6 600 seront affectés à l'aménagement d'un ensemble urbain de 50,4 hectares situé à Cala'n Busquets.

Suite aux travaux d'urbanisme qui seront effectués de pair avec les travaux d'aménagement du port, la population de Ciadella s'accroîtra de 25 %, ce qui se traduira par une augmentation exorbitante de la consommation d'eau et des problèmes environnementaux dans cette zone.

Ce projet est entaché de plusieurs irrégularités graves:

- l'ensemble urbain prévu ne tient pas compte des prévisions de croissance indiquées dans le plan d'aménagement du territoire de Ciadella (le gouvernement des Baléares a voté une loi imposant un moratoire sur le développement urbain qui s'applique aux secteurs C2 et C3 où cet ensemble urbain sera édifié);
- aucune étude sérieuse sur son coût environnemental et social n'a été effectuée;
- son approbation n'a pas été précédée ni par une étude d'impact environnemental ni par le rapport obligatoire de la Direction générale des côtes.

Étant donné que l'un de ces points va à l'encontre de la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup> sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement:

1. la Commission compte-t-elle prendre des mesures pour veiller au respect de l'article 2 de cette directive qui prévoit que les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, comme dans le cas qui nous préoccupe, soient soumis à une évaluation de ces incidences?
2. la Commission compte-t-elle étudier et suivre de près ce projet dont la mise en œuvre est prévue pour l'an 2000?

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(11 octobre 1999)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

La Commission prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes les précisions sur ces faits et de s'assurer que la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup> soit correctement appliquée.

L'Honorable Parlementaire sera dûment informée par la Commission du résultat des démarches entreprises.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, modifiée par la directive 97/11/CE, JO L 73 du 14.3.1999.

(2000/C 27 E/098)

**QUESTION ÉCRITE E-1464/99**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Accord de pêche UE-Maroc

L'accord de pêche UE-Maroc viendra prochainement à expiration. Cet accord est important pour le secteur communautaire de la pêche et a une grande incidence sur l'emploi, notamment dans les régions européennes défavorisées très dépendantes de la pêche.

1. Quelles ressources budgétaires la Commission compte-t-elle affecter au financement du nouvel accord qu'il s'agira peut-être de conclure?
2. Quel est le calendrier établi par le Royaume du Maroc et qui seront les membres de la délégation communautaire?
3. Vu l'importance des relations bilatérales sur les plans à la fois commercial et financier qui existent entre l'UE et le Maroc, quelles directions générales, autre que la DG XIV, seront associées à la négociation d'un nouvel accord de pêche?
4. Quels moyens financiers l'UE a-t-elle fournis au Maroc dans le cadre du programme MEDA de coopération au cours de l'année 1999 et combien compte-t-elle lui en accorder dans le futur?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

1. Le Conseil, en première lecture, a inscrit en réserve un montant de 125 millions €, correspondant au montant de l'accord en vigueur. Compte tenu de l'incertitude quant à la forme de coopération en matière de pêche avec le Maroc et aux coûts très élevés et très variables y afférents, la Commission considère la budgétisation de ce montant comme appropriée. En fonction de l'avancement des négociations, la Commission procédera à la réactualisation de ce montant suivant les procédures budgétaires en vigueur.

2. et 3. La Commission a été autorisée par le Conseil du 10 juin 1999, à entamer des contacts exploratoires avec les autorités marocaines pour entreprendre conjointement la recherche et la mise au point de nouveaux mécanismes de coopération dans le secteur de la pêche profitables aux deux parties. Suite aux conclusions du Conseil, la Commission a immédiatement, au cours du mois de juin, envoyé une lettre aux autorités marocaines sollicitant le début des contacts exploratoires. Les autorités marocaines ont répondu le 9 juillet 1999 en se déclarant disposées à envisager une rencontre pour entamer les discussions entre les deux parties après le 15 septembre 1999. Le calendrier détaillé des rencontres sera défini dès que les premiers contacts exploratoires seront entamés. Les négociations d'un nouvel accord de pêche seront menées par la Commission, donc par l'institution collégialement entendue.

4. En ce qui concerne la coopération avec le Maroc dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, la Commission a prévu une programmation de projets et programmes en 1999 pour un montant de 176 millions €.

(2000/C 27 E/099)

**QUESTION ÉCRITE E-1466/99****posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1999)*

*Objet:* Pourcentage de femmes dans les commissions

Les députés au Parlement européen et les citoyens se heurtent à des difficultés dans l'obtention d'informations relatives aux commissions consultatives, de gestion et législatives de la Commission, qui assistent cette dernière dans le contrôle de l'application du droit communautaire (procédure de comitologie). Ces commissions, qui peuvent aller jusqu'à plus de 450, se composent principalement de représentants nommés par les États membres. La Commission pourrait-elle donner des informations sur la composition des commissions et sur la répartition de leurs membres par sexe? Quel est le pourcentage de femmes dans les commissions de la Commission?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission***(6 octobre 1999)*

Comme l'énonce l'Honorable Parlementaire, de nombreuses commissions existent afin d'assister la Commission dans les procédures dites de comitologie. La collecte de données concernant le pourcentage de femmes et d'hommes dans l'ensemble de ces commissions dépasse les capacités actuelles de la Commission. En outre, les nominations au sein de ces commissions sont effectuées par les États membres, ne laissant ainsi à la Commission aucun moyen formel d'intervenir. Cependant, la Commission prévoit de rassembler des données concernant les commissions qu'elle a créées dans le cadre de sa mission de mise en œuvre de la politique d'intégration de la dimension hommes-femmes.

(2000/C 27 E/100)

**QUESTION ÉCRITE E-1467/99****posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1999)*

*Objet:* Utilisation de graisses dans les aliments pour animaux

Le scandale de la dioxine en Belgique a révélé que la dioxine trouvée dans les aliments pour animaux provenait de la graisse utilisée pour leur préparation. On ne sait pas encore comment la dioxine est arrivée dans la graisse mais on pense qu'elle se trouvait dans les récipients utilisés dans les restaurants pour la friture (chauffages répétés).

En Suède il est interdit de réutiliser la graisse avec laquelle on prépare les aliments pour animaux. La Commission compte-t-elle interdire dans l'Union européenne tout entière l'utilisation de graisses qui pourraient se révéler dangereuses dans les aliments pour animaux? Comment contrôle-t-elle la nature de la graisse utilisée dans les aliments pour animaux?

**Réponse donnée par Mr Fischler au nom de la Commission***(18 octobre 1999)*

À la suite de la récente contamination d'huiles par la dioxine, un programme de mesures législatives destinées à garantir la sécurité des produits utilisés dans les aliments pour animaux a été présenté récemment au Parlement et au Conseil. Dans le cadre de ces mesures législatives, il est envisagé de compléter l'actuelle liste des matières premières dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux de manière à inclure des produits pour lesquels la traçabilité n'est pas entièrement garantie ou à propos desquels il existe des doutes quant à la sécurité. L'utilisation d'huiles et de graisses recyclées du secteur alimentaire dans les aliments pour animaux est mise en question.

La Commission examine, conjointement avec le Comité permanent des aliments pour animaux, les systèmes de contrôle des huiles et graisses recyclées existant dans les différents États membres ainsi que dans les pays tiers à partir desquels ces produits sont importés, ainsi que la sécurité de ces produits du point de vue de leur composition et des procédés de recyclage.

Les contrôles auxquels doivent être soumises les graisses utilisées dans les aliments pour animaux relèvent actuellement de la responsabilité des États membres et sont effectués conformément aux dispositions de la directive 95/53/CE du Conseil, du 25 octobre 1995, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale<sup>(1)</sup>. La Commission ne peut, pour l'heure, que procéder à des vérifications sur place lorsque des infractions à la législation en vigueur en matière d'alimentation animale sont signalées. À ce sujet, une proposition de directive du Parlement et du Conseil<sup>(2)</sup> visant à étendre la base juridique des contrôles effectués par la Commission est actuellement à l'examen au Conseil.

<sup>(1)</sup> JO L 265 du 8.11.1995.

<sup>(2)</sup> JO C 346 du 14.11.1998.

(2000/C 27 E/101)

### QUESTION ÉCRITE E-1468/99

posée par **Lucio Manisco (GUE/NGL)** au Conseil

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Condamnation à mort du leader kurde Öcalan

À la suite d'un simulacre de procès, le leader kurde Öcalan a été condamné à mort:

1. Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il est de son devoir d'intervenir de toute urgence auprès du gouvernement d'Ankara afin que celui-ci plaide au niveau parlementaire en faveur de l'immédiate commutation de la peine capitale en peine de détention?
2. Ne doit-il pas, à son avis, constater officiellement que cette condamnation à mort constitue une énième violation des droits de l'homme et des principes fondamentaux du droit international de la part du gouvernement turc,?
3. N'estime-t-il pas dès lors qu'il est nécessaire entre-temps:
  - a) de suspendre tout accord commercial préférentiel (accords douaniers et autres) entre l'Union européenne et la Turquie,
  - b) de suspendre les négociations en cours au sujet de l'adhésion de ce pays à l'Union,
  - c) d'interdire le commerce d'armes des États membres de l'Union avec ce pays?

### Réponse

(8 novembre 1999)

En ce qui concerne la condamnation à mort de M. Abdullah Öcalan par la Cour de sûreté de l'État à Ankara le 29 juin 1999, la présidence de l'Union européenne a répété aux autorités turques, et elle continuera de le faire, la position bien connue de l'Union sur la peine capitale, dont elle fait une question de principe, indépendamment de la personnalité du prévenu et du délit dont il est déclaré coupable. L'Union a également répété qu'elle condamnait toutes les formes de terrorisme.

Le Conseil note que la Cour suprême s'est réunie le 7 octobre pour examiner le recours de M. Öcalan et qu'elle a ajourné ses débats au 21 octobre. Le Conseil souligne le fait que la loi turque prévoit que la sentence peut être réexaminée en appel par la Cour suprême et qu'il appartient à la Grande assemblée nationale turque de décider de confirmer ou non toute sentence de mort prononcée par un tribunal turc. Néanmoins, le Conseil continue de faire savoir au gouvernement turc qu'il espère que la Turquie suivra la pratique constante des quinze dernières années et n'exécutera pas la peine de mort prononcée contre M. Öcalan. Compte tenu de l'intention déclarée de la Turquie de devenir membre de l'UE, il a été souligné que la non-application de la peine capitale faisait partie des valeurs communes et donc de l'acquis de l'Union européenne.

Le Conseil n'estime pas que toute forme de suspension de la coopération avec la Turquie aiderait l'Union à tenir la Turquie informée de sa position y compris sur le cas Öcalan. Au contraire, le Conseil considère comme un signe encourageant l'amélioration récente de l'atmosphère prévalant dans la coopération entre

l'UE et la Turquie, à la suite des tremblements de terre intervenus en Turquie et en Grèce, ainsi que l'évolution des relations bilatérales entre la Grèce et la Turquie, et il est convaincu que le dialogue avec la Turquie, qui portera sur l'ensemble des dossiers, est la seule voie à suivre pour amener la Turquie à se rapprocher des valeurs et objectifs de l'Union européenne. À cet égard, le Conseil souhaite souligner l'importance qu'il a attachée à la participation de M. Cem, ministre des affaires étrangères, au déjeuner du Conseil «Affaires générales» du 13 septembre 1999.

(2000/C 27 E/102)

**QUESTION ÉCRITE E-1469/99**

**posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Condamnation à mort du leader kurde Öcalan

À la suite d'un simulacre de procès, le leader kurde Öcalan a été condamné à mort:

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est de son devoir d'intervenir de toute urgence auprès du gouvernement d'Ankara afin que celui-ci plaide au niveau parlementaire en faveur de l'immédiate commutation de la peine capitale en peine de détention?
2. Ne doit-elle pas, à son avis, constater officiellement que cette condamnation à mort constitue une énième violation des droits de l'homme et des principes fondamentaux du droit international de la part du gouvernement turc?
3. N'estime-t-elle pas dès lors qu'il est nécessaire entre-temps:
  - a) de suspendre tout accord commercial préférentiel (accords douaniers et autres) entre l'Union européenne et la Turquie,
  - b) de suspendre les négociations en cours au sujet de l'adhésion de ce pays à l'Union,
  - c) d'interdire le commerce d'armes des États membres de l'Union avec ce pays?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

La condamnation à mort du leader du parti des travailleurs de Kurdistan (PKK) Abdullah Öcalan le 29 juin 1999 par la Cour de Sûreté d'État d'Ankara a fait l'objet de multiples réactions dans l'Union, notamment de la part de la Présidence invitant la Turquie à ne pas exécuter la sentence. La Commission s'est également exprimée dans ce sens par la voix de membre de la Commission responsable qui a demandé que les autorités turques prennent en compte l'opposition de l'Union à la peine de mort.

Il est important de rappeler que la peine capitale n'a jamais été appliquée depuis 1984 en Turquie. Un projet de loi sur le Code Pénal, actuellement examiné par le Parlement turc, prévoit en outre l'abolition de cette peine. Il est clair que l'exécution de la sentence contre M. Öcalan annulerait tous les efforts de la Turquie visant à éliminer définitivement la peine de mort.

La Commission ne considère pas qu'il faille à ce stade examiner la possibilité de mesures de rétorsion contre la Turquie comme le suggère l'Honorable Parlementaire. Elle suit avec attention la suite qui sera donnée à la décision de la Cour de Sûreté d'État et affirme que les instances turques concernées prendront en compte la position de l'Union.

La Turquie fait partie du processus d'élargissement et est depuis le Conseil européen de Cardiff de juin 1998 soumise à un rapport régulier annuel sur ses progrès vers l'adhésion. La Commission présentera son prochain rapport avant la fin de l'année et tiendra dûment compte des évolutions relatives au cas Öcalan.

(2000/C 27 E/103)

**QUESTION ÉCRITE P-1472/99****posée par W.G. van Velzen (PPE-DE) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1999)***Objet:** Effets sur la santé des relais GSM

Au cours de ces derniers mois, une inquiétude croissante s'est manifestée dans plusieurs États membres à propos de la nocivité supposée des relais GSM, surtout quand ceux-ci sont placés sur des immeubles à appartements, hôpitaux et autres institutions de soins.

1. La Commission peut-elle indiquer si elle dispose de résultats de recherches sur d'éventuelles conséquences nocives pour la santé publique de l'installation de relais sur les toits dans les différents États membres?
2. En fonction de recherches récentes, la Commission peut-elle aussi indiquer la nocivité éventuelle, en particulier les effets non thermiques, de l'utilisation intensive de téléphones mobiles?
3. Compte tenu de l'inquiétude évoquée ci-dessus, la Commission est-elle disposée à prévoir, dans les budgets des programmes de recherche, des crédits pour une étude européenne sur la nocivité éventuelle, notamment les effets non thermiques, des relais GSM et de l'utilisation des téléphones mobiles?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission***(4 octobre 1999)*

La Commission a pris bonne note des inquiétudes concernant d'éventuels effets nocifs, pour la santé, des champs magnétiques.

Le 9 mars 1999, le Conseil et le Parlement ont adopté la directive 99/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité<sup>(1)</sup>. La présente directive établit un cadre réglementaire pour la mise sur le marché et la mise en service des équipements hertziens. Elle envisage que les États membres puissent limiter la mise en service pour des raisons de santé, en imposant par exemple certaines distances minimales entre l'appareil et le public.

Le 2 juillet 1999, le Conseil a adopté une proposition de recommandation sur initiative de la Commission concernant la limitation de l'exposition du grand public aux champs magnétiques<sup>(2)</sup>. Celle-ci prend en considération l'avis scientifique du Comité international des rayonnements non-ionisants (ICNIRP), soutenu par le comité scientifique directeur de la Commission, faisant référence à des effets confirmés de l'exposition aux champs magnétiques sur la santé humaine.

Dans ce contexte, il convient de signaler que les recherches approfondies menées en Europe au cours de ces dix dernières années au titre de l'action coordonnée des projets COST 244 et 244bis n'ont prouvé l'existence d'aucun effet reproductible dommageable pour la santé à des niveaux d'émissions de radiofréquences caractéristiques des téléphones mobiles et des mâts de réémission pour téléphones cellulaires.

En raison de l'utilisation largement répandue des téléphones mobiles, il semble manifeste que si effet dommageable pour la santé il y a, il pourrait s'agir d'un effet à plus long terme. Par conséquent, les recherches devraient se poursuivre afin de mesurer de tels effets. Les résultats des recherches en cours et futures dans ce domaine devront être considérés dans le cadre de la procédure d'élaboration de rapports prévue dans le texte de la recommandation.

Dans le contexte du cinquième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration<sup>(3)</sup>, le programme sur la «qualité de la vie et la gestion des ressources du vivant»<sup>(4)</sup> prévoit, dans le cadre de son action clé numéro 4 «environnement et santé», des recherches spécifiques sur les effets pour la santé des émissions électromagnétiques et notamment des études épidémiologiques et biomédicales visant à déterminer les effets éventuels liés aux rayonnements non-ionisants, en particulier des téléphones cellulaires et des antennes. Plusieurs candidatures pertinentes en la matière sont actuellement évaluées et examinées dans le cadre d'un financement éventuel au titre du budget 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 7.4.1999.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 30.7.1999.

<sup>(3)</sup> JO C 173 du 7.6.1997.

<sup>(4)</sup> COM(98) 305 final.

(2000/C 27 E/104)

**QUESTION ÉCRITE P-1474/99****posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Gestion des huiles minérales usées

Selon la réponse qu'elle a donnée le 5 février 1998 à la question E-3211/97 <sup>(1)</sup>, relative à la gestion des huiles minérales, «la Commission va ouvrir un dossier ... dans le cadre duquel elle va s'adresser aux autorités helléniques pour demander des informations sur l'application effective en Grèce de la directive 75/439/CEE, comme modifiée par la directive 87/101/CEE <sup>(2)</sup>. Suivant la réponse hellénique, la Commission ne manquera pas, le cas échéant, d'utiliser les compétences qui lui sont dévolues par l'article 169 du traité CE».

La Commission pourrait-elle dire quelle a été la réponse des autorités grecques compétentes en ce qui concerne l'application des directives susmentionnées, et plus particulièrement des articles 4 et 8 de la directive 87/101/CEE? Au cas où la Grèce ne les aurait pas appliquées, entend-elle exercer effectivement — et quand — les compétences qui lui sont dévolues par l'article 169 du traité CE?

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 17.7.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 42 du 12.2.1987, p. 43.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(7 octobre 1999)

La Commission a demandé à plusieurs reprises aux autorités grecques de lui donner des informations sur l'application de la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive 87/101/CEE du Conseil du 22 décembre 1986. Les autorités grecques ne lui ayant communiqué aucune information à ce sujet, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la Grèce au titre de l'article 226 du traité CE (ex article 169) pour n'avoir pas transmis le rapport de mise en œuvre visé à l'article 18 de la directive.

(2000/C 27 E/105)

**QUESTION ÉCRITE E-1475/99****posée par Ioannis Marínos (PPE-DE) au Conseil**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Persécutions contre les Tziganes du Kosovo

La chaîne «Euronews» et la RAI ont dernièrement diffusé des reportages sur l'exode massif de toutes les communautés tziganes vivant au Kosovo.

On estime que près de 100 000 Tziganes vivant au Kosovo seront ainsi contraints par les Kosovars, qui les accusent d'avoir collaboré avec les Serbes, de quitter leurs foyers.

Quelle est la position du Conseil à l'égard de ce nouvel exemple d'épuration ethnique dont les victimes sont cette fois tous les membres des communautés tziganes du Kosovo, en butte à des persécutions analogues à celles que les Serbes ont été accusés de pratiquer contre les Kosovars? Quelles mesures compte-t-il adopter afin qu'il soit mis un terme à ces persécutions, et que les Tziganes puissent réintégrer leurs foyers et leur pays d'origine?

**Réponse**

(8 novembre 1999)

Tout comme l'Honorable Parlementaire, le Conseil s'inquiète de constater que les Serbes et les autres populations non albanaises ont quitté en grand nombre le Kosovo, ou ont été contraints de partir. Le Conseil rappelle que la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies proclame le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux. Le Conseil soutient sans réserve les efforts déployés par la MINUK pour promouvoir la réconciliation et la coopération entre les différents groupes ethniques et autres au Kosovo et demeure résolument attaché à un Kosovo démocratique et multiethnique.

Dans leurs contacts avec les dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo, les représentants de l'UE ont souligné en termes clairs que les persécutions exercées à l'encontre des Serbes du Kosovo, des Roms et d'autres groupes ethniques étaient inacceptables et devaient cesser immédiatement.

La communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées. En attendant, l'UE continue de fournir une aide humanitaire à un grand nombre de réfugiés en Serbie. À cet effet, ECHO a récemment affecté 56,1 millions d'euros aux fins de l'aide humanitaire.

---

(2000/C 27 E/106)

**QUESTION ÉCRITE E-1476/99**

**posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Tarifs postaux

Les administrations des postes de certains pays membres appliquent des tarifs différents pour les lettres envoyées à un destinataire — si lointain qu'il soit — habitant dans l'un de ces pays et pour celles qui sont envoyées dans un autre État membre, si proche qu'il soit. Cette pratique est-elle compatible avec les dispositions du traité, notamment celle qui concerne la non-discrimination pour des raisons de nationalité?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(6 octobre 1999)

La Communauté est en faveur de prix orientés sur les coûts pour chacun des services faisant partie de la prestation du service postal universel, comme l'exige la directive 97/67/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service <sup>(1)</sup>.

Les coûts supportés par certains opérateurs postaux pour la distribution d'une lettre dans le même État membre peuvent être différents de ceux qu'ils supportent pour une lettre expédiée vers un autre État membre, la distance d'acheminement n'intervenant que marginalement. En effet, dans le cas d'un service purement domestique, un seul opérateur intervient avec son réseau historiquement adapté à ce service, alors que dans le cas d'un service transfrontière, différents opérateurs fournissent chacun une partie du service selon son propre réseau, augmentant de ce fait la complexité du travail d'acheminement des envois et son coût.

Donc il n'est pas exclu, en considérant la conséquence des coûts sur les tarifs, qu'il y ait un traitement différent entre des situations internes et des situations transfrontières. Dans la mesure où les services postaux ne sont pas encore libéralisés, il incombe à l'État membre et à l'opérateur postal concernés de démontrer que la différence de tarifs est justifiée. Cela exige un examen du cas d'espèce selon les articles 49 (ex Article 59) et 86, paragraphe 2 (ex Article 90) du traité CE.

---

<sup>(1)</sup> JO L 15 du 21.1.1998.

---

(2000/C 27 E/107)

**QUESTION ÉCRITE E-1477/99**

**posée par Robert Evans (PSE) au Conseil**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Détention administrative

Quels efforts sont consentis par le Conseil pour s'assurer que le gouvernement israélien se conforme aux normes internationales applicables en matière de détention administrative et notamment aux dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques?

L'auteur de la question voudrait rappeler au Conseil le cas de Bilal Dakrub, un des 22 libanais maintenus en détention arbitraire en Israël et ce sans avoir été jugés ou longtemps après que la durée de la peine se soit écoulée.

## Réponse

(8 novembre 1999)

L'Union européenne continue de suivre de près la situation des Libanais maintenus en détention en Israël ainsi que des autres personnes placées en détention administrative dans d'autres États de la région.

Les relations avec Israël sont actuellement régies par un accord intérimaire signé en 1995 en attendant la conclusion de l'Accord euro-méditerranéen. L'accord intérimaire prévoit notamment que les «relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui inspire leurs politiques internes et internationales et qui constitue un élément essentiel du présent accord» (article 1). Par conséquent, l'Union européenne attend des signataires qu'ils respectent tous, indifféremment, toutes les dispositions de l'accord intérimaire.

L'Union a soulevé auprès des autorités israéliennes la question des Libanais maintenus en détention par Israël, ou qui se trouvent sous contrôle israélien, et a rappelé, lors de la 55<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qu'elle était préoccupée par le recours à la détention administrative. Le Conseil peut assurer à l'Honorable Parlementaire qu'il continue de soulever le problème des violations des droits de l'homme commises dans la région en vue d'attirer l'attention des pays partenaires sur la nécessité de se conformer aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris celles de la Convention internationale sur les droits civils et politiques.

(2000/C 27 E/108)

### QUESTION ÉCRITE E-1478/99

**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Détention administrative

Quels efforts sont consentis par la Commission pour s'assurer que le gouvernement israélien se conforme aux normes internationales applicables en matière de détention administrative et notamment aux dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques?

L'auteur de la question voudrait rappeler à la Commission le cas de Bilal Dakrub, un des 22 libanais maintenus en détention arbitraire en Israël et ce, sans avoir été jugés ou longtemps après que la durée de la peine se soit écoulée.

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(15 septembre 1999)

La Commission sait que la détention administrative est pratiquée en Israël et connaît le cas du citoyen libanais Bilal 'Abd al-Husayn Dakrub, qui est toujours détenu dans ce pays malgré l'expiration de la peine de prison à laquelle il a été condamné en 1988<sup>(1)</sup>. Apparemment, M. Dakrub et les autres prisonniers libanais détenus en Israël pourraient servir de «monnaie d'échange» pour obtenir la libération de quatre soldats israéliens disparus au combat dans les années '80 et supposés prisonniers de milices islamistes au Liban<sup>(2)</sup>.

Il est permis d'espérer que ces échanges de prisonniers feront partie intégrante d'un accord de paix israélo-libanais prévoyant notamment le retrait des troupes israéliennes du Sud-Liban occupé dans un délai d'un an, comme l'a annoncé le nouveau Premier ministre israélien, M. Barak.

Les autorités israéliennes sont bien conscientes de l'importance que l'Union attache à l'état de droit et au respect rigoureux des engagements auxquels Israël a souscrit lorsqu'il a signé, en 1991, le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Bien que l'article 9 du PIDCP interdise clairement la détention arbitraire, la détention administrative est autorisée par la loi israélienne<sup>(3)</sup>. La Commission saisit la moindre opportunité qui lui est offerte par ses contacts réguliers avec les autorités israéliennes pour exprimer son opinion au sujet de la situation en matière de droits de l'homme en Israël. En outre, chacun des États membres ayant signé le PIDCP dispose d'un mandat spécifique pour interpellier Israël, en tant que partie à ce pacte, sur les problèmes relatifs au respect des droits de l'homme.

Dès que l'accord d'association euro-méditerranéen conclu entre l'Union européenne et Israël aura enfin été ratifié, l'Union dans son ensemble et la Commission en particulier seront en position de force pour exercer une influence positive sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du dialogue politique avec Israël, consacré par cet accord. Une clause spécialement dédiée aux droits de l'homme stipule que le respect de ces derniers constitue un élément essentiel de l'accord. L'accord intérimaire actuellement en vigueur soumet déjà Israël au principe du respect des droits de l'homme.

Dans ce contexte, la Commission se réjouit des progrès constatés récemment sur le plan des droits de l'homme en Israël, et notamment des déclarations gouvernementales en faveur d'une limitation du recours à la détention administrative et de l'arrêt de la Haute Cour relatif à la mise hors la loi effective de toutes formes de torture dans quelques circonstances que ce soit.

- (<sup>1</sup>) D'après nos informations, Dakrub a été arrêté en 1986 sur le territoire du Sud-Liban occupé, transféré en Israël et jugé par un tribunal militaire, à Lod, pour appartenance à une organisation illégale. Il a été condamné à une peine de prison de deux ans et demi. Sa peine a expiré le 16 août 1988 mais il est toujours détenu à l'heure actuelle.
- (<sup>2</sup>) Ron Arad (depuis 1986), Zachary Baumel, Zvi Feldman et Yehuda Katz (depuis 1982).
- (<sup>3</sup>) La détention administrative appliquée en Israël et dans les Territoires Occupés est fondée sur les articles 108 et 111 des «Defence (Emergency) Regulations» (arrêtés (d'urgence) de défense) pris en septembre 1945 par les autorités britanniques dans le cadre de leur Mandat sur la Palestine. L'«Emergency Powers (Detention) Law» (loi (de détention) de pouvoirs d'exception), promulguée en mars 1979, inscrit la détention administrative en Israël dans des limites administratives et judiciaires plus strictes. En 1980, des dispositions similaires ont été appliquées aux Territoires Occupés.

(2000/C 27 E/109)

#### QUESTION ÉCRITE E-1479/99

**posée par Rosa Díez González (PSE), Alejandro Cercas (PSE)  
et Carmen Cerdeira Morterero (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** Modèle de protection sociale publique et cohésion sociale

Suivant des études effectuées récemment par l'OCDE et l'OIT, il semble effectivement que, conformément à la communication que la Commission européenne a publiée dernièrement au sujet d'une stratégie concertée visant à moderniser le système de protection sociale, les mesures de protection sociale ayant trait notamment au chômage, à la retraite et aux pensions n'ont aucune incidence négative au niveau de l'emploi, mais qu'elles contribuent au contraire à maintenir la demande et à éviter aux personnes et aux familles concernées une dégradation progressive de leur niveau de vie. La part de 63 % des fonds publics consacrée aux pensions et à la santé contribue à une redistribution des revenus sans laquelle 40 % des familles vivraient dans une pauvreté relative. Ce chiffre est encore plus important dans le cas de l'Espagne, ainsi que cela ressort du European Community Household Panel, avec une capacité d'épargne de 10 % inférieure à la moyenne des familles européennes.

Quelle interprétation la Commission donne-t-elle de ces analyses dans le cadre des débats qui portent sur la réforme du système de l'État providence ou du modèle public de cohésion sociale au sein de l'Union, et face à ceux qui proposent d'amputer ce système ou de le combiner avec d'autres systèmes privés de protection sociale et de retraite accessibles uniquement à une partie des citoyens et des travailleurs européens?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

Les systèmes de protection sociale sont d'une importance fondamentale dans la Communauté et ceux d'entre eux qui bénéficient de fonds publics constituent la majeure partie des dépenses d'aide sociale, de soins de santé et de pensions dans les États membres. Ils jouent un rôle capital dans la redistribution des revenus et dans la cohésion sociale. Il est nécessaire que les systèmes de protection sociale s'adaptent aux réalités sociales et économiques au sein desquelles ils fonctionnent et qui ont considérablement changé depuis la création de ces systèmes. Dans sa communication récente «Une stratégie concertée pour moderniser la protection sociale» (<sup>1</sup>), la Commission a suggéré de lancer un nouveau processus de réflexion conjointe sur l'avenir de la protection sociale, reposant sur quatre objectifs: rendre le travail plus

avantageux et fournir un revenu sûr; garantir des retraites sûres et des régimes de retraite viables; promouvoir l'intégration sociale et garantir un niveau élevé et durable de protection de la santé.

Ces objectifs signifient clairement que la lutte contre l'exclusion sociale doit aller de pair avec la modernisation de la protection sociale. Le développement de régimes de retraite complémentaire privés pourrait permettre la modernisation des régimes publics de retraite car, d'une part ils pourraient réduire la pression démographique sur les systèmes publics existants et promouvoir ainsi leur viabilité future et, d'autre part, en compensant les systèmes à financement public, les régimes privés de retraite complémentaire pourraient offrir un moyen de maintenir globalement un niveau élevé de protection sociale.

Il appartient aux États membres individuellement de décider de l'équilibre entre les régimes de retraite à financement privé et public, et chaque État membre conserve la responsabilité exclusive de l'organisation et du financement de ses systèmes de protection sociale, y compris des régimes de retraite. Dans le dosage général des politiques, il est important de tenir compte en particulier de ceux qui n'ont pas les moyens d'investir dans une retraite complémentaire.

Au niveau européen, une question reste à résoudre, à savoir la création d'un cadre juridique adapté aux fonds de pension privés, qui pose des exigences prudentielles strictes afin de protéger les consommateurs mais qui permet aussi une liberté d'investissement suffisante de façon à ce que les actifs des fonds de pension puissent bénéficier du marché unique des capitaux et soient investis avantageusement.

La communication de la Commission «Vers un marché unique pour les retraites complémentaires»<sup>(1)</sup> étudie les éléments susceptibles d'être intégrés dans un projet de directive sur le contrôle prudentiel des fonds de pension. L'adoption d'une telle directive a été considérée comme une priorité majeure dans le plan d'action sur les services financiers (communication de la Commission «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action»<sup>(2)</sup>) adopté par le Conseil le 25 mai 1999 puis par le Conseil européen de Cologne.

<sup>(1)</sup> COM(1999) 347 final.

<sup>(2)</sup> COM(1999) 134 final.

<sup>(3)</sup> COM(1999) 232 final.

(2000/C 27 E/110)

### QUESTION ÉCRITE P-1484/99

posée par **Piia-Noora Kauppi (PPE-DE) au Conseil**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Action des services de police sur la Via Baltica

Durant ces dernières semaines, le grand quotidien finlandais, Helsingin Sanomien, a publié des témoignages inquiétants dans sa rubrique informations et commentaires, selon lesquels la police de la Via Baltica, la liaison routière qui relie les États baltes à la Pologne et à l'Europe centrale, aurait infligé des taxes excessives aux conducteurs étrangers. Toujours selon ces témoignages, les conducteurs ont dû négocier le montant des amendes et acquitter celles-ci sur place, sans toutefois recevoir le moindre reçu.

Bien qu'en mauvais état, la Via Baltica est une voie de circulation importante pour les véhicules à moteur au départ de l'Europe du Nord vers l'Europe centrale et constitue une solution de remplacement pratique au regard de la traversée de la Suède et du Danemark. Comme l'Union européenne sera concernée par ces problèmes, en particulier dans le cadre du prochain élargissement, il vaudrait mieux éclaircir toutes les ambiguïtés concernant l'utilisation de cette route.

1. Le Conseil sait-il si les services de police des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ont pris l'initiative de prélever des taxes à tous égards appropriées et légales auprès des ressortissants des États membres de l'UE?

2. S'il s'avère que l'attitude des autorités n'est pas convenable, que compte entreprendre le Conseil afin que ces pratiques administratives soient éradiquées dans les États candidats et que les citoyens des États membres de l'UE puissent utiliser cette route sans devoir passer à la caisse sans raison?

### Réponse

(22 octobre 1999)

La Via Baltica est reconnue par les États baltes candidats comme étant une voie de circulation importante pour leur intégration vers l'Union européenne et bénéficie à ce titre d'un soutien particulier dans le cadre de leur politique de transport.

Le Conseil n'a pas été informé de cas spécifiques d'imposition de taxes ou amendes à des conducteurs étrangers circulant sur la Via Baltica en Estonie, en Lettonie ou en Lituanie. S'il existait des pratiques illégales d'officiers de police individuels, le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire s'inscrirait dans le cadre plus général de l'éradication de la corruption dans les États candidats.

À ce sujet, il peut être rappelé que les Partenariats pour l'Adhésion, établis par la Commission en avril 1998 sur base des lignes directrices et priorités définies par le Conseil et qui constituent un élément essentiel de la stratégie développée par l'Union pour mener les États candidats vers l'adhésion à l'Union, incluent un chapitre important concernant la lutte contre le crime organisé et la corruption. La lutte contre la corruption fait spécifiquement l'objet d'une priorité à court terme du Partenariat pour l'Adhésion avec la Lettonie et la Lituanie.

Les experts en matière de lutte contre la criminalité organisée ont par ailleurs conclu, en mai 1998, un pacte de pré-adhésion entre les États Membres de l'Union et les États candidats traitant également de la lutte contre la corruption.

La mise en œuvre de la stratégie de pré-adhésion et, en particulier, des priorités définies par les Partenariats est suivie périodiquement au sein des organes d'Association établis par les Accords européens. Dans ce cadre, la lutte contre la corruption a fait l'objet d'échanges de vues au sein des instances du Conseil d'Association ces derniers mois.

Si les informations relatées par le quotidien Helsingin Sanomat auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence sont établies, et que confirmation est obtenue de pratiques illégales sur la Via Baltica, l'Union ne manquera pas d'évoquer ce point dans le cadre des Accords européens d'Association avec les États baltes candidats concernés.

(2000/C 27 E/111)

### QUESTION ÉCRITE P-1485/99

**posée par Marie-Noëlle Lienemann (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Viande bovine britannique contaminée par la tuberculose

La presse française se fait l'écho de la mise sur le marché de viande bovine britannique, provenant d'animaux contaminés par la tuberculose,

La Commission a-t-elle eu connaissance de cette situation?

Quand compte-t-elle interdire ces pratiques qui sont totalement opposées au principe de précaution et garantir la sécurité alimentaire des consommateurs européens?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 septembre 1999)

La directive 64/433/CE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches (!) prévoit que les viandes doivent provenir d'animaux ayant fait l'objet d'une inspection ante mortem et post mortem par un vétérinaire officiel. Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine s'il apparaît, durant ces inspections, qu'elles proviennent d'animaux atteints de tuberculose généralisée ou d'animaux qui ont présenté une réaction positive ou douteuse à la tuberculine et dans lesquelles un examen a permis de mettre en évidence des lésions tuberculeuses localisées en plusieurs organes ou plusieurs parties de la carcasse. Des dispositions plus détaillées sont prévues lorsque des lésions tuberculeuses localisées sont constatées. Ces mesures visent

à éliminer les risques de propagation de la maladie à l'homme. Les viandes non conformes aux exigences de la directive 64/433/CE ne peuvent être mises sur le marché.

Il appartient aux États membres de veiller à ce que la lutte contre la tuberculose chez les animaux soit convenablement menée et à faire en sorte que les viandes respectent les garanties prévues par la législation communautaire.

La Commission a demandé un complément d'informations sur cette question aux autorités concernées. Dès que des informations pertinentes seront disponibles, la Commission en informera l'Honorable Parlementaire.

(<sup>1</sup>) JO L 121 du 29.7.1964, consolidé par la directive 91/497/CE (JO L 268 du 24.9.1991) et modifié par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11.10.1995).

(2000/C 27 E/112)

### QUESTION ÉCRITE P-1486/99

**posée par Luckas Vander Taelen (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Concours international d'architecture dans le quartier européen de Bruxelles

Les quartiers Léopold et européen à Bruxelles figurent sans doute parmi les ensembles urbains les plus remodelés de l'Union. La présence des institutions européennes et la spéculation immobilière ont joué un rôle déterminant dans la transformation brutale et violente du tissu urbain et social du quartier ainsi que du cadre de vie.

La Commission européenne et la Région Bruxelles-Capitale avaient lancé en mai 1997 un concours international d'architecture pour aménager les espaces publics dans le quartier européen. La sélection des projets a eu lieu en deux phases. Le projet retenu a été celui qui avait été le plus sévèrement critiqué et ce dès le début de la première phase! Lors de la première phase, le jury avait considéré totalement irréalistes certaines options importantes de ce projet, tels que les tunnels de la rue de la Loi et la démolition du «Résidence Palace» et avait dénoncé ce faisant la mauvaise connaissance de l'environnement local. Ce qui n'est pas surprenant si l'on considère que les habitants n'ont pas eu connaissance des observations et des souhaits émis par les habitants ou les experts. Par ailleurs, la Commission était, entre autres, représentée dans le jury par un membre tout au long des phases de sélection des projets. Suite aux irrégularités relevées pendant la sélection, qui se sont traduites par le non-respect de la directive 92/50/CEE (<sup>1</sup>) du 18 juin 1992 sur les règles de passation de marchés publics, ainsi que du règlement du concours en ce qui concerne les critères d'évaluation des projets et la composition du jury, une plainte a été déposée au Conseil d'État belge et à la Commission (plainte 98/5025, SG (98) A/17139) par l'un des architectes participant au concours.

La Commission peut-elle expliquer à quel degré elle a été impliquée dans l'organisation et le déroulement du concours? Quel suivi entend-elle donner à la plainte susmentionnée? En cas d'irrégularités internes dans la gestion du concours, quelles mesures entend-elle prendre pour y remédier? N'estime-t-elle pas nécessaire de bloquer toute réalisation du projet lauréat et de remettre en discussion l'octroi des prix avant que l'enquête n'ait abouti à un résultat définitif? N'estime-t-elle pas aussi nécessaire de revoir le concours pour que les habitants soient obligatoirement associés à la conception des projets? Entend-elle appliquer la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CE contre l'État belge pour non-respect de la directive sur les marchés publics?

(<sup>1</sup>) JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(15 septembre 1999)

Concernant le marché en question, le seul pouvoir adjudicateur est la Région de Bruxelles-Capitale. L'implication de la Communauté se limite à une participation au financement. Un fonctionnaire du Conseil, du Parlement et de la Commission respectivement figuraient parmi les membres désignés du jury.

Une plainte déposée à la Commission soulève plusieurs griefs dont notamment le non-respect du règlement du concours en ce qui concerne la composition du jury et les modalités de vote, ainsi qu'une violation de l'obligation d'anonymat des projets vis-à-vis du jury du concours.

Le dossier est examiné à la lumière du droit communautaire applicable et notamment de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. Dans ce cadre, les autorités belges ont été interrogées par lettre du 18 décembre 1998. En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, la Commission a de nouveau évoqué la question dans une lettre du 3 mai 1999 ainsi que lors d'une réunion qui s'est tenue avec les autorités belges en date du 21 mai 1999. Les autorités belges ont communiqué leurs explications par lettre du 14 juin 1999. Elles ont notamment fait valoir que, nonobstant le fait que certaines dispositions du règlement en matière de suppléance des membres du jury n'auraient pas été respectées, il n'existe aucun indice de nature à laisser penser que le jury ait pris parti en faveur d'un des candidats ou que la composition du jury ait pu influencer le choix final. Par ailleurs, selon les autorités belges, le plaignant n'aurait pas, dans le cadre de la procédure, exigé une application stricte du règlement du concours. Au contraire, il aurait défendu son projet et aurait admis, par là, la perte de l'anonymat de l'ensemble des projets. Cette réponse fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission.

À la connaissance de la Commission, les prix ont déjà été attribués. De même, le marché des services d'architecture a été attribué au seul lauréat du concours de projets et dans ce cadre, des mesures auraient été prises pour impliquer les divers milieux intéressés.

(2000/C 27 E/113)

### QUESTION ÉCRITE P-1487/99

posée par Marie Isler Béguin (Verts/ALE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Impact sur l'environnement et conditions de travail dans l'entreprise Caleras de San Cucao (principauté des Asturies)

L'entreprise Caleras de San Cucao, qui se consacre à la production de chaux par calcination de pierre à chaux et de produits composés de dolomie et située à Agüera, près de Llanera (principauté des Asturies), fait l'objet d'une enquête de la Commission à la suite du brûlage de déchets toxiques et dangereux (boues provenant d'installations d'épuration des eaux usées) sans autorisation. Cette enquête a pour but de vérifier s'il y a eu violation de la directive 75/442/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 91/156/CEE<sup>(2)</sup>, relative aux déchets. Les conditions de travail dans cette entreprise ont nui, et nuisent encore, à la santé des travailleurs et même des voisins, étant donné que les boues toxiques brûlées dans cette entreprise contiennent un pourcentage élevé de métaux lourds et autres substances dangereuses. Les résultats obtenus par le Laboratoire de technologie de l'environnement de l'Université d'Oviedo à partir des études réalisées, et qui figurent dans le rapport d'expertise réalisé à la demande du juge d'instruction n° 7 d'Oviedo révèlent que les matières décantables sont très polluantes, ce qui ne s'explique que par l'absence de dispositifs d'élimination des particules. Cette entreprise n'a pas été autorisée à manipuler des déchets toxiques et dangereux, ce qui explique qu'elle ne dispose pas des moyens de protection nécessaires à ces manipulations, ce qui constitue une violation des directives 98/24/CE du Conseil du 7.4.1998<sup>(3)</sup>, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, 90/394/CEE du Conseil du 28.6.1990<sup>(4)</sup>, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et 94/67/CE du Conseil du 16.12.1994<sup>(5)</sup> relative à l'incinération de déchets dangereux. Les administrations municipale et régionale de la principauté des Asturies ne font pas preuve d'autant de zèle que la situation le commande, comme en témoigne la violation systématique des mesures correctrices imposées par la résolution datée du 1.12.1995 du ministère des travaux publics de la principauté des Asturies pour le secteur des carrières.

La Commission pourrait-elle faire connaître l'état actuel des dossiers déjà à l'instruction? La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'élargir les recherches déjà entamées sur les infractions qui auraient été commises par Caleras San Cucao dans le domaine de la protection de la santé des travailleurs et des voisins? La Commission n'est-t-elle pas d'avis que des sanctions devraient être prises à l'égard de cette entreprise et de l'administration de la principauté des Asturies, qui tolèrent l'incinération de boues toxiques, en violation des directives 94/67/CE, 98/24/CE et 90/394/CEE du Conseil?

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(8 octobre 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-4104/98 de M<sup>me</sup> González Alvarez <sup>(1)</sup> portant sur les problèmes environnementaux provoqués par l'activité de l'entreprise «Caleras de San Cucao». La Commission a ouvert un cas décelé d'office. De plus, la Commission a reçu une lettre portant sur le même sujet, qu'elle a enregistré comme plainte.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, la Commission a demandé les observations des autorités espagnoles sur les faits dénoncés, portant notamment sur l'autorisation de l'entreprise pour l'incinération des boues résiduelles, la nature de ces boues et les actions judiciaires ou administratives entamées par les autorités nationales sur cette affaire. Ayant reçu de la part du plaignant plus de précisions au sujet de l'entreprise en cause, la Commission s'est adressée à nouveau aux autorités espagnoles pour obtenir des renseignements plus complets afin de vérifier si une infraction au droit communautaire a eu lieu.

Dans leur réponse, les autorités espagnoles affirment l'inexistence de dommage environnemental provoqué par l'entreprise en question. Cette entreprise, selon les autorités espagnoles a fait l'objet de plusieurs mesures correctrices imposées par l'administration, en vue de s'adapter aux nouvelles technologies plus propres. De plus, les autorités espagnoles nient que ladite entreprise brûle des déchets ou des déchets dangereux. Elles déclarent que l'entreprise ne gère pas de déchets, et qu'elle a brûlé des boues d'épuration une seule fois afin d'évaluer la possibilité de récupérer le calcaire contenu dans les boues, concluant que celles-ci n'apportent pas les calories nécessaires pour la calcination.

Toutefois, la Commission examinera attentivement les nouvelles informations transmises par l'Honorable Parlementaire.

S'agissant de la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les États membres ont jusqu'au 5 mai 2001 pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive.

Quant à l'éventuelle infraction aux dispositions de la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail <sup>(2)</sup>, la Commission ne dispose pas d'informations suffisantes qui lui permettrait de s'y prononcer. À cet égard, les autorités espagnoles seront contactées en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer la situation.

<sup>(1)</sup> JO C 386 du 17.12.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

(2000/C 27 E/114)

**QUESTION ÉCRITE P-1488/99****posée par Liam Hyland (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Politique de l'UE relative à la Conférence mondiale sur les canaux organisée du 16 au 18 mai 2001 en Irlande

La Commission n'est pas sans savoir qu'une Conférence mondiale sur les canaux a lieu chaque année. La conférence organisée du 16 au 18 mai 2001 en Irlande sera consacrée au «patrimoine vivant». Elle se tiendra notamment au château de Dublin et au Waterfront Hall de Belfast.

La Commission voudrait-elle indiquer comment elle pourrait contribuer à la réussite de cet événement et si elle compte élaborer un plan d'action pour les canaux et les voies navigables intérieures de l'UE compte tenu des multiples fonctions des canaux en Irlande et dans les États membres?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(7 octobre 1999)

Dans le cadre du développement du réseau transeuropéen de transport, l'objectif est de construire, sur la base des voies navigables existantes, un réseau de voies navigables cohérent, interopérable et économiquement et écologiquement rationnel qui permettra à la navigation intérieure d'assumer de manière optimale sa fonction de mode de transport peu coûteux, sûr et respectueux de l'environnement.

Par ailleurs, en dehors de sa fonction de transport, la voie d'eau assure de multiples fonctions comme le tourisme fluvial, l'aménagement du territoire, la gestion de l'eau (irrigation, eau potable et approvisionnement des nappes phréatiques) ainsi que celui de «patrimoine historique» (canal du Midi en France, ascenseurs à bateaux sur le canal du centre en Belgique) qui sont toutes des dimensions que la Commission essaie d'intégrer dans ses différentes réflexions, comme par exemple celles sur les charges d'infrastructure.

Dans ce contexte, la Commission suit avec intérêt les résultats des diverses manifestations qui mettent en lumière le rôle de la voie d'eau comme celle de la Conférence mondiale sur les canaux.

(2000/C 27 E/115)

**QUESTION ÉCRITE P-1489/99**

**posée par Brian Crowley (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Rayonnements émis par les ordinateurs de bureau

La Commission n'ignore pas que, selon des études récentes, les ordinateurs de bureau sont susceptibles d'affecter la santé de leurs utilisateurs en émettant des rayonnements nocifs, mais qu'il est possible d'installer sur les écrans un nouveau dispositif destiné à contrer les effets de ces rayonnements.

Quelles suites la Commission entend-elle donner à la conclusion selon laquelle le syndrome des bâtiments malades est imputable dans plus d'un tiers des cas aux champs magnétiques de faible fréquence?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

En juin 1998, la Commission a présenté une proposition de recommandation du Conseil<sup>(1)</sup> relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le Conseil l'a adoptée le 8 juin 1999<sup>(2)</sup>.

Le texte de la recommandation tient compte de l'avis scientifique du Comité international pour les radiations non-ionisantes auquel se rallie le comité scientifique directeur de la Commission.

Les résultats de recherches actuelles et futures dans ce domaine seront communiqués dans le cadre de la procédure de suivi et d'information prévue dans cette recommandation.

<sup>(1)</sup> COM(1998) 247 final.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 30.7.1999.

(2000/C 27 E/116)

**QUESTION ÉCRITE P-1490/99**

**posée par Pat Gallagher (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* La nouvelle initiative communautaire EQUAL

Conformément aux nouvelles propositions relatives aux Fonds structurels, une initiative unique répondant au nom d'EQUAL doit se substituer aux initiatives ADAPT et Employment.

La Commission voudrait-elle donner l'assurance que la nouvelle initiative bénéficiera aux personnes souffrant d'infirmités et indiquer si les ONG y joueront un rôle approprié?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(8 septembre 1999)

Conformément aux termes du règlement (CE) 1262/99 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen<sup>(1)</sup>, l'initiative communautaire EQUAL vise à promouvoir de nouvelles méthodes de lutte contre toutes les formes de discrimination et les inégalités en rapport avec le marché du travail.

La Commission devrait adopter dans un proche avenir le projet de lignes directrices pour cette initiative, à mettre en œuvre suivant des thèmes horizontaux qui présentent tous un intérêt potentiel pour les personnes handicapées. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre des initiatives Emploi et Adapt, la dimension «partenariat multiple» des projets sera consolidée, ce qui signifie que chaque projet devra bénéficier d'une coopération entre les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales (ONG) sur le territoire ou dans le secteur concerné.

Comme pour les initiatives Emploi et Adapt, les États membres seront entièrement responsables des procédures de sélection des projets.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 27 E/117)

**QUESTION ÉCRITE P-1491/99**

**posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Interconnexion dans le domaine de l'électricité entre l'Écosse et l'Irlande du Nord

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'arrêt rendu par un tribunal de Mannheim, en Allemagne, selon lequel un accord de longue durée relatif à l'achat d'électricité signé entre un organisme municipal et son fournisseur avant le début de la libéralisation est sans valeur au regard du droit européen? Convient-elle que la décision du gouvernement du Royaume-Uni, qui, à l'époque, était propriétaire de Northern Ireland Electricity, de passer un marché avec Scottish Power pour l'établissement d'une interconnexion entre l'Écosse et l'Irlande sans lancer d'appel d'offres public relatif à la fourniture d'électricité, au stade ultérieur, à l'Irlande du Nord, doit-elle aussi être annulée?

2. Dans le «rapport d'harmonisation» sur le secteur de l'électricité dans l'UE qui a été présenté récemment au Conseil et au Parlement, la Commission fait valoir que les réservations de capacité à long terme (notamment celles résultant d'accords en matière d'achat d'électricité) doivent faire l'objet d'une réglementation et être limitées au droit d'utilisation prioritaire de la ligne et s'assortir de l'obligation de mettre les capacités non utilisées à la disposition du marché à court terme. Étant donné que l'accord relatif à l'interconnexion entre l'Écosse et l'Irlande du Nord ne comporte pas de dispositions en ce sens et qu'il a été conclu sans appel d'offres aux producteurs actuels ou potentiels d'Irlande du Nord, ne se trouve-t-on pas en présence d'une limitation de la concurrence au sens de l'article 85 du traité CE?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

1. La Commission a pris note du fait qu'un tribunal de Mannheim avait déclaré illégal au regard du droit national de la concurrence un contrat de fourniture exclusive conclu pour une longue durée par un organisme municipal et son fournisseur régional, ayant en effet considéré que ledit contrat restreignait la concurrence. La Commission estime que les faits à l'origine de cette affaire sont différents de ceux visés en l'espèce et conteste par conséquent l'analogie avancée par l'Honorable Parlementaire.

En réalité, le tribunal de Mannheim a jugé que plusieurs des dispositions — dont une clause de livraison exclusive et une interdiction de revente — d'un contrat conclu pour une durée de dix ans par un

producteur d'électricité et un distributeur local avaient pour effet de compartimenter le marché géographique d'une manière contraire au droit national de la concurrence. L'accord d'achat d'électricité que Northern Ireland Electricity et Scottish Power ont passé est différent car il ne contient ni clause d'approvisionnement exclusif, ni interdiction absolue de revente en-dehors du territoire couvert par la première.

2. La Commission souhaite insister sur le fait que les accords conclus par Northern Ireland Electricity et Scottish Power déboucheront sur la création de la première interconnexion électrique entre l'Irlande et l'Écosse. De plus, la moitié de la nouvelle capacité de transmission pourra être utilisée par des tiers dès la mise en exploitation du câble. En outre, la durée de l'accord d'achat d'électricité en cause est inférieure à six ans.

Dans le Second rapport sur les exigences d'harmonisation<sup>(1)</sup> cité par l'Honorable Parlementaire, la Commission souligne que même les accords de réservation de capacité à long terme peuvent être indispensables aux fins de la construction d'une nouvelle capacité d'interconnexion.

La Commission aimerait également attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les accords auxquels il fait référence ne se rapportent pas à la répartition des capacités inutilisées. En effet, les capacités utilisées par les parties conformément à l'accord d'achat d'électricité précité seront soumises aux dispositions générales régissant l'utilisation de l'interconnexion. Ces dispositions sont actuellement élaborées par l'autorité de l'Irlande du Nord compétente en matière de réglementation dans les secteurs de l'électricité et du gaz (Office for the regulation of electricity and gas in Northern Ireland).

---

<sup>(1)</sup> COM(1999) 164 final.

(2000/C 27 E/118)

#### QUESTION ÉCRITE P-1492/99

posée par **Christa Kläß** (PPE-DE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Mesures innovantes dans le secteur agricole

La Commission peut-elle indiquer l'état de réalisation du programme «Mesures innovantes en faveur des femmes dans le secteur agricole», ainsi que le nombre de projets encouragés dans le cadre du programme, le nombre de demandes en suspens, la proportion des crédits utilisés jusqu'à présent, la destination des crédits non utilisés?

Plusieurs organisations d'agricultrices allemandes ont déposé, dans les délais requis, des demandes relatives à la réalisation des projets. À ce jour, un grand nombre d'entre elles n'ont été informées ni de la réception des dossiers par la Commission ni d'une décision concernant les possibilités de réalisation des projets soumis.

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 septembre 1999)

La procédure d'évaluation et de sélection des projets dans le cadre des appels de propositions en vue de projets pilotes et de projets de démonstration concernant des mesures innovantes en faveur des femmes dans l'agriculture et les zones rurales — quoiqu'elle en soit à sa phase finale — n'est pas encore terminée. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de répondre aux questions de l'Honorable Parlementaire concernant le nombre de projets financés et le niveau de la contribution communautaire concernée. Cette information devrait être disponible d'ici la fin de l'année.

La Commission peut, cependant, confirmer que tout demandeur ayant présenté une proposition dans les délais prescrits a reçu une lettre accusant réception de sa demande. Les demandeurs ont également, à titre de suivi, reçu une correspondance relative aux différentes étapes du processus d'évaluation et de sélection. En outre, les demandeurs dont les projets ont été exclus lors des phases du processus d'évaluation et de sélection terminées ont déjà été informés que leur projet ne peut entrer en ligne de compte pour une aide financière de la Communauté dans le cadre de cet appel de propositions.

(2000/C 27 E/119)

**QUESTION ÉCRITE P-1493/99**  
**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)

Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne l'ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international)? Tous les partenaires restent-ils engagés?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(6 septembre 1999)

Les activités relevant du projet ITER sont actuellement menées dans le cadre de l'accord sur les activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER), qui a été prorogé jusqu'à la fin juillet 2001. Les travaux ont récemment fait l'objet d'une réorientation dans le but de réduire le coût de construction à 50 % de l'estimation initiale (c'est-à-dire à 3 300 millions d'euros environ) et, par conséquent, de restreindre les objectifs portant sur la technologie, tout en assurant l'accomplissement de la mission globale fixée par le programme. La nouvelle conception bénéficie de progrès qui ont été réalisés dans les domaines physique et technologique au cours de la mise en œuvre de l'accord EDA. L'étude consacrée à la conception d'ensemble du nouveau réacteur sera rendue à la fin de l'année.

En ce qui concerne les partenaires de l'ITER, la Communauté (avec la participation de la Suisse et du Canada), le Japon et la Russie maintiennent leur engagement de mener l'ITER EDA à son terme. Les États-Unis, qui ont achevé leur retrait de l'ITER en juillet 1999, réexaminent la stratégie de leur programme scientifique en matière d'énergie de fusion.

(2000/C 27 E/120)

**QUESTION ÉCRITE P-1496/99**  
**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Ligne budgétaire B7-651

La ligne budgétaire B7-651 «Coordination de la politique de développement: évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection» comporte le commentaire suivant: «Il est également destiné à couvrir le financement de la réalisation d'une étude sur les normes et codes de conduite communautaires à l'intention des entreprises opérant dans les pays tiers, compte tenu du vif intérêt de l'industrie, des syndicats et de la société civile pour la question.»

La Commission pourrait-elle faire le point des initiatives prises pour donner suite au souhait du parlement relatif à la réalisation d'une étude? Effectue-t-elle cette étude au niveau interne ou a-t-elle lancé un appel d'offres?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(6 octobre 1999)

La Commission est tout à fait consciente de la résolution du Parlement proposant des initiatives sur les normes et codes de conduite communautaires à l'intention des entreprises opérant dans les pays tiers et du souhait du Parlement de réaliser une étude concernant ce sujet par le biais de la ligne budgétaire B. 7-6.

Comme le sait l'Honorable Membre, la ligne budgétaire est le plus souvent consacrée à l'évaluation de programmes de coopération dans les pays en développement, financés par la Commission (évaluations à moyen terme, évaluations finales, évaluations sectorielles et globales).

Étant donné la complexité de l'étude proposée, il faut procéder à de larges consultations entre les différentes parties concernées en vue de définir les objectifs de l'étude et d'élaborer les termes de référence détaillés.

Eu égard à l'importance du sujet, la Commission a, au cours de l'année dernière, organisé différentes rencontres au sujet des codes de conduite liés au respect de droits sociaux. Elle compte poursuivre ce type de rencontre et favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les différents acteurs intéressés par le développement de ces codes. Ces rencontres et ces échanges constituent un élément essentiel pour la réalisation d'une analyse du contenu des pratiques développées en Europe.

(2000/C 27 E/121)

**QUESTION ÉCRITE E-1497/99****posée par Hans Kronberger (NI) au Conseil**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Groupes de mercenaires

Il est de plus en plus souvent question, ces derniers temps, de groupes de mercenaires qui sont, en règle générale, organisés à partir de l'Europe et opèrent principalement en Afrique, mais également dans d'autres endroits où sévit la guerre.

1. Le Conseil est-il au courant de cette situation?
2. Considère-t-il que le problème de la lutte contre ces groupes devrait être résolu au niveau de l'Union européenne?
3. Le Conseil a-t-il déjà pris des mesures pour empêcher ces agissements? Dans l'affirmative, lesquelles? Dans la négative, pour quelle raison ne l'a-t-il pas fait?

**Réponse**

(22 octobre 1999)

Le Conseil a pris acte des nombreuses informations faisant état de la présence de mercenaires de différentes nationalités en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, en Angola et dans les Balkans occidentaux.

Le Conseil a fait part de sa position sur les mercenaires étrangers, notamment dans ses conclusions sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, du 2 juin 1997, dans lesquelles les États membres se sont engagés à étudier la possibilité de prendre d'autres mesures afin d'empêcher leurs citoyens d'intervenir dans des conflits violents comme mercenaires.

(2000/C 27 E/122)

**QUESTION ÉCRITE E-1499/99****posée par Hans Kronberger (NI) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Autorisation de commercialiser des produits autrichiens sur le marché italien

Les fabricants autrichiens de produits techniques rencontrent constamment des problèmes lorsqu'ils exportent leurs produits en Italie. Les délais requis pour obtenir l'autorisation de commercialiser ces produits sur le marché italien sont en effet très longs, ce qui peut constituer un obstacle important pour les fabricants, dans la mesure où ils ne disposent pas, leur taille étant adaptée au marché autrichien, des ressources financières nécessaires pour faire face à des procédures aussi longues et coûteuses.

Ainsi par exemple, les fabricants autrichiens de remorques à lisière se heurtent à des difficultés excessives pour obtenir une autorisation de mise en circulation en Italie. Cette situation, qui a le même impact que les limitations quantitatives, portent préjudice à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle est au courant de cette situation,
2. si elle a déjà pris des mesures pour lutter contre ce problème et, dans l'affirmative, lesquelles, ou
3. si elle envisage de prendre des mesures à cet effet?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

La Commission a discuté avec les autorités italiennes de la compatibilité avec le traité CE des lois nationales sur les mécanismes de remorquage et a demandé que leur réglementation actuelle soit modifiée pour permettre l'enregistrement de remorques agricoles accompagnées d'équipements qui ne sont pas prévus par la législation nationale mais produits et commercialisés légalement dans un autre État membre. Pour des raisons de sécurité, l'enregistrement de ces remorques sera permis à la seule condition qu'elles soient utilisées avec un dispositif de remorquage approprié.

La réponse à la demande de la Commission est attendue pour la fin octobre.

(2000/C 27 E/123)

**QUESTION ÉCRITE E-1500/99**

**posée par Hans Kronberger (NI) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

1. La Commission considère-t-elle que les règles juridiques et administratives autrichiennes, et plus particulièrement la loi sur la gestion et l'organisation du marché de l'électricité (ELWOG), répondent pleinement aux dispositions, aux objectifs et aux intentions de la directive 96/96/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité? Dans la négative, quels doutes nourrit-elle à cet égard?

2. Dans l'affirmative, pour quelles raisons la Commission est-elle d'avis que les dispositions de l'article 69, paragraphe 9, de l'ELWOG sont conformes à la législation communautaire en vigueur, et plus particulièrement aux dispositions et aux principes de la directive 96/92/CE?

3. La Commission est-elle d'avis que la législation qui exclut les sociétés distributrices d'énergie du marché libéralisé de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2003 est compatible avec la législation communautaire en vigueur, et plus particulièrement avec les dispositions et les principes du marché intérieur de l'énergie électrique? Dans l'affirmative, pour quelles raisons? Dans la négative, pour quelles raisons, et quelles mesures entend-elle prendre pour remédier à cette situation?

4. La Commission peut-elle confirmer que les dispositions de l'article 69, paragraphe 9, de l'ELWOG consolident une position de monopole, à savoir celle du groupement des centrales électriques, au moins jusqu'en 2003? Dans la négative, quels sont les éléments permettant de nier cette affirmation?

5. La Commission peut-elle exclure la possibilité que les dispositions de l'article 69, paragraphe 9, de l'ELWOG, sur la base desquelles la participation au marché libéralisé de l'énergie électrique est refusée à des clients autorisés (p. ex. les sociétés d'électricité locales), donnent lieu à un abus de position dominante sur ce marché?

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(18 octobre 1999)

1. Au cours des deux dernières années, la Commission a suivi de près la mise en œuvre de la directive 96/92/CE du Parlement et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Au cours de la période de mise en œuvre, qui s'est achevée le 19 février 1999 pour la plupart des États membres, quatre conférences multilatérales ont été organisées sur des questions relatives à la mise en œuvre, et une série de réunions bilatérales ont eu lieu avec chaque État membre. Le résultat préliminaire de l'évaluation de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive susmentionnée a été présenté dans le deuxième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie<sup>(1)</sup>, auquel a également été ajoutée une annexe détaillée comportant les évaluations relatives à chaque État membre. Ce rapport peut être consulté sur la page Internet de la Commission. La plupart des États membres, y compris l'Autriche, ont coopéré de manière extrêmement constructive et ont examiné leurs projets de loi relatifs au marché de

l'électricité avec la Commission afin d'éviter tout manquement grave au niveau de la mise en œuvre. En ce qui concerne l'Autriche, il ressort de ces consultations que la Commission, sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve des commentaires ci-dessous, ne voit aucune divergence entre la loi sur la gestion et l'organisation du marché de l'électricité (ElWOG) et la directive relative au marché intérieur de l'électricité. Cependant, la Commission a toujours émis (comme cela a été le cas avec la plupart des États membres) l'avertissement selon lequel il conviendrait peut-être de revoir, à la lumière de l'application de ces dispositions, l'évaluation finale de la conformité de certaines dispositions avec la directive et les règles du traité CE.

2. à 5. La loi autrichienne stipule que les contrats existants peuvent être résiliés le 31 décembre 2003, même si la période contractuelle stipulée va au-delà de cette date. D'autre part, elle oblige également les parties contractantes à s'acquitter de leurs obligations contractuelles jusqu'au 31 décembre 2003 en invalidant des instruments juridiques possibles au motif de la modification de la législation. En tout état de cause, la condition indispensable à l'application de cette disposition de l'article 69 (9) est l'existence préalable d'un contrat d'achat d'électricité juridiquement valable jusqu'après 2003. En ce qui concerne l'évaluation de cette disposition par la Commission, l'Honorable Parlementaire a probablement connaissance d'une plainte dont la Commission a été saisie récemment à cet égard. La Commission examine actuellement les arguments avancés et n'est pas encore arrivée à une conclusion définitive. Elle n'est donc pas en mesure, à ce stade, de fournir toute autre évaluation en ce qui concerne la non-conformité prétendue de cette disposition avec la directive relative au marché intérieur et avec les règles du traité CE en matière de concurrence.

(<sup>1</sup>) COM(1999) 198 final.

(2000/C 27 E/124)

#### QUESTION ÉCRITE E-1501/99

posée par **Christoph Konrad (PPE-DE)** à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Rapatriement de remorques de véhicules à moteur au sein de l'UE

1. La Commission sait-elle qu'une caravane immatriculée en Allemagne (et immobilisée depuis quelques années) ne peut être rapatriée d'Italie en Allemagne que si elle est munie d'une plaque spéciale pour transferts qui, selon l'Office de la circulation d'Oberhausen, n'est toutefois reconnue ni par l'Italie ni par l'Autriche?

2. Ces dispositions ne sont-elles pas contraires à la législation communautaire en vigueur, compte tenu de la directive 70/156/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques?

3. Au cas où les dispositions correspondantes en vigueur en Italie et en Autriche ne seraient pas contraires au droit communautaire, la Commission pourrait-elle indiquer de quelle manière mettre en œuvre une procédure communautaire, ou une procédure valable au niveau communautaire, en vue de la délivrance d'une fiche de réception pour les caravanes?

(<sup>1</sup>) JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

#### Réponse donnée par **M. Liikanen** au nom de la Commission

(13 octobre 1999)

Les informations communiquées par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure les différentes directives adoptées dans le cadre de la directive 70/156/CEE du Conseil en ce qui concerne les véhicules de ce type s'appliquent en l'espèce.

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la communication du 15 mai 1996 (<sup>1</sup>) dans laquelle figure son interprétation des règles communautaires en matière d'immatriculation des véhicules, qu'il s'agisse de véhicules neufs ou de véhicules qui ont déjà été immatriculés dans un autre État membre.

La Commission tient à informer l'Honorable Parlementaire que l'harmonisation des règles régissant la réception communautaire de ce type de véhicules (caravanes) n'est pas encore achevée. En conséquence, les

règles nationales en vigueur concernant la réception unique des véhicules demeurent applicables dans les États membres, bien qu'il soit possible qu'un certain nombre de systèmes, de composants et d'entités techniques aient été homologués pour les caravanes au titre de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La Commission espère qu'un accord sera trouvé à moyen terme sur les dernières modalités du régime de réception communautaire des véhicules de ce type.

(<sup>1</sup>) JO C 143 du 15.5.1996.

(2000/C 27 E/125)

### QUESTION ÉCRITE P-1507/99

posée par **Maria Sanders-ten Holte (ELDR)** à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** Décision du gouvernement français d'interdire la circulation (des poids lourds) en France le 11 août 1999 en liaison avec l'éclipse solaire

Le 27 juillet 1999, la Radio Mondiale des Pays-Bas a communiqué, dans son bulletin d'information, que le gouvernement français voulait interdire la circulation (des poids lourds) en France le 11 août prochain en liaison avec l'éclipse solaire. Les raisons invoquées par le gouvernement français ont trait à la sécurité.

1. La Commission est-elle au courant de cette décision que le gouvernement français compte prendre et, dans l'affirmative, juge-t-elle cette interdiction justifiée?
2. La Commission estime-t-elle, comme l'auteur de la question, que cette interdiction est de nature à paralyser l'activité économique et la circulation des poids lourds au niveau international, et partant, à provoquer un préjudice financier intempestif, ce qui est inacceptable?
3. La Commission convient-elle également que cette interdiction est exagérée, dès lors qu'en temps normal, les véhicules circulent aussi la nuit en France, sans que des mesures de sécurité supplémentaires soient prises?
4. La Commission convient-elle aussi que cette disposition touche non seulement la France mais également le commerce international dans son ensemble, et que la France ne peut dès lors prendre une telle décision sans autre forme de procès?
5. Que compte faire la Commission avant le 11 août pour que l'interdiction ne soit pas d'application?

### Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(10 septembre 1999)

Cette question portant sur un événement précis se passant durant les vacances parlementaires, la Commission a répondu le 6 août à l'Honorable Parlementaire. La Commission indique dans sa réponse qu'elle a connaissance de l'intention du gouvernement français d'interdire la circulation des poids lourds le 11 août 1999 en raison de l'éclipse solaire et que cette décision lui semble justifiée pour autant qu'elle vise à garantir la sécurité routière et qu'elle est proportionnée aux buts poursuivis, même si elle risque de perturber le trafic international. Selon la Commission, le risque n'est pas tant dû à l'obscurité due à l'éclipse qu'à la perspective de mouvements massifs de personnes souhaitant regarder l'éclipse à partir de certains points d'observation.

La Commission estime, eu égard à la proportionnalité de la mesure, que l'interdiction doit être limitée dans le temps (c.-à-d. qu'elle ne doit pas être prononcée pour la journée entière) et dans l'espace (c.-à-d. qu'elle ne doit pas s'étendre sur tout le territoire français) et qu'elle doit opérer une distinction entre les différentes catégories de routes (routes départementales, par opposition aux autoroutes). La Commission a envoyé un courrier en ce sens aux autorités françaises, qui ne lui ont toujours pas répondu.

(2000/C 27 E/126)

**QUESTION ÉCRITE E-1509/99****posée par Elisabeth Schroedter (Verts/ALE) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1999)*

*Objet:* Carences de la transposition, dans la législation brandebourgeoise relative aux infrastructures routières, de la modification de la directive concernant l'évaluation de l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement

1. La modification de la législation brandebourgeoise relative aux infrastructures routières, qui a pour objet de transposer la modification de la directive communautaire concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (97/11/CE)<sup>(1)</sup> et qui porte notamment sur l'article premier, paragraphe 6, modifiant l'article 4, paragraphes 2 et 3, a-t-elle été soumise pour examen à la Commission?
2. Dans l'affirmative, quelle est la position de la Commission quant à la transposition des critères de l'annexe III de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, sur la base desquels il ne saurait être permis (!) de renoncer à la réalisation d'une EIE?
3. Dans la négative, quand la Commission réclamera-t-elle la communication de cette loi, sachant en particulier que la modification de la directive devait être transposée par les États membres au plus tard le 14 mars 1999 et que les dispositions régissant les dérogations à la directive devaient lui être notifiées?
4. La Commission pense-t-elle que les critères de l'annexe III sont respectés quand le gouvernement du Land de Brandebourg ne reconnaît, dans sa nouvelle législation, à une zone le statut de zone protégée que si le tracé d'une route l'affecte sur une distance d'au moins 2,5 km, alors que, dans le Land de Brandebourg, la superficie moyenne des sites naturels protégés et des autres zones protégées est inférieure à 2 x 2 km?
5. Juge-t-elle que les critères de l'annexe III sont respectés quand ladite législation du Brandebourg ne range pas au nombre des critères justifiant une EIE le risque de dommages pour les zones humides (biotopes de première importance très nombreux dans cette région)?
6. Que compte faire la Commission pour que le gouvernement du Brandebourg transpose intégralement la modification de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement?

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(8 octobre 1999)*

1. et 2. L'Allemagne a envoyé à la Commission, par lettre datée du 16 septembre 1999, le texte de loi concernant la construction d'infrastructures routière dans le Land de Brandebourg. Ce texte est en train d'être examiné.
3. et 6. Les États membres devaient mettre en vigueur la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement au plus tard le 14 mars 1999 et en informer la Commission. L'Allemagne n'a pas encore informé la Commission.
4. et 5. En ce qui concerne les effets éventuels sur les zones humides évoqués par l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle qu'il convient de déterminer, pour les projets énumérés à l'annexe II de la directive 97/11/CE, si le projet doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux prescriptions de la directive. Les États membres doivent tenir compte, pour ce faire, des critères de sélection visés à l'annexe III de la directive. L'annexe III, point 2 a) dispose qu'il faut considérer la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet, notamment en tenant compte de la capacité de charge de l'environnement naturel, en particulier dans le cas des zones humides. La législation visant à appliquer la directive doit donc tenir compte de ce type d'environnement particulier.

(2000/C 27 E/127)

**QUESTION ÉCRITE E-1512/99****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)**Objet:** Rapport sur les bombes américaines à l'uranium en Yougoslavie

Le Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale, dont le siège se trouve à Budapest, a préparé pour le compte de la Commission un rapport — qui n'a toujours pas été publié — sur les effets des bombardements aériens sur l'environnement en Yougoslavie. Le rapport signale que chacune des bombes à l'uranium spéciales utilisées contre les blindés serbes par la forces aérienne américaine «Foudre» au cours de ses attaques contenait 275 g d'uranium appauvri, qui est «peut-être la plus dangereuse des substances cancérigènes et toxiques» lâchées dans l'environnement yougoslave. De plus, «plusieurs des substances émises sont susceptibles de provoquer des malformations et des complications génétiques, tandis que d'autres provoquent des maladies mortelles des nerfs et du foie humain». Le plus inquiétant est que le rapport signale que cette substance radioactive peut devenir un «aérosol ambulant», au rayon d'action plus étendu. Ce n'est pas un hasard si, comme le mentionne le rapport, les règlements militaires des États-Unis exigent que le personnel porte des gants et un masque de protection lorsqu'il manipule un matériau de ce type. Il est également souligné que l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri durant la guerre du Golfe a provoqué de graves maladies chez des vétérans américains et britanniques et des malformations congénitales dans la population irakienne.

La Commission pourrait-elle dire:

1. pourquoi elle ne publie pas le rapport du Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale, qu'elle a elle-même commandé;
2. pourquoi elle n'entreprend pas d'avertir, d'informer et de proposer des mesures concrètes pour protéger la population des régions touchées par les bombes;
3. si elle entend examiner de toute urgence les conditions climatiques dans lesquelles la pollution radioactive risque de se transformer en «aérosol ambulant» et proposer des mesures concrètes en faveur des populations d'autres régions des Balkans;
4. si elle compte exiger l'application du principe du «pollueur payeur», ce qui impliquerait que les États-Unis prennent en charge tous les frais de la lutte contre la pollution toxique?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(8 octobre 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-429/99 lors de l'heure des questions de la session du Parlement de septembre 1999 (1).

(1) Débats du Parlement (septembre 1999).

(2000/C 27 E/128)

**QUESTION ÉCRITE E-1514/99****posée par Marie-Noëlle Lienemann (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)**Objet:** Levée d'embargo sur le bœuf britannique

La Commission a annoncé que les exportations de viande britannique pourraient reprendre à partir du premier août, mais peut-elle garantir que les viandes ainsi exportées seront accompagnées de certificats reconnus par l'Union européenne?

De même, la Commission peut-elle certifier que le système de traçabilité des bêtes est efficace, afin de prendre toutes les mesures permettant d'offrir les garanties nécessaires à la santé publique des citoyens, sachant que la maladie de la vache folle n'a toujours pas été éradiquée en Grande-Bretagne et que le nombre de cas de Creutzfeldt-Jakob augmente dans ce pays?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

Le 14 juillet 1999, la Commission a décidé de fixer au 1<sup>er</sup> août 1999 la date à laquelle l'expédition de viande de bœuf et de ses produits dérivés d'origine britannique relevant du régime d'exportation fondé sur la date (Date-based export scheme — DBES) peut commencer. Le DBES a été adopté en principe le 25 novembre 1998 par la décision 98/692/CE de la Commission modifiant la décision 98/256/CE concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) <sup>(1)</sup>. Une mission préalable concernant le projet DBES a été menée en juin 1998 avant l'adoption de la décision 98/692/CE de la Commission. Cette décision prévoit, comme condition, que la date à laquelle les expéditions de produits pourront commencer ne sera fixée qu'après une inspection communautaire satisfaisante de la mise en œuvre du programme. L'inspection a eu lieu en avril de cette année et ses résultats ont été jugés globalement satisfaisants. Le rapport d'inspection contenait un certain nombre de recommandations destinées à améliorer encore la fiabilité du régime, auxquelles les autorités du Royaume-Uni ont répondu favorablement.

Conformément à la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches <sup>(2)</sup>, la viande provenant d'un abattoir situé dans une zone de restriction doit être accompagnée d'un certificat de salubrité. Selon la décision 98/692/CE, le Royaume-Uni est tenu d'établir des protocoles détaillés couvrant toutes les exigences en matière d'étiquetage et de certification après l'abattage jusqu'au point de vente. En avril 1999, l'inspection communautaire a vérifié les protocoles proposés en matière d'étiquetage et de certification ainsi que les modèles de certificats et les a jugés conformes.

Le système de traçabilité du bétail a été jugé lui aussi globalement satisfaisant après avoir été vérifié lors d'inspections communautaires menées en septembre et octobre 1996, juin 1997, juillet 1998 et, plus récemment, en avril 1999. D'autre part, le Royaume-Uni a répondu favorablement aux recommandations de la Commission destinées à améliorer le système.

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 4.12.1998.

<sup>(2)</sup> JO 121 du 29.7.1964.

(2000/C 27 E/129)

**QUESTION ÉCRITE E-1515/99****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** Implantation d'un centre de traitement pour toxicomanes (SERT) sur le site du marché des fruits et légumes de Prato

Il est prévu d'implanter un centre de distribution contrôlée de méthadone aux toxicomanes (SERT) sur le site du marché des fruits et légumes de la commune de Prato, qui est le seul marché de gros et de détail de la ville. Compte tenu de la structure du site, les utilisateurs du SERT devraient, pour se rendre au centre, emprunter la seule entrée disponible et passer par le marché.

Les quelque 100 personnes qui travaillent dans le cadre de ce marché auraient à pâtir de la proximité immédiate d'un centre sanitaire aussi particulier et seraient en contact avec les couches les plus défavorisées de la population. Toutefois, ni les entreprises présentes sur ce marché, ni les personnes qui y travaillent n'ont été consultées ou impliquées en ce qui concerne ce projet.

Le marché des fruits et légumes se trouve déjà dans une situation à ce point précaire du point de vue de la salubrité et de la santé des travailleurs que les dispositions de la loi n° 626 relative aux normes de sécurité dans ce domaine ne sont plus respectées. Les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ne peuvent débuter parce que la commune a annoncé depuis longtemps son intention de déplacer le marché, sans toutefois offrir un site alternatif.

1. La Commission pourrait-elle indiquer si elle ne juge pas opportun d'intervenir afin d'éviter que le SERT ne soit implanté à proximité du marché des fruits et légumes de Prato et afin de protéger ainsi les activités des personnes qui travaillent dans le cadre de ce marché, ainsi que leur santé et leur sécurité?
2. Pourrait-elle en outre indiquer quel est, d'une manière générale, son avis sur la question?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

La Commission n'est juridiquement pas habilitée à intervenir dans une affaire qui concerne l'implantation d'un centre de traitement pour toxicomanes. Seules les autorités nationales, régionales ou locales sont autorisées à intervenir en la matière, conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays.

Le rôle de la Commission consiste à prendre toutes les initiatives qui s'avèrent utiles pour encourager la coopération entre les États membres, soutenir leur action et promouvoir la coordination des politiques et programmes des États membres dans le domaine de la prévention. Dans ce contexte, la Commission met actuellement en œuvre, en collaboration étroite avec les États membres, un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie (1996-2000) <sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne les programmes de substitution et de soutien, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies signale, dans son rapport annuel 1998 sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne, que le nombre de traitements à la méthadone augmente dans toute l'Europe. Ce même rapport signale également que les traitements de substitution obtiennent en règle générale des résultats positifs (amélioration de la situation de l'emploi; amélioration de la situation émotionnelle, de l'aspect physique, de la santé, des relations familiales et sociales, de la situation financière et des aptitudes professionnelles; réduction de la criminalité, du nombre de procès en cours, de l'endettement et de la consommation d'héroïne) et constituent la méthode la plus indiquée pour réduire la demande de drogue.

<sup>(1)</sup> COM(96) 201 final.

(2000/C 27 E/130)

**QUESTION ÉCRITE E-1518/99**

**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Informations supplémentaires relatives à la Cartiere Milani Fabriano et à la procédure de privatisation

Compte tenu de la réponse qu'elle a transmise le 20 avril 1999 à la question E-0742/99 <sup>(1)</sup> sur les licenciements à la Cartiere Milani di Fabriano, posée précédemment par l'auteur de la présente question, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si le gouvernement italien l'a informée du plan de restructuration relatif à la Cartiere Milani (qui appartient à l'imprimerie nationale italienne), et si elle ne considère pas que les licenciements collectifs qu'il prévoit relèvent du champ d'application de la directive du Conseil 98/59/CE <sup>(2)</sup> du 20 juillet 1998, notamment parce que les travailleurs n'ont pas été informés ni impliqués, ainsi que de la directive 77/187/CE <sup>(3)</sup>,
2. s'il a été définitivement établi que l'imprimerie nationale italienne ou l'entreprise Cartiere Milani ont bénéficié d'une aide d'État et, dans l'affirmative, si la procédure d'infraction au sens de l'article 93, paragraphe 2, a été engagée, et enfin
3. si elle ne considère pas qu'il est opportun d'intervenir auprès des autorités italiennes compétentes en vue d'obtenir la suspension du plan de restructuration susmentionné et de la procédure de privatisation, jusqu'à ce que l'État italien ait fourni les éclaircissements appropriés et afin de sauvegarder les emplois de 430 personnes?

<sup>(1)</sup> JO C 348 du 3.12.1999, p. 126.

<sup>(2)</sup> JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 61 du 5.3.1977, p. 26.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(6 octobre 1999)

Comme prévu dans la réponse à la question précédente de l'Honorable Parlementaire (E-0742/99), la Commission a décidé, le 28 octobre 1998, d'engager la procédure prévue à l'article 88 (ex-article 93), paragraphe 2, du traité CE, en ce qui concerne l'aide accordée par l'Italie à Poligrafico et aux sociétés qu'elle contrôle.

Le gouvernement italien a présenté ses observations le 1<sup>er</sup> février 1999 et, sur demande de la Commission, a fourni des informations complémentaires le 26 mars et le 27 mai 1999. Toutefois, la Commission n'a pas encore reçu de plan de restructuration concernant Poligrafico ou, en particulier, Cartiere Milani. Comme indiqué dans la réponse précédente, si le plan de restructuration de l'entreprise implique des licenciements collectifs relevant du champ d'application de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, les mesures nationales transposant la directive leur seront applicables.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que Poligrafico et certaines de ses filiales ont reçu une aide d'État au sens de l'article 87 (ex-article 92) du traité CE. Par conséquent, elle évaluera la compatibilité de cette aide, dans le cadre de la procédure d'enquête en cours, sur la base de l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE.

La décision italienne consistant à restructurer et privatiser Cartiere Milani (dont la Commission n'a cependant aucune preuve) relève de la politique industrielle de l'État membre qui échappe à la compétence de la Commission. La Commission procédera, s'il y a lieu, à l'évaluation du plan de restructuration, dans le cadre de la procédure d'enquête en cours, afin d'examiner la compatibilité de l'aide accordée à Poligrafico et à ses filiales, à la lumière de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

(2000/C 27 E/131)

**QUESTION ÉCRITE E-1520/99**

**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Implantation d'une décharge dans la localité d'Aspio (Ancône, Italie)

Les autorités municipales d'Ancône ont l'intention d'implanter, près d'Aspio, une décharge pour la collecte des déchets solides urbains. En Italie, les directives 91/159/CEE<sup>(1)</sup> et 91/689/CEE<sup>(2)</sup> ont été transposées en droit national par le «décret Ronchi», qui délègue aux régions l'adoption ultérieure de lois spécifiques de mise en application.

À ce jour, la région des Marches, sur le territoire de laquelle se trouve la ville d'Ancône, n'a toutefois pas encore adopté de loi de mise en application, de sorte que le décret Ronchi est tout à fait inutile. La décharge d'Aspio doit être implantée à proximité immédiate des thermes et de la Rocca di Belignano, un important monument historique placé sous la protection de la direction des biens culturels. Il est par conséquent évident que cette décharge serait contraire aux dispositions des directives susmentionnées et du décret Ronchi, qui prévoit une évaluation de l'impact sur l'environnement, et que seuls les retards et les manquements de la région des Marches ainsi que la négligence et le manque d'attention de la municipalité d'Ancône ont rendu ce projet possible.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle ne considère pas que la non-adoption, par la région des Marches, d'une loi de mise en application constitue une violation des directives susmentionnées,
2. si elle ne considère pas que la réalisation d'un projet de ce type exige l'approbation et la participation des habitants de la zone concernée,
3. si elle n'est pas d'avis qu'il convient de condamner l'implantation d'une décharge dans une zone qui dispose de biens culturels revêtant un intérêt particulier, compte tenu du préjudice grave qu'elle représente pour ces biens et pour leur exploitation,

4. si elle ne juge pas opportun d'inviter la région des Marches à adopter rapidement une loi de mise en application, et la municipalité d'Ancône à abandonner un projet qui porterait préjudice à son patrimoine historique, et enfin
5. quel est, d'une manière générale, son avis sur la question?

(<sup>1</sup>) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

(<sup>2</sup>) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(8 octobre 1999)

L'application du décret Ronchi (loi nationale transposant les directives communautaires sur les déchets) n'est pas déléguée aux régions et la région des Marches n'est pas tenue de l'appliquer pour respecter la directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, et la directive 91/689/CEE, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux. La Commission a récemment pris la décision de citer l'Italie devant la Cour de justice parce que ce pays ne respecte pas ses obligations en matière de plans de gestion des déchets visés dans la directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE, dans la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et dans la directive 94/62/CE, du 20 décembre 1994 (<sup>1</sup>), relative aux emballages et aux déchets d'emballages. La Commission est par ailleurs disposée à examiner toute autre plainte précise concernant l'obligation d'adopter des plans de gestion des déchets prescrite par la législation communautaire.

Le projet mentionné par l'Honorable Parlementaire semble appartenir aux classes énumérées à l'annexe II de la directive 85/337/CEE, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>2</sup>), avant et après les modifications apportées par la directive 97/11/CE du Conseil (<sup>3</sup>). Selon la directive 85/337/CEE, les projets de l'annexe II sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les États membres estiment que leurs caractéristiques l'exigent. Les dispositions de la directive 85/337/CEE non modifiée continuent de s'appliquer lorsque les demandes d'autorisation ont été présentées avant le 14 mars 1999. Conformément à la directive 97/11/CE, les États membres déterminent, pour les projets énumérés à l'annexe II, sur la base d'un examen au cas par cas ou sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. L'article 6, paragraphe 2, de la directive modifiée dispose que les États membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée.

On peut lire à l'article 8 que le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation. Dans l'annexe III de la directive, les paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique sont un des critères qui doivent être pris en compte pour déterminer, sur la base d'une étude au cas par cas ou des seuils ou critères fixés par l'État membre, si un projet peut être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

N'étant pas au fait de la situation décrite par l'Honorable Parlementaire, la Commission va prendre les mesures nécessaires pour réunir des informations détaillées à ce sujet et faire en sorte que la législation communautaire soit respectée.

(<sup>1</sup>) JO L 365 du 31.12.1994.

(<sup>2</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>3</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(2000/C 27 E/132)

### QUESTION ÉCRITE P-1521/99

posée par Ursula Stenzel (PPE-DE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

Objet: Utilisation abusive d'aides de l'UE en faveur de l'apprentissage

Dans le cadre de l'initiative destinée à promouvoir l'apprentissage, lancée en Autriche, des aides du Fonds social européen ont été attribuées au groupe «Euroteam», qui a été discrédité pour mauvaise gestion et traitement de faveur.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. quel est le montant des aides allouées au groupe Euroteam au titre du Fonds social européen et
2. si elle a procédé à un contrôle concomitant?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

La Commission ne dispose pas d'informations quant à l'attribution de ressources du Fonds social européen (FSE) à des promoteurs particuliers. La sélection des promoteurs et le financement des projets sont de la responsabilité des autorités nationales. Dans ce cas il s'agit du Ministère fédéral de l'emploi, de la santé et des affaires sociales et du Arbeitsmarktservice de l'Autriche.

La Commission n'a pas reçu à ce sujet de communication des autorités autrichiennes sur la base du règlement (CE) 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine <sup>(1)</sup>.

Toutefois, dans le cadre du partenariat, la Commission s'est adressée aux autorités autrichiennes afin de connaître les suites données à ce cas.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 12.7.1994.

(2000/C 27 E/133)

**QUESTION ÉCRITE E-1524/99**

**posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Aides publiques du gouvernement espagnol aux entreprises d'électricité

Selon le libellé de la disposition transitoire n° 6 de la loi espagnole 54/1997 applicable au secteur électrique, modifiée par l'article 107 de la loi 50/1998, concernant les mesures fiscales, administratives et sociales, une somme de 1 300 000 millions de pesetas devra être versée aux entreprises espagnoles d'électricité représentant le coût du transfert à la concurrence. La Commission européenne a considéré en principe cette disposition comme une aide publique illégale et a de ce fait ouvert à l'encontre de l'Espagne la procédure prévue à cet effet.

En vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité, cette aide ne peut être mise à exécution; toutefois, les consommateurs espagnols ont vu augmenter leur facture de quelque 4,5 %, au titre du coût du transfert à la concurrence, de sorte qu'actuellement les entreprises d'électricité espagnoles ont déjà perçu plus de 45 milliards de pesetas qu'elles devront rembourser si la Commission adopte une position différente de celle du gouvernement espagnol.

Le règlement 659/99 <sup>(1)</sup> stipule que lorsque la Commission a en sa possession des informations concernant une aide prétendue illégale, elle examine ces informations en vue de pouvoir arrêter, conformément aux dispositions de l'article 11, une décision de suspension de cette aide.

Cela étant, la Commission entend-elle adopter une décision de suspension des aides publiques du gouvernement espagnol aux entreprises d'électricité?

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

La Commission est en train d'examiner les différentes informations fournies par les autorités espagnoles concernant le régime des coûts de transition à la concurrence (CTC) prévus par la loi espagnole 54/1997, du secteur électrique.

Les autorités espagnoles soutiennent à cet égard que le régime des CTC ne contient pas d'éléments pouvant être considérés comme des aides d'État au sens de l'article 87 (ex-article 92) du traité CE.

Bien que, pour des raisons administratives, ce dossier ait été inscrit dans le registre des aides non notifiées, les autorités espagnoles ont été informées qu'une telle inscription ne préjuge en rien la qualification des ces mesures comme des aides d'État, ni a fortiori leur compatibilité avec le traité CE.

Compte tenu de l'absence d'encadrement préexistant pour l'examen des aides d'État dans ce domaine, de la complexité de ce dossier, et des contacts en cours avec les autorités espagnoles, la Commission n'entend pas faire usage, à ce stade, de la faculté que lui confère l'article 11 paragraphe premier du règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE afin de demander la suspension du versement des aides.

---

(2000/C 27 E/134)

**QUESTION ÉCRITE E-1525/99**

**posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Difficultés éventuellement posées par l'accès de nouvelles entreprises sur le marché espagnol de production d'électricité

La décision du Parlement espagnol de modifier le contenu de la disposition transitoire n° 6 de la loi 54/1997 applicable au secteur électrique (adoptée par la loi 50/1998) et de quantifier le montant des coûts de transfert à la concurrence que cela occasionne pour les entreprises espagnoles d'électricité, en augmentant auprès des consommateurs les tarifs d'environ 4,5 %, représente des recettes supplémentaires de plus d'un milliard de pesetas pour les entreprises actuellement présentes sur le marché.

Cette mesure, qui n'est pas liée à l'évolution du marché ni à la réalité de ces coûts, peut impliquer des avantages en matière de concurrence pour les entreprises d'électricité, et d'énormes désavantages pour les consommateurs espagnols, ainsi qu'une augmentation des barrières d'accès au marché de la production d'électricité.

La Commission estime-t-elle que la traduction de ces coûts de transfert à la concurrence des entreprises espagnoles peut faire obstacle à l'accès de nouvelles entreprises sur le marché espagnol de la production d'électricité?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(11 octobre 1999)

L'augmentation de 4,5 %, qui s'applique aux tarifs espagnols d'électricité, visant à recouvrer les paiements au titre de «coûts de transfert à la concurrence (CTC)», doit être considérée dans le cadre de l'examen général par la Commission du régime espagnol des coûts échoués conformément aux règles relatives aux aides d'État.

La Commission examine notamment si, au titre des règles relatives aux aides d'État, l'introduction d'une augmentation de 4,5 % représente des recettes supplémentaires dans le cadre des paiements globaux des coûts de transfert à la concurrence, et si cette estimation des CTC en ce qui concerne les entreprises espagnoles peut entraver l'accès de nouvelles entreprises au marché espagnol de la production d'électricité.

L'examen, par la Commission, du régime des CTC se poursuit, mais il n'est pas possible de formuler des observations sur les détails de ce dernier avant l'adoption d'une décision finale.

---

(2000/C 27 E/135)

**QUESTION ÉCRITE E-1526/99**

**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Catastrophe écologique dans le marais de Pego-Oliva

Tout au long de la précédente législature, a été dénoncée la dégradation de l'environnement dans les marais et le parc de Pego-Oliva à Valence, une des zones humides les plus importantes d'Espagne, qui subit

actuellement un processus d'assèchement à des fins agricoles. Par le biais de diverses questions parlementaires (E-0349/99 <sup>(1)</sup>, E-3006/98 <sup>(2)</sup>, E-3831/97 <sup>(3)</sup>, E-2834/97 <sup>(4)</sup>, E-1387/96 <sup>(5)</sup>), les auteurs ont exposé à la Commission la dégradation de la situation dans cette zone et les dommages causés à l'environnement, qui atteignent déjà plus de 1 500 millions de pesetas. Sont particulièrement alarmants la disparition de la moitié des espèces d'oiseaux nichant dans les marais, la mort des poissons causée par le pompage de l'eau, les rejets de pesticides causés par l'activité agricole, la mort du bétail qui a bu l'eau polluée, l'accumulation d'ordures dans des agglomérations agricoles improvisées, la baisse du niveau de la nappe phréatique qui entraîne la désertification des zones humides et l'agression contre le paysage que représentent les cultures qui n'ont rien à voir avec les cultures traditionnelles de la zone. Les marais de Pego-Oliva figurent sur la liste des zones humides à protéger, établie par la direction de l'environnement de la Généralité de Valence et figurent parmi les zones de protection spéciale des oiseaux (directive 79/409/CEE). Par ailleurs, cette zone reçoit également des fonds du programme LIFE.

Devant la multiplication des plaintes, la Commission a enquêté sur le terrain et a jugé préoccupante la situation des marais. Elle a néanmoins laissé toute latitude aux autorités espagnoles pour trouver une solution à ce problème et restaurer l'environnement de cette zone. Quatre ans se sont écoulés depuis et la situation n'a pas changé: les agressions se poursuivent devant la passivité des autorités, qui ne sanctionnent pas cette grave violation de la législation dans le domaine de l'environnement et laissent se poursuivre l'assèchement des marais.

Récemment, deux événements ont aggravé davantage encore la situation de l'environnement. D'une part, les responsables de l'irrigation ont fermé le canal de Enmig et ont mis à sec la partie de Els Lluents, espace auquel l'on ne pouvait accéder qu'en barque et qui est aujourd'hui transformé en un impressionnant bourbier. Ils ont ouvert par ailleurs un canal de drainage d'environ 200m de long au cœur du parc naturel, en construisant un mur de contention pour assécher toute la partie appartenant à la localité de Pego.

En raison de ce qui précède et compte tenu du fait qu'en février 1998, la Commission a envisagé de suspendre le cofinancement de LIFE dans la zone et d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de l'Espagne, la Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de suspendre l'octroi d'aides au titre de LIFE tant que les autorités compétentes n'auront pas mis un terme et remédié à cette catastrophe écologique?

La Commission est-elle disposée à traduire l'Espagne devant la Cour de justice européenne pour non-respect de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement?

La Commission pourrait-elle se prononcer sur un point qui n'a pas été résolu lors de la précédente législature et qui concerne la création d'un organisme rapide d'intervention dans le domaine de l'environnement au niveau européen qui, pour pallier la lenteur des procédures judiciaires et bureaucratiques, pourrait agir avec célérité en vue de freiner la dégradation des espaces naturels en péril?

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 29.11.1999.

<sup>(2)</sup> JO C 142 du 21.5.1999, p. 68.

<sup>(3)</sup> JO C 187 du 16.6.1998, p. 64.

<sup>(4)</sup> JO C 134 du 30.4.1998, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO C 356 du 25.11.1996, p. 33.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(15 octobre 1999)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse apportée à ses questions écrites E-0349/99 <sup>(1)</sup> et E-3006/98 <sup>(2)</sup>.

La Commission ne considère pas que la suspension du financement au titre de LIFE permettrait de résoudre le problème; cette solution au contraire pourrait nuire aux efforts des autorités en vue d'assurer la protection du site; en effet, le problème résulte du statut de propriété privée des terrains concernés et les fonds LIFE sont destinés à l'acquisition de terres par les pouvoirs publics afin d'en assurer l'entière protection.

Il est cependant exact, comme l'explique l'Honorable Parlementaire dans sa question écrite, que les mesures des autorités espagnoles semblent insuffisantes pour assurer une protection adéquate du site. C'est pourquoi la Commission a ouvert une nouvelle enquête, qui couvre toutes les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire, y compris la détérioration et la pollution du site. En cas d'infraction, elle entamera la procédure prévue à l'article 226 (ex article 169) du traité CE. La Commission informera l'Honorable Parlementaire des résultats de cette enquête.

Jusqu'à présent, la Commission n'a pas envisagé la création d'un organisme d'intervention rapide dans le domaine de l'environnement. Dans sa communication d'octobre 1996 <sup>(3)</sup>, intitulée «Mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement», elle envisage néanmoins plusieurs mécanismes en vue d'une mise en œuvre plus efficace, comme par exemple des orientations relatives aux critères minimaux applicables aux inspections environnementales (le 16 septembre 1999, le Parlement européen a donné son avis sur une proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil qui prévoit des critères minimaux concernant les inspections environnementales dans les États membres <sup>(4)</sup>) et la création de mécanismes d'examen des plaintes au niveau des États membres, ainsi qu'un meilleur accès à la justice en matière environnementale. Cette dernière question est actuellement examinée dans le contexte plus large de la ratification de la convention d'Aarhus.

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 29.11.1999.

<sup>(2)</sup> JO C 142 du 21.5.1999.

<sup>(3)</sup> COM(96) 500 final.

<sup>(4)</sup> COM(98) 772.

(2000/C 27 E/136)

### QUESTION ÉCRITE E-1527/99

**posée par Stephen Hughes (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Situation du peuple somalien en Somalie

Quelles mesures la Commission prend-elle pour promouvoir des solutions créatives au problème, afin:

- a) de permettre l'inclusion nominale de la Somalie dans le groupe des pays ACP, en prévoyant son adhésion officielle lorsqu'un gouvernement reconnu aura été formé et
- b) de permettre au Fonds européen de développement de canaliser ses aides vers la population somalienne en l'absence de gouvernement reconnu?

### Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(6 septembre 1999)

Afin d'assurer l'inclusion nominale de la Somalie dans le groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), un article spécial (364 bis) concernant ce pays a été inséré dans la dernière convention de Lomé. Il doit permettre à la Somalie d'adhérer à la convention à la demande d'un nouveau gouvernement (s'il devait être reconnu) et sur décision du Conseil des ministres.

En l'absence d'un gouvernement reconnu, les soldes des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Fonds de développement européen (FED), s'élevant à 47 millions d'euros, ont été réunis pour financer le deuxième programme de réhabilitation de la Somalie. Tous ces crédits ayant désormais été engagés, une rallonge plafonnée à 15 % (7 millions d'euros) a été sollicitée pour poursuivre le financement. Tous les projets sont mis en œuvre par des organisations non-gouvernementales et des organismes des Nations unies. La Commission gère également un cofinancement italien et administre l'aide humanitaire.

(2000/C 27 E/137)

### QUESTION ÉCRITE E-1528/99

**posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Décharge de Dos Aguas, Valence (Espagne)

En septembre 1998, a été inaugurée une décharge géante à Dos Aguas, localité valencienne à proximité du fleuve Júcar. Cette décharge est située dans un ravin naturel ayant une pente d'environ 35 %, à à peine

400 mètres du fleuve, sans muraille de contention des déchets, présentant une terre perméable où sont déchargées irrégulièrement des tonnes d'ordures non compactées, bien que le contrat de gestion ait stipulé que seuls des déchets compactés pouvaient être déposés. Selon deux rapports publiés par l'université polytechnique de Valence, le risque de pollution des ressources hydriques qu'utilise la ville pour sa consommation d'eau potable, est très sérieux en raison de la localisation inappropriée retenue par les responsables de cette décharge et tolérée par l'administration locale et par l'administration autonome. Par ailleurs, la confédération hydrographique du Júcar contraint de stocker les lixivies dans l'enceinte de la décharge, ce qui est en contradiction avec la déclaration des incidences des projets sur l'environnement du 26 septembre 1997 et accroît les risques de pollution. En réponse à une question écrite du Parlement européen sur cette décharge<sup>(1)</sup>, la Commission a adressé une demande d'information aux autorités espagnoles, de façon à vérifier que les directives 91/156/CEE relatives aux déchets<sup>(2)</sup>, tout comme la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>(3)</sup> sont correctement appliquées. Selon la plate-forme civique Riu Xúquer, la déclaration des incidences sur l'environnement serait rédigée avec une mauvaise foi manifeste, puisqu'elle ne fait pas état de la présence et de la proximité du fleuve Júcar ni de la réserve nationale de chasse de Muela de Cortes, ni non plus ne mentionne l'existence de huit sources d'eau importantes dans les environs; elle fait par ailleurs référence à un rapport de l'institut géologique minier espagnol qui n'existe pas en tant que tel; elle ne mentionne pas la plupart des rapports des services territoriaux de la direction de l'environnement et se fonde sur des sondages réalisés par une entreprise non spécialisée et effectués dans des zones inappropriées. La nouvelle directive concernant la mise en décharge des déchets 99/31/CE<sup>(4)</sup> prévoit que les décharges existantes doivent être adaptées aux nouvelles conditions.

Étant donné le grave risque de pollution des ressources hydriques destinées tant à l'irrigation à des fins agricoles qu'à la consommation d'eau potable, la Commission entend-elle enquêter sur les faits susmentionnés? Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises auprès des autorités espagnoles pour garantir le respect des directives 91/156/CEE et 97/11/CE<sup>(5)</sup>? La Commission envisage-t-elle d'enquêter en l'occurrence sur la procédure d'évaluation de l'incidence de ce projet sur l'environnement? Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que cette décharge soit conforme aux dispositions de l'article 14 de la directive 99/31/CE?

(1) Question écrite posée par les députés González Álvarez et Maset Campos (E-1261/98), JO C 402 du 22.12.1998, p. 103.

(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

(3) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(4) JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

(5) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(15 septembre 1999)

La Commission n'a pas connaissance des éléments d'information évoqués par l'Honorable Parlementaire concernant les conditions d'exploitation de la décharge de Dos Aguas à Valence.

La Commission prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes les précisions sur ces faits et de s'assurer que les directives concernées soient correctement appliquées.

(2000/C 27 E/138)

### QUESTION ÉCRITE E-1529/99

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Urbanisation des alentours du terrain de golf de Manises (Valence — Espagne)

Selon le «rapport sur la faune et la flore du terrain de golf de Manises», élaboré par la Société d'Ornithologie de Valence, cette zone illustre parfaitement, en raison de son caractère forestier, les zones naturelles méritant d'être préservées. Les 7 000 arbres qu'elle comporte, sa végétation, tout comme l'humidité du sol provenant de l'arrosage régulier du gazon, permettent à une grande quantité d'espèces d'oiseaux tout comme d'autres animaux d'y trouver refuge.

Le gouvernement espagnol a décidé de fermer, le 31 juillet 1999, le terrain de golf de Manises, tout comme les installations appartenant à la base aérienne qu'il abrite. Les terrains ont été cédés à la société

AENA, qui entend les urbaniser en prolongeant le terminal actuel de l'aéroport. De ce fait, la société AENA a déjà procédé à l'abattage de nombreux pins plus que cinquantenaires. La compagnie gérant l'aéroport de Manises pourrait toutefois parfaitement préserver l'environnement du terrain de golf en utilisant pour l'agrandissement de son terminal les terrains situés près de la route nationale A3 de l'autre côté des pistes.

Le domaine golfique de Manises représente donc une zone de grande valeur écologique et fait office de cœur vert de cette région pour plus de 500 familles. Ce domaine est composé d'un parc naturel de 500 000 m<sup>2</sup>, planté de forêts de pins centenaires, de caroubiers, d'amandiers, de figuiers, de cyprès et de nombreuses autres espèces d'arbres répertoriés à plus de 7 000. Par ailleurs, l'on recense dans cet environnement plus de 84 espèces d'oiseaux (garzettes, éperviers communs, engoulevents gris, rouges-gorges, etc.) et de nombreux écureuils, lièvres des bois ainsi qu'une faune et des insectes protégés par la loi et présentant un «intérêt spécial».

La Commission pourrait-elle intervenir auprès des autorités espagnoles afin de protéger l'environnement du terrain de golf de Manises ainsi que les espèces d'oiseaux qui vivent sur ce territoire?

La Commission a-t-elle eu connaissance de l'annexe au rapport précité de la Société d'ornithologie de Valence, qui énumère en détail les espèces menacées?

La Commission peut-elle préciser aux autorités espagnoles s'il existe une violation de la législation communautaire en matière de protection des oiseaux, au sens de l'annexe à la directive sur la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CE), où figure une liste d'espèces protégées et en vertu également des dispositions de la directive relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages?

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(15 septembre 1999)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes les précisions sur ces faits et de s'assurer que les directives applicables soient respectées.

La Commission n'a pas connaissance du rapport sur la faune et la flore du terrain de golf de Manises. Elle serait intéressée d'en recevoir une copie.

La Commission a constaté que la zone en question n'a pas été classée comme zone de protection spéciale pour les oiseaux au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(1)</sup>. Elle n'a pas non plus été identifiée comme zone importante pour les oiseaux par l'inventaire des zones importantes pour les oiseaux en Europe. La zone n'a pas non plus été proposée par les autorités espagnoles en vertu de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(2)</sup>, comme lieu d'intérêt communautaire susceptible d'intégrer le réseau Natura 2000. Sur base des informations dont dispose la Commission, il ne peut être conclu à une violation des directives susvisées dans le cas d'espèce.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2000/C 27 E/139)

#### **QUESTION ÉCRITE E-1530/99**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Promotion des exportations communautaires d'ardoise

Dans sa réponse aux précédentes questions E-4009/97 et E-4011/97<sup>(1)</sup>, posées par le même auteur, la Commission communiquait qu'elle avait lancé une nouvelle initiative — Stratégie d'accès aux marchés — visant à l'identification et à l'élimination des obstacles aux exportations communautaires. Comme tous les secteurs économiques, le secteur de l'ardoise était invité à participer activement à l'identification de barrières au commerce international. La Commission ajoutait qu'elle allait adopter toutes les mesures

nécessaires et opportunes en concertation avec les États membres, pour apporter des solutions aux problèmes indiqués.

La Commission pourrait-elle indiquer sous quelle forme elle a encouragé la participation du secteur de l'ardoise à cette initiative de stratégie d'accès aux marchés et préciser si cette participation de l'industrie ardoisière s'est réellement produite?

La Commission peut-elle indiquer quels sont les problèmes d'accès aux marchés que connaît l'industrie ardoisière et quelles mesures elle a adoptées pour résoudre ces problèmes?

(<sup>1</sup>) JO C 196 du 22.6.1998, p. 56.

### Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(4 octobre 1999)

La stratégie d'accès aux marchés vise à l'identification et l'élimination des obstacles aux exportations communautaires. Les industries européennes, tout comme les autorités des États membres sont invitées à signaler tout obstacle qui restreindrait ou empêcherait les possibilités d'exportations vers les pays tiers. Chaque obstacle ainsi porté à la connaissance des autorités européennes est systématiquement analysé par la Commission. Lorsque le cas s'avère fondé, l'obstacle en question est répertorié dans la base de données sur l'accès aux marchés consultable sur internet à l'adresse <http://mkacadb.eu.int>. En coopération avec les États membres, il fait alors l'objet d'un suivi attentif, qui comprend le cas échéant le développement d'une stratégie appropriée visant à son élimination par le partenaire commercial qui en est à l'origine.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le cas de l'industrie de l'ardoise, la Commission n'a pas jusqu'à présent été informée par ce secteur industriel de problèmes particuliers d'accès aux marchés justifiant une incorporation dans la base de données susmentionnée. En conséquence, aucune mesure particulière n'a été considérée pour ce secteur au-delà des actions communautaires visant à éliminer les obstacles horizontaux aux échanges, dont l'impact n'est pas limité à une industrie spécifique.

(2000/C 27 E/140)

### QUESTION ÉCRITE E-1531/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Financement des actions préparatoires menées dans le cadre du projet commun des villes européennes de la culture de l'an 2000

Compte tenu de l'importance symbolique de l'année 2000, l'UE a pour la première fois décidé de répartir un projet entre neuf villes européennes de la culture (Avignon, Cracovie, Reykjavik, Saint-Jacques de Compostelle, Helsinki, Bergen, Bologne, Bruxelles, Prague). Cinq villes d'États membres et quatre villes d'États extracommunautaires seront ainsi associés à un projet de coopération culturelle sans précédent en Europe dans la mesure où il rassemble trois villes du Nord, trois villes d'Europe centrale et trois villes du Sud de l'Europe. Il est évident qu'un projet aussi important et ambitieux doit bénéficier d'une aide spéciale et des fonds nécessaires pour atteindre son objectif, à savoir la visibilité d'un projet culturel européen qui intéressera toute l'Europe et l'établissement des liens que ce projet peut et doit permettre.

La Commission a déclaré en réponse à la question E-0420/99 (<sup>1</sup>), posée par le même auteur, que «des actions expérimentales en vue du programme-cadre seront soutenues en 1999 sur base de la ligne budgétaire B3-2005 et dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998 sur les bases légales et l'exécution du budget».

La Commission pourrait-elle indiquer quel type d'actions expérimentales et quels projets précis elle a financés à cette date et préciser quels projets et actions elle entend financer à l'avenir dans les deux cadres susmentionnés?

La Commission pourrait-elle indiquer les montants respectifs de la contribution communautaire dans chaque cas?

(<sup>1</sup>) JO C 348 du 3.12.1999, p. 67.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

Le 10 juin 1999<sup>(1)</sup>, la Commission a publié un appel à candidatures «pour des actions expérimentales en vue du programme-cadre en faveur de la culture», qui offrira un soutien financier sur la base de la ligne budgétaire B3-2005. La date limite d'envoi des candidatures avait été fixée au 30 juillet 1999, et la Commission analyse actuellement les candidatures reçues.

Les candidatures qui satisfont aux critères formels décrits dans l'appel à candidatures seront soumises à un groupe d'experts culturels indépendants. Ces experts, choisis sur la base de listes présentées par chaque État membre, seront chargés d'évaluer la valeur culturelle des projets éligibles. Ces experts indépendants se réuniront vers la mi-octobre 1999, et, compte tenu de leur avis, la Commission annoncera peu de temps après, dans un communiqué de presse, quels projets bénéficieront d'un soutien financier.

<sup>(1)</sup> JO C 163 du 10.6.1999.

(2000/C 27 E/141)

**QUESTION ÉCRITE E-1532/99**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** Financement des actions préparatoires menées dans le cadre du projet commun des villes européennes de la culture de l'an 2000

Compte tenu de l'importance symbolique de l'année 2000, l'UE a pour la première fois décidé de répartir un projet entre neuf villes européennes de la culture (Avignon, Cracovie, Reykjavik, Saint-Jacques de Compostelle, Helsinki, Bergen, Bologne, Bruxelles, Prague). Cinq villes d'États membres et quatre villes d'États extracommunautaires seront ainsi associés à un projet de coopération culturelle sans précédent en Europe dans la mesure où il rassemble trois villes du Nord, trois villes d'Europe centrale et trois villes du Sud de l'Europe. Il est évident qu'un projet aussi important et ambitieux doit bénéficier d'une aide spéciale et des fonds nécessaires pour atteindre son objectif, à savoir la visibilité d'un projet culturel européen qui intéressera toute l'Europe et l'établissement des liens que ce projet peut et doit permettre.

La Commission a déclaré en réponse à la question E-0420/99<sup>(1)</sup>, posée par le même auteur que, dans le cadre du programme Kaléidoscope et pour apporter un soutien aux actions préparatoires menées conjointement par les neuf villes européennes de la culture de l'an 2000, sur la base de projets concrets présentés par les villes, elle a octroyé 200 000 écus en 1997, 250 000 écus en 1998 et que «le programme Kaléidoscope a été prolongé d'un an pour couvrir l'année 1999 et, dans ce contexte, la Commission s'efforcera de prévoir une contribution si possible supérieure à celle de 1998, mais devra tenir compte, néanmoins, des limites du budget octroyé à la culture ainsi que des autres projets culturels en présence».

Étant donné l'ambiguïté de la réponse apportée par la Commission à la question E-0420/99, la Commission peut-elle préciser l'aide qu'elle entend octroyer pour contribuer, en 1999, aux actions préparatoires importantes et coûteuses qu'implique un projet européen aussi ambitieux que celui de la célébration de l'an 2000?

La Commission peut-elle par ailleurs indiquer le montant des crédits budgétaires qu'elle entend consacrer au financement de cet événement important dans les budgets de l'an 2000?

<sup>(1)</sup> JO C 348 du 3.12.1999, p. 67.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

Outre l'aide de 200 000 € et 250 000 € allouée respectivement en 1997 et 1998 aux neuf villes européennes de la culture en l'an 2000, la Commission accordera une aide de 350 000 € à ces dernières pour 1999, en dépit du fait que le budget total 1999 pour le programme Kaléidoscope est identique à celui de 1998. L'aide mentionnée ci-dessus, qui sera accordée dans le cadre du programme Kaléidoscope,

servira de contribution aux travaux préparatoires entrepris par les neuf villes en vue d'accueillir conjointement la manifestation «ville européenne de la culture» l'année prochaine.

En ce qui concerne l'aide destinée aux neuf villes européennes de la culture en l'an 2000, il est envisagé de l'accorder au titre du prochain programme cadre en faveur de la culture. La proposition de programme cadre de la Commission n'a pas encore reçu l'approbation de l'ensemble des institutions communautaires, mais elle devrait l'obtenir en l'an 2000. A titre indicatif, la proposition de la Commission fait référence à une aide d'un montant de 2,5 millions d'euros destinée aux neuf villes européennes de la culture en l'an 2000.

(2000/C 27 E/142)

### QUESTION ÉCRITE E-1533/99

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Discrimination envers certaines communautés ecclésiales par un pouvoir public national (les Témoins de Jéhovah en France)

1. La Commission convient-elle que toutes les communautés religieuses doivent avoir des droits et des devoirs identiques, qu'elles existent depuis de nombreux siècles ou qu'elles n'aient vu le jour qu'au cours du dix-neuvième ou du vingtième siècle, et qu'aucune distinction ne peut être opérée entre elles en ce qui concerne les lieux du culte, la publicité de leurs convictions, l'organisation de réunions, la direction des fidèles, la perception des contributions des membres et les obligations fiscales envers l'autorité?

2. La Commission sait-elle que la communauté chrétienne des Témoins de Jéhovah se plaint que son Église en France (active depuis 1906 et comptant 250 000 membres) dispose de moins de droits que dans les autres États membres de l'Union européenne, que depuis quelques années elle est confinée dans une situation défavorable par rapport à l'Église catholique romaine, présente en France depuis près de deux millénaires, et que cette discrimination se produit en particulier dans le domaine fiscal car la possession de lieux du culte, la diffusion de publications et la perception de contributions des membres sont considérées comme bénéfiques d'une organisation commerciale, imposés au taux de 60 %, bien que la communauté assure la totale transparence de ses finances et de son organisation, estimant ainsi pouvoir prouver le contraire?

3. La Commission a-t-elle connaissance, dans les États membres de l'Union européenne, d'autres exemples de discrimination de communautés religieuses relativement jeunes par rapport à des Églises établies de longue date?

4. Que compte faire la Commission pour veiller à ce que, désormais, une totale équivalence entre les organisations religieuses soit assurée dans tous les États membres de l'Union européenne?

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(26 octobre 1999)

1. L'Union respecte le statut conféré aux églises et aux associations ou communautés religieuses par le droit national dans les États membres et n'y porte pas atteinte, ce que confirme la déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam.

Les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire au sujet des lieux de culte, de la publicité des convictions et de l'organisation de réunions de communautés religieuses relèvent entièrement du droit national.

Tous les États membres sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950. L'article 9 de la Convention dispose que «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites». Il y a certaines restrictions, mais hormis celles-ci, les États ne doivent prendre aucune mesure susceptible de léser ces droits. On ne saurait toutefois en conclure que cette disposition oblige les États à traiter toutes les communautés religieuses de la même façon.

2. Quant au traitement fiscal des donations, les États membres, en l'absence de législation communautaire et pour autant qu'ils respectent les principes fondamentaux du traité, sont libres de déterminer le traitement fiscal approprié.
3. La Commission ne dispose pas des informations demandées.
4. Hormis la disposition précitée de la Convention européenne, il n'existe aucune norme juridique fixant des prescriptions à l'échelle de l'Union concernant le traitement des organisations religieuses dans les États membres. Sans préjudice de ce qui précède, l'article 13 (ex-article 6 A) du traité CE dispose que le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination dans les limites des compétences qui lui sont conférées par le traité, en respectant intégralement les réglementations nationales en la matière.

(2000/C 27 E/143)

### QUESTION ÉCRITE P-1535/99

posée par Reinhold Messner (Verts/ALE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Renouvellement des concessions d'autoroutes en Italie et liaison autoroutière Tyrrhénienne-Brenner

Le Gouvernement italien a l'intention de renouveler, sans procéder à un appel d'offres public, les concessions des sociétés Autocisa et Autobrennero relatives à la gestion des autoroutes qu'elles exploitent.

Le projet de construction du tronçon autoroutier «Tibre», qui doit relier l'autoroute Autocisa à l'autoroute Autobrennero, dépend de ces concessions. Les deux sociétés se sont déclarées prêtes à financer ce raccordement en échange du renouvellement de leurs concessions. Le projet devrait coûter quelque 1 600 milliards de liras, dont 800 milliards seraient déboursés par la société Autocisa, 600 milliards par la société Autobrennero, et 200 milliards par la société exploitant la Serenissima (autoroute Milan-Venise).

Au sein des collectivités locales et régionales concernées par la liaison Tyrrhénienne-Brenner, les avis sont partagés: si certains se prononcent en faveur de la liaison ferroviaire, d'autres sont favorables à la liaison autoroutière et ce, malgré les tentatives entreprises depuis plusieurs années pour transférer vers le rail le transport des marchandises qui transitent par le Brenner.

1. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que le gouvernement italien respecte, dans le cadre de la gestion des concessions d'autoroutes, les directives communautaires (92/50/CEE<sup>(1)</sup> du 18.6.1992, 93/36/CEE<sup>(2)</sup> du 14.6.1993 et 93/37/CEE<sup>(3)</sup> du 14.6.1993) sur la passation des marchés publics, qui devraient permettre à toutes les sociétés européennes de participer aux appels d'offres publics pour le renouvellement de ces concessions?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre afin que la liaison ferroviaire Brenner-Tyrrhénienne soit privilégiée par rapport à la liaison autoroutière, de manière à respecter les orientations européennes en matière de mobilité durable et de transfert du transport des marchandises de la route au rail?

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(16 septembre 1999)

1. La Commission a l'intention de demander aux autorités italiennes toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire des marchés publics de l'attribution de la réalisation du tronçon autoroutier signalée par l'Honorable Parlementaire. Dans le cas où, de l'examen desdites informations, il résulterait que les procédures suivies sont incompatibles avec le droit communautaire précité, la Commission pourrait entamer la procédure en manquement prévue à l'article 226 du traité CE (ex article 169).

2. Améliorer la qualité du système de transport en tenant compte des problèmes de l'environnement est un aspect constamment abordé dans tous les domaines de la politique des transports, y compris le développement de l'infrastructure, l'ouverture du marché et une convergence accrue en matière de tarification de l'infrastructure et de financement des coûts sociaux.

Dans le cadre du réseau de transport transeuropéen, la Commission a contribué, par une dotation budgétaire spécifique, à l'amélioration de l'infrastructure de la ligne de chemin de fer du Brenner (nouveaux tunnels, système de commande et de contrôle), de la ligne tyrrhénienne (système de commande et de contrôle) ainsi qu'au doublement de la ligne Bologne-Florence. Ces actions porteront sur les problèmes de capacité qui existent sur ces lignes, notamment pour le trafic de fret. D'après les informations disponibles à ce jour, la liaison ferroviaire spécifique entre la ligne tyrrhénienne et l'Italie du nord-est (La Spezia-Parme/Fidenza) ne souffre pas de problème majeur de capacité.

Cependant, la qualité d'un système de transport ne dépend pas uniquement de la qualité de l'infrastructure. Les performances du secteur des chemins de fer en matière de services, en particulier pour le fret, sont toujours faibles. L'ouverture du marché s'effectue des années après les autres secteurs. La Commission a proposé de nouvelles mesures législatives pour accélérer une progression trop lente vers la libéralisation. Ces mesures auront aussi un impact positif sur la promotion du transport combiné.

Dernier point, mais non le moindre, les approches concernant la tarification des infrastructures sont très différentes d'un pays à l'autre de la Communauté et d'un mode de transport à l'autre. Ces différences peuvent altérer l'équilibre modal. En particulier, la tarification actuelle des transports ne favorise pas une utilisation viable parce qu'elle ne reflète pas les coûts sociaux (pollution, saturation et accidents) qui constituent les principaux problèmes de ce secteur aujourd'hui. Devant cette situation, la Commission a préparé un livre blanc, «Des redevances équitables pour l'utilisation des infrastructures»<sup>(1)</sup>, publié en juillet 1998, dans lequel est envisagé à l'échelle communautaire un cadre de réforme progressive de la tarification et des redevances dans l'ensemble du secteur des transports, prévoyant une nouvelle tarification en rapport avec les coûts plus efficace en remplacement de tarifications et redevances actuellement inopérantes, qui serait basée sur une «tarification au coût social marginal» comprenant l'internationalisation des coûts externes.

<sup>(1)</sup> COM(98) 466 final.

(2000/C 27 E/144)

#### QUESTION ÉCRITE P-1536/99

posée par Anna Terrón i Cusí (PSE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

Objet: Base de données RAXEN

En avril 1997, le PE a approuvé la création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, tout comme la création d'un réseau européen d'information ad hoc, dénommé «RAXEN» (doc. A4-0110/97<sup>(1)</sup>). Les informations fournies notamment par les États membres, les centres de recherche, les institutions communautaires servent à alimenter les données de l'observatoire et du réseau.

À la suite de la série d'actes racistes qui se sont produits récemment en Espagne, des informations ont-elles été communiquées à ce sujet? Serait-il possible d'avoir une idée indicative du taux d'information et de coopération des États membres en la matière? Existe-t-il de nouvelles propositions concrètes permettant d'enrayer ce phénomène?

<sup>(1)</sup> JO C 132 du 28.4.1997, p. 94.

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 octobre 1999)

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a été établi par le règlement (CE) 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997<sup>(1)</sup>.

Sa mise en place effective s'est opérée progressivement. Le Parlement, les États membres et le Conseil de l'Europe ont désigné les personnalités membres de son conseil d'administration à la fin de l'année 1997, et celui-ci s'est réuni pour la première fois le 20 et 21 janvier 1998.

Le directeur de l'Observatoire a été nommé en mai 1998, et à ce jour, dix personnes travaillent au sein de l'Observatoire.

L'Observatoire a engagé les travaux préparatoires à la mise en place du réseau d'information RAXEN.

L'Observatoire est informé des actes graves qui ont eu lieu en Espagne en juillet 1999, et il s'efforce de collecter des informations à ce sujet.

En ce qui concerne les moyens d'enrayer les violences racistes, la Commission renvoie à ses réponses aux questions écrites E-1411/99 de M. Carnero González <sup>(2)</sup> et P-1473/99 de M<sup>me</sup> Cerdeira Morterero <sup>(3)</sup>.

(<sup>1</sup>) JO L 151 du 10.6.1997.

(<sup>2</sup>) Voir page 54.

(<sup>3</sup>) Voir page 54.

(2000/C 27 E/145)

### QUESTION ÉCRITE P-1538/99

posée par Evelyne Gebhardt (PSE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Paiement des crédits du programme Leonardo da Vinci

J'ai appris que des participants au programme Leonardo da Vinci du Bade-Württemberg attendent en vain depuis plusieurs mois le paiement de crédits promis par la Commission européenne.

Comment la Commission européenne justifie-t-elle les retards dans le paiement des crédits de ce programme?

S'agit-il de cas isolés ou bien le problème est-il lié à l'exécution du programme Leonardo da Vinci?

Quelles dispositions la Commission européenne a-t-elle l'intention de prendre afin de payer les crédits en suspens aux personnes concernées?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission

(16 septembre 1999)

Suite à la non-reconduction du contrat d'assistance technique pour la mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci, la Commission a décidé de reprendre la gestion directe des activités et tâches de l'ancien bureau d'assistance technique (BAT). Ceci afin d'honorer les contrats passés avec les promoteurs de projets 1995, 1996 et 1997, ainsi que de contractualiser la liste de projets approuvés en 1998 et de mener à bien l'appel à propositions de 1999.

La reprise des activités de l'ex-BAT a occasionné des retards dans le traitement des dossiers: recrutement du personnel extérieur (intérimaires et auxiliaires), déménagement et réorganisation des services de façon opérationnelle.

À ce jour, les équipes d'évaluateurs ont repris les activités d'évaluation des rapports d'étape et finaux des projets 1995, 1996 et 1997. Ils traitent, en priorité, les projets de mobilité afin de ne pas trop retarder les paiements des bourses. La contractualisation des projets de 1998 est presque terminée: 600 contrats sur 722 ont été signés et envoyés aux promoteurs qui à leur tour doivent les signer. Les 150 contrats reçus de retour dûment signés, ont été payés.

En ce qui concerne l'appel à propositions 1999, 2 172 propositions ont été soumises et évaluées en mai 1999 et en juin 1999. Dans la semaine du 19 au 23 juillet 1999, la Commission a finalisé les étapes préalables à la préparation de la liste de sélection des projets à proposer aux États membres participants. La liste par État membre a été envoyée le 30 juillet 1999 aux États membres et fera l'objet de discussion lors des réunions bilatérales qui auront lieu du 6 au 23 septembre 1999.

L'information sur l'état d'avancement des contrats, de l'évaluation et des paiements est disponible sur Internet. En effet, les actions d'information à l'attention des promoteurs et des instances nationales de coordination sont régulièrement assurées par un service d'information aux promoteurs (SIP) mis en place

depuis le 15 juillet 1999. Le SIP permet le suivi individuel des projets, et peut être consulté par les promoteurs sur le serveur Europe (<http://europa.eu.int/en/comm/dg22/leonardo.html>). À cette adresse, figure également un tableau de bord qui donne une information complète et actualisée sur la situation des projets. De plus, un tableau récapitulatif reprenant la situation des projets de Baden-Württemberg est transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

En résumé, on constatera que le retard de paiement aux promoteurs est dû aux circonstances tout à fait exceptionnelles. La Commission a, en effet, depuis le mois de février 1999, pris toutes les mesures possibles pour assurer le bon déroulement de l'appel à propositions 1999, procédé à la contractualisation et au paiement des projets 1998, effectué l'évaluation des rapports d'étape et finaux ainsi que le paiement des deuxièmes avances et des soldes des projets 1995, 1996 et 1997. La situation devrait redevenir normale d'ici le mois d'octobre 1999, et en tout état de cause, avant la fin de 1999. Ceci grâce à la collaboration des promoteurs, des instances nationales de coordination et de la Commission.

(2000/C 27 E/146)

### QUESTION ÉCRITE E-1539/99

posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (Verts/ALE)** au Conseil

(8 septembre 1999)

*Objet:* Promotion des sites naturels protégés «Königsbrucker Heide» et «Am Spitzberg» (Land de Saxe, Allemagne), dans le cadre de l'initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement

Dans le cadre du programme communautaire Konver, des ressources financières ont été octroyées au sites naturels protégés «Königsbrucker Heide» et «Am Spitzberg», situés en Saxe.

À cet égard, le Conseil pourrait-il fournir des informations sur les points suivants:

1. Quel était le montant des subventions et des crédits octroyés, dans quel objectif ont-ils été alloués et quelles mesures concrètes ont-ils permis de promouvoir?
2. Ces mesures ont-elles porté atteinte à la protection de ces sites (par exemple en raison de la destruction de biotopes, du boisement d'espaces ouverts, de la construction de chemins coupe-feu dans des zones forestières)?
3. Les mesures encouragées ont-elles compromis le fait que ces sites puissent être considérés comme habitats naturels (directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup>) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages)?
4. Dans quelle mesure les actions encouragées sont-elles contraires aux dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement et de la nature ou enfreignent-elles les dispositions du programme communautaire Konver, qui prévoit que les actions encouragées doivent avoir pour objectif l'amélioration de l'environnement?
5. Le Conseil sait-il qu'afin de demander des subventions supplémentaires au titre du programme communautaire Konver, on a réclamé la suppression du statut de protection du site naturel «Am Spitzberg»?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

### Réponse

(8 novembre 1999)

Le Conseil n'est pas en mesure de répondre aux questions posées par l'Honorable Parlementaire sur la situation des sites naturels protégés «Königsbrücker Heide» et «Am Spitzberg» dans le cadre de l'initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement étant donné que la mise en œuvre, la gestion et le suivi de cette initiative communautaire de l'État libre de Saxe ne relèvent pas de la compétence du Conseil mais de la responsabilité de l'Allemagne, de l'État libre de de Saxe et de la Commission.

(2000/C 27 E/147)

**QUESTION ÉCRITE E-1540/99****posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (Verts/ALE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Élevage de poules pondeuses en Tchéquie

Il est prévu de construire en Tchéquie, non loin de la frontière bavaroise, trois installations destinées chacune à l'élevage de 600 000 poules pondeuses. En ce qui concerne l'installation de Vseruby (district de Domazlice), un permis de construire aurait déjà été délivré. La Tchéquie fait partie des pays qui se préparent à adhérer à l'Union européenne.

1. La Commission peut-elle indiquer quelles sont les sociétés appartenant à l'Union européenne qui participent à la réalisation de ce projet?
2. La Commission peut-elle exclure que ce projet ait bénéficié ou bénéficie à l'avenir d'une aide communautaire directe ou indirecte (par exemple, dans le cadre du programme PHARE ou de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement)? Dans la négative, la Commission peut-elle indiquer de quelle manière, à l'aide de quels fonds et pour quel montant (en précisant les années) le projet a reçu une aide de l'Union européenne?
3. Comment la Commission prévoit-elle de limiter ou d'empêcher les atteintes à l'environnement (émissions d'ammoniac, de poussière, pollution sonore) susceptibles d'affecter les pays voisins? La Commission a-t-elle prévu de prendre des mesures à cet effet? Dans l'affirmative, lesquelles?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(8 octobre 1999)

La Commission ne dispose d'aucun renseignement sur les sociétés établies dans la Communauté qui participent à la création des unités d'élevage considérées, sinon ceux concernant une société allemande.

Aucune aide n'a été financée par le programme PHARE dans ce domaine. Il n'existe pas non plus de projets dans ce sens. À la connaissance de la Commission, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ne finance aucun projet dans ce domaine.

Dans la perspective de son adhésion, la République tchèque ne cesse d'aligner sa législation et de renforcer ses structures administratives pour appliquer et mettre en œuvre l'acquis communautaire, notamment dans le domaine de l'environnement. Ce processus est contrôlé par les rapports réguliers annuels de la Commission, qui ont pour but d'évaluer les progrès accomplis par les pays candidats à l'adhésion. À ce propos, il faut souligner que la Commission attache une grande importance à la réduction de la pollution transfrontière dans les pays candidats. C'est pourquoi le programme PHARE de coopération transfrontalière déployé conjointement par l'Allemagne et l'Autriche investit des ressources considérables dans ce domaine.

(2000/C 27 E/148)

**QUESTION ÉCRITE E-1542/99****posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* OCM du lait et situation de la Galice

Lors de la négociation finale des accords relatifs à l'OCM du lait qui ont été conclus au printemps dernier dans le cadre de l'Agenda 2000, il a été établi une répartition linéaire du quota de 1,5 % destiné aux territoires ou États membres se trouvant dans une situation particulière, tels que l'Espagne, la Grèce, l'Italie, l'Irlande et l'Irlande du Nord.

Les majorations du quota doivent être réparties conformément aux critères fixés d'un commun accord entre la Commission et les États membres.

La Galice se trouve dans une situation particulière sur le territoire espagnol. En effet, alors que sa part dans la production totale de lait en Espagne dépasse 33 %, elle ne bénéficie pas des aides importantes accordées par l'Union européenne en faveur d'un secteur qui compte plus d'exploitations laitières que les Pays-Bas.

Cela étant, la Commission a-t-elle tenu compte de la situation des exploitations familiales produisant du lait en Galice lors de la fixation des critères de répartition du quota de 350 000 tonnes pour l'an 2000 et de 200 000 tonnes pour 2001 qui est alloué à l'Espagne?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

La réforme de l'organisation commune de marché (OCM) du lait décidée par le Conseil, règlement (CE) 1255/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, inclut des modifications substantielles au régime des «quotas laitiers» contenu dans le règlement (CEE) 3950/92<sup>(2)</sup> du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CE) 1256/99<sup>(1)</sup> issu des mêmes accords du Conseil.

En particulier, une augmentation différenciée des quantités globales attribuées aux États membres est prévue: soit une augmentation linéaire de 1,5 % (cas général); soit une augmentation spécifique pour tenir compte de situations particulières. Avec les augmentations successives de 350 000 tonnes en 2000 et de 200 000 tonnes en 2001 (soit un total de +10 %), l'Espagne se trouve dans cette seconde situation. Ces augmentations sont reprises à l'annexe 2 (tableaux «a» et «b») du règlement (CEE) 3950/92.

Il appartient aux États membres de répartir les quantités de référence individuelles entre les producteurs conformément au règlement (CEE) 3950/92. Dès lors, la Commission examinera les critères que chaque État membre envisage d'appliquer dès qu'ils lui seront communiqués.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999.

<sup>(2)</sup> JO L 405 du 31.12.1992.

(2000/C 27 E/149)

**QUESTION ÉCRITE E-1543/99**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

**Objet:** OCM du lait et lien à la terre des quotas laitiers

Les accords finals relatifs à l'OCM du lait qui ont été conclus dans le cadre de l'Agenda 2000 favorisent la vente de quotas laitiers non liés à la terre, incitant ainsi à la spéculation.

Cette politique est préjudiciable aux exploitations familiales dont la production est liée à la terre, comme le sont la quasi-totalité des exploitations laitières de Galice. Elle encourage simultanément les modes d'exploitation intensive, qui conduisent de plus en plus à des formes de production dangereuses pour la santé de l'homme et provoquent des crises graves dans l'agriculture, comme c'est le cas avec l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Royaume-Uni ou avec la dioxine, présente dans l'alimentation de la volaille, en Belgique.

La Commission entend-elle revoir les critères établis de telle sorte que les transferts de quotas laitiers soient gratuits et liés à la terre et que les principes mêmes de la PAC, s'agissant d'une agriculture qui respecte l'environnement, soient ainsi respectés?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

La réforme de l'organisation commune de marché (OCM) du lait décidée par le Conseil, règlement (CE) 1255/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, inclut des modifications substantielles au régime des «quotas laitiers» contenu dans le règlement (CEE) 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(2)</sup>, tel que modifié par le règlement 1256/1999 issu des mêmes accords du Conseil.

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) 3950/92 prévoit que «la quantité de référence disponible sur une exploitation est transférée avec l'exploitation en cas de vente, location ou transmission par héritage aux producteurs qui la reprennent, selon des modalités à déterminer par les États membres en tenant compte des surfaces utilisées pour la production laitière ou d'autres critères objectifs...». Cette disposition confirme le principe du lien du quota à la terre.

De plus, dans le règlement (CEE) 3590/92 modifié, un nouvel article 8 bis a été ajouté en vue de combattre la spéculation sur les quotas. Il permet aux États membres de verser dans une réserve nationale et de redistribuer des quotas qui seraient détenus par des non producteurs.

Selon la Commission, il est dès lors inexact de croire que la réforme du secteur laitier favorise la vente de quotas non liés à la terre et incite à la spéculation.

La Commission ne pense pas qu'il soit nécessaire de revoir les critères actuellement établis dans la réglementation ci-dessus. Par ailleurs, la gestion journalière des quotas est de la compétence des États membres, et il leur appartient de tenir compte des situations régionales ou locales particulières.

(<sup>1</sup>) JO L 160 du 26.6.1999.

(<sup>2</sup>) JO L 405 du 31.12.1992.

(2000/C 27 E/150)

#### QUESTION ÉCRITE E-1544/99

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Discrimination dans l'attribution des primes à la production de viande bovine

Les coûts de production de viande bovine de haute qualité ne sont pas compensés par les prix pratiqués, qui continuent à baisser, encourageant ainsi une production de viande de moindre qualité.

L'octroi de compensations pour la baisse des prix, sous la forme de primes à la vache laitière ou même au veau mâle, ne résoud pas le problème, étant donné que la majorité des cheptels échappe aux recensements, qui ne reflètent donc pas la réalité.

En Galice, alors qu'il naît chaque année environ 240 000 veaux mâles, seules quelque 8 000 primes sont versées. La moitié des vaches laitières ne sont pas non plus prises en compte pour l'octroi des primes du fait qu'elles ne sont pas recensées.

En raison tant des critères appliqués pour l'attribution des primes que du caractère lacunaire des recensements, le secteur de la viande bovine est gravement lésé en matière d'aides.

La Commission entend-elle revoir aussi souvent qu'il le faut les critères utilisés pour l'attribution des primes à la viande bovine et les méthodes de recensement du cheptel laitier?

#### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

Dans le cadre de l'accord intervenu au Conseil européen de Berlin sur l'Agenda 2000 en mars 1999, a été décidée une réforme de l'organisation commune des marchés de la viande bovine (règlement (CE) 1254/99 du Conseil du 17 mai 1999) (<sup>1</sup>). En ce qui concerne particulièrement le prix de soutien de la viande bovine, il est prévu, dans le but de renforcer la compétitivité de la viande bovine européenne, une baisse de 20 % en trois étapes annuelles à partir de l'année 2000. En contrepartie sont mises en place des compensations financières, sous trois formes: un relèvement en trois étapes annuelles des primes existantes (prime spéciale aux bovins mâles et prime à la vache allaitante), l'instauration d'une prime à l'abattage, et des paiements supplémentaires, couramment dénommés «enveloppes nationales».

Les catégories d'animaux précisément citées par l'Honorable Parlementaire, à savoir les vaches laitières et les veaux, entrent dans le cadre de ce système de compensation. Les vaches laitières sont éligibles à la prime à l'abattage et, si l'État membre en décide ainsi, aux paiements supplémentaires. Les veaux sont éligibles seulement à la prime à l'abattage. Pour obtenir la prime à l'abattage, l'éleveur qui aura détenu l'animal pendant une durée minimale à déterminer devra en principe établir une demande accompagnée

d'une preuve d'abattage ou d'exportation. Il obtiendra donc la prime pour le nombre exact de ses animaux abattus ou exportés. Des plafonds nationaux seront établis par État membre, et les montants de prime à l'abattage seront réduits proportionnellement au dépassement. Ces plafonds (séparés pour les bovins adultes et pour les veaux) seront égaux au nombre d'animaux abattus dans l'État membre concerné en 1995, auxquels s'ajoutent ceux exportés vers des pays tiers, selon les données Eurostat ou toutes les autres informations statistiques officielles publiées pour cette année et que la Commission accepte. Il s'agit donc bien d'un nombre d'animaux abattus ou exportés et non d'un cheptel. En ce qui concerne les paiements supplémentaires nationaux, les montants globaux maximums par État membre sont aussi fondés sur des données relatives aux abattages.

De l'avis de la Commission, les compensations prévues dans cette réforme ne lèsent pas le secteur de la viande bovine, et les éléments de calcul ci-dessus exposés montrent bien que ces compensations, notamment en ce qui concerne les vaches laitières et les veaux, ne sont pas affectées par le recensement des animaux.

Enfin, concernant le cas concret de la Galice, où un grand nombre de bovins mâles sont abattus trop jeunes pour bénéficier de la prime spéciale, la réforme de l'organisation commune des marchés de la viande bovine apporte deux modifications substantielles. D'une part, l'âge d'éligibilité de la prime spéciale est abaissé à neuf mois au lieu de dix, et, d'autre part, le seuil d'âge pour la prime à l'abattage (mâles et femelles) est de huit mois. De ces modifications, il résulte qu'un grand nombre d'animaux pouvant se qualifier pour la dénomination «Terñera Gallega» seront dorénavant éligibles au soutien communautaire.

(<sup>1</sup>) JO L 160 du 26.6.1999.

(2000/C 27 E/151)

#### QUESTION ÉCRITE E-1545/99

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Adoption et publication du règlement relatif à l'aide au développement rural

La nouvelle politique de développement rural de l'Union européenne présuppose la reconnaissance du rôle de l'agriculture pour la préservation du patrimoine rural et admet la création de nouvelles sources d'investissement pour le soutien de la production en milieu rural. Néanmoins, les instruments nécessaires à cette fin n'ont pas encore été élaborés; il s'agit, en d'autres termes, du règlement relatif à l'aide au développement rural, qui définira les modalités selon lesquelles les États membres et leurs différents territoires politiques établiront les priorités d'intervention par la voie de plans régionaux de développement.

La Commission peut-elle indiquer quand le règlement relatif à l'aide au développement rural sera adopté et publié?

A-t-elle connaissance d'avant-projets ou de projets de plans de développement rural présentés dernièrement par le gouvernement de la Communauté autonome de Galice?

De l'avis de la Commission, ces plans pourraient-ils comporter des mesures d'aide à l'élevage extensif de bovins, d'ovins ou de caprins pour parvenir à une meilleure utilisation de terres improductives?

Serait-il possible de prendre également en considération la réhabilitation ethnographique et archéologique de zones rurales dépeuplées?

#### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

Le règlement (CE) 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant certains règlements (<sup>1</sup>), s'appliquera au soutien communautaire à partir du premier janvier de l'année 2000.

Ce règlement a fait l'objet d'un règlement d'application: le règlement (CE) 1750/99, de la Commission, du 23 juillet 1999 (<sup>2</sup>).

Aucun plan n'a encore été communiqué par le gouvernement espagnol à la Commission ni pour la communauté autonome de Galicie ni pour aucune autre. Il faut toutefois noter que le délai de présentation des plans par les États membres n'a commencé à courir que depuis peu.

Les plans de développement rural sont établis au niveau géographique pertinent par les autorités désignées par les États membres et soumis par ces derniers à la Commission, après consultation des autorités et des organisations compétentes au niveau territorial approprié. Ceci permettra à chaque région d'élaborer un plan de développement rural adapté à ses besoins. On pourra ainsi prévoir dans les zones faiblement productives des mesures destinées à favoriser l'élevage extensif de bovins, d'ovins et de caprins. Ceci pourra se faire notamment à travers les indemnités compensatoires de handicaps naturels et les mesures agro-environnementales.

Plusieurs mesures prévues par le nouveau règlement peuvent être utilisées pour encourager le maintien de la population et la conservation du patrimoine dans les zones dépeuplées. Il s'agit principalement de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, des indemnités compensatoires pour les zones défavorisées, des mesures agro-environnementales visant à l'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles, des mesures visant la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural.

(<sup>1</sup>) JO L 160 du 26.6.1999.

(<sup>2</sup>) JO L 214 du 13.8.1999.

(2000/C 27 E/152)

#### QUESTION ÉCRITE P-1546/99

posée par Marco Cappato (NI) au Conseil

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Arrestation par la police chinoise de milliers de membres de l'organisation religieuse bouddhiste Fa Lun Gong

Selon des informations en provenance de diverses sources, les autorités communistes chinoises ont procédé au cours des dernières semaines à l'arrestation de plusieurs milliers de personnes adhérant à l'organisation religieuse bouddhiste Fa Lun Gong. Les autorités de Pékin ont précisé, mardi 27 juillet, que les personnes arrêtées étaient accusées d'activités antigouvernementales. Cette vaste opération de police constitue une violation évidente des conventions internationales signées par le régime de Pékin et marque une nouvelle escalade dans la politique de répression des autorités communistes à l'égard de tous ceux qui, en Chine, entendent jouir de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

De quelles informations dispose le Conseil quant au nombre de personnes appartenant à l'organisation Fa Lun Gong qui ont été arrêtées et quant à leurs conditions de détention?

Quelles initiatives le Conseil a-t-il prises ou entend-il prendre pour amener les autorités communistes chinoises à mettre un terme à leur politique répressive à l'égard de l'organisation Fa Lun Gong et à relâcher les milliers de membres de cette organisation actuellement détenus?

Plus généralement, à la lumière de ces événements et de la situation dramatique concernant les droits de l'homme au Tibet, en Mongolie intérieure, au Turkestan oriental et dans l'ensemble de la Chine, le Conseil n'estime-t-il pas désormais nécessaire et urgent de revoir sa politique dite de dialogue constructif avec la République populaire de Chine?

#### Réponse

(22 octobre 1999)

La présidence a demandé plus d'informations aux autorités chinoises au sujet des mesures prises contre l'organisation Fa Lun Gong et elle continuera de suivre la situation attentivement. De manière plus générale, le Conseil, tout en se félicitant de ce que la Chine coopère de plus en plus avec les instances des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, est préoccupé par le fait que cette coopération n'ait pas été suivie d'améliorations sur le terrain. Il a été consterné par les mesures de répression prises

contre les dissidents en décembre 1998 et, en août 1999, il a exprimé sa préoccupation au sujet des lourdes condamnations prononcées contre les membres du parti démocratique chinois.

Le Conseil continue de considérer le dialogue mené par l'UE sur les droits de l'homme, dont la prochaine réunion devrait avoir lieu à Pékin au cours de la semaine débutant le 18 octobre ainsi que le programme de coopération dans le domaine des droits de l'homme, comme des instruments importants permettant d'encourager le respect des droits de l'homme en Chine. Cependant, comme le Conseil l'a souligné, le dialogue n'est pas une fin en soi. Il faut qu'il y ait des résultats concrets sur le terrain. Le Conseil cherche donc à axer davantage ce dialogue sur des questions prioritaires, à le rendre plus régulier et à l'orienter davantage vers l'obtention d'améliorations concrètes.

---

(2000/C 27 E/153)

**QUESTION ÉCRITE P-1549/99**

**posée par Graham Watson (ELDR) au Conseil**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Élections présidentielles au Togo

Le Conseil sait-il que les autorités togolaises ont arrêté plusieurs membres d'Amnesty international suite à la publication du rapport de ladite organisation faisant état de preuves concluantes que l'intimidation, la torture et les exécutions extrajudiciaires étaient de pratique courante pendant et après la campagne électorale présidentielle de 1998?

Quelles pressions le Conseil compte-t-il exercer sur les autorités togolaises compte tenu de l'obligation dans laquelle se trouvent les pays signataires de la IV<sup>e</sup> Convention de Lomé de respecter les droits et les principes démocratiques?

**Réponse**

(8 novembre 1999)

1. Le Conseil a eu connaissance du fait que M. Pierre Sané, Secrétaire général d'Amnesty International, a récemment été cité à comparaître, le 15 novembre 1999, devant le Tribunal de grande instance de Lomé pour répondre d'une éventuelle inculpation pour désobéissance, incitation à la révolte, diffusion de fausses informations et conspiration contre la sécurité extérieure de l'État.

L'Union a réaffirmé à plusieurs reprises son attachement à la protection des droits de l'homme au Togo et continuera à insister pour que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice.

2. Dans sa réponse à la question que l'Honorable Parlementaire lui avait posée l'an dernier à propos de l'élection présidentielle qui a eu lieu au Togo en juin 1998, le Conseil avait évoqué les différentes manières dont s'est exprimée la déception suscitée par la conduite de l'élection, à savoir la déclaration faite le 26 juin 1998 et les consultations auxquelles il a été procédé avec le gouvernement togolais, conformément à l'article 366 bis de la quatrième Convention de Lomé IV telle que modifiée.

Depuis lors, des dispositions ont été prises pour organiser un dialogue inter-togolais entre le gouvernement et les partis d'opposition, qui s'est déroulé du 19 au 29 juillet 1999 à Lomé. Ce dialogue a été encadré par des facilitateurs de l'Organisation internationale de la francophonie et de l'Union européenne. À l'issue de l'exercice, un «accord-cadre de Lomé» a été signé par tous les participants. Celui-ci prévoit notamment la tenue d'élections législatives, organisées par une commission indépendante, après la dissolution de l'Assemblée nationale en mars 2000, l'accès de tous les groupes politiques aux médias publics et le retour et la sécurité des réfugiés.

Actuellement, le Conseil suit de près cette nouvelle situation et répète qu'il est disposé à contribuer à un processus qui favorise la démocratie au Togo et garantisse la fin des violations des droits de l'homme évoquées par l'Honorable Parlementaire dans sa question.

---

(2000/C 27 E/154)

**QUESTION ÉCRITE P-1550/99****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Élections présidentielles au Togo

La Commission sait-elle que les autorités togolaises ont arrêté plusieurs membres d'Amnesty international suite à la publication du rapport de ladite organisation faisant état de preuves concluantes que l'intimidation, la torture et les exécutions extrajudiciaires étaient de pratique courante pendant et après la campagne électorale présidentielle de 1998?

Quelles pressions la Commission compte-t-elle exercer sur les autorités togolaises compte tenu de l'obligation dans laquelle se trouvent les pays signataires de la IV<sup>e</sup> Convention de Lomé de respecter les droits et les principes démocratiques?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(12 octobre 1999)

La Commission a connaissance du rapport publié par Amnesty International le 5 mai 1999 et intitulé «Togo: Rule of Terror». Cependant, ne pouvant elle-même infirmer ou confirmer les faits extrêmement graves dénoncés dans ce rapport, elle serait favorable à une enquête internationale, éventuellement sous l'égide des Nations unies.

La position de la Commission est constante depuis 1992, année où la coopération financière et technique a été suspendue en raison des violations graves des droits de l'homme.

À la suite des graves irrégularités constatées au cours de l'élection présidentielle de juin 1998, des consultations se sont tenues avec ce pays. L'Union européenne a informé les autorités togolaises de la non reprise de la coopération, tant que subsisteraient des violations manifestes des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, éléments essentiels décrits dans l'article 5 de la Convention de Lomé, et qui fondent les relations entre l'Union européenne et les pays ACP.

Depuis lors, seuls sont mis en œuvre des projets de type coopération décentralisée bénéficiant directement à la population, ainsi que des projets en faveur du respect des droits de l'homme.

Parallèlement la Commission entend continuer à appuyer la mission des facilitateurs européens qui a permis d'ouvrir un dialogue entre les autorités et l'opposition togolaise en vue de l'organisation d'élections législatives de manière démocratique et transparente.

(2000/C 27 E/155)

**QUESTION ÉCRITE E-1551/99****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**(1<sup>er</sup> septembre 1999)*Objet:* Subventions pour l'agriculture biologique

Étant donné les scandales intervenus en matière alimentaire en Grande-Bretagne et plus récemment sur le continent, la Commission n'estime-t-elle pas que les mesures qui désavantagent la pratique de l'agriculture biologique deviennent de plus en plus injustifiables?

La Commission reconnaît-elle qu'une différenciation des subventions, permettant ainsi aux exploitants de disposer de plus de capitaux pour étendre leurs activités, pourrait constituer une manière d'encourager de nouvelles formes d'agriculture se démarquant des pratiques intensives conventionnelles?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

La Commission convient du fait que des formes d'agriculture plus durables, telles que l'agriculture biologique, mériteraient d'être encouragées. Lors de la conférence sur l'agriculture biologique de Baden/Vienne en mai 1999, la Commission s'est engagée à poursuivre et, s'il y a lieu, à accroître les efforts qu'elle déploie pour stimuler le développement du secteur de l'agriculture biologique.

La réforme de la politique agricole commune exposée dans Agenda 2000 contient plusieurs modules importants permettant d'approfondir le secteur. En particulier, plusieurs mesures du règlement (CE) 1257/99 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements<sup>(1)</sup> (par exemple, en ce qui concerne les investissements, les mesures agro-environnementales ainsi que la transformation et la commercialisation) peuvent être ciblées de manière à promouvoir l'agriculture biologique. Par le passé, déjà, tous les États membres ont fait usage de la possibilité de promouvoir l'agriculture biologique par l'intermédiaire des paiements en faveur des prestations visant à la protection de l'environnement dans le cadre de leurs programmes agro-environnementaux. La nouvelle obligation pour les États membres d'établir des programmes intégrés de développement rural facilitera encore l'introduction de mesures de commercialisation ou autres contribuant à la mise en place d'un secteur biologique équilibré et durable.

La Commission a introduit un cadre légal pour la production biologique grâce auquel la définition des méthodes de production et du contrôle est harmonisée dans les États membres. Ce cadre légal a récemment été élargi pour y inclure la production animale et bientôt un logo communautaire caractérisera les produits biologiques.

Une approche différenciée à l'égard des programmes environnementaux, telle que la suggère l'Honorable Parlementaire, a déjà été adoptée au Royaume-Uni au cours de la période de programmation actuelle et pourrait être poursuivie à l'avenir.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999.

(2000/C 27 E/156)

**QUESTION ÉCRITE E-1552/99**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Task Force de la Commission européenne sur les vitamines et les minéraux

La Commission européenne a demandé à son comité scientifique pour les denrées alimentaires de mettre en place une nouvelle Task Force chargée d'examiner la sécurité des vitamines et des minéraux. La Commission voudrait-elle publier la liste des membres de cette Task Force et indiquer de manière détaillée quelles sont les compétences de celle-ci?

(2000/C 27 E/157)

**QUESTION ÉCRITE E-1593/99**

**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Groupe d'étude sur les vitamines et minéraux

La Commission peut-elle indiquer si elle a demandé au Comité scientifique de l'alimentation humaine de constituer un groupe d'étude chargé d'étudier la sécurité des vitamines et des minéraux et préciser la nature de son mandat?

Si un tel groupe a déjà été constitué, quelle en est la composition? Si aucun de ses membres n'a pas encore été nommé à ce jour, quels sont les principes qui présideront à leur recrutement?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1552/99 et E-1593/99**  
**donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(25 octobre 1999)

Les Honorables Parlementaires sollicitent des informations sur les compétences et la composition d'un groupe de travail du comité scientifique, créé afin d'examiner les limites maximales de sécurité des vitamines et des minéraux.

Les Honorables Parlementaires n'ignorent pas que la Commission élabore des propositions visant à harmoniser la législation en matière de compléments alimentaires contenant des vitamines et des minéraux, et en matière d'adjonction de vitamines et de minéraux aux denrées alimentaires. De telles propositions devront peut-être tenir compte à la fois des recommandations nutritionnelles et des limites maximales de sécurité des vitamines et des minéraux. Le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a déjà élaboré des recommandations sur les exigences nutritionnelles concernant ces nutriments. Ce comité a récemment mis en place un groupe de travail suite à une demande d'avis de la Commission sur les limites maximales de sécurité de quelque 29 vitamines et minéraux.

Le mandat à cet égard est le suivant:

Conformément au programme de travail 1998 de la Commission, l'harmonisation de la législation en matière de compléments alimentaires contenant des vitamines et des minéraux, et en matière d'adjonction de vitamines et de minéraux aux denrées alimentaires fait l'objet d'une grande attention.

Les recommandations nutritionnelles et les limites maximales de sécurité des vitamines et des minéraux constitueront des éléments essentiels sur lesquels reposera la partie technique des propositions de la Commission. Le CSAH a déjà élaboré des recommandations sur les exigences nutritionnelles concernant ces nutriments.

Il est donc demandé au comité de conseiller la Commission conformément au mandat suivant:

Mandat

- a) Réévaluer les limites maximales de prises journalières de chaque vitamine et minéral qui ne devraient pas avoir d'effet secondaire pour la santé.
- b) Fournir les éléments utiles à l'établissement de facteurs de sécurité, si cela est nécessaire, pour chaque vitamine et minéral permettant de garantir la sécurité des aliments enrichis et des compléments alimentaires contenant ces nutriments.

Le groupe de travail a été créé conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision 97/579/CE de la Commission, du 23 juillet 1997, instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire<sup>(1)</sup>, qui prévoit la constitution de tels groupes de travail, comprenant des experts extérieurs, et la définition de leur mandat par les comités scientifiques. Cet article stipule que les groupes de travail sont présidés par un membre du comité et qu'ils rendent compte aux comités scientifiques dont ils dépendent. La sélection des experts extérieurs s'opère sur la base de conseils des comités scientifiques en fonction des compétences nécessaires pour le domaine en question. Comme les membres, les experts extérieurs doivent déclarer lors de chaque réunion les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la décision.

L'organisation de ce groupe de travail en particulier («la Task Force») est compliquée du fait du grand nombre de vitamines et de minéraux distincts à évaluer, ce qui nécessite des compétences scientifiques très variées. La participation d'experts supplémentaires sera donc peut-être nécessaire à l'avenir. Jusqu'ici, les participants aux réunions de cette Task Force sont les membres du CSAH (Dr A. Flynn (président), Dr A. Carere, Dr I. Elmadfa, Dr A. Ferro-Luzzi, Dr I. Knudsen, Dr W. Grunow, Dr R. Walker) et les experts extérieurs (Dr Azaïs-Braesco, Dr J. Alexander, Dr P. Elias, Dr A. Renwick, Dr Schumann, Dr A. Van den Berg). D'autres experts viendront peut-être s'y ajouter à l'avenir, en fonction des besoins scientifiques. Les noms de ces membres sont mentionnés afin d'assurer la transparence dans ce domaine, mais la Commission insiste sur la nécessité de garantir l'indépendance du travail organisé sous l'autorité du comité scientifique.

Des informations générales sur le comité scientifique de l'alimentation humaine (et sur les autres comités scientifiques), comprenant des avis, des comptes rendus, des ordres du jour et la liste des membres sont disponibles sur internet, à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scf/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scf/index_en.html)

<sup>(1)</sup> JO L 237 du 28.8.1997.

(2000/C 27 E/158)

**QUESTION ÉCRITE P-1556/99**  
**posée par Olivier Dupuis (NI) au Conseil**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Les 3 000 prisonniers kosovars toujours détenus en Serbie

Au cours des derniers jours de l'opération de police internationale au Kosovo, les forces militaires et paramilitaires serbes ont procédé à l'enlèvement et au transfert forcé dans des prisons serbes de quelque trois mille prisonniers kosovars, dont le professeur Ukshin Hoti, personnalité de l'opposition dont la peine de prison est venue à expiration en mai dernier et candidat au Prix Sakharov du PE en 1999, et M. Albin Kurti, ancien dirigeant du mouvement étudiant de Pristina.

Le Conseil peut-il donner des informations détaillées sur les lieux et les conditions de détention du professeur Hoti, de M. Kurti et des trois mille autres prisonniers kosovars toujours détenus en Serbie?

Quelles initiatives le Conseil entend-il prendre pour obliger le régime de Belgrade à relâcher immédiatement et sans condition ces 3 000 personnes et leur permettre de rejoindre leur famille au Kosovo?

Le Conseil peut-il donner toutes les assurances que ni les sanctions ni l'embargo à l'égard de la Serbie et de la Yougoslavie ne seront levés tant que le régime de Belgrade n'aura pas relâché tous les prisonniers kosovars détenus dans les prisons yougoslaves?

**Réponse**

(22 octobre 1999)

Le Conseil partage entièrement la préoccupation de l'Honorable Parlementaire au sujet du sort des prisonniers kosovars emmenés en Serbie. Lors de la session du Conseil «Affaires générales» du 19 juillet 1999, les ministres ont lancé un appel à la RFY pour qu'elle garantisse le libre accès du CICR aux prisons. Le Conseil a également demandé que les prisonniers détenus sans avoir été inculpés soient immédiatement libérés et que les prisonniers soient traités conformément aux normes internationales applicables en la matière. En ce qui concerne les informations détaillées sur les lieux et les conditions de détention de ces prisonniers, le Conseil tient à informer l'Honorable Parlementaire que le CICR a été autorisé par les autorités de Belgrade à se rendre dans les prisons serbes et qu'à ce jour il y a recensé 2 000 prisonniers albanais kosovars. Quant à la question des sanctions, le Conseil garantit à l'Honorable Parlementaire que l'amélioration de la situation en ce qui concerne les libertés démocratiques et le respect des droits des minorités sera un élément déterminant lors de la décision concernant la levée éventuelle des sanctions visant le régime de Belgrade.

(2000/C 27 E/159)

**QUESTION ÉCRITE E-1557/99**  
**posée par Rolf Linkohr (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Problèmes relatifs à la procédure d'opposition communautaire — directive 65/65/CEE

1. La Commission a-t-elle vérifié jusqu'à quel point d'autres États membres de l'UE ont satisfait à ces exigences? Quelles mesures introduit-elle à cet égard dans les autres États de l'UE concernés?
2. Ces publications scientifiques peuvent-elles être invoquées comme preuve unique d'efficacité et de crédibilité à l'appui d'une demande de documentation bibliographique, conformément à l'article 4, n° 8 a) de la directive 65/65/CEE (1)?
3. Quelles possibilités la Commission entrevoit-elle pour le demandeur de parvenir, au niveau de l'Europe, à une reconnaissance mutuelle des médicaments relevant de la médecine alternative, par exemple en instaurant un «committee for alternative medicinal products»?

(1) JO L 22 du 9.2.1965, p. 369.

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(16 septembre 1999)

1. Conformément à l'article premier de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales est considérée comme un médicament, et toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal est également considérée comme un médicament. En règle générale, les médicaments préparés à l'avance ne peuvent être mis sur le marché d'un État membre qu'après délivrance d'une autorisation de mise sur le marché attestant de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité du produit.

Ces dispositions fondamentales devraient être appliquées par les États membres depuis plusieurs années. Cependant, la Commission a pu constater, lors de l'instruction de certaines plaintes, que les législations nationales de certains États membres ne mettaient pas en œuvre les règles précitées de manière cohérente pour tous les produits du marché. La Commission, qui doit veiller au respect de la législation communautaire, a donc dû demander à certains États membres de mettre leur législation nationale en totale conformité avec les dispositions du droit communautaire

2. Conformément à l'article 4, paragraphe 8, point a (ii) de la directive 65/65/CEE, le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché n'est pas tenu de fournir les résultats des essais pharmacologiques et toxicologiques ni les résultats des essais cliniques s'il peut démontrer «par référence détaillée à la littérature scientifique publiée, présentée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 75/318/CEE, que le ou les composants de la spécialité pharmaceutique sont d'un usage médical bien établi et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité». Une directive de la Commission modifiant l'annexe de la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques <sup>(1)</sup> précisera les modalités pratiques d'application de cette disposition. Cette directive a déjà été approuvée par le comité permanent des médicaments à usage humain et sera probablement adoptée par la Commission et publiée dans le courant de l'automne 1999.

3. Les produits relevant de la médecine alternative qui satisfont aux exigences de qualité, d'innocuité et d'efficacité peuvent obtenir une autorisation de mise sur le marché en tant que médicaments et faire ensuite l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les États membres en vertu de la directive 65/65/CEE et de la directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques. Les produits qui ne satisfont pas aux exigences de qualité, d'innocuité et d'efficacité fixées ne seront pas autorisés à être mis sur le marché communautaire, la seule exception à cette règle étant les médicaments homéopathiques, qui peuvent être autorisés ou enregistrés en vertu de la directive 92/73/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques <sup>(2)</sup>.

Des modifications de la législation communautaire actuelle sur les médicaments seront envisagées dans le cadre d'un processus de révision qui aura lieu en 2000/2001. La création d'un comité des produits relevant de la médecine alternative pourrait être une des mesures examinées à cette occasion.

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 9.6.1975.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 13.10.1992.

(2000/C 27 E/160)

**QUESTION ÉCRITE E-1559/99**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) au Conseil**

(8 septembre 1999)

*Objet:* L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, lors de la précédente législature, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de

l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) <sup>(1)</sup>, dans les conclusions duquel il invitait le Conseil à procéder à un examen approfondi du régime douanier appliqué par la Communauté aux conserves des produits de la pêche et de l'aquaculture afin d'abolir les préférences qui n'ont plus de raison d'être en matière d'accès au marché communautaire.

Le Conseil peut-il indiquer quelles dispositions il a prises pour faire droit à la demande de l'Assemblée européenne ainsi que les résultats obtenus à ce jour?

<sup>(1)</sup> JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

### Réponse

(8 novembre 1999)

1. La réglementation tarifaire de la Communauté est étroitement liée à sa politique commerciale et notamment à l'octroi de régimes préférentiels sur base autonome (SPG) ou conventionnelle (Convention de Lomé). Elle est régulièrement adaptée en tenant compte, d'une part, de l'évolution du marché et, d'autre part, des modifications du régime SPG (nouveau régime pour la période du 1.7.1999 au 31.12.2001) et des négociations en cours pour ce qui concerne la nouvelle Convention de Lomé. Lors de ces révisions et renégociations, les avantages commerciaux qui n'ont plus de raison d'être, sont supprimés.
2. Cette réglementation tarifaire tient également compte de la politique de coopération au développement. Il convient également de souligner que le simple fait d'obtenir une réduction tarifaire sur les produits importés des pays bénéficiaires d'un accès plus facile au marché communautaire ne constitue pas une concurrence déloyale pour autant que ces produits sont soumis aux mêmes exigences réglementaires que les produits communautaires.
3. Il arrive que, pour certains produits dont la production communautaire est insuffisante ou inexistante, l'industrie de transformation communautaire doive s'approvisionner sur les marchés extérieurs. Dans ces situations, la Communauté doit prendre les mesures tarifaires qui s'imposent pour la rendre compétitive vis à vis des industries des pays tiers.
4. Le Conseil a adopté un règlement portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche. Compte tenu du caractère particulièrement sensible du dossier, le Conseil, sur base d'une proposition de la Commission, a dégagé une solution de compromis.
5. Lors de l'adoption de ce règlement, le Conseil a demandé à la Commission d'établir, avant la fin de l'année et pour ce qui concerne les longes de thon, un bilan d'approvisionnement du marché communautaire à court et à moyen terme.
6. L'examen approfondi du régime douanier demandé par l'Honorable Parlementaire ne pourra se faire que sur base de tel bilan et des statistiques qui résulteront de la collecte des données concernant la production des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des données économiques relatives à l'industrie de transformation. La collecte de ces données est prévue dans le programme de travail de la Commission pour 1999.

(2000/C 27 E/161)

### QUESTION ÉCRITE E-1560/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) au Conseil

(8 septembre 1999)

*Objet:* L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, lors de la précédente législature, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) <sup>(1)</sup>, dans les conclusions duquel il invitait le Conseil, compte tenu du fait que les conserves préservent les qualités nutritives des aliments, garantissent une conservation optimale et sont facilement transportables, à encourager l'utilisation des conserves communautaires pour l'aide alimentaire à caractère humanitaire destinée aux pays déshérités.

Le Conseil peut-il indiquer les mesures qu'il a prises en vue de faire droit à cette demande du Parlement européen?

(<sup>1</sup>) JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

### Réponse

(12 novembre 1999)

Le Conseil a arrêté le cadre de sa politique en matière d'aide alimentaire dans le règlement du Conseil (CE) 1292/96, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (<sup>1</sup>). L'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ce règlement prévoit que:

Lors du choix des produits, il convient d'étudier les moyens de maximiser la quantité de nourriture en vue de toucher le plus grand nombre possible de personnes, en tenant compte de la qualité des produits afin d'assurer des niveaux nutritionnels satisfaisants.

Vu que la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'aide alimentaire relève de la compétence de la Commission, le Conseil suggère que l'Honorable Parlementaire pose directement à la Commission sa question relative à l'utilisation de conserves.

(<sup>1</sup>) JO L 166 du 5.7.1996.

(2000/C 27 E/162)

### QUESTION ÉCRITE E-1566/99

**posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Statistiques sur les parités de pouvoir d'achat (PPA)

La Commission, à travers son agence spécialisée Eurostat, a fourni en 1996, dans une publication intitulée «Comparaison en termes réels des agrégats du SEC», page 1, une liste de publications consacrées à la question des comparaisons en termes réels des agrégats des comptes nationaux.

1. La Commission peut-elle fournir l'ensemble de ces publications en anglais (de préférence) ou en français?
2. Outre ces publications, existe-t-il d'autres ouvrages dans lesquels la Commission présente la base théorique, méthodologique et empirique grâce à laquelle elle a construit l'instrument dénommé «parités de pouvoir d'achat»?
3. Quelle est la relation entre les PPA calculées par Eurostat et celles calculées par l'OCDE?
4. La Commission pourrait-elle fournir une liste des publications pertinentes de l'OCDE relatives à la base théorique, méthodologique et empirique de cet indicateur?

### Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(22 octobre 1999)

1. Les publications mentionnées dans la publication d'Eurostat «Comparaison en termes réels des agrégats du SEC» sont disponibles auprès des Data shops dans tous les États membres. Il peut être fait référence à la publication la plus récente d'Eurostat «Parités de pouvoir d'achat et indicateurs associés — résultats pour 1995-1996» publiée en 1999.
2. L'approche méthodologique de la Commission est expliquée dans les publications susmentionnées.
3. La Commission et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) participent toutes deux au programme de comparaison international du produit intérieur brut (PIB) en termes réels. La Commission coordonne ces travaux pour les quinze États membres, les trois pays de l'association

européenne de libre échange (Islande, Norvège et Suisse) et les douze pays candidats à l'adhésion (Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie). L'OCDE en fait de même pour les autres États membres de l'OCDE. La Commission et l'OCDE appliquent des méthodes similaires.

4. Les publications les plus pertinentes de l'OCDE sur la méthodologie, la pratique et les résultats des parités de pouvoir d'achat sont les suivantes: Parités de pouvoir d'achat et dépenses réelles dans l'OCDE (1980), Michael Ward, OCDE, Paris, 1985; Parités de pouvoir d'achat et dépenses réelles, 1985, OCDE, Paris, 1987; Parités de pouvoir d'achat et dépenses réelles, 1990, volume 1, résultats EKS, OCDE, Paris, 1992; Parités de pouvoir d'achat et dépenses réelles, 1990, volume 2, résultats GK, OCDE, Paris, 1993; Parités de pouvoir d'achat et dépenses réelles, 1993, volume 1, résultats EKS, OCDE, Paris, 1995; Parités de pouvoir d'achat et dépenses réelles, 1993, volume 2, résultats GK, OCDE, Paris, 1996. Les résultats pour 1996 seront publiés en octobre 1999.

(2000/C 27 E/163)

#### QUESTION ÉCRITE E-1567/99

posée par **Paulo Casaca (PSE)** à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Statut légal des statistiques sur les parités de pouvoir d'achat (PPA)

Les institutions européennes utilisent à des fins diverses, dont certaines ont une forte incidence sur le budget, un indicateur dénommé «Parités de pouvoir d'achat» (PPA).

Or, le règlement (CE) 2223/96<sup>(1)</sup> du Conseil du 25 juin 1996 ne parle pas de cet indicateur.

1. La Commission peut-elle indiquer s'il existe une base juridique pour les PPA et, dans l'affirmative, en donner les références?
2. Si cette base juridique n'existe pas, la Commission pourrait-elle indiquer si des actions ont été prises éventuellement pour créer une telle base?
3. La Commission estime-t-elle que la situation en ce qui concerne la base juridique des PPA est correcte, compte tenu en particulier des règles suivies dans des domaines statistiques de portée et d'importance égales?

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(20 octobre 1999)

1. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'acte juridique couvrant uniquement les parités de pouvoir d'achat (PPA). Cependant, les PPA sont mentionnées à l'article 3 du règlement du Conseil (CE) 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels et l'article 4 du règlement (CE) 1267/99 du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de pré-adhésion<sup>(1)</sup>. De plus, sur la base de l'article 64 du statut du personnel et de ses modalités d'application, les données sur les prix recueillies pour les PPA servent à calculer les coefficients correcteurs visant à établir l'équivalence des pouvoirs d'achat des salariés des fonctionnaires européens détachés dans les capitales des États membres par rapport à Bruxelles.
2. La Commission a conscience de l'absence d'un acte juridique spécifique sur les PPA et une discussion initiale s'est tenue lors de la réunion du Comité de programme statistique du 25 mai 1999 à La Haye.
3. À l'heure actuelle, les travaux d'élaboration des PPA sont fondés sur des contrats annuels conclus avec les instituts de la statistique des États membres et la participation volontaire de deux États membres de l'Association européenne de libre échange (l'Islande et la Norvège). Jusqu'à présent, l'absence d'acte juridique unique n'a pas provoqué de problèmes graves. Cependant, la Commission estime que le fondement des travaux sur les PPA serait mieux établi par l'adoption d'un acte juridique spécifique couvrant la base méthodologique et les procédures appliquées.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 27 E/164)

**QUESTION ÉCRITE E-1569/99**  
**posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) au Conseil**

(8 septembre 1999)

*Objet:* Taux de dioxine dans les aliments

Dans une lettre datée du mois de juin 1999, l'industrie alimentaire allemande BLL indique que les autorités belges déclarent «exempts de dioxine» des produits finis, alors qu'elles n'ont effectué, pour le prouver, que des estimations portant sur 7 PCB. Cette méthode peut, le cas échéant, être utilisée dans le domaine des huiles usagées et de graissage, mais pas dans celui des denrées alimentaires.

1. Le Conseil est-il au courant de la méthode d'estimation douteuse appliquée par les autorités belges?
2. Partage-t-il l'avis selon lequel les risques potentiels énormes liés aux PCB interdisent toute estimation arbitraire?
3. Est-il également d'avis qu'un taux de tolérance de 1 à 4 pg/Kg est totalement absurde et arbitraire et qu'il ne garantit pas que toute menace pour la santé soit écartée?
4. Quand a-t-il l'intention de fixer des valeurs limites en ce qui concerne le taux de dioxine dans les aliments, afin de mettre un terme à la situation scandaleuse que constituent l'absence de méthode de calcul en la matière et «l'autoréglementation» irresponsable de l'industrie alimentaire?
5. Sait-il que l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis dispose d'études récentes dont il ressort qu'un nombre de PCB beaucoup plus élevé que les 7 susmentionnés sont considérés comme toxiques? A-t-elle connaissance de ces études? Quelles conséquences va-t-elle en tirer?

(2000/C 27 E/165)

**QUESTION ÉCRITE E-1572/99**  
**posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) au Conseil**

(8 septembre 1999)

*Objet:* Absence de valeurs limites pour la dioxine et les PCB

Vu le scandale de la dioxine en Belgique, et vu, comme constaté au cinquième considérant de la décision de la Commission du 3 juin 1999, que des valeurs limites maximales pour la contamination par la dioxine ne sont pas établies pour certains produits et denrées alimentaires et qu'il n'existe pas de valeurs limites maximales pour la dioxine aux niveaux international, communautaire et national:

1. Pourquoi le Conseil n'a-t-il pas demandé à la Commission d'établir une valeur limite pour les PCB, la dioxine et d'autres chlorures?
2. Quand le Conseil va-t-il remédier à cette omission?
3. À quelle date précise une directive ou un règlement spécifiant ces niveaux d'émissions pourrait-elle (il) être arrêtée(é)?
4. Le Conseil prend-il des initiatives pour mettre en place au niveau de l'UE un centre de contrôle des denrées alimentaires indépendant et neutre?
5. Est-il exact qu'il n'existe pas au niveau communautaire de dispositions juridiques pour les produits animaux ou les produits végétaux prévoyant des valeurs limites maximales pour les PCB?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1569/99 et E-1572/99**

(29 octobre 1999)

Dès qu'il a été en mesure de le faire, le Conseil a examiné la question de la contamination par la dioxine en Belgique. À la suite de cet examen, le Conseil a arrêté, lors de sa session des 15 et 14 juin 1999, un certain nombre de conclusions. Le Conseil a fait le point de cette question à chacune de ses sessions suivantes.

À chaque fois, le Conseil a entendu des exposés détaillés du ministre belge concernant les mesures prises par son pays et, lors de ces exposés, il a été question de la méthode d'estimation utilisé.

Lors de sa session des 14 et 15 juin 1999, le Conseil a invité la Commission à vérifier si les systèmes d'alerte rapide de l'UE sont appliqués de manière uniforme et effective et, le cas échéant, à présenter des propositions en vue de les améliorer. Elle devrait aussi examiner dans quelle mesure les systèmes de surveillance existants devraient être étendus aux résidus et rendus plus performants.

La Commission a, en outre, été invitée à faire rapport au Conseil, pendant la présidence finlandaise, sur l'état de la mise en place de l'OAV et sur les perspectives de fonctionnement. Ce rapport devra aussi examiner la nécessité de renforcer de manière générale le contrôle des denrées alimentaires et de créer une instance de contrôle des denrées alimentaires.

Le Conseil a également invité la Commission à poursuivre sans tarder le réexamen de la législation communautaire relative aux aliments pour animaux, qui a été engagé au sein du Comité de l'alimentation animale, et, le cas échéant, à présenter de propositions de modifications dans le cadre d'un nouvel exercice d'harmonisation selon des critères rigoureux, notamment en ce qui concerne:

- l'efficacité et l'adéquation du système de contrôle actuel;
- la nécessité d'agréer/enregistrer les producteurs d'aliments composés pour animaux autres que ceux prévus dans la directive 95/69/CE;
- l'amélioration de la traçabilité des matières premières et des additifs entrant dans la composition des aliments;
- la nécessité d'allonger la liste des ingrédients interdits;
- la nécessité d'allonger la liste des substances à éviter.

Lors de la session du 19 juillet 1999, le Conseil s'est félicité, fondamentalement, du programme de travail législatif très complet présenté par la Commission en vue d'adapter la législation relative à l'alimentation des animaux et de proposer des mesures concernant les déchets animaux.

Le Conseil constate que, dans le cadre de ce programme législatif, et dans les limites de ses compétences, la Commission prévoit des mesures visant à fixer des limites supérieures en ce qui concerne la teneur en dioxines des huiles et grasses, ainsi que pour d'autres composants d'aliments ou pour l'ensemble de ces composants. Elle prévoit également la collecte de données sur la contamination par les PCB et les PCB analogues à des dioxines afin d'être en mesure de fixer des seuils supérieurs autorisés pour ces produits contaminants.

Pour ce qui est des limites pour les produits finaux, la Commission n'a pas encore fait de proposition au Conseil.

D'autres aspects de la question que l'Honorable Parlementaire a soulevés sont de la compétence de la Commission.

(2000/C 27 E/166)

#### QUESTION ÉCRITE E-1570/99

posée par **Hiltrud Breyer (Verts/ALE) au Conseil**

(8 septembre 1999)

*Objet:* Commercialisation illégale de maïs transgénique du producteur de semences Pioneer

On a appris début mai 1999, que le producteur de semences Pioneer Hi-Bred a vendu dans le sud de l'Allemagne du maïs génétiquement modifié non agréé.

1. Le Conseil a-t-il été informé de cette atteinte à la réglementation communautaire d'une part et à la loi allemande sur les modifications génétiques?
2. À quelle date le Conseil a-t-il été informé de cette infraction?
3. Quelles mesures le Conseil va-t-il prendre et quelles conclusions tirera-t-il de cette infraction?

**Réponse**

(12 novembre 1999)

Selon le traité, il incombe à la Commission, ainsi qu'aux autorités nationales, de veiller à ce que la législation européenne soit respectée dans les pays membres. L'Honorable Parlementaire est donc invité à adresser cette question à la Commission.

(2000/C 27 E/167)

**QUESTION ÉCRITE E-1577/99**

**posée par Carles-Alfred Gasòliba I Böhm (ELDR) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Système de répartition des entrées pour la finale de la Coupe d'Europe, le 26 mai 1999 à Barcelone

Le chaos dans lequel s'est déroulée la vente publique des entrées pour la finale de la Coupe d'Europe, le 26 mai 1999 à Barcelone, au cours de laquelle, semble-t-il, l'UEFA ramena le contingent initial destiné au FC de Barcelone de 10 000 entrées à 7 500 entrées et le club ne vendit au guichet que 2 100 entrées réservées exclusivement à ses membres, a occasionné de longues files et des temps d'attente interminables. Selon l'UEFA toujours, après la vente au guichet, le club conservait 5 250 entrées qui furent réparties entre sa fondation, des institutions sportives, le personnel du club, les médias et des organismes publics, pour un total de 3 100 entrées, ce qui laissait 2 150 entrées auxquelles il ne fut pas fait référence. Neuf jours avant la partie, le président du FC de Barcelone, réagissant aux critiques de la presse, mit en vente 4 900 entrées au total tout en admettant que le club avait mal organisé la vente.

Après l'affaire du Cassis de Dijon et l'amende symbolique imposée au comité français de la Coupe du monde de football, qui vaut précédent juridique, la Commission ne pense-t-elle pas que le système de répartition des entrées tel que proposé constitue une violation flagrante de la législation sur le marché intérieur?

La Commission envisage-t-elle d'ouvrir une enquête sur la gestion de la vente des entrées et le manque de transparence?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(8 octobre 1999)

L'Honorable Parlementaire demande à la Commission si le système de répartition des entrées pour la finale de la Coupe d'Europe de 1999 constitue une violation de la législation relative au marché intérieur à la lumière des conclusions de l'arrêt Cassis de Dijon et eu égard à l'amende symbolique que la Commission a infligée aux organisateurs français de la coupe du monde de football de 1998.

L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Cassis de Dijon porte expressément sur l'application des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises, et notamment les articles 28 (ex-article 30), 29 (ex-article 34) et 30 (ex-article 36) du traité CE. En ce qui concerne la vente d'entrées pour des matches de football, la Commission doute fort qu'un billet d'entrée puisse être qualifié de marchandise au sens de ces dispositions, étant donné qu'il ne sert qu'à permettre à son titulaire de bénéficier d'un service. La jurisprudence antérieure de la Cour de justice (affaire C-275/92, Schindler, Recueil 1994, p. I-1039) semblerait confirmer ce point de vue. En outre, les conditions de vente des billets auxquelles l'Honorable Parlementaire fait allusion ne sont pas le résultat de mesures imputables à un État membre. Pour ces raisons, la Commission ne saurait mettre en cause les conditions de vente en question en invoquant les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises.

Pour ce qui est de la décision que la Commission a rendue le 20 juillet 1999 contre le comité local d'organisation de la coupe du monde de football de l'an dernier et de l'amende symbolique qu'elle a infligée en conséquence, les motifs ne portent que sur les effets de la décision prise par l'organisateur de limiter la vente des entrées aux consommateurs capables d'indiquer une adresse en France, ce qui établissait une discrimination en raison de la nationalité au préjudice des consommateurs européens domiciliés hors de France. La Commission a conclu que cette mesure constituait un abus, contraire à l'article 82 CE (ex-article 86), de la position dominante que l'organisateur détient sur le marché de la vente de billets

d'entrée et a infligé à ce dernier une amende symbolique de 1 000 euros. Même si la Commission n'hésitera pas à l'avenir à contester des pratiques similaires, l'attention de l'Honorable Parlementaire est appelée sur le fait que les problèmes que soulève la vente de billets pour la coupe d'Europe de football de cette année sont très différents de ceux qui sont en cause dans la décision précitée. Il serait donc inapproprié pour la Commission d'engager une procédure contre les personnes responsables de la vente de billets d'entrée pour la coupe d'Europe 1999 en se fondant sur les conclusions qu'elle a formulées au sujet des entrées vendues par la France pour la coupe du monde 1998.

Il ressort d'un examen général des informations communiquées que les pratiques auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence, aussi regrettables qu'elles puissent paraître, ne constituent pas une infraction aux dispositions du traité CE. Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas d'enquêter sur la manière dont les billets d'entrée ont été répartis et vendus pour le match en question.

---

(2000/C 27 E/168)

**QUESTION ÉCRITE E-1578/99**

**posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

*Objet:* Santé et protection du consommateur

Le 26 juillet 1999, la Commission européenne a présenté les grandes lignes de ce que sera son plan d'action pour résoudre la crise dite de la dioxine après la découverte, une semaine plus tôt, de l'existence d'exploitations porcines contaminées par cette substance et pourtant en pleine activité. Elle a estimé qu'il faudrait 6 mois environ pour mettre totalement en œuvre ce plan.

Compte tenu de la gravité de cette affaire et des conséquences que peut entraîner pour l'homme l'ingestion de la substance susmentionnée, quelles mesures de précaution la Commission compte-t-elle prendre en attendant que le plan soit mis en œuvre?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(8 octobre 1999)

Compte tenu des développements survenus dans la «crise de la dioxine» à la fin du mois de juillet 1999 en Belgique, la Commission a été obligée d'amender les mesures en vigueur depuis le début de la crise. La décision de la Commission 99/551/CE du 6 août 1999 modifiant la décision 99/449/CE du 9 juillet 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale<sup>(1)</sup> a suspendu le recours à la traçabilité pour certifier les viandes, œufs et produits dérivés d'origine belge, mis sur le marché, échangés avec les États membres ou exportés vers les pays tiers. Cette décision a donc imposé aux autorités belges la certification des lots de denrées alimentaires concernées sur la base de résultats d'analyses polychlorobiphényles (PCB) ou dioxine prouvant que les denrées n'avaient pas été contaminées par la dioxine. La mesure de suspension du recours à la traçabilité a été reconduite par la décision de la Commission 99/601/CE du 1<sup>er</sup> septembre 1999, portant modification de la décision 99/551/CE en ce qui concerne les mesures de protection contre la contamination par les dioxines<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, une réflexion à plus long terme est en cours à la Commission pour tirer les leçons de cette crise. Cette réflexion porte notamment sur les procédés de fabrication des aliments pour animaux, le contrôle des matières premières utilisées dans la fabrication de ces aliments et la vérification des niveaux de contamination des denrées alimentaires dans les États membres.

---

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 7.8.1999.

<sup>(2)</sup> JO L 232 du 2.9.1999.

(2000/C 27 E/169)

**QUESTION ÉCRITE E-1579/99****posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1999)*

*Objet:* Abrogation de la treizième disposition transitoire de la Constitution italienne

La treizième disposition transitoire de la Constitution italienne interdit strictement aux descendants mâles de la maison de Savoie de revenir en Italie. Cette disposition, qui se voulait transitoire, s'applique depuis 1948, en violation des principes les plus élémentaires de la société humaine, selon lesquels «l'exil» est une mesure odieuse portant atteinte à la dignité de la personne.

Cette disposition, qui frappe les héritiers d'une famille jadis régnante, protagoniste de l'unité italienne et qui a assumé ses responsabilités en respectant la volonté exprimée par le peuple lors du référendum institutionnel du 2 juin 1946, apparaît aujourd'hui obsolète au regard de l'histoire, inacceptable aux yeux des citoyens italiens et européens et en contradiction manifeste avec la Charte internationale des droits de l'homme.

La Commission ne considère-t-elle pas nécessaire d'intervenir afin de solliciter l'abrogation de la disposition transitoire de la Constitution italienne qui prévoit l'exil des descendants mâles de la maison de Savoie, étant donné que cette intervention ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale mais s'inscrit dans la ligne des principes de base selon lesquels l'exil est un instrument barbare de torture perpétuelle, appliqué en l'occurrence aux représentants d'une dynastie qui a contribué à façonner l'Italie, un pays dans lequel tout le monde peut, notamment grâce aux dispositions libérales de l'accord de Schengen, circuler librement aujourd'hui... à l'exception des membres de la maison de Savoie?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission***(8 octobre 1999)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-2703/97 de M. Florio <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 60 du 25.2.1998.

(2000/C 27 E/170)

**QUESTION ÉCRITE E-1580/99****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) au Conseil***(8 septembre 1999)*

*Objet:* Exclusion des sportifs de nationalité yougoslave des manifestations sportives

1. Le Conseil sait-il que les participants domiciliés en République fédérale de Yougoslavie inscrits au Championnat mondial de tennis de table qui eut lieu les 3 et 4 août 1999 à Eindhoven (Pays-Bas) et auquel participèrent 90 pays n'ont pas reçu le visa d'entrée aux Pays-Bas et que le gouvernement de La Haye a même exercé des pressions sur le NOC/NSF, ou Nationaal Olympisch Comité/Nederlandse Sportfederatie (Comité olympique néerlandais/Fédération néerlandaise des sports) — organisation qui regroupe toutes les associations sportives des Pays-Bas —, pour que soit exclu de la compétition un participant yougoslave domicilié en Allemagne, que les accords de Schengen habilitaient pourtant à pénétrer aux Pays-Bas?

2. Quels États membres autres que les Pays-Bas excluent aussi des compétitions les sportifs yougoslaves, maintenant que le conflit récent en Yougoslavie est terminé? Quels États membres les autorisent en revanche à y participer?

3. Des accords ont-ils été conclus au sein de l'Union européenne pour empêcher les contacts sportifs avec les habitants de la Yougoslavie afin de faire pression en vue d'isoler et/ou de chasser l'actuel gouvernement yougoslave? Est-ce efficace?

4. Le Conseil convient-il avec l'auteur de la présente question qu'il y a lieu de faire le départ entre États, d'une part, et leurs habitants, d'autre part, et qu'une mesure aussi exceptionnelle que l'exclusion et la mise à l'écart d'associations sportives et de sportifs de leurs homologues d'autres pays ne peut qu'être la conséquence d'un appel de l'Organisation des Nations unies ou d'un appel du Parlement européen?

5. Que compte-t-il entreprendre afin de rétablir le plus rapidement possible les contacts sportifs habituels des États membres avec la Yougoslavie?

### Réponse

(22 octobre 1999)

1. Le Conseil souhaite rappeler que, le 26 avril 1999, le Conseil «Affaires générales» est convenu, lors de sa session de Luxembourg, d'encourager les États membres et les associations sportives à ne pas organiser de manifestations sportives internationales comportant la participation de la RFY»

2. Les Pays-Bas, agissant conformément à la recommandation précitée, ont informé les États membres de leur intention de ne pas délivrer de visas aux sportifs, hommes et femmes, provenant de la RFY, qui souhaitent participer à des événements sportifs internationaux organisés aux Pays-Bas.

3. En dépit des efforts déployés par tous les États membres, le Conseil «Affaires générales» a été amené, lors de sa session du 31 mai 1999, à se déclarer «déçu que certaines manifestations sportives importantes continuent à avoir lieu». Il a demandé aux organisations sportives internationales en Europe, notamment l'UEFA, de réexaminer les décisions qui autorisaient de telles rencontres sportives.

4. Le Conseil tient à souligner qu'il a toujours l'intention de tendre la main au peuple serbe, qui a souffert en raison des politiques néfastes menées par ses dirigeants. Il a été tenu compte de la distinction à établir entre le régime de Belgrade et la population de la RFY lorsque le Conseil «Affaires générales» du 13 septembre 1999 est convenu d'annuler sa décision concernant les restrictions des contacts sportifs.

(2000/C 27 E/171)

### QUESTION ÉCRITE E-1583/99

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1999)

Objet: Farine de poisson «écologique»

La Commission peut-elle indiquer si elle est disposée à autoriser qu'une distinction soit établie entre la farine de poisson fabriquée à partir de résidus de poisson et celle produite par la «pêche industrielle», qui comporte le risque de destruction des habitats?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 octobre 1999)

La farine de poisson est fabriquée à partir de poisson qui, pour différentes raisons ne peut être directement utilisé à des fins de consommation humaine. La matière première est constituée de déchets de poisson, de poissons non commercialisables ainsi que d'espèces de poissons dont la consommation est actuellement très limitée ou inexistante. De même que pour les autres pêches, la Commission est très soucieuse de garantir que la pêche industrielle soit conduite d'une manière responsable et durable. La pêche à des fins industrielles est par conséquent minutieusement réglementée et contrôlée et la Commission n'est pas au courant de risques de destruction des habitats liés à ce type de pêche.

La Commission se demande si, sur un plan pratique et juridique, il est possible de procéder à un étiquetage différencié de la farine de poisson étant donné que la plupart des unités de production de farine de poisson utilisent indistinctement des déchets de poisson et du poisson provenant de la pêche industrielle. Il lui paraît en revanche plus important de garantir que les produits soient obtenus dans le cadre d'une activité de pêche viable à long terme.

(2000/C 27 E/172)

**QUESTION ÉCRITE P-1597/99****posée par Marco Pannella (NI) au Conseil***(8 septembre 1999)*

**Objet:** Cour pénale internationale

Le 18 juillet 1998 la conférence plénipotentiaire de Rome a adopté le statut de la Cour pénale internationale permanente pour les crimes de guerre, de génocide et les crimes contre l'humanité. L'institution de la Cour pénale internationale requiert la ratification par au moins 60 pays. À ce jour 84 pays ont déjà signé le statut tandis que 4 pays seulement, le Sénégal, Trinidad et Tobago, Saint-Marín et l'Italie, l'ont également ratifié. En d'autres termes, si tous les pays membres de l'Union ont déjà signé le statut, seule l'Italie l'a ratifié.

Quelles sont les informations dont dispose la présidence finlandaise quant à l'état du processus de ratification du statut par les États membres?

Quelles initiatives la présidence finlandaise a-t-elle prises ou entend-elle prendre pour favoriser une ratification rapide du statut par les États membres afin que la Cour puisse être opérationnelle avant la fin de l'an 2000?

En outre, quelles initiatives la présidence finlandaise a-t-elle prises ou entend-elle prendre pour encourager la signature et/ou la ratification du statut par les pays-tiers, en particulier par ceux avec lesquels l'Union est liée par des accords d'association ou des accords de coopération et de partenariat?

**Réponse***(8 novembre 1999)*

1. Le Conseil partage le point de vue selon lequel la création d'une cour pénale internationale permanente (CPI) constituera une étape décisive; grâce à elle, les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale ne devraient plus rester à l'abri de sanctions. Aussi l'Union européenne soutient-elle résolument l'institution rapide de la Cour. Tous les États membres ont signé le statut adopté à Rome le 17 juillet 1998 et sont déterminés à faire en sorte que la Cour soit opérationnelle dans les meilleurs délais.

2. L'Union européenne s'est félicitée des premières ratifications du statut, notamment par l'Italie le 26 juillet 1999. Les autres États membres se sont engagés à ratifier le statut aussi rapidement que possible. La ratification d'une convention importante de droit international est une tâche ardue, en particulier lorsque sa mise en œuvre associe les autorités pénales nationales. Pour certains pays, la ratification du statut exige des modifications constitutionnelles. Les États membres s'informent régulièrement des progrès accomplis dans le processus de ratification. La plupart des États membres estiment que, en principe, ils devraient avoir ratifié le statut de Rome d'ici la fin de l'année prochaine, sous réserve que les diverses mesures législatives et/ou constitutionnelles soient adoptées selon le calendrier prévu. Les États membres coordonnent étroitement leurs positions dans le cadre de la commission préparatoire pour la création de la CPI.

3. L'UE agit également pour encourager la signature et la ratification du statut de la CPI à l'échelle mondiale. Dans son allocution devant l'assemblée générale des Nations unies, le 21 septembre, la présidente du Conseil a réaffirmé que l'Union a pris un engagement pour une entrée en vigueur rapide du statut de Rome et a prié instamment tous les pays de le signer le ratifier. De même, lors de l'ouverture de la dernière session de la commission préparatoire de la CPI (juillet-août 1999), la présidence a diffusé une déclaration en ce sens. Elle a également organisé, en marge de cette session, une réunion rassemblant des juristes des États membres, des pays associés et des pays de l'AELE. Par cette réunion, les États membres de l'UE entendaient faire savoir qu'ils étaient désireux de, et disposés à, fournir aux pays qui le souhaitaient une assistance juridique sur les questions liées à la ratification de la CPI, certains d'entre eux ayant fait état de difficultés internes à cet égard. Des États membres ont exposé la manière dont ils abordaient ces questions au niveau national et un certain nombre de problèmes de droit spécifiques ont été discutés. L'UE entend poursuivre cette coopération. Par ailleurs, lors des contacts bilatéraux qu'ils ont avec les pays tiers, les États membres de l'UE les encouragent régulièrement à approuver le statut de la CPI.

(2000/C 27 E/173)

**QUESTION ÉCRITE E-1598/99****posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission**

(15 septembre 1999)

**Objet:** Transparence des groupes de travail des Comités scientifiques de l'UE

En 1997, les comités scientifiques de l'UE ont été restructurés sur la base de trois principes: faire preuve d'un professionnalisme de tout haut niveau, d'indépendance et de transparence dans leurs activités. Le professionnalisme et l'indépendance des nouveaux comités ne sont pas mis en question mais leurs débats ne sont pas transparents. La composition des principaux comités est donc rendue publique et les ordres du jour et procès-verbaux des réunions des comités sont régulièrement diffusés sur Internet. Toutefois, les débats, la composition et les procédures de très nombreux groupes de travail, qui réalisent le gros du travail scientifique, restent inaccessibles au public. Ces groupes de travail sont composés de scientifiques qui, pour la plupart, ne font pas partie des comités principaux, ce qui est un sérieux retour en arrière par rapport à l'engagement que la Commission avait pris à l'époque.

1. Que va faire la Commission pour remplir pleinement son obligation de rendre le processus d'évaluation scientifique de l'UE vraiment transparent (en particulier dans les cas qui ne suscitent pas de controverse)?
2. Comment, par exemple, la Commission va-t-elle donner l'assurance que les débats des nombreux groupes de travail qui sont penchés sur le domaine non controversé de l'examen de l'innocuité des vitamines et des minéraux, sont totalement transparents?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(3 novembre 1999)

La Commission se réjouit de l'occasion qui lui est donnée d'exposer l'approche générale qu'elle a adoptée pour garantir la transparence des groupes de travail des comités scientifiques envers le public, sans négliger toutefois les aspects d'indépendance et de confidentialité.

Il va sans dire que le processus de communication d'avis scientifiques requiert souvent un travail de préparation substantiel en vue de recueillir, de confronter et d'évaluer les données scientifiques. Ces tâches sont souvent réalisées par les groupes de travail des comités scientifiques. Le fonctionnement des groupes de travail est déterminé par les procédures internes du comité scientifique correspondant, qui veille à garder l'entière responsabilité des activités préparatoires de ces groupes. L'article 7 de la décision de la Commission 97/579/CE du 23 juillet 1997 instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire<sup>(1)</sup>, qui prévoit la création de groupes de travail comprenant des experts extérieurs et la définition du mandat de ces groupes par les comités scientifiques, prescrit également que ces groupes doivent être présidés par un membre du comité et rendre compte au comité scientifique dont ils dépendent.

Le choix des experts extérieurs s'effectue sur la base des avis des comités scientifiques en fonction des besoins et de l'expertise nécessaires pour le sujet à étudier. À l'instar des membres des comités scientifiques, les experts extérieurs sont tenus de déclarer au début de chaque réunion les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 3, de la décision. Si un membre ou un expert fait une telle déclaration, le président décide des mesures à prendre.

La Commission reconnaît qu'il est logique que le public souhaite connaître la composition des groupes de travail des comités scientifiques. Elle invitera par conséquent les comités scientifiques à mentionner systématiquement le nom des participants aux groupes de travail dans le compte rendu des réunions qui ont créé ces groupes. Il convient toutefois de comprendre qu'en raison de la complexité de certains dossiers, il se peut que la composition de ces groupes ne soit pas immuable et qu'il sera parfois nécessaire d'inviter des experts supplémentaires à un stade ultérieur.

Pour ce qui est des travaux des groupes de travail, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que seuls les comités scientifiques sont responsables des avis qu'ils émettent, et non leurs groupes de travail. Les documents préparatoires élaborés par un groupe de travail n'ont pas de fondement juridique intrinsèque et peuvent à tout moment être modifiés, rejetés ou adoptés par le comité scientifique auquel le comité rend compte.

La Commission considère que les travaux préparatoires des groupes de travail font partie du processus de fonctionnement interne des comités scientifiques. Il appartient à ceux-ci de sélectionner en toute indépendance les parties des documents préparatoires d'un groupe de travail à intégrer dans la version des avis scientifiques qui seront finalement adoptés et publiés.

La Commission estime que cette approche garantit que les membres des comités scientifiques conservent dans tous les cas la responsabilité finale et ultime des avis scientifiques qu'ils rendent. La Commission continuera à contrôler l'application concrète des principes d'indépendance et de transparence. Ce sont là des éléments essentiels pour la confiance du public dans le travail des comités scientifiques dans la perspective des dernières évolutions, telles que le rapport des trois experts consacré à l'avenir des avis scientifiques, qui devrait être publié avant la fin de l'année.

(<sup>1</sup>) JO L 237 du 28.8.1997.

(2000/C 27 E/174)

### QUESTION ÉCRITE P-1599/99

posée par **Maurizio Turco (NI)** au Conseil

(8 septembre 1999)

*Objet:* Menaces croissantes de la République populaire de Chine à l'égard de Taïwan

Depuis longtemps déjà, la République populaire de Chine mène à l'égard de la République chinoise (Taïwan) une politique de menaces croissantes dont le seul résultat évident a été d'accroître de manière préoccupante la tension dans la région du sud-est asiatique. Passant des menaces d'une guerre technologique éventuelle contre l'île, Pékin procède maintenant à une véritable escalade militaire et militariste qui risque d'amener la République populaire de Chine à accomplir des gestes irréparables.

Devant ce scénario, l'Union européenne persiste à suivre une politique dite du «dialogue critique» avec Pékin qui consiste, dans la pratique, à laisser carte blanche aux autorités communistes chinoises dans la politique agressive qu'elles mènent à l'égard de Taïwan, dans leur refus de respecter les droits de l'homme à l'intérieur de leurs propres frontières et dans leur politique d'oppression brutale des peuples tibétain, mongol et ouïgour qui vivent contre leur volonté à l'intérieur des frontières de la RPC.

Le Conseil n'estime-t-il pas que ladite politique de dialogue critique menée jusqu'ici par l'Union à l'égard de la RPC finisse par constituer un encouragement de fait aux tendances agressives, militaristes et oppressives du régime communiste chinois? N'estime-t-il pas légitime la volonté actuelle de la République de Taïwan de refuser son intégration dans un État fondé sur la négation de l'État de droit et de la démocratie? N'estime-t-il pas par conséquent qu'il est juste de soutenir la demande de la République de Taïwan visant à être réintégrée au sein des Nations unies et être reconnue de droit comme un État souverain?

### Réponse

(22 octobre 1999)

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que l'UE a fait, le 20 juillet, une déclaration dans laquelle elle prenait acte avec préoccupation des développements intervenus en juillet à travers le détroit de Taïwan. Dans cette déclaration, elle rappelait également qu'elle est favorable au principe d'«une seule Chine» tout en soulignant la nécessité de régler la question de Taïwan de manière pacifique, par un dialogue constructif. L'UE continue d'espérer que les deux parties mettront tout en œuvre pour dissiper les malentendus et pour maintenir un dialogue constructif. Les deux parties devraient éviter de prendre des mesures ou de faire des déclarations de nature à accroître la tension. La communauté internationale dans son ensemble souscrit à cette approche.

Les objectifs poursuivis par l'UE demeurent les suivants: intensifier les relations avec la Chine et favoriser son intégration dans l'économie mondiale, ce qui permettrait notamment à ce pays d'encourager des réformes économiques et sociales et de promouvoir une société plus ouverte, l'État de droit et le respect des droits de l'homme internationalement reconnus.

Le dialogue politique, y compris le dialogue sur les droits de l'homme, qui a repris en octobre 1997, vise à promouvoir ces objectifs.

On ne saurait s'attendre à des résultats immédiats; toutefois, grâce aux efforts que déploient sans relâche et avec patience l'UE et d'autres parties, par le dialogue et par d'autres moyens, les valeurs universelles que nous défendons sont de plus en plus reconnues, en Chine également. C'est pourquoi l'UE a insisté pour continuer à mener un dialogue global et substantiel, qui n'exclue a priori aucune question. En outre, l'UE a clairement fait savoir qu'elle espère que le dialogue sur les droits de l'homme conduira non seulement à la reconnaissance par la Chine de ses obligations internationales, mais aussi à une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

(2000/C 27 E/175)

**QUESTION ÉCRITE P-1602/99**

**posée par Benedetto Della Vedova (NI) à la Commission**

(7 septembre 1999)

*Objet:* Compagnies aériennes et réglementation en matière de surréservation

Les compagnies aériennes, y compris celles de l'Union européenne, pratiquent de plus en plus souvent, en particulier durant les mois d'été, la surréservation (vente de places en surnombre par rapport au nombre de places effectivement disponibles dans un avion), ce qui se traduit par des désagréments croissants pour le consommateur/le voyageur. En cas de surréservation, le personnel de la compagnie décide, sur la base de critères tout à fait obscurs, quels passagers peuvent embarquer, bien que tous disposent d'un titre de voyage valable. Les passagers doivent ainsi se résigner à être immobilisés à l'improviste et, souvent, pendant une période relativement longue, à payer des frais supplémentaires imprévus et, la plupart du temps, non remboursés par la compagnie, ainsi qu'à être confrontés à divers problèmes étant donné qu'ils ne peuvent rentrer chez eux à la date choisie. Ces problèmes sont encore plus aigus lorsqu'il s'agit de vols reliant l'Union européenne à des destinations transcontinentales et vice versa.

Les différentes mesures prévues par les dispositions de la Commission actuellement en vigueur (CEE n° 295/91 du 4 février 1991<sup>(1)</sup>) sont tout à fait inappropriées face à la gravité des désagréments et des retards subis en cas de surréservation. Plus particulièrement, elles ne s'appliquent pas en ce qui concerne les vols d'un pays tiers à destination de l'Union européenne, n'excluent pas l'obligation de confirmer le départ, ne définissent pas comme impérative l'heure limite à laquelle les passagers doivent se présenter à l'enregistrement et ne précisent pas le pourcentage de surréservation que peuvent pratiquer les compagnies. En outre, les pénalités prévues ne semblent pas avoir incité les compagnies à garantir les compensations requises aux passagers concernés.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle est au courant de cette situation? Ne considère-t-elle pas que les mesures adoptées jusqu'à présent sont inappropriées en raison de leur nature juridique même? A-t-elle l'intention de prendre d'autres mesures de nature différente pour que les droits des voyageurs/consommateurs soient respectés?

<sup>(1)</sup> JO L 36 du 8.2.1991, p. 5.

(2000/C 27 E/176)

**QUESTION ÉCRITE E-1663/99**

**posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission**

(22 septembre 1999)

*Objet:* Droits des citoyens et compagnies aériennes

En août dernier, de nombreux citoyens européens ont connu des désagréments et ont été l'objet d'abus de pouvoir de la part des compagnies aériennes du fait des retards survenus dans les vols, des conditions de transport, de l'attente dans les aéroports et des lenteurs dans la remise des bagages. Le voyageur, en sa qualité de personne juridique qui conclut un contrat avec une compagnie aérienne, est devenu objet passif et victime sans appel de ces pratiques arbitraires.

La Commission n'estime-t-elle pas devoir de toute urgence modifier le règlement 295/91<sup>(1)</sup> afin d'inscrire les retards aériens dans le champ d'application des pénalités pécuniaires à charge de la compagnie aérienne transportant le passager?

<sup>(1)</sup> JO L 36 du 8.2.1991, p. 5.

**Réponse commune  
aux questions écrites P-1602/99 et E-1663/99  
donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(6 octobre 1999)*

La Commission convient avec l'Honorable Parlementaire qu'il est urgent de prendre des mesures pour améliorer la situation des passagers en cas de surréservation. Elle a déjà proposé<sup>(1)</sup> de modifier le règlement (CEE) 295/91 du Conseil établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers<sup>(2)</sup>. La Commission approuve également dans sa proposition modifiée<sup>(3)</sup> les suggestions du Parlement. L'adoption de cette proposition est en attente au Conseil.

La proposition couvre à peu près tous les points mentionnés par l'Honorable Parlementaire. Seule la suggestion consistant à fixer un pourcentage défini de surréservation n'a pas été reprise car ce sont les compagnies aériennes qui déterminent ce pourcentage en fonction de leurs propres statistiques de défections. Celles-ci variant selon les compagnies et les itinéraires, il serait impossible de définir un pourcentage couvrant tous les cas de figures en Europe.

La proposition ne traite pas non plus des compensations en cas de retard. Cette question sera examinée dans le cadre d'un prochain document de consultation sur les droits des passagers dans le transport aérien, qui abordera également l'acceptabilité des conditions de transport actuellement appliquées par les compagnies aériennes.

Enfin, la convention de Montréal du 28 mai 1999 contient des dispositions révisées sur l'endommagement et les retards de livraison des bagages. La Commission propose que la Communauté adhère à cette convention et examine notamment la question de savoir s'il faudrait entreprendre une action en ce qui concerne les bagages.

<sup>(1)</sup> JO C 120 du 18.4.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 36 du 8.2.1991.

<sup>(3)</sup> JO C 351 du 18.11.1998.

(2000/C 27 E/177)

**QUESTION ÉCRITE P-1604/99  
posée par John Purvis (PPE-DE) à la Commission**

*(7 septembre 1999)*

*Objet:* Résultats des recherches sur les risques entraînés par le plutonium et les accidents nucléaires

Il a été signalé («The Times» de Londres du 9 août 1999) que l'Unité de protection contre les radiations de l'UE finançait des recherches, menées dans les laboratoires de recherche de l'UKAEA (Administration de l'Énergie atomique du Royaume-Uni) à Harwell, incluant l'injection à des volontaires et l'inhalation par ceux-ci de plutonium radioactif, de manière à simuler les effets d'un accident nucléaire sur l'organisme. La Commission pourrait-elle dire quels effets ont été (le cas échéant) observés sur les personnes concernées et quelles sont les conséquences plus larges en ce qui concerne les risques entraînés par le plutonium et les accidents nucléaires?

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

*(6 octobre 1999)*

La Commission a participé au financement de deux projets réalisés au titre des troisième (1990-94) et quatrième programmes-cadres (1994-98) et incluant des études prévoyant l'injection à des volontaires et l'inhalation par ceux-ci de certains isotopes du plutonium.

Ces projets faisaient partie d'une recherche de grande envergure englobant plus de douze instituts européens, dont le but était de mieux comprendre le comportement des radionucléides dans le corps humain (biocinétique) et d'établir des évaluations de dose et de risques plus fiables pour les expositions au travail et accidentelles.

Ces études ont été réalisées après avoir reçu l'approbation d'un comité d'éthique ayant examiné les risques sanitaires possibles. Les doses administrées aux volontaires ne dépassent pas 0.1 milliSievert (mSv), ce qui

est peu en comparaison du fond naturel de rayonnement (environ 3 % de l'exposition annuelle moyenne). La faiblesse de ces doses est due aux isotopes choisis (isotopes  $^{237}\text{Pu}$  et  $^{244}\text{Pu}$ ) qui ont une faible radiotoxicité mais dont le comportement chimique et la biocinétique sont identiques à ceux d'isotopes plus toxiques. À ces niveaux de dose, il n'y a aucun effet dû aux radiations et aucun effet n'a été observé chez les personnes concernées.

Certains résultats de ces études ont été publiés de manière non confidentielle et d'autres publications sont en cours de préparation. Selon les premières conclusions de ces études, les connaissances dont on dispose actuellement sur les risques dus à l'absorption de plutonium restent valables.

---

(2000/C 27 E/178)

**QUESTION ÉCRITE P-1606/99**

**posée par Antonio Tajani (PPE-DE) au Conseil**

(13 septembre 1999)

*Objet:* Internet et le projet de loi présenté par le gouvernement italien sur la «par condicio» (règle de l'égalité)

Le gouvernement italien a récemment présenté un projet de loi interdisant la diffusion, sur les chaînes de télévision nationales et locales, publiques et privées, de messages électoraux durant une campagne électorale. En outre, le gouvernement italien a également l'intention d'interdire la diffusion de messages électoraux sur Internet. Cette mesure constitue une violation manifeste du droit des citoyens à la liberté d'information, dans la mesure où elle interdit tout type de publicité électorale sur le réseau informatique par excellence, de plus en plus utilisé par les citoyens européens.

Le Conseil ne considère-t-il pas que cette interdiction constitue une violation manifeste du droit des citoyens à la liberté d'information?

Quelles mesures le Conseil entend-il prendre afin de garantir le droit des citoyens à la liberté d'information et de protéger les citoyens européens contre toute forme d'interdiction de ce type?

**Réponse**

(22 octobre 1999)

Le Conseil informe l'Honorable Parlementaire que la question qu'il a posé ne relève pas de la compétence du Conseil.

---

(2000/C 27 E/179)

**QUESTION ÉCRITE P-1608/99**

**posée par Antonio Tajani (PPE-DE) à la Commission**

(7 septembre 1999)

*Objet:* Internet et le projet de loi présenté par le gouvernement italien sur la «par condicio» (règle de l'égalité)

Le gouvernement italien a récemment présenté un projet de loi interdisant la diffusion, sur les chaînes de télévision nationales et locales, publiques et privées, de messages électoraux durant une campagne électorale. En outre, le gouvernement italien a également l'intention d'interdire la diffusion de messages électoraux sur Internet. Cette mesure constitue une violation manifeste du droit des citoyens à la liberté d'information, dans la mesure où elle interdit tout type de publicité électorale sur le réseau informatique par excellence, de plus en plus utilisé par les citoyens européens.

La Commission ne considère-t-elle pas que cette interdiction constitue une violation manifeste du droit des citoyens à la liberté d'information?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de garantir le droit des citoyens à la liberté d'information et de protéger les citoyens européens contre toute forme d'interdiction de ce type?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(7 octobre 1999)

La Commission est au courant de l'existence d'un projet de loi récemment rédigé par le gouvernement italien comportant des «dispositions pour l'égalité d'accès aux moyens de communication pendant la campagne électorale et des referenda populaires ainsi que pour la communication politique».

Il y a lieu de souligner avant tout qu'un tel projet législatif, dans la mesure où — tel que l'indiqueraient les éléments à la disposition de la Commission — il contiendrait certaines dispositions visant à réglementer l'information et la publicité politico-électorale non seulement sur les chaînes de radiodiffusion mais également via les services en-ligne, devrait faire l'objet, avant de pouvoir être adopté sur le plan national, d'une notification formelle au titre de la directive 98/48/CE du Parlement et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques <sup>(1)</sup>.

Cette directive impose en effet, à partir du 5 août 1999, l'obligation à chaque État membre de communiquer à la Commission au stade de projet toute nouvelle réglementation visant les services de la société de l'information (c'est-à-dire les services fournis à distance, par voie électronique et à la demande individuelle). Son objectif est de prévenir l'émergence d'obstacles à la libre circulation des services en-ligne sur le plan transfrontalier, tels que les services prestés via Internet.

L'éventuelle adoption d'un projet de réglementation nationale sans notification préalable à la Commission au titre de la directive 98/48/CE constituerait une violation du droit communautaire de la part de l'État membre concerné et ceci indépendamment du contenu de la législation nationale. Un tel texte serait en outre inapplicable et inopposable aux tiers <sup>(2)</sup>.

En dehors d'une telle procédure prévue par la directive 98/48/CE, la Commission n'est pas censée se prononcer quant au fond sur les dispositions d'un texte législatif qui, comme celui en objet, se trouve encore à un stade préparatoire au niveau national, sans donc qu'une incompatibilité avec le principe de la libre circulation des services au sein du marché intérieur ne soit, le cas échéant, concrètement réalisée.

<sup>(1)</sup> JO L 217 du 5.8.1998.

<sup>(2)</sup> Voir arrêt de la Cour de justice du 30.4.1996, affaire C-194/94 (CIA Security).

(2000/C 27 E/180)

**QUESTION ÉCRITE P-1609/99**

**posée par Marianne Thyssen (PPE-DE) à la Commission**

(7 septembre 1999)

*Objet:* Base juridique communautaire des aides nationales en faveur des exploitations non agricoles

La Commission européenne a fait savoir au gouvernement belge que la crise de la dioxine en Belgique doit être considérée comme un événement exceptionnel au sens de l'article 87, paragraphe 2 b) du traité. Les mesures d'aide conçues par le gouvernement belge à l'intention des exploitations agricoles peuvent donc être considérées comme étant compatibles avec le marché commun.

La Commission européenne convient-elle que si, par analogie avec les mesures d'aide à l'intention des exploitations agricoles, le gouvernement belge signale également les mesures d'aide à l'intention des exploitations non agricoles, celles-ci doivent également être considérées comme étant compatibles avec le marché commun, sur la base de l'article 87, paragraphe 2 b) du traité?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(7 octobre 1999)

L'article 87, paragraphe 2, point b) (ex-article 92) du traité CE, autorise les aides d'État destinées à remédier aux dommages causés par des événements exceptionnels. Dans ses décisions concernant les aides

proposées par le gouvernement belge dans le cadre de la crise de la dioxine en liaison avec les produits alimentaires et les aliments pour animaux produits en Belgique, la Commission a reconnu que la nature et l'étendue des restrictions qui devaient être imposées pour protéger la santé publique constituaient un événement exceptionnel au sens de la disposition contenue sous le point b) précité. Certaines de ces mesures, notamment celles prévoyant une indemnisation pour la destruction de stocks de produits, s'étendent déjà au-delà des produits agricoles tels que définis dans l'annexe I (ex-annexe II) du traité CE.

Pour ce qui est de savoir si l'article 87, paragraphe 2, point b) du traité CE pourrait également servir de base juridique pour autoriser d'autres aides éventuelles au secteur non agricole, la question ne pourra être correctement examinée par la Commission que dans une décision faisant suite à une notification donnant des informations complètes sur les bénéficiaires et le type de mesures envisagées. Il est cependant possible d'indiquer certains éléments sur lesquels pourrait se fonder cette appréciation.

En principe, étant donné que les restrictions imposées s'étendent au-delà du secteur agricole, l'effet potentiel de leur reconnaissance par la Commission comme un événement exceptionnel englobe donc également les entreprises non agricoles. Il importe toutefois de souligner qu'avant que ces aides puissent être autorisées sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b) du traité CE, il doit exister un lien de cause à effet entre d'une part, l'événement exceptionnel (en l'occurrence les restrictions imposées, plutôt que la contamination par la dioxine ou la réaction du public envers certaines catégories de produits alimentaires) et, d'autre part, les dommages ou les pertes que les aides visent à indemniser.

Beaucoup d'entreprises dans le secteur non-agricole, selon leur domaine d'activité, ont pu être en mesure de limiter les effets de ces restrictions en faisant appel à d'autres sources d'approvisionnement en produits agricoles primaires. Par ailleurs, et là encore selon le domaine d'activité considéré, les pertes ou les dommages subis peuvent avoir eu d'autres causes que les restrictions elles-mêmes.

La Commission devrait donc pouvoir être certaine que, comme pour le secteur agricole, les aides éventuelles ne surcompenseraient pas les pertes réellement causées par l'événement exceptionnel. Étant donné la très grande diversité du secteur non-agricole, il serait nécessaire d'examiner très attentivement tout mécanisme qui serait mis en place à cet effet.

---

(2000/C 27 E/181)

**QUESTION ÉCRITE P-1610/99**

**posée par Hanja Maij-Weggen (PPE-DE) à la Commission**

(7 septembre 1999)

*Objet:* Décision négative de la Commission concernant le versement, par le gouvernement néerlandais, de compensations aux propriétaires de stations-service de la région frontalière germano-néerlandaise

La Commission européenne s'est récemment prononcée contre un règlement compensatoire des autorités néerlandaises portant indemnisation des stations-service situées à la frontière germano-néerlandaise.

Peut-elle indiquer quand le gouvernement néerlandais a porté la première fois ce règlement à sa connaissance?

Peut-elle dire s'il est fait obligation de lui signaler ce type de mesure?

Quand a-t-elle réagi pour la première fois à l'égard de cette réglementation qui concerne les propriétaires de stations-service et quel était le contenu de cette première réaction?

Ultérieurement, ce règlement a-t-il donné lieu à des contacts plus fréquents entre elle et les autorités néerlandaises et, dans l'affirmative, quand ces contacts ont-ils eu lieu et quel en était le contenu?

Le gouvernement néerlandais aurait-il pu savoir, que de l'avis de la Commission, le règlement incriminé était indéfendable et dans l'affirmative, depuis quand?

Dans l'hypothèse où, selon la Commission, le gouvernement néerlandais aurait pu être mieux informé, celle-ci estime-t-elle dès lors raisonnable que les propriétaires de stations-service concernés, auxquels on ne peut demander d'avoir de telles connaissances juridiques, doivent rembourser les compensations incriminées? Ne serait-il pas plus sensé que le gouvernement néerlandais prenne lui-même ce préjudice en charge?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(4 octobre 1999)

Le 18 août 1997, les Pays-Bas ont fait part de leur intention de verser des subventions à 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande. Conformément à l'article 88, paragraphe 3 (ex-article 93) du traité CE, la Commission doit être informée des projets d'aide préalablement à leur mise en œuvre. Les États membres sont donc tenus de lui notifier toute nouvelle mesure d'aide, telle que les subventions précitées.

Le 22 septembre 1997, la Commission a adressé aux autorités néerlandaises une première demande d'informations complémentaires; elle souhaitait en effet a) déterminer dans quelle mesure le projet notifié était de nature à fausser la concurrence dans d'autres États membres, notamment l'Allemagne, et b) établir si les subventions risquaient d'avoir un effet cumulatif supérieur au plafond de minimis de 100 000 euros par bénéficiaire. En vertu de la règle de minimis<sup>(1)</sup>, l'article 87, paragraphe 1 (ex-article 92) du traité CE peut être considéré comme inapplicable aux aides dont le montant est inférieur à ce plafond, auquel cas ces aides ne doivent pas être notifiées préalablement à la Commission.

Durant son enquête, qui a duré presque deux ans, la Commission a envoyé huit lettres aux autorités néerlandaises, arrêté trois décisions (décision d'ouvrir une enquête approfondie, injonction de fournir des informations et décision finale) et organisé plusieurs rencontres formelles et informelles avec les autorités néerlandaises. Celles-ci lui ont adressé onze lettres.

L'obligation susmentionnée de procéder à une notification s'accompagne d'une interdiction faite à chaque État membre de mettre à exécution le projet d'aide avant qu'il n'ait été autorisé par la Commission. En conséquence, le gouvernement néerlandais n'aurait pas dû octroyer l'aide en cause avant de connaître l'avis de la Commission.

Les stations-service néerlandaises ne peuvent se soustraire au remboursement des subventions reçues en se retranchant derrière le principe de protection de la confiance légitime. La Cour de Justice a en effet estimé que ce principe ne pouvait être invoqué par l'État membre concerné ou l'entreprise bénéficiaire que dans des circonstances exceptionnelles. Les entreprises qui, comme c'est le cas des stations-service néerlandaises, ne s'assurent pas de la légalité et de la compatibilité avec le marché commun de l'aide qu'elles reçoivent, ne peuvent ensuite prétendre qu'elles avaient tout lieu de penser que ladite aide était conforme au droit communautaire<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 68 du 6.3.1996.

<sup>(2)</sup> Arrêts de la CJCE dans l'affaire C-5/89, Commission/Allemagne, rec. 1990, p. I-3437 et dans l'affaire C-183/91, Commission/Grèce, rec. 1993, p. I-3131.

(2000/C 27 E/182)

**QUESTION ÉCRITE P-1611/99**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(7 septembre 1999)

*Objet:* Utilisation de nasdroalone

La législation en vigueur exige-t-elle des producteurs de denrées alimentaires qu'ils mentionnent les précurseurs de nandrolone sur les étiquettes des produits?

Dans l'affirmative, la Commission at-elle l'assurance que ces dispositions sont respectées? Dans la négative, convient-elle de l'urgence de modifier la réglementation dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

D'une manière générale, les ingrédients alimentaires doivent être étiquetés conformément aux dispositions de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard<sup>(1)</sup>.

La Commission n'a pas connaissance de l'utilisation de précurseurs de nandrolone, un stéroïde anabolisant, dans les denrées alimentaires.

La directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE <sup>(1)</sup> interdit l'administration à un animal d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit, de substances à effet androgène telles que la nandrolone. Si des résidus de nandrolone sont découverts dans des denrées alimentaires, celles-ci doivent être immédiatement retirées du marché et détruites.

(1) JO L 33 du 8.2.1979.

(2) JO L 125 du 23.5.1996.

(2000/C 27 E/183)

**QUESTION ÉCRITE E-1612/99**

**posée par Hanja Majj-Weggen (PPE-DE) à la Commission**

(15 septembre 1999)

*Objet:* Travail des enfants

La Commission pourrait-elle indiquer quels pays européens n'ont pas encore ratifié la convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants?

Quels pays ACP n'ont pas encore ratifié cette convention?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour encourager la ratification de cette convention?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(27 octobre 1999)

À ce jour, la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention 182) a été ratifiée par un seul État membre de l'OIT, à savoir la République des Seychelles. Il convient de signaler que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Ceci n'interviendra que douze mois après que le directeur général de l'OIT aura enregistré les deux premières ratifications. Pour sa part, la Commission est très favorable aux principes qui sous-tendent la convention et espère une large ratification.

La Commission continue à financer plusieurs projets de par le monde, notamment dans les pays en développement, qui visent à alléger la situation très précaire des enfants. Ces projets visent la mise en place de mesures d'accompagnement en vue soit d'une protection juridique, soit d'une réinsertion dans les écoles, soit de la prise de conscience de la société sur les droits de l'enfant. Depuis 1997, des projets de ce type ont été financés au Pakistan, au Sri Lanka, aux Philippines, au Togo, au Népal et au Ghana.

(2000/C 27 E/184)

**QUESTION ÉCRITE P-1617/99**

**posée par Gary Titley (PSE) à la Commission**

(7 septembre 1999)

*Objet:* Prochaine directive sur la métrologie

La Commission préparerait actuellement une nouvelle directive relative à la métrologie.

La France est le seul État membre de l'Union européenne qui insiste pour que tous les instruments de mesure, tels que les instruments de mesure des distances soient homologués par une autorité nationale, en l'occurrence les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Pour obtenir ces homologations, les sociétés concernées doivent posséder en France un bureau et un entrepôt que les inspecteurs des DRIRE peuvent visiter pour procéder à une inspection individuelle de chaque instrument.

La Commission convient-elle qu'il s'agit là d'un obstacle non tarifaire manifeste, empêchant l'importation d'instruments de mesure en provenance d'autres États membres de l'Union européenne?

La prochaine directive relative à la métrologie se penchera-t-elle sur ce problème, en créant un véritable marché unique des instruments de mesure?

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(7 octobre 1999)

La plupart des instruments de mesure destinés à des transactions commerciales sont soumis à une réglementation dans tous les États membres. Le champ d'application des réglementations nationales diffère, mais de telles réglementations pourraient se justifier par des raisons de protection des consommateurs et de la protection de la loyauté des transactions commerciales.

Depuis les années 1970, il existe une réglementation communautaire qui vise à assurer la libre circulation de certains instruments de mesure. Cependant, comme l'Honorable Parlementaire l'a souligné, la Commission prépare actuellement une proposition de directive du Conseil et du Parlement afin d'assurer la libre circulation des instruments de mesure légaux. Cette proposition vise à modifier la législation communautaire en tenant compte du progrès technique et en adoptant, comme nouvelle technique de réglementation, la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. Elle vise, par ailleurs, à harmoniser les législations nationales concernant des instruments qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire en vigueur.

En ce qui concerne l'obligation de posséder en France un bureau et un entrepôt, telle qu'évoquée par l'Honorable Parlementaire, la Commission contactera les autorités françaises afin d'obtenir des éclaircissements sur cette question.

(2000/C 27 E/185)

### QUESTION ÉCRITE E-1619/99

posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(15 septembre 1999)

*Objet:* Les régions nationales bénéficiaires d'aides et leur adéquation aux objectifs communautaires

Selon des nouvelles récentes, les différentes régions nationales bénéficiaires d'aides ne répondraient pas aux objectifs communautaires.

Dès lors, la Commission est priée d'apporter les précisions suivantes:

1. À quelles exigences les dispositions communautaires soumettent-elles les différents plans nationaux de développement de certaines régions?
2. Quel est le détail de la «carte de développement» de l'Union?
3. Sur quelle base l'Union contrôle-t-elle les indications fournies par chaque État membre?
4. Quelle est actuellement la «carte de développement» de l'Autriche et existe-t-il le moindre doute quant à sa conformité avec les directives relatives aux aides communautaires?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(27 octobre 1999)

La Commission suppose que l'Honorable Parlementaire fait allusion à la «carte des aides à finalité régionale» et aux règles en matière d'aides d'État. Il est donc fait référence au point 5.1. des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(1)</sup> et à la définition de la «carte des aides à finalité régionale».

Les critères que la région d'un État doit remplir en détail sont énumérés aux points 3 et 4 des mêmes lignes directrices. En outre, en vertu du principe du caractère exceptionnel de l'aide, la Commission a informé tous les États membres, en février 1998 et décembre 1998<sup>(2)</sup>, que 42,7 % de la population communautaire pouvaient vivre dans des régions pouvant prétendre relever de l'article 87 (ex-article 92), paragraphe 3, points a) ou c) du traité CE et elle a calculé, pour chaque État membre, le pourcentage de sa

population autorisée à vivre dans des régions bénéficiant d'aides. Les États membres choisissent les régions pouvant prétendre à une aide dans les limites de ce pourcentage, conformément aux points 3 et 4 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Les données statistiques fournies par les autorités nationales à cet égard sont vérifiées par la Commission sur la base des données d'Eurostat.

Il résulte de ce qui précède qu'une «carte européenne des régions pouvant bénéficier d'une aide» n'existe qu'en tant que somme de toutes les cartes nationales montrant les régions des États membres admises au bénéfice de l'aide. L'Honorable Parlementaire peut consulter l'actuelle «carte des aides à finalité régionale» à la page d'accueil de la direction générale de la concurrence ([http://europa.eu.int/comm/dg04/regaid\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/dg04/regaid_en.htm)). L'actuelle «carte des aides à finalité régionale» de l'Autriche est valable jusqu'au 31 décembre 1999. La carte qui la remplacera a été notifiée à la Commission le 31 août 1999 et a reçu le numéro N 525/99. La Commission examine actuellement si la «carte des aides à finalité régionale» est compatible avec le marché commun.

L'Autriche a en même temps notifié une carte comprenant des propositions de régions de développement pour le nouvel objectif 2 des Fonds structurels, qui est actuellement examinée par la Commission quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et en particulier avec le règlement (CE) 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels<sup>(3)</sup>. L'objectif de la Commission est d'atteindre la plus grande cohérence possible entre les zones assistées par les Fonds structurels et celles bénéficiant d'aides d'État à finalité régionale.

(1) JO C 74 du 10.3.1998.

(2) JO C 16 du 21.1.1999.

(3) JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 27 E/186)

#### QUESTION ÉCRITE E-1621/99

posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission

(15 septembre 1999)

*Objet:* Perception de commissions élevées sur le change lires/francs à l'aéroport de Bruxelles

Le 12 juillet 1999, à 17 h 41, un citoyen italien arrivant d'Italie se rendit immédiatement, dans les bâtiments de l'aéroport de Bruxelles, au bureau GOFFIN AIRPORT CHANGE afin de convertir en francs belges une somme modeste dont il avait besoin pour rejoindre en taxi une famille habitant en Belgique.

L'opération effectuée, le citoyen italien a constaté à la lecture du bordereau (document que l'auteur de la question tient à la disposition de la Commission) que la commission pratiquée était de 10 % environ (ce qui est du vol).

L'auteur de la présente question a vérifié en personne, à la demande de son compatriote, si le bureau GOFFIN AIRPORT CHANGE affichait, de quelque façon que ce fût, les tarifs pratiqués: il n'a rien vu qui, à ce moment-là du moins, pût faire penser au prélèvement forcé, 9,8 % exactement, sur le capital.

Certes, l'auteur de la présente question comprend et approuve les lois du marché, mais il n'en va pas de même des agissements d'un bureau qui:

- situé dans les bâtiments d'un aéroport (service public) et, par voie de conséquence, inévitable à certains égards pour les voyageurs qui débarquent, et
- sans affichage, à tout le moins apparent, pratique des tarifs hors marché, échappant à toute logique, que les usuriers eux-mêmes estimeraient exorbitants, et viole les réglementations de la Commission européenne.

La Commission pourrait-elle dire quelles initiatives ont été ou seront prises?

#### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 octobre 1999)

L'Honorable Parlementaire saura sans doute que le 23 avril 1998, la Commission a émis la recommandation 98/286/CE concernant les frais bancaires de conversion vers l'euro<sup>(1)</sup>, et qui contient plusieurs dispositions importantes sur la transparence. L'article 3 prévoit que, pour les échanges de billets de banque

des États membres participants, les banques et autres organismes dont le travail est d'échanger des billets de banque (notamment les bureaux de change) devraient fournir à leur clientèle une information claire et transparente, c'est-à-dire écrite, concernant les frais qu'elles se proposent de facturer. En outre, le septième considérant et l'article 4 devraient mettre en œuvre les principes de bonne pratique pour le change avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, précisément pour éviter tout malentendu concernant le montant des frais après cette date. D'après les vérifications effectuées personnellement par l'Honorable Parlementaire, cette pratique n'a pas été suivie par le bureau de change visé et les dispositions de la recommandation n'ont pas été appliquées.

La Commission a contacté la Commission bancaire et financière belge, ainsi que le ministère belge des affaires économiques. Sur la base des renseignements obtenus sur ce cas, la Commission considère que le bureau de change en question peut n'avoir pas respecté les principales règles nationales concernant l'affichage des frais. Le cas a donc été notifié aux autorités belges.

Concernant le montant des frais appliqués, la recommandation ne demande pas que les banques cessent d'appliquer des frais pour les services qu'elles fournissent. Les banques effectueront les opérations de change sans frais uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et dans certaines conditions (c'est-à-dire uniquement pour leur clientèle, pour des montants échangés dans les proportions et selon des fréquences usuelles et pour des conversions de l'unité monétaire nationale en euros). En outre, il n'existe aucune obligation légale pour les banques (ce qui n'est pas le cas des banques centrales qui sont soumises à certaines obligations dans ce domaine) d'échanger des billets de banque nationaux en monnaies de l'euro zone. Le fait que le bureau de change soit situé à l'aéroport de Bruxelles ne modifie pas la situation juridique, étant donné qu'il n'existe aucune obligation de service public dans ce cas.

En général, l'activité de change implique des coûts non négligeables. Le risque de change, qui n'existe plus entre les monnaies de la zone euro, n'a jamais été un élément principal des frais appliqués. D'après les informations disponibles, le risque de change comptait dans le passé pour environ 20 % de ces frais. Les frais qui continuent d'être prélevés sont principalement dus au traitement et aux frais généraux (coût de transport de grandes quantités de monnaies étrangères et la nature de ces opérations à forte intensité de travail).

Les méthodes de calcul des frais de banque (bureaux de change) varient fortement d'un cas à l'autre, soit sur une base «ad valorem», d'un taux fixe ou une combinaison des deux. Dans ces derniers cas, si l'on change une petite somme d'argent, l'incidence des frais peut être très élevée, comme dans le cas indiqué par l'Honorable Parlementaire.

Néanmoins, le niveau élevé des frais pour le change de monnaie dans la Communauté reste un problème important pour la Commission qui a rassemblé des informations sur le niveau de ces frais depuis janvier 1999 et, dans plusieurs cas, l'analyse a révélé que ces frais étaient plutôt élevés, ce qui a naturellement provoqué de fortes réactions dans le public européen. Ces pratiques, mêmes si elles ne sont pas injustifiées, ébranlent la confiance des consommateurs dans la monnaie unique et compromettent le soutien du public à ce projet. La Commission prévoit de traiter ce problème dans une nouvelle communication sur les paiements qui serait adoptée dans un proche avenir. En outre, la Commission examine le lancement d'une étude sur les pratiques des banques de la Communauté concernant les frais bancaires pour les opérations de change de billets de banque de la zone euro, ainsi que les autres opérations transfrontalières (chèques, transferts et cartes de paiement).

(<sup>1</sup>) JO L 130 du 1.5.1998.

(2000/C 27 E/187)

### QUESTION ÉCRITE E-1629/99

posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission

(15 septembre 1999)

Objet: Directive concernant les voyages à forfait

La Commission a-t-elle étudié la législation qui en Grèce, en Italie et en Espagne transpose la directive concernant les voyages à forfait (90/314/CEE) (<sup>1</sup>)? La Commission est-elle satisfaite de cette mise en œuvre qui accorde aux consommateurs des droits exécutoires, comme le réclame cette directive? Dans la négative, quelles mesures propose-t-elle de prendre?

(<sup>1</sup>) JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(13 octobre 1999)

La Commission a examiné la législation nationale qui transpose la directive concernant les voyages à forfait (90/314/CEE) en Grèce, en Italie et en Espagne, ainsi que dans tous les autres États membres. Un rapport sur la mise en œuvre de la directive sera diffusé d'ici peu.

À la suite de cet examen, des procédures d'infraction ont été engagées contre l'Italie (en raison de la non-application d'un système de garantie des voyages, tel que prévu à l'article 7 de la directive), et contre la Grèce (où les transporteurs de passagers par voie maritime sont exemptés de l'obligation de garantir la sécurité, comme le prévoit l'article 7). Dans les deux cas, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour de Justice.

En ce qui concerne la transposition de la directive en Italie, la Commission étudie actuellement la question de savoir si le champ d'application limité du décret législatif italien n° 111/95 est conforme à la directive. La directive s'applique en effet à toute personne qui, de façon non occasionnelle, organise et vend des voyages à forfait, tandis que le décret italien concerne uniquement les personnes titulaires d'une autorisation d'organiser et de vendre ce type de voyages.

Finalement, tout citoyen peut, à tout moment, introduire une réclamation auprès de la Commission concernant la mise en œuvre des directives européennes par les États membres. La Commission étudie cette réclamation avec beaucoup d'attention. Dans le cas de la directive concernant les voyages à forfait et des trois États membres précités, aucune plainte reçue à ce jour ne semble justifier l'introduction de nouvelles procédures d'infraction.

---

(2000/C 27 E/188)

**QUESTION ÉCRITE P-1633/99****posée par John Bowis (PPE-DE) à la Commission**

(13 septembre 1999)

*Objet:* Menaces pour l'avifaune

La Commission sait-elle que la récolte mécanisée des coques autour du Strangford Lough (Irlande du Nord) constitue une menace pour les oiseaux et leur habitat et que cette pratique pourrait être contraire aux directives 79/409/CEE<sup>(1)</sup> et 92/43/CEE<sup>(2)</sup>? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour remédier à cette situation?

---

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(8 octobre 1999)

La Commission n'a pas connaissance du fait que la récolte mécanisée des coques à Strangford Lough, en Irlande du Nord, constitue une menace pour les oiseaux et leur habitat.

Le Royaume-Uni a classé Strangford Lough zone de protection spéciale conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce site a également été proposé pour être classé site d'importance communautaire au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter de perturber les oiseaux pour lesquels les zones de protection spéciales ont été créées et de détériorer leur habitat.

L'Honorable Parlementaire est invité à donner de plus amples informations sur la nature et l'étendue de la menace pour les oiseaux et leur habitat de manière que la Commission puisse examiner la question avec les autorités du Royaume-Uni.

---

(2000/C 27 E/189)

**QUESTION ÉCRITE E-1634/99****posée par Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(15 septembre 1999)

*Objet:* Maîtres-nageurs en piscine

La Commission est-elle en mesure d'indiquer s'il existe, dans le droit communautaire, un texte rendant obligatoire la présence de maîtres-nageurs au bord des piscines des centres de vacances?

Quels droits ont les touristes qui achètent leurs vacances à forfait ont-ils d'être informés de la surveillance au bord des piscines des centres de vacances européens?

Un texte législatif communautaire exige-t-il la présence de maîtres-nageurs sur les sites de baignade publics?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

La question de la présence de maîtres-nageurs au bord des piscines des centres de vacances ainsi que celle de la présence de maîtres-nageurs sur les sites de baignade publics relèvent de la législation nationale et il n'existe donc aucune règle communautaire dans ce domaine.

En ce qui concerne le droit des touristes qui achètent des vacances à forfait d'être informés de la surveillance existant dans les centres de vacances, la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait<sup>(1)</sup> stipule que seuls un certain nombre d'éléments énumérés dans l'annexe à la directive doivent figurer dans le contrat. Parmi ces éléments, l'annexe mentionne les desiderata particuliers que le consommateur a fait connaître à l'organisateur ou au détaillant au moment de la réservation et que l'un et l'autre ont acceptés.

Par conséquent, au niveau communautaire, le touriste n'a un droit protégé par la législation communautaire que lorsque le contrat comporte une clause (manifestement acceptée par les deux parties) qui prévoit, sur une base individuelle, des mesures spécifiques en ce qui concerne l'information relative à la surveillance existant dans un centre de vacances.

Néanmoins, étant donné que la directive 90/314/CEE fixe des prescriptions minimales, les instruments législatifs nationaux régissant cette question peuvent aller au-delà des prescriptions de la directive.

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 23.6.1990.

(2000/C 27 E/190)

**QUESTION ÉCRITE E-1644/99****posée par Antonio Tajani (PPE-DE), Giuseppe Gargani (PPE-DE),  
Francesco Fiori (PPE-DE) et Mario Mauro (PPE-DE) à la Commission**

(22 septembre 1999)

*Objet:* Liberté d'accès à l'enseignement en Italie

Une grave violation du droit à la liberté d'éducation subsiste en Italie. Les citoyens ne sont pas à même de choisir librement entre l'école publique et l'école privée, compte tenu du coût élevé de cette dernière et du manque de crédits en sa faveur. Le Parlement européen s'est déclaré à plusieurs reprises<sup>(1)</sup> en faveur de la liberté d'enseignement dans l'Union européenne, en insistant sur la nécessité de garantir la mobilité des étudiants en vue de développer un enseignement de qualité, comme le prévoit le traité d'Amsterdam (article 149).

Au cours de sa réunion des 25 et 26 mai 1999, la commission des pétitions a abordé cette question en soulignant l'évidente discrimination à l'égard des citoyens européens. À cette occasion, la Commission exécutive s'était engagée à demander à Eurydice une actualisation de l'étude de 1993 sur les systèmes éducatifs privés et publics dans les États membres afin de vérifier l'existence de cas analogues.

La Commission voudrait-elle demander à Eurydice de recueillir à bref délai les données nécessaires afin qu'elles soient transmises le plus tôt possible au Parlement européen?

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre, compte tenu de la discrimination dont sont toujours victimes des citoyens européens, afin de leur garantir une réelle liberté d'enseignement sur le territoire de la Communauté?

(<sup>1</sup>) Résolution du PE n° 1-1456/83, JO C 104 du 16.4.1984, p. 69; question écrite à la Commission E-1960/98 de MM. A. Tajani et C. Azzolini, JO C 31 du 5.2.1999, p. 104; Pétition n° 858/98 de M. A. Tajani.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission

(15 octobre 1999)

Comme elle a déjà précisé dans sa réponse à la pétition n° 858/98, la Commission — suivant le souhait exprimé par le Parlement — a demandé au réseau d'information en éducation Eurydice de mettre à jour l'étude publiée en 1992 intitulée «Enseignement privé — Enseignement non public: Formes et statuts dans les États membres de la Communauté européenne». Il est prévu que la mise à jour de l'étude soit terminée et mise sur le site Internet du réseau avant fin 1999. Les résultats de cette nouvelle enquête seront transmis au Parlement.

En ce qui concerne le deuxième aspect soulevé par les Honorables Parlementaires, la Commission tient à rappeler les compétences de la Communauté telles qu'elles sont fixées à l'article 149 (ex-article 126) du traité CE qui stipule:

La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

Les dispositions législatives concernant l'organisation du système scolaire en Italie et dans les autres États membres relèvent donc de la seule responsabilité des ces derniers. Dans le cas où les dispositions concernant l'organisation du système d'enseignement ne font pas de discrimination entre les citoyens de l'État membre et les autres citoyens communautaires en s'appliquant sans distinction aux deux groupes, il n'y a pas de violation du droit communautaire.

(2000/C 27 E/191)

### QUESTION ÉCRITE E-1646/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(22 septembre 1999)

Objet: Application du nouveau règlement n° 1621/99 sur le raisin sec

Aux termes du nouveau règlement n° 1621/99 (<sup>1</sup>) relatives au versement des aides pour les superficies destinées à la culture du raisin sec, les producteurs de raisin sec sont tenus de conclure avec les transformateurs des contrats portant sur la quantité et sur la valeur, de procéder à la création immédiate d'organisations de producteurs, de fournir des châssis en plastique, de trouver des emplacements pour le stockage, etc. Certaines de ces dispositions ne sont pas sans causer des problèmes considérables aux producteurs, dont certains risquent d'être privés de l'aide à la superficie pour cause de production excédentaire. Ces dispositions, qui font des producteurs les otages des transformateurs, non seulement n'offrent aucune perspective au produit, mais conduiront vraisemblablement à réduire, puis à abandonner la production de raisin sec.

Considérant que la production de raisin sec constitue une culture capitale pour certaines régions de la Grèce, la Commission serait-elle disposée à ajourner l'application du règlement précité et à envisager d'y apporter quelques modifications majeures afin de ne pas porter préjudice à la culture du raisin sec?

(<sup>1</sup>) JO L 192 du 24.7.1999, p. 21.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(14 octobre 1999)*

Le secteur de raisins secs bénéficie d'une aide à l'hectare des plus élevées de la politique agricole commune (PAC). Son niveau moyen est de 2 785 € par hectare et elle atteint le niveau de 3 200 € par hectare pour la variété sultanine. En outre, pour les superficies atteintes de phylloxera, une aide à la replantation est octroyée égale à 3 917 € par hectare. Enfin, la Grèce bénéficie, depuis quelques années, de mesures spécifiques en faveur de raisins secs (environ 12 millions €) par le biais desquelles sont financées notamment des actions de formation professionnelle et d'amélioration des conditions de transport et de stockage des raisins secs (caisses, palettes etc.)

Après huit ans (1990-1998) d'application du système d'aide à l'hectare selon un système souple, il est apparu que, notamment dans le cas de la variété sultanine qui est une variété de triple utilisation (séchage, vinification, raisin de table), la production de raisins frais obtenue sur les vignobles bénéficiant de l'aide était en partie détournée vers les autres utilisations (raisins de table, vinification).

Or, la Commission a la responsabilité de gérer ce système d'aide de manière à assurer, en premier lieu, son efficacité, à savoir l'obtention d'une production de raisins secs dont la quantité et la qualité justifie l'octroi de l'aide, et, en deuxième lieu, son contrôle, à savoir le versement de l'aide aux seules superficies dont la production de raisins frais est séchée en vue de la production de raisins secs.

Dans ces conditions, la Commission a entrepris l'opération de modification des modalités d'octroi de cette aide en collaboration avec les autorités des États membres producteurs. Ces travaux ont duré plus de six mois (décembre 1998 – juillet 1999) et ont conduit à l'adoption du règlement (CE) 1621/99 de la Commission du 22 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la protection de certaines variétés de raisins secs<sup>(1)</sup>. Pour faciliter sa mise en place, une application progressive des nouvelles exigences a été prévue au cours d'une période transitoire de trois ans.

Le nouveau système vise à rassembler et à réorganiser le secteur ainsi qu'à augmenter sa compétitivité par l'implication des organisations de producteurs dans la gestion du système d'aide et par l'exigence de contrats de transformation entre producteurs et transformateurs.

Enfin, il est rappelé que la Communauté est très fortement déficitaire en raisins secs et que l'aide payée aux producteurs, notamment associée aux autres mesures mentionnées au premier paragraphe, devrait permettre à la production communautaire d'être compétitive vis à vis des importations et de consolider sa position sur le marché européen. Cependant, le succès des efforts financiers de la Communauté dépend entièrement de la volonté des producteurs de tirer avantage des mesures communautaires et de participer activement à l'organisation et à la modernisation de leur secteur.

<sup>(1)</sup> JO L 192 du 24.7.1999.

(2000/C 27 E/192)

**QUESTION ÉCRITE E-1655/99****posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission***(22 septembre 1999)*

*Objet:* Subsidés communautaires

Au cours des mois écoulés, diverses affiches d'un «artiste» dénommé Jota Castro ont été placardées à proximité du Parlement européen à Bruxelles. Ces affiches d'une vulgarité on ne peut plus scandaleuse représentent un homme de couleur en costume d'Adam: de toute évidence, il est en érection. Ses attributs virils sont recouverts du drapeau européen et l'affiche proclame, dans les onze langues de l'Union européenne, le slogan suivant: «Désir d'intégration».

La consultation du site Internet nous apprend que, dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'artiste a voulu briser ce préjugé ultime que «la semence des étrangers puisse être un danger» (sic).

M. Jota Castro affirme que, dans le courant de l'année 1999, 50 000 exemplaires de son affiche seront placardés dans les quinze capitales de l'Europe. Tout donne à penser que cette affiche a été financée avec des crédits européens dans le cadre de la lutte contre le racisme.

Cette affiche a-t-elle bénéficié de subsides de la Commission européenne?

Dans l'affirmative, quel en est le montant et sur quel poste budgétaire est-il inscrit?

Qui est habilité à juger, lors de l'octroi de crédits de cette nature, de la qualité et de la moralité des œuvres? Est-il normal que des crédits soient accordés à des projets artistiques de nature manifestement provocante et semi-pornographique?

Quel est le montant total des subventions accordées à des actions antiracistes en 1999?

La Commission pourrait-elle en fournir un aperçu?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(26 octobre 1999)

L'affiche à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence n'a pas fait l'objet d'une subvention de la Commission.

En règle générale, dans le cadre de la mise en œuvre d'une ligne budgétaire, un appel à propositions est publié, indiquant les priorités et les critères de sélection. La sélection des projets est faite par un comité de sélection. Les projets sont retenus en fonction de leur qualité et de leur dimension européenne.

En 1999, la ligne budgétaire B3-2006 (pour des projets pilotes en matière d'intégration multiculturelle des minorités ethniques et pour des actions contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme) a été dotée d'un montant de 7 millions €.

La procédure de sélection des projets reçus en 1999 n'est pas terminée, une liste des projets subventionnés n'est donc pas encore disponible.

(2000/C 27 E/193)

**QUESTION ÉCRITE P-1656/99**

**posée par Albert Maat (PPE/DE) à la Commission**

(14 septembre 1999)

*Objet:* Vente de bouteilles de vin portant des étiquettes fascistes en Italie

La Commission sait-elle que des bouteilles de vin portant des étiquettes fascistes sont commercialisées en Italie? Notamment dans les environs de Bibione, on trouve dans les supermarchés (notamment SPAR) et dans les boutiques du centre des bouteilles portant l'effigie d'Hitler et de Mussolini, ainsi que des mentions telles que «Sieg Heil», «Führerwein» et «Der Kamarad», alors que la vente de symboles fascistes est censée être interdite en Italie.

La Commission convient-elle que la vente de produits portant ces illustrations choquantes est une chose malsaine?

Que compte faire la Commission pour veiller à ce qu'il soit mis fin à cette situation en Italie, notamment:

- en interpellant le gouvernement italien,
- en prenant des mesures au titre de l'article 13 du traité d'Amsterdam qui invite à la prise de mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, etc.
- en prenant d'autres mesures qui peuvent s'avérer applicables à la situation présente?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(11 octobre 1999)

La Commission partage l'opinion de l'Honorable Parlementaire quant à la nécessité de combattre toute forme de racisme et de xénophobie.

Une action commune a été adoptée le 15 juillet 1996<sup>(1)</sup> qui invite les États membres à faire en sorte que certains comportements, tels que la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes, soient passibles de sanctions pénales ou, à défaut, à déroger au principe de la double incrimination pour ces comportements. Chaque État membre doit présenter des propositions appropriées, visant à mettre en œuvre l'action commune, pour qu'elles soient examinées par les autorités compétentes en vue de leur adoption. Il ressort des informations communiquées par l'Honorable Parlementaire que la législation italienne interdit la vente de symboles fascistes. Il appartient donc aux autorités italiennes de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne application de la législation adoptée conformément aux exigences posées par l'action commune.

(1) JO L 185 du 24.7.1996.

(2000/C 27 E/194)

**QUESTION ÉCRITE P-1657/99**

**posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission**

(14 septembre 1999)

*Objet:* Dégâts catastrophiques au nord de Grenade

Le 4 septembre dernier, une des régions rurales les plus défavorisées de la province de Grenade a subi des dégâts considérables à la suite d'une violente tornade. Leur montant s'élève à plus d'un milliard de pesetas.

La récolte d'olives, d'amandes, de maïs et les cultures maraîchères des zones touchées, les communes de FREILA, ZUJAR, BENAMAUREL, CULLAR et BAZA ont été presque entièrement détruites et les habitations et les infrastructures ont été fortement endommagées. Tout cela vient aggraver la situation difficile d'une zone où 80 % de la population vit en état de pauvreté et dont le niveau économique est très faible par rapport à la moyenne communautaire.

Compte tenu de la confiance que mettent dans l'Europe ces citoyens européens, défenseurs des programmes «macro-technologiques» gérés par la Commission, et des larges possibilités d'intervention des Fonds structurels en matière d'agriculture et de développement rural, la Commission pourrait-elle indiquer comment elle compte venir en aide à cette zone sinistrée?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

La Commission tient à manifester toute sa solidarité vis-à-vis de la population andalouse qui a subi de graves pertes et dommages suite à la tempête qui a frappé la province de Granada le 4 septembre 1999.

En vue de remédier à la situation créée, les autorités espagnoles (Junta d'Andalousie et gouvernement espagnol) peuvent décider avec la Commission, dans le cadre du partenariat, de l'attribution d'une partie des crédits communautaires alloués à l'Andalousie au titre des fonds structurels pour la reconstruction des infrastructures endommagées par la tempête.

(2000/C 27 E/195)

**QUESTION ÉCRITE P-1658/99**

**posée par Arlindo Cunha (PPE-DE) à la Commission**

(14 septembre 1999)

*Objet:* Déclaration de Berlin sur la spécificité de l'agriculture portugaise

Le Conseil européen de Berlin des 24, 25 et 26 mars 1999 a adopté une déclaration (point 22 des conclusions de la Présidence) qui reconnaît la nécessité de renforcer l'équilibre des aides octroyées à l'agriculture portugaise par le biais de mesures de développement rural financées par le FEOGA-Garantie.

À l'heure où s'engage la procédure d'analyse et d'adoption des programmes de développement rural de chaque État membre, la Commission peut-elle fournir des informations détaillées sur le programme de développement rural du Portugal, notamment sur l'importance des crédits affectés aux différentes mesures d'application à la suite de cette déclaration?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(5 octobre 1999)

La Commission, dans sa réunion du 8 septembre 1999, a décidé l'attribution indicative aux États membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section garantie pour la période 2000-2006. Selon cette attribution, le Portugal reçoit un montant annuel de 200 millions €.

Ce montant annuel ne concerne que le financement de quatre mesures — la préretraite, les mesures agro-environnementales, le boisement de terres agricoles et les aides aux zones défavorisées — toutes les autres mesures de développement rural étant financées par le FEOGA-orientation, dans le cadre de la dotation globale fonds structurels attribuée au Portugal, ce qui vaut également pour la région de Lisboa e Vale do Tejo bénéficiant de l'instrument «phasing out».

Il est à noter que, lors de cette répartition, la Commission a tenu compte, dans la mesure du possible, de la déclaration de Berlin à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence. En effet, le montant annuel de 200 millions € représente une augmentation de 46,5 % par rapport à la dotation moyenne annuelle de la période antérieure (1994-1999) pour les mêmes mesures, tandis que l'augmentation moyenne pour les 15 États membres n'est que de 20,7 %.

En ce qui concerne le programme de développement rural du Portugal, il incombe aux autorités nationales de soumettre le projet respectif à la considération de la Commission avant le 3 janvier 2000.

(2000/C 27 E/196)

**QUESTION ÉCRITE E-1666/99**

**posée par Antonio Tajani (PPE-DE), Mario Mauro (PPE-DE)  
et Guido Podestà (PPE-DE) au Conseil**

(22 septembre 1999)

*Objet:* Massacres à Timor-Oriental

À la suite de la demande d'indépendance de la région catholique (80 % des voix lors du référendum en faveur de cette indépendance) les violences à Timor-Oriental prennent des proportions alarmantes et ont donné lieu à des massacres opérés par les milices paramilitaires et qui risquent de devenir une véritable opération de nettoyage ethnique. Le gouvernement de Djakarta a annoncé que la situation échappait à tout contrôle: nul n'est épargné et les volontaires ainsi que les fonctionnaires des organisations internationales courent des risques considérables. Mgr Carlos Belo, Prix Nobel de la paix 1996 et défenseur des droits de l'homme de Timor-Oriental, est également en danger.

Le Conseil pourrait-il intervenir, aux côtés de l'ONU, pour protéger les minorités et toutes les personnes dont la vie est menacée, y compris Mgr Belo, dont la maison a été incendiée, afin d'éviter que ne se reproduise une opération de nettoyage ethnique semblable à celle qui s'est effectuée dans les Balkans?

**Réponse**

(8 novembre 1999)

Le Conseil partage les préoccupations des Honorables Parlementaires face aux actes de terreur atroces perpétrés au Timor oriental après l'annonce du résultat du référendum. L'Union s'est vivement félicitée du déploiement de l'INTERFET et des contributions que certains États membres de l'UE ont apportées à cette force. Dans ses conclusions du 13 septembre, le Conseil a déclaré attacher une grande importance à ce que le peuple du Timor oriental jouisse de l'indépendance qu'il a librement choisie. Les États membres se sont réjouis à la perspective de reconnaître le Timor oriental dès que le processus devant mener à l'indépendance sera achevé. Les Honorables Parlementaires n'ignoreront assurément pas qu'à cette occasion, le Conseil a également décidé, pour une période de quatre mois, d'imposer un embargo sur les exportations d'armes, munitions et matériels militaires vers l'Indonésie et d'interdire la livraison d'équipements pouvant être utilisés pour la répression interne ou le terrorisme. Il a convenu de suspendre la coopération militaire bilatérale avec l'Indonésie pendant cette même période. Le Conseil s'est en outre associé à l'appel lancé en faveur de la convocation d'une session spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, et, par la suite, l'Union a joué lors de cette session un rôle moteur en faveur de l'adoption d'une résolution

prévoyant l'envoi d'une mission internationale chargée de faire la lumière sur les accusations de violations du droit international humanitaire, telles que celles signalées à juste titre par les Honorables Parlementaires.

(2000/C 27 E/197)

**QUESTION ÉCRITE E-1667/99**

**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(22 septembre 1999)

*Objet:* Exclusion arbitraire d'une soprano de l'Académie nationale de Santa Cecilia

M<sup>me</sup> Marina Mauro, qui a été, durant des années, soprano auprès de l'Académie nationale de Santa Cecilia, n'a pas vu son contrat renouvelé, sans que les raisons en soient données, alors que cette éventualité n'est prévue que si le personnel «a fait l'objet de contestations d'ordre artistique, professionnel ou disciplinaire». Cette personne a été recrutée conformément à l'article 1, paragraphe 3, du CCNL (convention collective nationale de travail) qui stipule que le personnel artistique qui, durant une période de trois années consécutives, a participé aux sélections annuelles et répond aux conditions, et qui donc a été recruté pour chacune des saisons comprises dans cette période de trois ans, a un droit de préséance pour les saisons suivantes et est dispensé de participer aux sélections annuelles prévues par l'institution. M<sup>me</sup> Mauro a par ailleurs constaté que d'autres sopranos ont au contraire été engagés et se sont vu proposer un contrat pour la période triennale suivante, alors qu'ils occupaient une position hiérarchique inférieure.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer:

1. si M<sup>me</sup> Mauro fait en l'occurrence l'objet d'une discrimination;
2. si l'exclusion arbitraire de M<sup>me</sup> Mauro durant la prochaine année académique constitue une violation des droits acquis, ce qui constituerait à l'évidence une atteinte à son image professionnelle et à sa personnalité artistique;
3. s'il convient de réintégrer d'urgence M<sup>me</sup> Mauro dans son rôle de choriste, sans devoir procéder à d'autres sélections auprès de personnes qui ne peuvent prétendre à un tel droit?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(26 octobre 1999)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'aucune disposition de droit communautaire en vigueur régit les conditions de renouvellement de contrats à durée déterminée.

Le cas d'espèce ne relève pas non plus du champ d'application de l'article 13 (ex-article 6a) du traité CE (anti-discrimination). En absence d'aucun lieu de rattachement avec le droit communautaire, le cas décrit dans la question en objet relève des seules dispositions nationales qui s'avéreraient applicables.

(2000/C 27 E/198)

**QUESTION ÉCRITE P-1686/99**

**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(20 septembre 1999)

*Objet:* Violation de la législation communautaire dans le domaine des assurances et distorsions de concurrence en Grèce

La transposition de la législation communautaire dans l'ordre juridique grec concernant les assurances s'est faite à ce jour d'une manière tout à fait incomplète, ce qui a engendré des distorsions de concurrence et porté préjudice à certaines compagnies d'assurances. Aujourd'hui encore, bien que les vides juridiques aient été comblés, l'instance de contrôle, à savoir l'État grec, n'applique pas les dispositions et règles des directives concernant les assurances, d'où des distorsions de concurrence et un risque d'effondrement du marché des assurances avec la création de déficits énormes, puisque quatre compagnies d'État et quatre autres compagnies privées accusent à elles seules un déficit global de leurs réserves qui excède les 65 milliards de drachmes.

1. Est-il exact que, jusqu'au quatrième mois de l'année 1999, l'État grec violait les dispositions des directives communautaires en ayant fait disparaître, par le décret présidentiel 252/96, tout le chapitre 11 du décret législatif 400/70 et les 17 articles qui étaient censés assurer la conformité avec la directive 91/674/CEE<sup>(1)</sup>?
2. L'État grec a-t-il le droit de permettre aux sociétés d'assurances de ne pas couvrir les réserves exigées par des biens de l'actif correspondant et de valeur équivalente jusqu'à la fin de chaque exercice social, et plus précisément jusqu'à la date de clôture du budget, en créant ainsi des déficits dans la couverture de leurs réserves?
3. Les compagnies d'assurances précitées sont-elles autorisées à couvrir les réserves exigées de l'exercice précédent par des biens et avoirs de l'actif acquis au cours de l'année suivante, en utilisant à cette fin les recettes des primes d'assurances de l'année suivante et en créant ainsi un nouveau déficit des réserves à la fin du nouvel exercice financier?
4. Le contrôle financier exercé par les autorités grecques est-il conforme aux dispositions de la directive 92/49/CEE<sup>(2)</sup>, alors même qu'elles autorisent les compagnies d'assurances dont les réserves accusent un déficit à être introduites en bourse et à dépenser des sommes énormes pour des campagnes de publicité?
5. Quel est l'état d'avancement de la transposition de l'application des règles communautaires en Grèce concernant le secteur de l'assistance routière? Est-il licite d'associer la fourniture de contrats d'assurances à des contrats d'assistance routière fournis à des prix «cassés» et portant ainsi atteinte à la concurrence?
6. Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter dans l'immédiat pour amener la Grèce à se conformer à la législation communautaire sur les assurances, et où en est l'examen des plaintes et requêtes successivement présentées par les intéressés à la Commission en 1997 et 1998?

(<sup>1</sup>) JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

(<sup>2</sup>) JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(15 octobre 1999)

La Commission a récemment contrôlé les textes<sup>(1)</sup> censés assurer la mise en œuvre de la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance en Grèce. Elle a constaté que la transposition de la directive 91/674/CEE dans la loi grecque était pratiquement achevée et qu'il n'y avait qu'un point dans le texte d'application nationale qui nécessitait une clarification supplémentaire. Toutefois, selon les dernières informations officielles provenant de Grèce, le décret présidentiel 64/24 de mars 1999 a apporté le point final à cette transposition.

La Commission a également effectué une étude concernant l'application de cette directive dans les différents États membres. Précédemment, en février 1998, elle avait aussi prit contact avec les autorités grecques pour leur demander s'il était fait par erreur référence dans le texte de la législation grecque à un «chapitre 11» auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, ou si, effectivement, la transposition était incomplète. En fait, il y avait de nombreuses références à cette directive dans le texte du décret présidentiel 286 (à savoir l'article 10 du décret pour l'application des articles 6, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 38, 39, 56, 57, 58, 59, 60 de la directive 91/674/CEE: l'article 11 du décret pour l'application des articles 6, 12, 15 et 18 de la directive; l'article 16 du décret pour l'application des articles 6, 15, 31, 34, 44, 46 de la directive) ce qui indiquait que la directive avait été — au moins partiellement — mise en œuvre en Grèce. Des informations détaillées sur les résultats de l'application de même que sur les modalités de contrôle (voir ci-dessous) ont été fournies par les autorités grecques en avril 1998. Cette question a également été discutée lors d'une réunion bilatérale concernant la mise en œuvre de directives communautaires qui s'est tenue à Athènes en mars 1999 entre la Commission et les autorités grecques. À cette occasion, celles-ci ont fourni des explications satisfaisantes concernant la procédure d'application de même que les pratiques grecques de contrôle.

Pour ce qui est des méthodes utilisées par les autorités de contrôle grecques pour surveiller la situation financière de compagnies d'assurance grecques, les directives concernant l'assurance, en particulier la troisième directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, modifiée par les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE, de même que la troisième directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions

législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès de l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, modifiée par les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE <sup>(2)</sup>, ont prévu un système de contrôle pour les compagnies d'assurance dans la communauté. Les compagnies d'assurance doivent constituer des réserves techniques adéquates en rapport avec le volume global des affaires de la compagnie. Le montant de ces réserves techniques doit toujours être suffisant pour que la compagnie d'assurance puisse faire face aux engagements contractés. Les réserves techniques doivent être représentées par des actifs équivalents et congruents. Les directives sur l'assurance ont arrêté des règles concernant le calcul des réserves techniques de même que des règles concernant l'investissement des actifs représentant ces réserves techniques par des actifs équivalents et congruents. C'est aux autorités de contrôle de l'État membre, plus précisément à la direction de la compagnie d'assurance grecque, de vérifier ces conditions ont été réalisées. À la connaissance de la Commission, la nouvelle législation grec sur l'assurance a mis en œuvre ces règles.

Pour ce qui est de l'admission à la cote officielle des compagnies d'assurance visées par l'Honorable Parlementaire, la directive 79/279/CEE du 5 mars 1979 portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs <sup>(3)</sup> n'a pas envisagé spécifiquement une situation de ce type. Toutefois, le point I.1 du schéma A annexé à la directive et qui établit les conditions pour l'admission d'actions à la cote officielle des bourses de valeurs, pose une obligation d'ordre général, en ce sens que: «la situation juridique de la société doit être régulière au regard des lois et règlements auxquels elle est soumise, tant sous l'angle de sa constitution que sous celui de son fonctionnement statutaire».

<sup>(1)</sup> Décret présidentiel 286; décret législatif 400/70 (version consolidée).

<sup>(2)</sup> JO L 360 du 9.12.1992.

<sup>(3)</sup> JO L 66 du 16.3.1979.

(2000/C 27 E/199)

#### QUESTION ÉCRITE P-1696/99

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(20 septembre 1999)

Objet: Euronews

La chaîne de télévision Euronews diffuse des émissions spéciales d'information sur le travail au sein des institutions européennes. Quel est le montant des crédits affectés par les différentes institutions européennes à cette chaîne de télévision et à ces émissions? Le contenu et l'orientation de ces dernières sont-ils soumis à des exigences particulières liées à l'obtention des crédits?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission

(22 octobre 1999)

La Commission s'est engagée, en accord avec le Parlement, depuis 1998 dans une formule de coproduction de programmes avec la chaîne Euronews. Il s'agit de produire et diffuser un ensemble de programmes à contenu européen, réalisés de manière non institutionnelle, privilégiant le traitement de sujets liés aux préoccupations concrètes des citoyens. Il s'agit d'illustrer, par des situations réelles puisées dans la vie quotidienne, une Europe proche des citoyens. Il s'agit également d'apporter aux européens une information pratique et utilisable notamment en ce qui concerne leurs possibilités effectives d'accès aux opportunités ouvertes par les politiques communautaires.

La couverture géographique de la station, le contenu européen de l'information qu'elle produit ainsi que la diffusion de ses programmes directement en cinq langues communautaires, concourent à amplifier les avantages de ce partenariat. Un mémorandum d'entente avec la station a été établi le 26 juin 1998. Il prévoit le principe d'un partenariat pour une durée de trois ans (plan 1998/1999 engagé sur budget 1998 pour un montant de 3 250 000 euros; plan 1999/2000 engagé sur budget 1999, pour un montant de 3 250 000 euros; plan 2000/2001 à négocier et à engager sur budget 2000).

Ce partenariat est lié au développement d'un programme d'expansion de la chaîne dont l'objectif est d'augmenter le taux d'écoute, ainsi qu'à une augmentation du nombre de langues (actuellement 5 langues communautaires FR, EN, ES, DE, IT, plus une édition arabe).

La convention actuelle porte sur des actions prévues jusqu'au 30 avril 2000. La programmation comporte 52 pastilles d'environ 2 minutes, 222 encadrés de 3 minutes 30 prolongeant les bulletins d'actualité, 64 magazines d'information de 8 minutes consacrés à des effets pratiques pour les citoyens des principales politiques européennes dont 22 portant sur l'euro, 9 magazines de 13 minutes consacrés aux questions de relations extérieures. Un tableau concernant la programmation prévisionnelle est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

La Commission assure le pilotage et la coordination de l'action dans le cadre d'un dispositif d'évaluation interne et d'une réunion régulière de suivi avec Euronews à laquelle participent des représentants du Parlement. La Communauté et Euronews disposent chacun de l'intégralité des droits de reproduction et de rediffusion non commerciale des productions. Dans cet exercice, la Commission veille à ce qu'Euronews assure l'exactitude et l'équilibre des informations diffusées notamment en ce qui concerne la position et l'action des institutions européennes. Ceci s'effectue toutefois dans le cadre du respect de la liberté éditoriale dont Euronews en tant que chaîne indépendante conserve l'entière garantie. Il en résulte qu'au-delà de la diffusion via la chaîne elle-même, la Communauté bénéficie ainsi de la réalisation de produits audiovisuels qu'elle peut réutiliser ensuite pour alimenter et enrichir le contenu de ses autres initiatives audiovisuelles.

Ainsi l'intégralité des programmes est rediffusée via le dispositif de transmission satellite et donc directement mis à la disposition et exploitable par 900 stations de télévision dans 47 pays auquel s'ajoutent les 500 institutions utilisatrices des programmes Europe by Satellite (EBS), les programmes constituent une ressource audiovisuelle thématique directement exploitable par les conférenciers, les représentations, les programmes de visite de la Commission ainsi que les 125 délégations de la Commission dans le monde.

---

(2000/C 27 E/200)

**QUESTION ÉCRITE E-1702/99**

**posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission**

(29 septembre 1999)

*Objet:* Projet de budget 2000 — Dépenses concernant les personnes liées à la Commission

En 1998, les crédits du poste «Dépenses concernant les personnes liées à la Commission» s'élevaient à 1 641 555 000 écus (3 100 milliards de lires italiennes).

Pour quelles raisons prévoit-on en l'an 2000 de dépenser plus de 202 millions d'euros supplémentaires (environ 400 milliards de lires italiennes), ce qui porte les dépenses de 3 100 milliards à 3 500 milliards de lires italiennes?

La Commission pourrait-elle exposer les raisons d'une telle augmentation et l'expliquer au regard de la rigueur annoncée par M. Prodi, qui imposerait au contraire à la Commission de maintenir les prévisions dans les limites de 1998?

(2000/C 27 E/201)

**QUESTION ÉCRITE E-1703/99**

**posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission**

(29 septembre 1999)

*Objet:* Projet de budget 2000 — Dépenses résultant de l'exercice par la Commission de missions spécifiques

En 1998, les dépenses résultant de l'exercice par la Commission de missions spécifiques se sont élevées à 246 138 470 écus (soit 477 milliards de lires italiennes).

La Commission pourrait-elle indiquer pour quelles raisons il est prévu d'augmenter ces dépenses en 2000 de 31 400 000 euros (soit environ 60 milliards de liras italiennes), ce qui les porte de 246 à plus de 277 millions d'euros (soit de 477 à plus de 530 milliards de liras italiennes)?

(2000/C 27 E/202)

**QUESTION ÉCRITE E-1706/99**

**posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission**

(29 septembre 1999)

*Objet:* Projet de budget 2000 — Dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne, dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées

En 1998, le total des dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne, des dépenses de personnel d'appoint et des dépenses de fonctionnement décentralisées s'est élevé à 394 millions d'écus (soit 763 milliards de liras italiennes).

La Commission pourrait-elle nous indiquer pour quelles raisons, en l'an 2000, elle prévoit de dépenser 433 millions d'euros, soit environ 40 millions d'euros de plus, ce qui correspond à environ 77 milliards de liras italiennes?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-1702/99, E-1703/99 et E-1706/99  
donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(18 novembre 1999)

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par les Honorables Parlementaires et ne manquera pas de les tenir informés aussitôt que possible.

(2000/C 27 E/203)

**QUESTION ÉCRITE E-1704/99**

**posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission**

(29 septembre 1999)

*Objet:* Programme LIFE

Le programme LIFE, que l'Union européenne a créé comme mesure de protection de l'environnement, a été divisé en deux phases: 1991-1995 et 1996-1999.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. combien et quels projets LIFE (environnement et nature) ont été présentés pour l'Italie?
2. combien et quels projets ont été retenus pour un financement et pour quels montants?
3. combien de ces derniers projets et lesquels ont été financés à la date du 10 septembre 1999?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(4 novembre 1999)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(2000/C 27 E/204)

**QUESTION ÉCRITE P-1707/99****posée par Jan Andersson (PSE) à la Commission**

(20 septembre 1999)

*Objet:* Mesures envisagées par la Commission en vue de favoriser la libre circulation des travailleurs dans les régions frontalières

La libre circulation des travailleurs ne répond pas aux attentes que la réalisation du marché intérieur a fait naître. C'est ainsi que dans les régions frontalières, les différences entre les dispositions nationales dans les domaines de la fiscalité et de la protection sociale entravent la libre circulation effective des travailleurs. Le débat sur cette question a repris dans ma région dans la perspective de l'ouverture de la liaison au-dessus de l'Øresund.

La Commission peut-elle exposer les mesures envisagées pour favoriser la libre circulation dans les régions frontalières et, dans ce contexte, indiquer comment elle entend promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux entre États membres, notamment sur la fiscalité et la protection sociale?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(21 octobre 1999)

Le 22 juillet 1997, la Commission a formulé une proposition concernant des amendements à la législation communautaire en vigueur sur la libre circulation des travailleurs<sup>(1)</sup>. Cette proposition vise entre autres à renforcer l'application de l'égalité de traitement entre les travailleurs communautaires, en tenant compte de la situation particulière des travailleurs frontaliers.

Elle prévoit une nouvelle disposition au règlement n°1612/68 (CEE) du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>(2)</sup>, en ce qui concerne la situation des travailleurs frontaliers. Cette disposition servira de base au renforcement de la sécurité juridique des travailleurs frontaliers. Il est important de déterminer les avantages dont bénéficie un travailleur frontalier au titre de la législation de l'État membre dans lequel il occupe un emploi, qui est généralement conçue pour les travailleurs résidents. En règle générale, on considère qu'un travailleur frontalier devrait bénéficier des mêmes avantages qu'un travailleur résident.

Le Parlement a approuvé ces propositions en première lecture en formulant une série d'amendements (5 mai 1999). Le Comité économique et social a émis un avis favorable (session plénière du 27 avril 1999). Cette proposition ne figure pas encore à l'ordre du jour du Conseil.

Dans sa proposition visant à réviser et simplifier les règles en matière de coordination des régimes de sécurité sociale<sup>(3)</sup>, contenues actuellement dans le règlement n° 1408/71 (CEE) du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille se déplaçant à l'intérieur de la Communauté<sup>(4)</sup>, la Commission a accordé une attention particulière à la situation des travailleurs frontaliers. Les améliorations suggérées vont dans le sens de celles recherchées par le Parlement par le passé et comprennent, à titre d'exemple, un accès plus aisé aux soins médicaux pour les travailleurs frontaliers retraités et les membres de leur famille. Cette proposition figure actuellement à l'ordre du jour du Conseil et du Parlement.

À défaut d'une harmonisation au niveau communautaire, la répartition des droits fiscaux dans le cadre de relations bilatérales est du ressort des États membres, comme l'a confirmé récemment la Cour de justice<sup>(5)</sup>. Malgré l'absence de conventions destinées à éviter une double imposition entre l'ensemble des États membres, tous ceux qui ont une frontière commune ont conclu de tels accords. Les relations entre le Danemark et la Suède sont régies par la Convention du 23 septembre 1996, conclue entre les pays nordiques, telle que modifiée par un protocole le 6 octobre 1997. En conséquence, les travailleurs transfrontaliers ne devraient pas être soumis à une double imposition et la Commission ne voit pas l'utilité d'une action communautaire dans ce domaine.

<sup>(1)</sup> JO C 344 du 12.11.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 19.10.1968.

<sup>(3)</sup> COM(98) 779 final.

<sup>(4)</sup> JO L 149 du 5.7.1971.

<sup>(5)</sup> Jugement du 12 mai 1998, affaire C-336/96 M. et M<sup>me</sup> Gilly, point n° 30.

(2000/C 27 E/205)

**QUESTION ÉCRITE E-1724/99****posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(29 septembre 1999)

*Objet:* Régularisation du service postal universel dans les zones rurales de Galice

La directive 97/67/CE<sup>(1)</sup> sur les services postaux de la Communauté européenne (transposée en droit espagnol par la loi n° 24/1998) dispose que tout État membre doit être doté d'un service postal universel et garantir que ce service public est assuré «tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine».

Or, cette obligation n'est pas respectée dans les zones rurales de Galice, où se situent environ 50 % des noyaux de population de l'État espagnol et où l'entreprise des Postes et télégraphes effectue la distribution du courrier systématiquement un jour sur deux.

Ces mesures arbitraires conduisent en outre à une réduction considérable du nombre des emplois et abaissent artificiellement les coûts, ce qui, à l'avenir, pourrait empêcher l'État espagnol d'obtenir les subventions additionnelles nécessaires dans le cadre de la réglementation européenne.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que l'entreprise des Postes et télégraphes de l'État espagnol se conforme à l'obligation qui lui incombe d'assurer un service postal dans les zones rurales de Galice?

<sup>(1)</sup> JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(3 novembre 1999)

La directive postale 97/67/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, fait effectivement obligation aux États membres de prendre des mesures pour que le prestataire du service universel garantisse tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine une levée et une distribution, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales qui doivent alors les porter à la connaissance de la Commission. À ce jour, la Commission n'a toutefois pas été informée de cas exceptionnels de cette nature.

La loi espagnole n° 24/1998 reprend cette obligation qui de ce fait s'impose à l'opérateur postal chargé du service universel en Espagne. Il revient aux autorités espagnoles de veiller à l'application effective de cette mesure.

Alertée par l'Honorable Parlementaire de la situation en Galice, la Commission va s'informer auprès des autorités espagnoles et aussi leur rappeler leurs obligations concernant le service universel postal. Sur la base des informations recueillies, la Commission examinera la bonne mise en œuvre de la directive dans le cas d'espèce et déterminera les actions qui s'avèreraient nécessaires.

(2000/C 27 E/206)

**QUESTION ÉCRITE P-1726/99****posée par Werner Langen (PPE-DE) à la Commission**

(27 septembre 1999)

*Objet:* Législation en matière d'hygiène dans le secteur de la viande en Rhénanie-Palatinat

Comme déjà signalé dans la question écrite P-0010/99<sup>(1)</sup>, la législation en matière d'hygiène dans le secteur de la viande en Rhénanie-Palatinat prévoit des coûts extrêmement élevés pour l'inspection des animaux de boucherie. La loi d'application en la matière est contraire au droit communautaire dans la mesure où elle ne prévoit aucune somme forfaitaire conformément aux dispositions de la directive sur les taxes de 1985. Cette directive prévoit comme condition pour une éventuelle dérogation à la taxation une réglementation fondée sur des critères d'efficacité qui doit être établie par une loi, ce que ne prévoit pas la

législation de Rhénanie-Palatinat. Alors que la législation communautaire ne considère pas comme un critère la quantité de viande abattue, la loi d'application du Land de Rhénanie-Palatinat en matière d'hygiène dans le secteur de la viande s'y réfère expressément. Il en résulte que les entreprises de ce secteur en Rhénanie-Palatinat sont fortement défavorisées par rapport à la concurrence européenne. Dans sa réponse du 10 février 1999, la Commission s'est engagée à demander au gouvernement fédéral allemand de lui communiquer la nouvelle loi du Land de Rhénanie-Palatinat et de lui expliquer comment ce Land peut prélever des taxes à ce point supérieures aux forfaits prévus par la législation européenne.

En conséquence, la Commission peut-elle indiquer:

1. Si elle a entre-temps pris connaissance de justifications du gouvernement de Rhénanie-Palatinat à l'égard de cette infraction au droit communautaire?
2. Quelles mesures elle entend prendre à cet égard?

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 15.10.1999, p. 134.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(21 octobre 1999)

Comme indiqué le 10 février 1999 dans la réponse à la question écrite de l'Honorable Parlementaire P-0010/99 (<sup>1</sup>), la Commission a demandé et reçu des autorités allemandes la législation du Land de Rhénanie-Palatinat en matière de redevances à percevoir lors des inspections et des contrôles des viandes fraîches.

La justification apportée par les autorités allemandes à la perception de redevances sanitaires plus élevées que celles correspondant aux montants forfaitaires établis par la directive 85/73/CEE telle que modifiée par la directive 96/43/CE du Conseil du 26 juin 1996 pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE (<sup>2</sup>) se fonde sur la dérogation à la hausse desdits montants prévue à l'article 5, paragraphe 3, de ladite directive.

Bien que les coûts des inspections et contrôles appliqués en Rhénanie-Palatinat soient sensiblement plus élevés que les redevances forfaitaires communautaires, la Commission ne peut prendre aucune mesure à cet égard, la Cour de justice ayant dit pour droit dans son arrêt du 9 septembre 1999 (Affaire C-374/97 — Anton Feyrer vs. Landkreis Rottal-Inn):

Un État membre peut faire usage, sans autres conditions préalables, de la faculté qui lui est accordée par l'annexe, chapitre I, point 4, sous b), de la directive 85/73, telle que modifiée par la directive 93/118 (<sup>3</sup>), de percevoir une redevance spécifique dont le niveau excède celui des montants forfaitaires fixés au même chapitre I, point 1, sous la seule réserve que la redevance spécifique n'excède pas les frais effectivement encourus.

Dans l'hypothèse où un État membre a délégué aux autorités communales le pouvoir de percevoir les redevances afférentes aux inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, l'article 2, paragraphe 3, de la directive 85/73, telle que modifiée par la directive 93/118, l'autorise à percevoir des redevances d'un montant supérieur aux niveaux des redevances communautaires jusqu'à concurrence du coût réel des frais d'inspection encourus par l'autorité communale compétente.

À la lumière de l'arrêt en cause, les litiges afférents à la concordance entre les montants perçus au titre des inspections et des contrôles des viandes fraîches et les coûts réellement encourus par les autorités communales devraient être traités en priorité par les tribunaux nationaux, capables de vérifier sur le terrain ces aspects ponctuels.

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 15.10.1999, p. 134.

(<sup>2</sup>) JO L 162 du 1.7.1996.

(<sup>3</sup>) JO L 340 du 31.12.1993.

(2000/C 27 E/207)

**QUESTION ÉCRITE P-1749/99****posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission**

(30 septembre 1999)

*Objet:* Position de la Commission en matière de systèmes électoraux

Selon le «Financial Times» du 8 août 1999, M. Ramiro Cibrian, représentant de la Commission à Prague, a critiqué au nom de l'Union la proposition de réforme de la loi électorale en République tchèque, qui vise à remplacer l'actuel système électoral proportionnel par un système électoral majoritaire.

La Commission pourrait-elle indiquer quand elle a pris cette décision politique en faveur du système électoral proportionnel et contre le système majoritaire?

La Commission pourrait-elle donner les raisons de cette prise de position en faveur du système électoral proportionnel?

La Commission pourrait-elle indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre à l'égard des États membres qui, en dépit de cette prise de position, conservent un système électoral majoritaire?

La Commission a-t-elle pris ou entend-elle prendre des mesures pour bloquer les initiatives politiques et référendaires en cours dans des pays de l'Union européenne et qui visent à passer du système proportionnel au système majoritaire?

La Commission a-t-elle par ailleurs bien conscience du fait que la quasi totalité des dérives totalitaires et autoritaires qui se sont produites en Europe au cours de la première moitié de ce siècle ont eu lieu dans des pays ayant des systèmes électoraux proportionnels et que les dérives participatives qui se sont produites en Europe au cours de la seconde moitié de ce siècle ont eu lieu dans des pays connaissant des systèmes électoraux proportionnels ou pseudo-proportionnels (mixtes ou majoritaires à deux tours)?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(22 octobre 1999)

Le chef de la délégation de la Commission à Prague n'a pas tenu les propos qui lui sont attribués dans l'article de presse cité par l'Honorable Parlementaire.

(2000/C 27 E/208)

**QUESTION ÉCRITE P-1750/99****posée par Adriana Poli Bortone (UEN) à la Commission**

(30 septembre 1999)

*Objet:* Acquedotto pugliese S.p.A.

Le Ministère du trésor du Gouvernement italien a récemment reçu de l'ENEL (Société nationale de l'énergie électrique) un dividende extraordinaire de 4 422 milliards de liras, prélevé directement sur ses réserves, ainsi qu'un versement «provisoire» de 3 100 milliards de liras pour l'acquisition de trois sociétés de gestion de l'eau dans les Pouilles et la Basilicate.

Cette transaction a suscité de nombreuses questions, même au sein des milieux gouvernementaux (elle a été critiquée par M. Mattioli, sous-secrétaire d'État aux travaux publics). Elle a également plongé dans la perplexité les collectivités locales des Pouilles et de la Basilicate (qui se sont vu retirer arbitrairement certaines de leurs fonctions légales ainsi qu'un patrimoine de 20 000 km de canalisations), les associations de consommateurs (ADUC) et des membres du Parlement italien.

Karel Van Miert, qui était à l'époque le commissaire chargé de la concurrence, avait déjà constaté que le projet de réforme de l'EAAP était contraire à l'article 92 du traité.

Pour transformer l'EAAP en société «Acquedotto pugliese S.p.A.», le gouvernement italien a agit d'autorité et n'a pas respecté les dispositions de la loi 36/1994, aux termes de laquelle les autorités concernées, à savoir les collectivités locales qui coopèrent entre elles, ont le droit de choisir une forme de gestion appropriée (entreprise à statut spécial, société mixte ou concession à des personnes privées).

En attribuant directement la gestion de l'eau à la société «Acquedotto pugliese S.p.A.», dont le capital est entièrement détenu par le Ministère du trésor, le gouvernement italien a enfreint les dispositions de l'UE, et plus particulièrement la Communication de la Commission européenne (DG XV/B) du 24 février 1999 qui stipule que les dispositions réservant certains marchés publics à des sociétés dont le capital est entièrement ou majoritairement détenu par l'État ou par des organismes publics sont contraires aux dispositions du traité de Rome et au principe de l'égalité de traitement.

En outre, pendant 20 ans, l'État italien versera 30 milliards de lires à la société «Acquedotto pugliese S.p.A.» afin d'assainir ses finances.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle indiquer si le transfert de la société «Acquedotto pugliese S.p.A.» à l'ENEL ne constitue pas une infraction au traité et, dans l'affirmative, si elle ne considère pas qu'elle doit intervenir sans délai pour inciter le gouvernement italien à agir dans le respect des dispositions communautaires?

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 octobre 1999)

Suite à l'indication de l'Honorable Parlementaire, la Commission a l'intention de demander aux autorités italiennes toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire des marchés publics de l'attribution du service hydrique à Acquedotto pugliese S.p.A.. À cette fin la Commission est en train de préparer une lettre à adresser aux autorités italiennes afin d'éclaircir tous les aspects de l'opération.

Dans le cas où, de l'examen desdites informations, il résulterait que les procédures suivies sont incompatibles avec le droit communautaire précité, la Commission pourrait entamer la procédure en manquement prévue à l'article 226 (ex article 169) du traité CE.

(2000/C 27 E/209)

### QUESTION ÉCRITE P-1758/99

posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission

(30 septembre 1999)

*Objet:* Politique de cohésion économique et sociale dans l'Union européenne

La politique de cohésion est un des éléments essentiels du projet européen.

Jusqu'ici, la dénomination de la direction générale XVI de la Commission était «Politique régionale et cohésion». D'après la nouvelle structure de la Commission qui nous a été présentée, la dénomination de cette direction générale ne comporte plus le terme «cohésion».

Quelle est la signification de ce changement des points de vue politique et administratif? Cela signifie-t-il que la cohésion n'est pas un objectif essentiel pour la nouvelle Commission?

Qu'advient-il du secteur «cohésion»?

### Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(3 novembre 1999)

La nouvelle dénomination des services de la Commission est intervenue récemment, suite à la réorganisation globale de l'institution initiée par le Président Prodi. À cette occasion, certains services ont été créés, et d'autres ont changé de structure ou de dénomination.

Dans le cas de la direction générale visée par l'Honorable Parlementaire, la modification concerne uniquement son intitulé devenu «politique régionale». Dans un souci de simplification, la Commission a décidé de donner à ses différentes directions générales un nom court, clair et compréhensible par tous ses interlocuteurs.

Il va de soi que les missions du service demeurent les mêmes, et qu'il continue par exemple à avoir la responsabilité de la gestion du Fonds de cohésion. Plus globalement, l'objectif général de la cohésion économique et sociale reste l'objectif principal de la politique régionale comme le prévoit la définition de l'article 158 du traité CE (ex-article 130a) et comme le confirment les règlements des fonds structurels pour la prochaine période de programmation.

---

(2000/C 27 E/210)

**QUESTION ÉCRITE E-1766/99**

**posée par António Campos (PSE) à la Commission**

(11 octobre 1999)

*Objet:* Politique agricole commune

Le Président de la Commission s'est engagé, dans l'acte d'investiture de cette institution, à garantir une gestion transparente des ressources de l'Union européenne et une collaboration pleine et entière avec le Parlement.

Au nom de cette transparence, ainsi que de cette collaboration, la Commission pourrait-elle fournir les informations suivantes:

1. le volume des dépenses annuelles du FEOGA-Garantie, ainsi que ses 100 principaux bénéficiaires dans chaque État membre;
2. le pourcentage de l'ensemble des crédits du FEOGA-Garantie reçus par chaque État membre au profit de ces cent principaux bénéficiaires;
3. le nombre des agriculteurs bénéficiaires dans chaque État membre des mesures de soutien du FEOGA-Garantie;
4. le nombre des agriculteurs dans chaque État membre?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(11 novembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

---

(2000/C 27 E/211)

**QUESTION ÉCRITE E-1773/99**

**posée par Liam Hyland (UEN) à la Commission**

(11 octobre 1999)

*Objet:* Programme de travail de la Commission pour 1999 et nouvelle Commission

Le programme de travail 1999 de la Commission Santer accorde un intérêt particulier à la mise en œuvre de l'Agenda 2000 en 1999. La nouvelle Commission présidée par M. Prodi a-t-elle l'intention de modifier l'actuel programme de travail pour 1999 et, compte tenu de la nécessité de rétablir la confiance du consommateur à l'égard d'un grand nombre de denrées alimentaires de base, la Commission est-elle disposée à mettre en place une nouvelle politique en faveur des exploitations agricoles à caractère familial et de la société rurale?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(25 octobre 1999)

La nouvelle Commission entend appliquer intégralement le programme de travail pour 1999 en ce qui concerne la mise en œuvre d'Agenda 2000.

En ce qui concerne notamment la politique communautaire en faveur des exploitations agricoles à caractère rural et de la société rurale, la Commission a présenté sa proposition de politique dans le cadre d'Agenda 2000. Un nouveau règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été adopté par le Conseil le 17 mai 1999<sup>(1)</sup>.

Les programmes de développement régional et rural aborderont explicitement les besoins en développement de la société rurale. Les réformes d'Agenda 2000 feront du développement rural un deuxième pilier de la politique agricole commune au service de toutes les zones rurales. La prochaine étape importante pour en réussir la mise en œuvre consistera à appliquer ces programmes au niveau territorial adéquat. Dans les limites du cadre budgétaire fixé par le Conseil européen de Berlin, la Commission aura également pour tâche de veiller à ce que les fonds disponibles soient intégralement utilisés en faveur de la société rurale européenne.

La nouvelle Commission reconnaît pleinement la nécessité de rétablir la confiance du consommateur dans la qualité et la sécurité des aliments. Un livre blanc sur la sécurité alimentaire proposant un plan d'action global sera présenté avant la fin de l'année 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999.

(2000/C 27 E/212)

**QUESTION ÉCRITE E-1775/99**

**posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission**

(11 octobre 1999)

*Objet:* Composition des cabinets des commissaires

Le Président Prodi a affirmé devant le Parlement européen qu'il avait donné des orientations aux commissaires afin qu'ils veillent à ce que la composition de leur cabinet soit plurinationale et respecte la parité hommes-femmes.

La Commission pourrait-elle dès lors indiquer quelle sera la composition des 20 cabinets aux fins d'une évaluation de la conformité de cette composition avec les deux critères précités?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(18 octobre 1999)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

(2000/C 27 E/213)

**QUESTION ÉCRITE P-1795/99**

**posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission**

(30 septembre 1999)

*Objet:* Concurrence salariale déloyale au détriment d'une main-d'œuvre nationale dans un État membre

La Commission pourrait-elle faire connaître sa position face aux problèmes découlant de la différence de rémunération entre une main-d'œuvre nationale et étrangère dans un État membre de l'UE, et indiquer ses initiatives éventuelles?

À l'instar des marchés de l'emploi de pays comparables, le marché danois de l'emploi est très organisé, les salaires et conditions de travail étant régis par des accords conclus entre partenaires sociaux.

La libre circulation de la main-d'œuvre entre États membres de l'UE soulève d'importants problèmes de concurrence pour les salariés danois et la vie économique danoise sur le marché intérieur.

À l'heure actuelle, la société Ørestad construit un métro à Copenhague. À l'issue d'un appel d'offres européen, la société Ansaldo et l'entreprise italienne Carlo Gavazzi, chargées de ce vaste ouvrage, ont recruté des électriciens portugais dont les rémunérations sont largement inférieures à celles de leurs collègues danois. C'est ainsi qu'une main-d'œuvre faiblement organisée ou totalement inorganisée concurrence, de manière déloyale, la main-d'œuvre nationale, entraînant de graves préjudices sur le marché danois de l'emploi, assortis d'incidences négatives sur le régime social danois.

Il est naturellement navrant de constater que le marché de l'emploi d'une société stable puisse être miné de la sorte.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 octobre 1999)

La Commission souhaite rappeler que la directive 96/71/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1996 <sup>(1)</sup> concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services vise à assurer une concurrence loyale dans le cadre de prestation de service transnationale tout en garantissant le respect des droits des travailleurs.

Lorsque des entreprises établies dans un État membre, dans le cadre d'une prestation de service transnationale au sens de cette directive, détachent des travailleurs sur le territoire d'un autre État membre, elles doivent respecter certaines règles impératives et garantir aux travailleurs ainsi détachés un nombre de conditions de travail en vigueur dans l'État membre d'accueil. Ces conditions de travail qui sont énumérées à l'article 3 de la directive concernent notamment les taux de salaire minimal et la durée minimale des congés payés dans la mesure où ces conditions sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par des conventions collectives déclarées d'application générale lorsqu'elles concernent les activités dans le domaine de la construction. Les États membres sont toutefois autorisés à imposer aux entreprises couvertes par la directive les conditions de travail fixées par les conventions collectives concernant des activités autres que la construction à condition que ces conventions répondent aux critères déterminés par la directive.

La directive 96/71/CE doit être transposée dans les ordres juridiques des États membres au plus tard le 16 décembre 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 21.1.1997.

(2000/C 27 E/214)

### QUESTION ÉCRITE E-1819/99

posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission

(12 octobre 1999)

*Objet:* Programme «L'Europe contre le cancer»

La Commission pourrait-elle faire savoir dans quelle mesure et au profit de quels organismes (publics ou privés), institutions, sociétés, coopératives ou personnes ont été alloués des crédits ou contributions (effectivement virés ou non) au titre du programme intitulé «L'Europe contre le cancer — Plan d'action 1987-89, 1990-94, 1996-2000»?

A-t-on vérifié la destination effective des crédits et la menée à bien des initiatives?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(25 octobre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 27 E/215)

**QUESTION ÉCRITE E-1827/99****posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission**

(13 octobre 1999)

*Objet:* Aide structurelle à la commercialisation et à la formation du personnel dans les entreprises privées

La Commission peut-elle indiquer quelle action elle compte entreprendre pour prévenir la distorsion de concurrence et le gaspillage des ressources communautaires résultant de l'octroi par l'Union européenne de subventions en faveur de la commercialisation, de la formation interne et des mesures de rationalisation dans les entreprises privées?

La presse danoise a cette semaine publié des articles sur les subventions au titre des fonds structurels communautaires octroyées aux entreprises privées danoises. Il est question de subventions en faveur de la formation du personnel du secteur privé, de la rationalisation des activités et de la publicité.

Cela a causé la surprise que des entreprises ayant reçu l'assistance de conseillers familiarisés avec les formulations et les mots-clé aient obtenu de l'administration communautaire l'octroi de ces subventions. Les moyens sont répartis tout à fait au hasard entre les entreprises entraînant des distorsions de concurrence. L'auteur de la question a reçu un imprimé publicitaire de 16 pages envoyé par la Landsforeningen à Danske Plantehandlere (association des négociants en plantes danois) en 1 230 000 exemplaires, c'est-à-dire à presque tous les ménages au Danemark. Ces imprimés distribués aux ménages constituent l'une des formes de gaspillage des ressources que de nombreux citoyens souhaitent limiter. Cet imprimé porte le logo et le texte de l'Union européenne: «campagne financée avec l'aide de la Communauté européenne».

L'aide structurelle qui échoit au Danemark est très limitée et il existe des exemples beaucoup plus provocateurs de l'utilisation absurde de l'aide au titre des fonds structurels dans les pays qui perçoivent des aides substantielles. Si l'Union européenne octroie des crédits pour l'amélioration de l'enseignement primaire au Danemark ou pour la formation de médecins dans nos universités, cela produira sans aucun doute un effet positif sur les citoyens du pays, mais les cadeaux aux entreprises privées, payés avec l'argent des contribuables européens, sont une provocation qui souligne que la Commission ne respecte pas les règles communautaires visant à éviter la distorsion de concurrence et ne s'intéresse pas aux réalisations obtenues à l'aide des crédits, mais uniquement pour objectif l'utilisation des crédits.

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(11 novembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 27 E/216)

**QUESTION ÉCRITE E-1835/99****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(13 octobre 1999)

*Objet:* Initiative communautaire «Pesca» pour la Grèce

L'initiative communautaire «Pesca» pour la Grèce comprend quatre sous-programmes, plus un cinquième concernant l'assistance technique.

Dans la mesure où un calendrier a été assigné à chacun des sous-programmes 1 à 4, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quel est à ce jour l'état d'avancement des sous-programmes et quelles actions ont été entreprises au titre de chacun d'entre eux?
2. L'absorption des crédits accuse-t-elle un retard et, dans l'affirmative, quelles sont les principales causes de ce dernier?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(11 novembre 1999)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

---

(2000/C 27 E/217)

**QUESTION ÉCRITE P-1890/99****posée par Pietro-Paolo Mennea (ELDR) à la Commission***(14 octobre 1999)*

*Objet:* Structure d'accueil prévue près de Castel del Monte

Le conseil municipal de la ville d'Andria (BA), en Italie, a approuvé un projet prévoyant la réalisation d'une structure d'accueil comportant une billetterie, une librairie, un restaurant, divers services ainsi qu'un parking. Ce projet doit être implanté près du château octogonal appelé «Castel del Monte», construit sur ordre de Frédéric II de Souabe de 1240 à 1250.

Le nom suffit à indiquer qu'il s'agit, en ce qui concerne le château et le mont, d'un élément unique du patrimoine artistique, que l'Unesco a d'ailleurs placé sur la liste du patrimoine culturel de l'humanité.

Il va sans dire que, si le projet est réalisé comme prévu, l'intégrité historique des lieux s'en trouvera atteinte de façon inadmissible.

Le projet a bénéficié d'un financement de l'Union européenne, car il fait partie des projets visant à développer et valoriser le tourisme dans les régions éligibles à l'objectif 1 (Plan opérationnel multirégional pour le Mezzogiorno italien – POM).

Les autorités compétentes – notamment la direction générale des biens naturels, architecturaux et artistiques de Bari et le ministère concerné des biens et des activités culturelles – ont-elles délivré en bonne et due forme des avis favorables?

Envisage-t-on d'intervenir pour bloquer les financements prévus par l'Union européenne, afin de suspendre la réalisation de ce projet, conformément à la législation nationale applicable en matière de protection et aux réglementations européennes correspondantes?

Est-il possible de faire dépendre le financement européen d'une modification raisonnable du projet, qui viserait à déplacer la structure d'accueil ainsi que le parking vers le bas de la vallée, afin de respecter les caractéristiques du site naturel et de préserver la beauté historique et artistique du monument?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission***(27 octobre 1999)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

---

(2000/C 27 E/218)

**QUESTION ÉCRITE E-1912/99****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission***(29 octobre 1999)*

*Objet:* Malfaçons dans la construction des axes routiers financés au titre du deuxième cadre communautaire d'appui en faveur de la Grèce

Répondant à une précédente question que je lui avais posée (P-3016/98)<sup>(1)</sup>, la Commission a reconnu l'existence de graves problèmes consécutifs aux malfaçons constatées dans les axes routiers construits en Grèce avec le concours financier du deuxième cadre communautaire d'appui. Elle s'est par ailleurs engagée à suivre de près la question, en indiquant qu'elle ne manquerait pas d'appliquer, au besoin, les dispositions réglementaires en vigueur.

La Commission dispose-t-elle d'éléments nouveaux sur l'étendue des malfaçons constatées dans l'ensemble des travaux cofinancés en Grèce au titre du deuxième CCA? Ressort-il de ces éléments que le pourcentage des malfaçons est en baisse et que la Grèce a, en tout état de cause, pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier? Dans la négative, quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre afin qu'un début de solution soit apportée à cette question préoccupante entre toutes, et afin que les responsabilités soient dûment établies?

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 15.10.1999, p. 42.

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(11 novembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 27 E/219)

**QUESTION ÉCRITE E-2000/99**

**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(9 novembre 1999)

*Objet:* Task Force sur les vitamines et les minéraux

Quelles sont les attributions de la Task Force de la Commission pour les vitamines et les minéraux? Quels en sont les membres?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(19 novembre 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse conjointe que la Commission a donnée aux questions écrites E-1552/99 et E-1593/99 de M. Graham Watson et autres (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) Voir page 128.

(2000/C 27 E/220)

**QUESTION ÉCRITE P-2017/99**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(28 octobre 1999)

*Objet:* Rapport sur les contrôles de qualité concernant les projets du deuxième CCA

Le 13 octobre 1998, M<sup>me</sup> Wulf-Mathies, alors commissaire, déclarait, en réponse à la question écrite E-2176/98 (<sup>1</sup>), que le premier rapport trimestriel d'ESPEL avait constaté l'existence de problèmes de qualité concernant plusieurs projets et qu'ESPEL procéderait à un contrôle systématique et en profondeur des projets relevant du deuxième CCA.

La Commission pourrait-elle dire, eu égard aux nombreux accidents qui se produisent sur les routes grecques en raison des malfaçons et de l'insuffisance des systèmes de contrôle, quels sont les résultats des contrôles effectués jusqu'à présent par ESPEL, dans le cadre de quels projets précis on a constaté des malfaçons ou des lacunes, si celles-ci ont été corrigées par les entrepreneurs et aux frais de qui, et quelles conséquences financières, disciplinaires, pénales ou administratives (par exemple l'établissement d'une liste noire) elle compte imposer aux responsables des manquements et des malfaçons?

(<sup>1</sup>) JO C 96 du 8.4.1999, p. 51 et JO C 135 du 14.5.1999, p. 16.

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(10 novembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

---